Caussin, Nicolas, S. J.,
1583-1651

153697

JESUITANA
COLL.

RESPONSE
AV LIBELLE INTITVLE'
LA
THEOLOGIE
MORALE DES IESVITES.

DEDIE'E A NOSSEIGNEVRS les Eminentiſsimes Cardinaux, & Illuſtriſsimes & Reuerendiſsimes Archeueſques & Eueſques de France.

Par le Pere NICOLAS CAVSSIN de la Compagnie de IESVS.

A PARIS,

M. DC. XLIV.

A NOSSEIGNEVRS LES EMINENTISSIMES CARDINAVX, ET LES ILLVSTRISSIMES ET REVERENDISSIMES ARCHEVESQVES ET Eueſques de France.

ESSEIGNEVRS,

La reputation qui eſt l'ornement dont la vertu ſe pare pour ſe rendre plus agreable aux yeux des hommes,

eſt vn bien de Dieu ſi conſide-rable, que comme on ne le perd iamais ſans dommage, auſsi ne peut-on pas le negliger ſans peché.

C'eſt celuy pour qui Sainct Paul vouloit mourir ; pour qui S. Athanaſe donna tant de combats, pour qui l'immuable S. Baſile vid esbranler ſa conſtance, & pour qui S. Chryſoſtome prefera les ſauuages deſerts du Cucuze, aux plus riches Palais de Conſtantinople.

Et quoy que la renommée ſoit à ſouhaiter en tous les ſujets des vertus dont elle exhale ainſi que l'odeur des plus douces fleurs:

il faut toutesfois auoüer, que celle qui vient de l'integrité de la Foy, & de la Saincteté de la Religion, comme elle part d'vne plus haute origine, auſsi a t'elle vne excellence plus releuée, qui la rend aymable par ſes attraits, & precieuſe par ſa neceſsité.

Quand les bourreaux infideles auoient laſſé leurs ſcorpions, & emouſſé leurs griffes de fer, ſur le corps des Martyrs, ils s'efforçoient de les tourmenter par la perte de l'honneur qui conſiſte en la Foy, donnant à croire au peuple, qu'ils auoient ſacrifié aux Idoles; ce qui faſchoit plus ces immortels conquerans, que les

cheualets, les braſiers, & les roües.

C'eſt pour vous dire, Meſſeigneurs, *que la violence de nos ennemys eſt venüe iuſques à cette extremité, que la prudẽce ne la doit point diſsimuler; & que la plus glorieuſe patience, qui a couſtume de ſe ſanctifier dans les iniures, ne la peut ſouffrir ſans ſe rendre criminelle.*

Il nous ont attaqué au point de la Religion, ils ont publié contre nous vn libelle diffamatoire rempli de fauſſetez & d'hereſies, qu'ils ont appellé la Theologie Morale des Ieſuites, & ne ſe contentant pas de nous noircir

le visage, ils nous ont voulu faire passer pour Peres de leurs monstres.

Cét ouurage est si indignement conçeu, & si mal raisonné, que plusieurs iugeoient, qu'il deuoit passer sans replique, de peur que l'Autheur qui s'est caché de honte, se treuuant si bas en son sujet, & si desreglé en toute sa procedure, ne s'estimât considéré par nostre response.

Mais, comme nous auons découuert, que nos aduersaires le poussoient auec effort, en semoiẽt les copies par toute la France, & que les vns le vouloient croire par la haine qu'ils portent à

noſtre nom, & que les autres auoient de la peine à ne le croire pas, par la ſimplicité de leur eſprit : nous auons penſé que c'eſtoit vne tache iniurieuſe à la condition des choſes humaines, de voir que les vns tiroient de l'aduantage de leur malice, & que les autres receuoient du dommage par leur trop grande credulité.

Nous nous ſommes mis en deuoir d'éclaircir les eſprits ; & puiſqu'il a plû à la Prouidence de mettre noſtre renommée au rang des biens publics, par les ſeruices que nous rendons au prochain, nous la luy voulons

conſeruer toute entiere, comme nous taſchons à garder noſtre innocence deuant Dieu.

C'eſt pour cela que nous mettons au iour cette réponſe, qui n'a point d'autre ornement que ſa modeſtie, ny d'autre eſprit que celuy de la verité. & ie vous puis dire auec toute ſincerité que ſon intẽtion eſt de leuer les abus, & ſa fin meſme ne tend qu'à la paix & au repos de l'Egliſe.

Elle n'a pas pluſtoſt eſté conçeuë, qu'elle vous a regardé, Meſſeigneurs, *comme ſes Protecteurs, & nous n'auons pas eſtimé qu'il y euſt pour elle dans le monde, aucune gloire compa-*

rable à celle que vous luy donnerez, ſi vous luy faites la faueur de paroiſtre ſous voſtre nom.

Deux raiſons principales nous ont obligés à vous rendre ce deuoir, dont la premiere eſt, qu'à l'imitation du grand Pontife de la Loy, vous portez l'Vrim & le Thumim, *qui ſont les illuminations, & les perfections, ſur le cœur, & que la dignité de cette haute Preſtriſe que Dieu a conſacrée en vos perſonnes, vous dõne la commiſsion de iuger de la lepre & de la ſanté.*

L'autre eſt qu'il eſtoit neceſſaire d'oppoſer voſtre iuſtice à nos ennemys, puis qu'ils ont bien

oſé eſperer de ſe preualoir de voſtre authorité contre nous ; & comme il n'y a rien que l'ardeur d'vn eſprit échaufé à la vengeãce, ne ſe puiſſe promettre, ils ont crû au delà de toute apparence, pouuoir rendre ceux-là fauteurs de leurs paſsions, qui doiuent eſtre les iuges de leur iniquité.

Ils ont cerché de l'appuy ou ils ne pouuoient pretendre que de l'equité, ils ont voulu faire croire au public, que les iniures mémes qu'ils publioient contre nous dans leurs libelles ſans nom & ſans adueu, eſtoient ſoûtenuës par vos ordres, profanant vo-

ſtre honneur pour mettre en vogue leur meſdiſance.

Vous eſtes trop iuſtes & trop bons, Meſſeigneurs, *pour donner aucun ſujet de cette creãce à toute perſonne raiſonnable, vous eſtes trop genereux, pour ſouffrir qu'on ſe perſuade, que les pouuoirs que vous auez toujours ſouhaité d'employer à l'extirpation des infidelles, ayent iamais eſté bandez contre vn ordre Religieux, à qui la vie ſeroit odieuſe, ſi elle n'eſtoit animée par vos reſpects, & conſommée à vos ſeruices.*

Ie ſçais bien que nos calomniateurs ont taſché de vous irri-

ter autrefois sur certains liures d'outre-mer, *qu'ils ont voulu nous attribuer par deça: Mais ce sera tousiours nostre consolation deuant Dieu, de n'auoir aucunemẽt trempé dans ce dessein, d'en auoir des-auoüé les Autheurs quels qu'ils puissẽt estre, & de n'estimer rien à nous de tout ce qui est contraire à l'honneur que nous vous auons voüé.*

Nous sçauons trop ce que nous deuons à vostre dignité; nous sçauons que l'Antiquité vous a nommez, les Anges, les Celestes, les seconds Redempteurs, les Dieux des hommes, & les hommes de Dieu.

Apocal. S. Clem. Romanus ἐγγέλους, ἰλαστήρους.

Iamais nos yeux ne ſeront ſi esblouys que de meſconnoiſtre les characteres de la Majeſté que Dieu a imprimez de ſon doigt ſur vos Pourpres & ſur vos Mitres.

Nous nous oublierions pluſtoſt de noſtre nom que d'oublier nôtre deuoir, ce nous ſeroit le plus ſenſible de nos deplaiſirs d'auoir fait aucune choſe qui meritât voſtre diſgrace, & nous tiendrions pour vne eſpece d'anatheme d'eſtre priuez de voſtre bien-veillance.

Nous plaindrions ce mal'heur, non point pour nos intereſts, qui ne nous ſeront iamais ſi conſiderables que vos honneurs, mais

pour le dommage de l'Eglise, qui seroit priuée de quelques petits secours, que nous deuõs & pouuons luy rendre auec tant d'autres, soubs la protection de vostre Nom, & soubs l'authorité de vos commandemens.

Ceux qui taschent par tous moyens de troubler cette Espouse de Iesus-Christ, s'efforçent il y a long temps de rendre les Reguliers odieux aux Prelats, pour priuer les vns des seruices qui leurs sont deus, & qui ne leur sõt point inutiles, & tout ensemble exclure les autres du fruit qu'ils peuuent esperer de leur ministere soubs vne si fauorable dire-

ction & ſoubs vne ſi puiſſante ſauuegarde.

Mais ie vous coniure, Meſſeigneurs, *par le prix du ſang du Fils de Dieu, qu'il a mis entre vos mains, de ne point eſcouter ces médiſans, qui ſont coniurez à la ruine de l'Eſtat Eccleſiaſtique, & qui ſeroient tres contens de vous voir deſtruire vos ouurages, pour contribuer à leur deſſein: s'il arriue que dans des Ordres eſtendus d'vn pole à l'autre, & dans vne multitude ſi nombreuſe de perſonnes, quelques particuliers s'échapent des meſures qui leur ſont preſcrites, prenez les ſatisfactions raiſonnables, que les Superieurs vous*

en offriront, & ne vengez point sur tout le corps, les taches d'vn seul ongle.

Dieu a lié les Religieux aux Eueſques par des chaiſnes indiſſolubles, comme à leurs Chefs, à leurs Maiſtres, & à leurs Peres; & ſi par leurs priuileges ils tiennent à la ſouueraine Puiſſance de l'Egliſe, ils ne ſont pas moins aux Eueſques, pour eſtre à celuy à qui les Eueſques font gloire d'appartenir.

Dans l'ancienne Egliſe tous les Eueſques ont eſté preſque, ou fils, ou peres des Religieux, ils eſtoient pris ſouuent aux

Monaſteres pour eſtre mis ſur le Throſne Epiſcopal, & lors qu'ils y eſtoient eſleuez, ils ſe faiſoient progeniteurs & fondateurs de ceux-là meſmes dont ils auoient eſté les enfans.

L'Eſtat des Religions eſt vn deſſein de Dieu, vn Ordre de Dieu, formé dez le commancement de l'Egliſe, & dépuis diuiſé en tant d'ordres, qui ſont ces Iſles plantées dans l'abyſme qui ſubſiſtent par vne ſinguliere protection de la Prouidence & qui ont veu de tout temps diſſiper les orages, & caſſer tous les flots à leurs pieds.

Eccl. 43. 25.

Vous n'aurez iamais, Meſſeigneurs, *ny de plus fideles ſeruiteurs, ny de plus courageux Miniſtres, ny de perſonnes plus zelées à l'honneur qui vous eſt deû, que ceux qui ont tout quitté, & qui ne pretendent rien en l'Egliſe, que de ſeruir & de plaire à vos grandeurs.*

Nous y auons vne tres particuliere obligation, puiſque cette Compagnie eſt née & comme baptiſée dans le Concile de Trente, dans l'aſſemblée de tant d'Eueſques qui eſtoient abordez en ce lieu de toutes les Prouinces de

la Chreſtienté, qui gouſterent dés lors nos premiers trauaux, les comblerent de leurs benedictions, & nous ouurirent les portes de leurs Dioceſes pour y eſtre employés au ſalut des ames.

Nous ne ſerons iamais ſi mal-heureux, que de degenerer de cette gloire que nos Peres nous ont acquiſe à voſtre ſeruice, par vn million de trauaux en toutes les parties du monde. Nous vous honorerons, & nous vous ſeruirons d'vn zele plein de reſpect & d'vn reſpect remply de cordialité, auec vne vigueur ſans relâche, & auec

vne fidelité ſans changement. C'eſt la proteſtation que vous fait au nom de toute la Compagnie, celuy qui eſt,

MESSEIGNEVRS,

Voſtre tres-humble & tres-obeiſſant ſeruiteur en N. S. NICOLAS CAVSSIN de la Compagnie de IESVS.

IVGEMENT DV LIBELLE DE LA THEOLOGIE MORALE.

IL est vray que la lecture du libelle intitulé *la Theologie Morale des Iesuites*, m'a donné plus de compassion pour son Autheur, que d'auersion pour son ouurage. Ie plaignois en le lisant l'estat de la condition humaine peruertie par ses erreurs, & corrompuë par ses passions. Ie m'estonnois comme il y peut auoir des hommes au monde qui naissent ainsi que des poisons & des serpens, & qui n'ont autre mestier en cette vie, que l'effort inutile

qu'ils apportent à infecter des veritez, semer des médisances, ronger des noms & piquer des cœurs. Ie ne sçay qui a pû inciter l'Autheur de ce libelle àle mettre en lumiere soubs l'obscurité de son nom, & la publication de son crime; si c'estoit le zele de Dieu, il agiroit ouuertement, il presenteroit des requestes au Pape & aux Roys, & non pas des libelles; il auroit des raisons, & n'auroit pas l'amertume dont il est tout couuert. S'il a pensé ruiner les Iesuites par des armes si foibles, c'est vne haute presomption de croire, qu'vn grand corps qui par la grace de Dieu, subsiste dans l'estime de tous les gens de bien, en toutes les parties du monde, puisse estre endommagé par vn miserable auorton de liure, qui n'a ny sens, ny

raiſon, ny force, ny eloquence, & qui n'a rien de grand ſi ce n'eſt ſa calomnie. S'il a eſperé pour le moins, de nous donner de la peine, il s'eſt grandement trompé ; car nous le regardons de trop haut pour ſentir l'effet de ſes mauuaiſes influẽces : s'il a crû acquerir de la gloire en ſe prenant à vn Ordre qui à quelque reputation dans l'Egliſe, ou ſeroit-elle en cette chetiue rapſodie, qui peut eſtre l'ouurage d'vne baſſe enuie, mais qui ne ſera iamais la production d'vne mediocre capacité ? s'il l'a fait pour ſe venger, il n'y trouuera pas ſon compte, car il eſt certain, que les reſponſes qu'il nous oblige de faire, nous font connoiſtre auec plus d'eſtime dans l'eſclairciſſement de la verité. Nous ſommes contraints de publier des

Apologies apres noſtre Seigneur, qui demanda raiſon de l'outrage qu'il reçeut chez vn Pontife; apres S. Paul qui ſe defendit ſi hautemẽt, en la ſeconde Epiſtre aux Corinthiens, contre les faux freres qui luy vouloient rauir l'honneur: apres S. Athanaſe qui s'eſt iuſtifié ſi ſolemnellement par eſcrit contre ſes accuſateurs; apres S. Chryſoſtome qui a répondu, auec tant d'eloquence aux calomnies de ſes aduerſaires; apres S. Hieroſme qui n'a pas pardonné à Rufin ſon amy pour l'amour de la verité. Ie ne ſeray pas ſi piquant que ce grand perſonnage, ie laiſſeray les iniures à noſtre aduerſaire, puis qu'à luy appartiennent les fauſſetez, & ie ne penſeray pas l'iniurier ſi ie tire le vray de ſon faux, & ſi ie l'appelle du nom par

lequel il s'eſt tant de fois manifeſté dans ſon liure, qui eſt celuy d'impoſteur & de calomniateur. on ne luy peut rien dire de plus veritable, ny de plus doux; & qui feroit paſſer cela pour vne iniure, croiroit que S. Paul auroit eſté iniurieux enuers ceux de Candie, lors qu'il les appelle *menteurs*, *mauuaiſes beſtes*, & *ventres pareſſeux*.

t. 1. 12. Ie puis aſſeurer de tout ſon ouurage, que la choſe que Momus deſiroit au Taureau, qu'il euſt l'œil ſur la corne & non pas la corne ſur l'œil, ſeroit deſirable en cet autheur; l'impetuoſité de ſa médiſance frappe ſans diſcernement, & n'a rien de ſi contraire en tout ſon liure, que luy meſme.

Premierement, il paroiſtra fort ridicule à tout homme de iugement,

de promettre vne Theologie Morale de Iesuites, qui est estenduë en vne si grande quantité de beaux volumes, & de nous donner vn bluet de deux liards, qui n'a non plus de masse, ny d'authorité qu'vn almanach, duquel si vous retrenchez les mensonges, il ne luy restera plus que la couuerture.

Secondement il luy est arriué vne chose fort honteuse à tout homme qui fait profession d'escrire, qui est, que dans toutes les parties de son liure il s'est depossedé de son titre, parce qu'il fait profession de rapporter la Theologie Morale des Iesuites, & il s'y prend si mal, qu'entre toutes les propositions de ce libelle, il n'y en a pas vne seule qui soit particuliere à nostre Compagnie: De sorte qu'il est de ces bons Pre-

dicateurs qui font marcher leur texte d'vn coſté, & leurs ſermons de l'autre.

En troiſieſme lieu, il dit tout ce qu'il veut & ne preuue rien, il parle abſolument comme ſi l'on deuoit croire tout ce qu'il dit; & ment auſſi hardiment que s'il ne vouloit iamais eſtre crû en tout ce qu'il dira.

Pour quatrieſme chef, il fait paſſer des opinions pour doctrine des Ieſuites, qui ſont plus de quatre cents ans auant que les Ieſuites fuſſent au monde; qui eſt autant comme s'il nous faiſoit coupables de l'incendie de Rome ſoubs Neron, & du ſac de Troye la grande.

En cinquieſme inſtance, c'eſt choſe digne de riſée, qu'à toute occaſion il rapporte des paſſages deſguiſez de quelque particulier de la

Compagnie, quelquefois inconnu au reſte du monde, qui aura dit, ou eſcrit quelque choſe au coing d'vn petit College, que tant de mers & de montagnes ſeparent de nous, & veut faire aduoüer cela pour doctrine des Ieſuites, comme ſi tout le Corps y auoit paſſé, & que ce fuſt vne propoſition reſoluë par vne congregation generale de toute noſtre Compagnie. Que ſi on trouue vingt ou trente du meſme Ordre oppoſez à ce particulier, l'opinion de celuy-cy ſera la doctrine des Ieſuites, & ce que les autres diront au contraire, ne ſera point, à ſon compte, la doctrine des Ieſuites. Qui pourroit accorder cela?

Pour ſixieſme preuue de l'impertinence de ſon liure, ie dis que ſon deſſein eſt ſi mal conçeu, que ſi

on le vouloit imiter, on feroit paſſer toutes les plus celebres Facultez de la Theologie, & tous les corps des plus fameuſes Religions, pour autheurs d'impietez & d'hereſies; Car il eſt aiſé d'y trouuer, dans la reuolution de pluſieurs années, quantité de particuliers qui en diuers temps ont ſemé quelques mauuaiſes propoſitions, quoy que touſiours des-auoüées par les meſmes corps. Si toutefois on ſe donnoit la liberté d'attribuer à vn Ordre entier le defaut d'vn ſujet, on feroit des libelles remplis d'erreurs, & on appelleroit cela, tantoſt la Theologie de Sorbonne, tantoſt celle de Louuain, & tantoſt celle de Salamanque. Et qui ne iugeroit que cela ſeroit l'inuention d'vn frenetique? Et qui n'eſtimeroit en meſme cas

que c'eſt vne choſe outrageuſe à vne Compagnie, laquelle a toûjours eſté ſi ſaine & ſi ferme en la Foy, de prendre quelques propoſitions mal entenduës, qui ſeroient échappées à vn particulier & d'appeller cela, la Theologie Morale des Ieſuites ?

Enfin, ie maintiens, que les retrenchemens, les additions, les déguiſemens des paſſages qu'il apporte de nos Peres, ſont ſi frequens & ſi captieux, que qui voudroit vſer de cette licence ſur la Bible & ſur tous les Peres de l'antiquité, l'on les feroit paſſer pour des liures pernicieux & damnables.

Et ie dis de plus, que ſi on oſte ſes falſifications, on trouuera qu'il n'y à pas vne ſeule opinion de nos Peres, de celles qu'il veut diffamer, qui

ne

ne ſoit de quelques celebres Docteurs non Ieſuites, & ſi on conſidere bien les Maximes Morales qui ſont veritablement noſtres, toute perſonne prudente auoüera, qu'elles ſont Chreſtiennes, Catholiques, ſages, & iuſtes, conformes à la Foy, & à la lumiere de la nature, propres pour le gouuernement des ames & le repos des conſciences: Mais les contraires, qu'il ſemble vouloir fortifier, ſont temeraires, ridicules, inſupportables, extrauagantes, & tendent plus à deſtruire qu'à edifier le prochain.

C'eſt-ce qui vous paroiſtra viſiblement à la lecture de ce liure, & s'il vous plait le conſiderer auec vn eſprit épuré de toute paſſion, vous y verrez la calomnie ſubiuguée ſoubs les armes triomphantes de la

verité, & vous croirez raiſonnablement, que cette Theologie Morale, dont le debit s'eſt fait auec applaudiſſement parmy les ennemys de noſtre Foy, eſt l'ouurage de quelque eſprit plein d'erreurs qui eſt plus conuenable à la librairie de Charanton qu'aux cabinets des Catholiques. Ie ne dis pas cecy ſans fondement, pluſieurs ont veu le liure d'vn Miniſtre d'Allemagne eſcrit contre vn de nos Peres, nommé *Saincte Pierre*, qui nous menace il y a quelques années d'vne Theologie Morale des Ieſuites, dont noſtre aduerſaire aura tiré ſes memoires. Surquoy il eſt aiſé de iuger en quel eſtime doit eſtre cet Autheur dans l'eſprit de tous les gens de bien, qui combat par les armes des Lutheriens vn ordre Religieux ap-

prouué dans l'Egliſe par vn Concile General, & par les Bulles expreſſes de quatorze Papes, lequel n'a ceſſé depuis cent ans de s'oppoſer aux perſecuteurs de la vraye Religion en toutes les parties de la Chreſtienté. Tout ce que nos ennemys produiront deſormais de ſemblable, viendra de cette boutique des Miniſtres, ce qui obligera tous les bons Catholiques de l'auoir en horreur, & nous meſmes de payer tant de redites importunes & effrontées par vn genereux mépris. C'eſt par vn effort ſur mon naturel, que i'ay entrepris ce combat, l'obeyſſance & la verité m'y ont mené par la main, & maintenant i'eſpere que la ſatisfaction de l'vne, & l'éclairciſſement de l'autre, permettront à ma plume de ſe repoſer

en d'autres ſujets: Que ſi nos aduerſaires continuent, & qu'il ſoit expedient de leur reſpondre, Ie me promets touſiours du Ciel autant de vigueur à diſſiper leurs fauſſetés, qu'ils auront de mauuaiſe foy à les inuenter, & de violence à les debiter. Mais ie prie le Dieu de paix, que s'ils nont point de plus fortes raiſons pour combattre l'innocence, ils ayent pour le moins des ſentimens plus Chreſtiens pour obeyr à la charité.

RESPONSE A LA THEOLOGIE MORALE DES IESVITES.

SECTION PREMIERE.

PROPOSITION I.

IL n'y a presque plus rien qu'ils ne permettent aux Chrestiens, reduisans toutes choses en probabilitez, & enseignans qu'on peut quitter la plus probable opinion, que l'on croit vraye, pour suiure la moins probable, & soustenant en suitte qu'vne opinion est probable aussi-tost que deux Docteurs l'enseignent, voire mesme vn seul.

Tous leurs Casuistes Vasq. Valentia Enriq. Lessius, &c. Sanch. in Decal. l. 1. c. 9. Emman. Sa. in sum. verb. dubium.

RESPONSE.

La teste de ce liure est foible & maligne, dont la mauuaise influence se communique au reste du corps. Premierement, il est iniurieux de dire que nous permettons presque tout aux Chrestiens, puisque nous leur diffuadons incessamment tout ce que Dieu, l'Eglise & la raison leur defendent. Secondement il est

tres-faux que nous reduisions toutes choses en probabilitez, veu que nous embrassons auec veneration toutes les veritez resoluës par l'Eglise, & par le commun consentement des Peres & des Docteurs: nous parlons seulement des opinions disputables & non determinées par ces hautes authoritez. Surquoy il nous obiecte deux choses; l'vne que nous tenons qu'on peut quiter la plus probable opinion pour prendre la moins probable; l'autre, qu'vn seul Docteur peut faire vne probable opinion. A la premiere ie respons que c'est à tort qu'il fait vn crime aux Iesuites d'vne opinion, dont seize celebres Docteurs non Iesuites, font leur doctrine; Elle est de sainct Thomas, d'Angelus, de Sylvester, de Nauarre, de Bonacina, de Malderus Euesque, de Basilius Pontius, de Villalobos, de Sancius, de Lorca, de Martinez, de Portellus, de Medina, de Pierre Nauarre. Et Monsieur Gamache ce tres-celebre professeur de la Sorbonne, l'escrit en ces termes. *Nous ne sommes point obligez se-*

S. Thomas quod. lib. 3. art. 10.
Angelus v. opinio num. 2.
Nauar. c 27. num. 288.
Sylvest v. opin.
Bonacina disp. 2. q. 4. p 9. n. 5.
Malder. in 1. 2. q. 19. a 5. d 86
Diana p 2. tra 13. resol. 1 qui citat Basilium Villa in sum Sanc. disp. 42
Lorca in 1. 2. to. 1. disp. 19 m 3.
Martinez in 1. 2. q 19. art. 6.
Portel. in add. ad dub. reg. verb. opinio.
Med. Pet. Nau. Gamach 1. 2. t. 1. pag. 115.

lon les Loix de la conſcience de ſuiure la ſentence la plus probable ; mais c'eſt aſſez abſolument que nous nous teniõs à celle qui eſt aucunement probable, & qui eſt approuuée de perſonnes doctes & capables, iuſques à tant que l'Egliſe determine l'opinion contraire à la noſtre, ou qu'elle ſoit totalement bannie des Eſcholes de Theologie.

Non tenemur in foro conſcientiæ ſequi probabiliorem partem, ſed ſatis eſt abſolutè, ſi ſequamur probabilem quæ peritis & doctis placeat, donec Eccleſia contrarium ſtatuerit, aut prima illa opinio è ſcholis Theologorum omnino exploſa fuerit.

Quant à la ſeconde, outre que les Docteurs mentionnez y conſentent en partie, Monſieur du Vall l'oracle de cette ſçauante Eſcole dit encore dauantage. *Nous diſons qu'vn Docteur celebre & de grande reputation peut introduire vne nouuelle opinion, l'appuyant ſur de tres-bonnes raiſons, & que l'ayant introduite & confirmée, on la peut ſuiure en conſcience.*

Du Val tr. 1. q. 4. art. 15. p. 116. & 117.

Dicimus Doctorem claſſicum magnæ auctoritatis & famæ poſſe opinionem aliquam nouam firmiſſimis rationibus roboratam introducere, eamque ita introductam & confirmatam tutò aliquem ſequi poſſe.

Nos Peres ſont beaucoup plus eſtroits, car Leſſius & Comitolus combatent ouuertement cette ſentence, & Suarez y apporte de grandes modifications, d'autant qu'il ne veut pas qu'on ſe flatte de la probabilité d'vne opinion, ſi elle n'a quatre conditions : La premiere : qu'elle ſoit appuyée d'vne authorité ir-

Leſſius lib. de prud. cap. 1. dub. 1. vt explicat Bref. ſerus l. 3. c. 5. n. 56.

Comitolus t. 5. Resp. moral. q. 15. Suar. disp. 12. de bonitate & malit. actuum human. sect. 6.

reprochable; La seconde, qu'elle ne soit point contraire aux veritez que l'Eglise a receuës; La troisiesme, qu'elle ne blesse point le sens commun, qui est la premiere regle de la Philosophie. Enfin, que si elle n'a la voix generale de tous les Docteurs, elle n'en soit pas au moins generalement condamnée.

Apres des preuues si visibles, auec quelle foy cét auteur peut-il dire, que les Iesuites permettét tout aux Chrestiens? ie n'en sçay aucun qui luy permit de mettre vne imposture si palpable au frontispice de son œuure.

PROPOSITION II.

Pour obliger le monde à suiure les nouueautez pernicieuses, qu'ils ont introduites dans la Morale Chrestienne, ils enseignent, que nous deuons apprendre la Regle de nostre Foy des anciens Peres; mais que pour celle des mœurs, il la faut tirer des Docteurs nouueaux: qui est vne chose tres iniurieuse à tous les Peres de l'Eglise.

Reginaldus, & Cellot. de Hierar. l. 8. c. 16. p. 714.

RESPONSE.

Ce Gabaonite sous pretexte des vieux habits de l'antiquité, veut tromper Iosué, ou Iesus, & faire

gliſſer des nouueautez dangereuſes en l'Egliſe. Mais c'eſt à tort qu'il nous chiquane ſur ce poinct. Les Ieſuites reſpectent les anciens Peres comme les Oracles de la verité : Les plus celebres Autheurs de leur corps ſe ſont conſommez à les traduire, & à les illuſtrer ; Leurs liures & leurs diſcours ſont remplis des paſſages de ces grands hommes, en ce qui touche la foy & les mœurs. Iamais perſonne d'entr'-eux n'a dit, que ce n'eſtoit pas des Saincts Peres qu'il faloit apprendre la Theologie morale: & le ſens & les paroles de Reginaldus, lequel ſeul il produit ſur la citation du P. Cellot, ſont tout autres que celles qu'il auance. Reginaldus dit qu'il ſe ſeruira meſmes des modernes ; eſt-ce exclurre les anciens? Il dit qu'il ſemblera dans quelques endroicts, n'apporter preſque rien de ſoy meſme : eſt-ce inuenter des nouueautez ? Il dit que s'il faut auoir plus d'égard pour la pratique aux Docteurs nouueaux, c'eſt à ceux qui ont le mieux

Auctorum etiam recentiorum veſtigijs ſic inſiſtam vt de meo interdum nihil afferre videar. Regin. in præf. praxis pœnit. ad lectorem.

Recentiorum quos conſtiterit excelluiſſe in doctrinâ, ac diligentes extitiſſe in euoluendis & expendendis aliorum ſententijs. Ibid.

eſtudié les autres qui les ont precedez : Eſt-ce eſtre iniurieux aux Peres & à l'antiquité ? Enfin il adiouſte qu'en pluſieurs matieres les circonſtances des choſes changent tellement dans la ſucceſſion des temps, que ceux qui ont ioint à la doctrine vne exacte connoiſſance du temps & des façons de faire preſentes, ſont preferables aux autres : Eſt-ce temerité, ou prudence de parler ainſi ?

Cette obiection eſt ſi friuole qu'elle ne meritoit aucune reſponſe, n'eſtoit qu'il falloit repouſſer des menſonges modernes par vne ancienne verité.

PROPOSITION III.

Il n'y a preſque perſonne qui ne puiſſe trouuer des excuſes à ſes crimes, ſi l'on admet les conditions qu'ils maintiennent eſtre neceſſaires, afin qu'vne action ſoit mortelle, ne voulant pas qu'elle le puiſſe eſtre, ſi elle ne procede d'homme, qui voye, qui ſçache, qui pe-

Bauny ſom. des pechez pag. 906. ed. 5.

netre ce qu'il y a de bien & de mal en elle, & soustenant, qu'auant cette perquisition, cette veuë, & cette reflexion de l'esprit dessus les qualitez bonnes ou mauuaises de la chose à laquelle on s'occupe, l'action auec laquelle on l'a fait n'est pas volontaire.

RESPONSE.

C'est icy que l'accusateur est fort éblouy, & me donne ce qu'il n'a pas, en me donnant de la honte de respondre à vn si foible aduersaire, lors qu'il n'en prend point en attaquant vne si forte verité. Il fait vn crime particulier des Iesuites, d'vne maxime generale de toute l'Eglise, & d'vn axiome vniuersel de toute la Philosophie. Il n'y a Theologien, ny Philosophe qui n'enseigne, que la cognoissance du mal est necessaire à la liberté, & la liberté necessaire au peché. Il n'y a que les Caluinistes, & leurs suppost qui disent le contraire.

C'est la doctrine de sainct Augu- *Augustin lib. 3. de libero arbitrio.*

S. Thom. qu. 15. De Veritate art. 6. Bonauen 2. part. dist. 24. a 63. S. Ant. 2. p. tit. 8. Gers. Alph. 3.

ſtin, de S. Thomas, de ſainct Bonauenture, de ſainct Antonin, de Gerſon; c'eſt la deciſion d'Ariſtote au troiſieſme de ſa Morale, chapitre premier. C'eſt la voix publique de toutes les chaires, & de toutes les eſcholes; de Monſieur du Val, l'ornement de la Sorbonne, lors qu'il dit, que pour commettre vn peché mortel, il faut que la raiſon s'en apperçoiue pleinement, & parfaitement, car autrement ce ne ſeroit que peché veniel. A qui donc en veut-il? Il ne luy reſte plus qu'à nous accuſer de croire en Dieu, & de confeſſer vn Ieſus-Chriſt.

Oportet vt ratio planè & perfectè aduertatur. pem hanc delectationem in animo ſuo verſari, quia ſi ſcìàm imperfectè aduerteret, non niſi peccatum veniale in hac delectatione reperiretur.

Du Val tract. de peccatis, q. 15 art. 4. p. 178.

PROPOSITION IV.

Garaſſe, dont leur Bibliotheque compoſée par vn de leur Compagnie, auec approbation de leur General, & de pluſieurs autres leurs Theologiens, parle auec de grands éloges, veut faire croire, que la vanité & la bonne opinion de ſoy meſme, qui eſt la peſte la plus dangereuſe des mœurs, eſt vne recompenſe que Dieu donne à ceux qui ne meritent pas l'eſtime & les

Gar. ſom. Theol. l. 2. p. 419.

les loüanges des hommes. C'eſt vn effect, *dit-il*, de iuſtice commutatiue, que tout trauail honneſte ſoit recompenſé ou de loüange, ou ſatisfaction. Quand les bons eſprits font vn ouurage excellent, ils ſont iuſtement recompenſez par les applaudiſſements & par les loüanges communes, &c. Quand vn pauure eſprit trauaille beaucoup pour ne rien faire qui vaille, il n'eſt pas iuſte ny raiſonnable qu'il attende des loüanges publiques; car elles ne luy ſont pas deuës. Mais afin que ſes trauaux ne demeurent pas ſans recompenſe, Dieu luy donne vne ſatisfaction perſonnelle, laquelle perſonne ne luy peut enuier ſans vne iniuſtice plus que barbare. *Ce qu'il explique par vne comparaiſon ridicule*, Tout ainſi que Dieu qui eſt iuſte, donne de la ſatisfaction aux grenoüilles de leur chant.

RESPONSE.

La calomnie de cet aduerſaire a bien des dents, & ne trouue pas dequoy manger. Falloit-il ronger

les os, & inquieter les cendres d'vn ſçauant homme, & d'vn bon Religieux pour le faire partiſan de la vanité, luy qui pour ſe deſrober à la gloire de ſa grande erudition, s'eſt volontairement ſacrifié en vn Hoſpital de peſtiferés, où il eſt mort en les ſeruant, pour viure dans l'eternité.

Il n'a nullement parlé en ce lieu que l'accuſateur allegue, de bonne opinion de ſoy-meſme, ny de vanité. Il a dit ſeulement que la bonté de Dieu donnoit quelquefois à certains hommes qui ne meritent point les loüanges publiques de la ſatisfaction perſonnelle dans leur petit trauail. Quel crime y a-t'il en cette parolle? Il y a vne notable difference entre cette ſatisfaction & la vanité: La vanité eſt vne opinion deſreglée de nous meſmes, & de l'eſtime des hommes, ſans raiſon, ny fondement, comme dit ſainct Bernard: la ſatisfaction eſt vn contentement naturel, comme celuy de l'appetit que l'on prend a manger. Dieu peut eſtre

Vanitas ſolido carent veritatis Sainct Bernard tract. de diligendo Deo.

autheur de cette petite allegreſſe, qu'vn Poëte ou vn Peintre qui n'eſt pas des plus excellens prend dans ſon ouurage pour adoucir ſon ennuy, parce que ce n'eſt point vne choſe coupable: mais il ne ſera iamais Autheur de la ſatisfaction que vous prenez à meſdire, parce que c'eſt vne œuure damnable.

PROPOSITION V.

Ils ont tant de peur qu'on ne reſtitue le bien d'autruy, que Cellot ne craint point d'appeller le liure d'vn Caſuiſte, qui auoit empeſché vn homme de faire vne reſtitution ordonnée par ſon Confeſſeur, & qu'il alloit accomplir, vn effect de la predeſtination de cette perſonne, le prix du ſang de Ieſus-Chriſt.

De Hterar. lib. 8. c. 16. p. 117.

RESPONSE.

Nous n'auons point peur qu'on reſtitue le bien d'autruy, puiſque nos Predicateurs le preſchent efficacement dans les chaires, & que nos Caſuiſtes enſeignent qu'il n'y a point de ſalut ſans la reſtitution, lors

que l'on eſt en pouuoir de s'en acquiter. Mais nous craignons, que vous ne ſoyez eternellement redeuable à la Iuſtice de Dieu, de la renommée de tant de bons Religieux que vous bleſſez par vos fades & importunes meſdiſances. Celle-cy eſt des plus ridicules, qui ne deuoit iamais tomber meſme dans la penſée d'vn Calomniateur, qui fait eſtat de mentir auec quelque couleur.

Le Pere Cellot parle d'vn homme à qui vn Confeſſeur ignorant auoit enioint vne reſtitution notable, à laquelle il n'eſtoit nullement obligé, & qui étoit pour le porter au deſeſpoir. Comme il ſe debattoit entre l'amour de ſon argẽt, & le repos de ſon ame, il rencontre le liure d'vn Docteur Catholique, qui n'eſtoit point Ieſuite, dans lequel il apprend clairement, qu'en bonne conſcience il n'eſtoit aucunement obligé à cette reſtitution, que ſon Confeſſeur luy auoit ordonnée par vne pure ignorance. Quel tort a le Pere Cellot d'appeller cela vn traict de la pro-

uidence, & meſme de la predeſtination de cet homme, qui fut retiré d'vn abyſme de triſteſſe, ou la perte de ſon bien l'alloit plonger? Et quel crime ont les Ieſuites d'enſeigner qu'il ne faut point de medecine où il n'y a point de mal, ny de reſtitution où il n'y a point de debte?

PROPOSITION VI.

Ils ont ruiné autant qu'ils ont pû l'obligation que les pecheurs ont de ſe ſeparer des occaſions prochaines du peché. Et ſur cela Bauny enſeigne, que ce n'eſt pas vne occaſion de peché qu'on ſoit obligé de quitter, Que d'auoir vne femme chez ſoy auec qui on peche vne ou deux fois le mois.

Bauny ſom. des pechez, c. 1. p. 700. dern. edit.

RESPONSE.

Ce malheureux Archer tourne touſiours le dos à ſon but. Il propoſe au tiltre de ſon liure vne Theologie morale particuliere aux Ieſuites, & dans toutes ſes propoſitions qui ſont en ſi grand nombre, il ne s'en trouue pas vne ſeule qu'on puiſ-

se dire èstre proprement attachée au corps de la Compagnie. Il est tres-faux que le Pere Bauny ait iamais dit que ce ne soit pas vne occasion prochaine qu'on soit obligé de quitter, que de tenir vne femme en sa maison, auec laquelle on peche vne ou deux fois le mois, ce ne sont point les parolles du Pere Bauny, mais de Nauarre, que ce Calomniateur a defigurées, les destachant de leurs antecedens & de leurs suites, pour les rendre ridicules contre le respect que l'on doit à ce Docteur, qui a esté des plus eminens. Il ne parle point d'auoir vne femme chez-soy, de laquelle on abuse. Il parle de ceux qui par necessité se trouuent engagés à demeurer en vn logis, qui sont pris d'amour, s'en confessent, s'en repentent, promettent de s'abstenir, & toutefois retombent: il demande si on les peut absoudre sans les separer? & il respond que si leur resistance à la tentation est telle qu'ils ayent quinze ou trente fois plus de victoires que de cheu-

Nauarrus II. *cauo. satisfactio dis.* 3.

tés, on les doit absoudre sans separation. Il est donc faux que Nauarre permette l'occasion du peché aux termes qu'il dit. Il est aussi tres-faux que cette opinion soit la doctrine des Iesuites. Mais il est tres-vray qu'ils la condamnent, & la detestent. Le Pere Bauny mesme qu'il allegue parle en cette sorte. *Qui ne veut quitter les pechez, ou les occasions prochaines qui disposent au peché, comme seroient les hantises des personnes desbauchées, des filles & des femmes, n'est point capable d'absolution*, & en la page 703. *Ie tiens que l'on ne doit point absoudre ceux qu'on sçait notoirement viure dans le desordre. Car qui ne trouueroit mauuais qu'on receust aux Sacremens ceux qui non seulement n'en tirent aucun profit, mais en abusent, retournans à la veuë de tout le monde, à leurs mauuaises & pernicieuses pratiques?* C'est-ce que l'accusateur deuoit mettre à la teste de sa proposition plustost que de blasmer vn homme d'vne haute capacité, qui a enseigné la Theologie auant que plusieurs de ses médi-

Suar. 3. p. t. 4. disp. 32.
Reginaldus in praxi tr. 1. l. 8. num. 19.
Conink. de Sacr. disp. 4. dub. 4.
Bauny som. des pechez pag. 699. edition de Paris, 1633.

sans sceussent les premieres lettres. Apres auoir exposé son sentiment qui est de trencher tant qu'on peut les occasions du peché, il rapporte les opinions de quelques signalés Docteurs qui ne sont point de nostre corps, & qui disent que le Confesseur ne doit pas refuser l'absolution à vn Penitent, qui a vne vraye douleur de son peché, & vne ferme resolution de n'y plus retomber, quoy qu'il fust dans l'occasion, laquelle il ne peut pas quitter pour quelque raison importante, moyennant qu'il éuitast de se rencontrer seul auec la personne qui est l'obiet de son peché, qu'il rendist du combat dans ses tentations, & que cette occasion ne fust point si pressante qu'elle portast souuent son homme au peché. C'est ainsi que parlent S. Thomas, Armilla, Nauarre, Graffius, Beia, Lopez, Diana, Pontius, Bonacina, qui ne sont point Iesuites. Apres cela na-t'il pas bonne grace de faire le railleur sensuel, & de piquer la concupiscence par la liberté

S. Thom. 2. 2. quæst. 10. art. 9. Armilla V. Periculum Nauar. Manuc. 3 Graffius lib. 1 decis c. 28. Beia p. 1. c. 39. Lop p. 1. c. 22. Dian p 2. tract. 16. resol. 45. Pontius de

de

de ſon mauuais liure.

Martin. Bonac. tract. de Matrim. q. 4. pag. 14. num. 17.

PROPOSITION VII.

Il enſeigne au meſme lieu, que de ieunes gens qui ſe corrompent auec des femmes, ne ſont pas obligés de quitter leur conuerſation, s'ils ne le peuuent faire ſans donner occaſion au monde de parler, ou ſans en receuoir de l'incommodité.

RESPONSE.

Cét autheur à des imaginations impures qui le trauaillent, & luy font dire autant de fauſſetez que de paroles.

Il eſt faux que le Pere Bauny au lieu allegué ayt parlé de ieunes gens; il eſt faux qu'il ayt parlé de ſe corrompre; il eſt tres-faux qu'il ayt auancé ceſte propoſition, comme la doctrine de noſtre Compagnie, ou la ſiene. Il rapporte ſeulement ce qu'a dit Nauarre l'Oracle des Caſuiſtes, ce qu'a dit Beia, & de Graſſiis, qui demandent ſi ceux qui en leur trafic, leurs commerce, & leur

Nauarrus Manual c. 3. Beia p. 1. caſu 39. de Graſſijs l. 1. cap. 28. num. 21.

hantiſes ſont obligés de voir, de parler, de traicter auec des femmes & des filles, dont la veüe & la rencontre les fait tomber en quelque peché de mauuaiſes penſées, doiuent eſtre exclus des Sacremens, s'ils ne quittent le commerce qui contribuë par accident à leur faute. Ces Autheurs qui ne ſont point Ieſuites reſpondent que non, que la repentance du mal, & la reſolution de mieux faire à l'aduenir leur ſuffit. Mais nos reformateurs n'en demeurent pas là. Ils veulẽt que les Courtiſans renoncent à la Cour, que les Iuges, & les Aduocats ne voyent plus de ſolliciteuſes, que les Medecins abandonnent leurs malades, que les Marchands & les Artiſans quittent leurs boutiques. Donnés leur des ciſeaux en main, ils tailleront vn nouueau mõde; Et qui ne voit que ſoubs couleur de reforme, ils veulent troubler tous les Eſtats de la Chreſtienté, oſtant tout ce qui eſt poſſible, par l'affectation des choſes impoſſibles?

PROPOSITION VIII.

Le mesme Autheur soustient generalement, que le precepte d'euiter ce qui alleche l'homme au vice, pour en estre l'occasion quasi certaine, ne nous oblige qu'à ne rechercher pas de gayeté de cœur ce qui porte au peché. *Ibid.*

RESPONSE.

Ceste proposition est vne dependance de l'autre sortable au naturel de cet Autheur, qui se plaist en tout son Liure à multiplier les imaginations d'impureté. Ce n'est point la Compagnie, ce n'est point le Pere Bauny, ce ne sont point nos escriuains qui sont inuenteurs de ceste opinion. Elle a tenu sa seance dans les Escoles auant que nous fussions nays: Tous les Docteurs ont dit, que les hommes ny les femmes n'estoiẽt pas obligés de se separer de toute sorte d'occasions, qui peuuent probablement les exciter au peché, comme seroit la veuë de sexe à sexe,

mais qu'il suffit qu'on ne les recherche point à dessein, & par affectation. Autrement il ne faudroit plus aller par les ruës, ny frequenter les Eglises, ny hanter les maisons, ny entretenir l'amitié des parens, il ne faudroit tenir ny fille ny seruante dans les familles sans en bannir tous les hommes, il faudroit faire du monde vne grande Chartreuse, & de tous les logis vn perpetuel Monastere. Voila où vont ces esprits de souffre & de vif argent, qui font contenance de reformer le Christianisme en le destruisant. Les Peres de l'ancienne Eglise dõt ils se disent imitateurs, sont bien plus sages & plus reserués en leurs opinions: S. Basile méme qui est des plus austeres, au liure de ses Constitutiõs Monastiques, dit que celuy qui par necessité demeure dans l'occasion du peché, n'ayme pas le danger: mais le souffre contre son gré. S. Thomas, Sotus, Nauarre, Caietan, Armilla, Castro, Beia, Bonacina, qui ne sont point Iesuites, enseignent tous l'o-

Qui vrgente aliqua causa & necessitate se periculo obiicit, vel permittit se in illo esse cùm tamen aliàs nollet, non tam dicitur amare periculum, quam illud inuitus subire.

Basil. in const. Monast. cap. 4. S. Thom. 2. 2 q. 10. art. 9. Sotus de iustitia & iure Nauarrus in summa latina c. 3 n 15. Bonacina de Matrimi q. 4. pune 13. prop. 2. &c.

pinion expoſée par le Pere Bauny, qui eſt celle du ſentiment commun. Ce n'eſt donc pas le zele de la pureté qui le porte, car chacun ne ſçait que trop qu'il n'y a Autheurs ny directeurs qui ſoient plus eſtroits dans la raiſon, & non pas dans les extrauagances, que les noſtres; d'où vient que les libertins nous ont touſiours apprehendés; mais c'eſt la haine des Ieſuites qui le tranſporte, & l'enuie qui le precipite en vn tel deſordre, que voulant attaquer couuertement l'Egliſe, il donne le nom, & l'inuention des Ieſuites à des doctrines anciennes & veritables, pour les faire haïr des meſchans.

PROPOSITION IX.

Suarés enſeigne qu'vn homme eſtant en peché mortel, peut faire cet acte poſitif & formel ſans aucun peché meſme veniel, Ie ne veux pas maintenant me conuertir à Dieu. *Suares tom. 4 diſp. 15. ſect. 5 n. 17.*

RESPONSE.

Cette propoſition eſt vn maſque

pour faire peur aux ignorans, comme si les Iesuites fauorisoient l'impenitence qu'ils combatent incessamment. On ne demande pas icy s'il est expedient de se conuertir à Dieu, à toute heure, personne de nous n'a iamais dit que cela ne fust tres-salutaire. Mais il s'agit de respondre, si vn homme qui est tombé en peché mortel, & qui cesse de pecher, peche neantmoins mortellement, & par de nouueaux pechés autant de fois qu'il differe à se confesser, & à se conuertir. Si vous prenés l'affirmatiue, vous estes vn extrauagant, vous multipliés vn seul peché qui s'est passé en vn instant en cent millions de pechés, vous obligés vn penitent qui se confesse vne fois l'année à compter tous les momens qui se sont passés en vn an, pour le calcul de ses pechés, vous rendés la confession impossible, pour l'esteindre totalement, vous mettés le salut au desespoir. Si vous dites qu'il n'y a point d'obligation à tout

cela, ce n'eſt donc pas vn peché de dire, qu'on ne veut pas faire preſentement ce qu'on n'eſt pas obligé de faire preſentement, n'y ayant danger de mort, ny autre raiſon extraordinaire qui l'exige; mais qu'on veut prendre la commodité pour s'acquiter de ce deuoir auec plus de perfection. Ceſte opinion n'eſt point particuliere à Suarez, elle eſt de Canus, de Medina & de Gamache qui ne ſont point Ieſuites; elle eſt conforme au ſens cõmun : mais vous la reueſtez d'vn voile de malice pour la rendre odieuſe, & faites comme Neron qui couuroit les Chreſtiens de peaux de beſtes pour les faire deuorer aux Lyons.

Gamach. in 3. p. de pœnitentiæ ſacramento c. 8. §. ineſtabilis ergo. p. 544.

PROPOSITION X.

Ils ne trouuent aucun peché à vne femme qui ſe pare auec vne curioſité exceſſiue, encore qu'elle ayt cognoiſſance du mauuais effect, que ſa diligence à ſe parer, opereroit, & au corps, & en l'ame de ceux qui la contemple-

Bauny ſom. des pechez, p. 1093. edit. 6. Sanchez en ſa ſom. t. 1. l. 1. c. 6.

roient ornée de riches & de precieux habits ; pourueu qu'elle n'ait pas formellement intention de les porter au mal : *mesprisant ainsi les Oracles des deux Princes des Apostres, qui defendent si expressement aux femmes Chrestiennes de rechercher ces vains ornemens.*

RESPONSE.

A qui persuadera-t'il cela ? si ce n'est à ceux qui croiront que la pluye cause la sechereſſe, & que le Soleil fait l'obscurité ? Nos liures, nos predications, nos pratiques dementent incessamment cette calomnie ; les Dames qui hantent de pied ferme nos confessionaux, ne sont point celles qui enseignent le luxe aux autres, ce ne sont point celles qui font le plus de poussiere au cours, & le plus de presse à la comedie, ainsi que l'industrieuse plume du Pere le Moine à fait voir en son manifeste : Le Pere Bauny mesme que ce calomniateur allegue, a de fortes raisons, & de beaux textes en ce mes-

Bauny som. pag. 1093.

me lieu pour persuader aux femmes la modestie Chrestienne. Mais ce n'est pas dequoy il s'agit maintenant, il met seulement en question, s'il faut priuer des Sacremens vne femme qui se pare, qui s'attife, & s'ageance à bonne intention pour plaire à son mary, ou pour satisfaire à la coustume du pays, & n'estre pas pas dissemblable à celles de sa condition, quoy qu'elle preuoye que la diligence qu'elle apporte à se parer pourroit causer quelque desordre en l'ame de ceux qui la contemplent, A cela Lorca & Diana qui ne sont point Iesuites, respondent qu'vne femme n'est point tenuë de se priuer de ce que la nature & les loix du pays luy permettent, pour obuier aux offenses d'autruy. C'est assez qu'elle n'ayt aucune intention de donner de l'amour, ny d'en prendre; toute cause qui n'est que par accident, n'est pas simplement cause, & ne contient point en soy vn effet formellement volontaire. Autrement il faudroit obliger toutes

Lorca p. 2. t. 2. q. 73 art. 8.
Diana tra. 15. resolut. 3.

celles qui ont quelque attrait de beauté, à pocher leurs yeux, & egratigner leurs iouës. Les Apoſtres qui ont conſeillé aux femmes la modeſtie des habits, n'ont iamais pretendu les aſtreindre à ne porter aucune robe de prix ſelon leur eſtat ſous peine d'excommunication : l'Eueſque Poſſidius voulut eſchaufer ſon zele iuſques-là, que de defendre l'or & la ſoye à toutes les Dames Chreſtiennes. Mais ſainct Auguſtin l'en reprit & luy déconſeilla. Il ſe faut tenir dans les termes raiſonnables, que ſainct Louys meſme preſcriuoit aux Dames, en telle ſorte qu'on ne pût dire d'elles qu'elles en font trop, ou qu'elles n'en font pas aſſez. Mais ce reformateur auec ſes ſuppoſts, par l'affectation d'vne fauſſe ſainčteté, voudroient reduire les femmes à ne porter plus qu'vne iupe de bure faicte à la Canadoiſe, & prendre vne beche en main pour labourer la terre, & gaigner leur vie à la ſueur de leur corps. C'eſt l'eſprit des religionaires qui

Auguſt. ep. 73.

Aſſemblée de Caſtres.

l'année, 1626. faiſoient des reglemens ſur les collets, & ſur les frizures des femmes, lors qu'ils meditoient la rebellion contre les Puiſſances.

PROPOSITION XI.

La pernicieuſe doctrine des Ieſuites en cette matiere, & le deſir qu'ils ont d'attirer les gens du monde par vne dangereuſe complaiſance, ayant porté le Pere Lambert (de leur Compagnie) à preſcher le Dimanche deuant la Touſſaints derniere, dans leur Egliſe d'Orleans, Que les femmes dans toutes leurs pompes & leur agréement, ayant le ſein modeſtement deſcouuert, pouuoient acquerir vne éminente ſainteté; *Et ayant rapporté ſur ce ſuiet ces paroles de S. Pierre.* Sic enim aliquando mulieres ſanctæ ornabant ſe ſubiectæ viris ſuis. *Pour authoriſer la vanité des ornemens du corps, par vn paſſage qui la condamne expreſſement, & qui ne parle que des ornemens de l'ame. Monſeigneur l'Eueſque d'Orleans a eſté obligé de le faire retracter en pleine chaire.*

RESPONSE.

Cet homme eſt vn menteur iuré qui fait profeſſion de ne dire pas vne ſeule verité dans ſon liure. Iamais le pere Lambert n'a rien retracté, parce que il n'a rien dit en tout ce procedé qui l'obligeaſt à la retractation; il eſt vray que de mauuais auditeurs, & de ſiniſtres interpretes, l'ayant accuſé mal à propos, à Monſeigneur l'Eueſque d'Orleans, d'auoir auancé ces propoſitions, il s'en iuſtifia deuant tout le monde, & conuainquit manifeſtement ſes accuſateurs d'impoſture. Noſtre aduerſaire dira tantoſt que ſainct Athanaſe s'eſt retracté de l'Arianiſme pour auoir eſcrit contre les Ariens, & appellera la forte conuiction que ie fais icy de ſes fauſſetés, vne retractation des Ieſuites.

PROPOSITION XII.

Sanchez in decalog. l. 4. c. 7. val. 22 diſp. 3. 9. 20. punct. 5.

Ils enſeignent qu'on peut en conſcience loüer ſa maiſon, pour en faire vn lieu de desbauche, ſans meſme auoir aucune

raiſon qui luy puiſſe ſeruir d'excuſe ; etiam nulla cauſa excuſante.

RESPONSE.

Perſonne de nous n'a iamais dit qu'vn homme en conſcience puiſſe loüer ſa maiſon pour y pecher, mais bien pour y habiter. Toutefois il eſt vray, que nous diſons auec tous les Docteurs les plus ſignalés. Que le peché du locataire n'eſtant point prétendu par le ſeigneur de la maiſon, ne luy peut eſtre imputé. S'il ne falloit vendre du vin, de la viande, & des habits qu'à ceux qui en vſeront bien, il faudroit fermer toutes les boutiques, il faudroit rendre tout commerce ſuſpect, & toute negociation vne gehenne de conſcience: la vente eſt pour les marchands, & l'abus pour les pecheurs, c'eſt aſſez qu'on éuite le ſcandale qui pourroit arriuer dans le voiſinage en retirant des perſonnes decriées & pernicieuſes; ſi noſtre doctrine eſt vn crime, il y a bien d'autres criminels que les Ieſuites. Il faut

mettre en ce nombre Bonacina, Lopes, Marulle, Salonius, Lorca, Diana, Molfesius. Ce Calomniateur a force de mesdire perd son mestier & se rend ridicule.

p. 16. Bonac. de mátr. qu. 4 p. 14. prop. 1 nu. 15. Lopez 1 p. c. 59. Marull. 10. 1. c. 4. dub. 10. Salon 2. 2. qu. 27. art. 4. Diana. tr. 8 de contr. resol. 41. Lorca. 2. 2. qu. 10. art. 9. Molf in sum. to. 2. tract. 12.

PROPOSITION XIII.

Ce qu'ils ont fait eux mesmes au College de Marmoutier, fait bien voir iusques où dans leurs principes ils peuuent porter la cupidité des hommes, puis qu'ils ont osé, à la face de Paris, changer vne maison de Religieux, en des boutiques mercenaires, & en la demeure de plusieurs femmes, & de mesnages; & ce qui passe toute creance, loüer la nef d'vne chapelle à vn Menusier pour en faire sa boutique, & changer le chœur en vn grenier à foin.

RESPONSE.

Il est faux que ce chœur dont il parle soit changé en vn grenier à foing, tout le monde peut-estre tesmoin, qu'il est conseruë dans la bien seance qui est necessaire à vn lieu sainct, qu'il sert presentement au

culte diuin, & qu'on y dit la Messe. Mais quand bien nous aurions seculariſé vne Chapelle, quel crime eſt-ce de faire ce qui ſe fait tous les iours innocemmẽt à la face de Paris? Si nous ſommes criminels, ceux de l'Vniuerſité qui ont profané la Chapelle qui eſtoit autrefois ſur la porte du College du Pleſſis, ſeront-ils ſeuls impeccables? Nous auons ſuiui en cela les anciens Canons, & la declaration des Cardinaux ſur le Concile de Trente, qui diſent que les *Egliſes conſacrées ſolemnellement ne ſe peuuent pas changer en d'autres vſages ſans la permiſſion de l'Eueſque*, mais pour ce qui touche les petites Chapelles de Colleges & de Maiſons, qui ne ſont pas conſacrées auec ſolennité, le non vſage eſt ſuffiſant pour les ſeculariſer, c'eſt la pratique ordinaire du Droict, comme enſeignent les tres-fameux Canoniſtes & tres-ſçauans Cadinaux Tuſcus & Zabarella. *Les Chapelles (diſent-ils expreſſement) & les Oratoires qui ne ſont point fondées par l'authorité de l'Eueſque*

Seſſ. 22.

Tuſchus Concl. 175. n. 3 p. 1092. Idem citat Zabarellam conclus 178. n. 8. p. 1093.

Similia oratoria non fundata authoritate Episcopi, possunt destrui, & in eis stantia fabricari absque vlla licentia.

peuuent estre demolis pour y bastir d'autres lieux sans qu'il soit besoin d'en demander aucune permission. Apres cela sa calomnie trouuera dequoy rompre sa dent, mais non pas dequoy mordre.

PROPOSITION XIV.

L'on sçait aussi, & on le prouuera s'il est besoin par pieces authentiques, qu'ils exercent marchandise, & qu'ils ont fait des contracts d'association, au nom de leur Compagnie, auec des Marchands de Diepe.

RESPONSE.

Voila la seule preuue que vous promettés, de mille fausſetés que vous auez mis dans vostre liure. Mais ne vous mettez point en peine de la produire. On y a desia pourueu suffisamment, Messieurs les directeurs & Associez de la compagnie, de la nouuelle France, ont donné vn acte authentique pour desauoüer vostre imposture, qu'ils ont voulu estre inseré en la relation de Canada de l'année

l'année 1642. & 1643. Ie le pourrois rapporter icy tout entier, n'estoit qu'il est aux mains de tout le monde, & que vostre infamie est si visible qu'elle me fait pitié.

SECTION SECONDE.

CONTRE LES COMmandemens de Dieu.

PROPOSITION I.

ILs ont ruiné par diuerses voyes le commandement d'aymer Dieu par dessus toutes choses, qui est le fondement de la Religion Chrestienne.

I. Cellot enseigne, Que la Loy de Moyse donnoit la grace aussi bien que l'Euangile, & qu'elle conduisoit au Ciel par la crainte comme la Loy Euangelique par amour. *Contre la definition expresse de S. Paul qui dit*, Que si la Loy de Moyse auoit eu le pouuoir de iustifier les hommes, Iesus-Christ seroit mort en vain. *Et contre la premiere nation du Christia-*

De hier. l. 3. c. 3. p. 128 & p. 107.

Gal. 2. v. 21.

tiſme, qui nous aſſeure que les biens eternels ne ſont preparez qu'à ceux qui ayment Dieu.

RESPONSE.

Si c'eſt ruiner vne maiſon, que de luy donner des fondemens, nous auons ruiné l'amour de Dieu en l'appuyant ſur la crainte, auec l'Apoſtre ſainct Paul, qui dit, *Operez voſtre ſalut auec crainte & frayeur*, & auec tout ce qu'il y a d'Eſcriture, de Teſtament, de Docteurs & de loix, qui ne ceſſent de recommander la crainte de Dieu. Ce pauure homme ne ſçait ce qu'il veut dire, il médit comme vn calomniateur conſommé, & parle cõme vn ignorãt. Il eſt tres-faux que le Pere Cellot ayt dit; que la Loy de Moyſe donnoit la grace auſſi bien que l'Euangile: C'eſt faute d'entendre vn mot de latin, qu'il s'eſt expoſé ſi honteuſement à cenſurer la verité. Ce Pere a eſcrit en termes fort intelligibles, *Lex noua non magis per ſe quâ lex eſt, quàm vetus gratiam tribuit*, Ce qui veut dire, la Loy nouuel-

Philipp. 2. 12. Cum metu & tremore veſtram ſalutem operamini.

Cellot l. 3. de Hierarch. cap. 3. p. 107.

le considerée precisément comme Loy, & comme precepte, ne donne non plus la grace que l'ancienne Loy, parce que il est tres-vray que la grace ne vient pas du precepte & de la lettre, ny de la doctrine exterieure, mais des lumieres interieures, & des mouuemens du sainct Esprit. N'est-il pas bien impertinẽt de se former des Chimeres pour les destruire? N'est-il pas aueugle de reprendre Cellot, pour auoir dit que les anciens qui viuoient en la Loy Mosaïque, ne la pouuoient garder sans le secours du Ciel, qui leur estoit donné par les merites de Iesus-Christ, puis que le Concile de Trente nous asseure, que Dieu inspire en commandant & que iamais il ne fit aucun commandement aux hommes, qu'il ne leur offrist les aydes pour luy obeyr? Pour auoir dit, que quoy qu'il y eut des secours de Dieu en l'ancienne Loy, la grace de l'Euãgile est beaucoup plus abondante & plus forte que toutes les ceremonies Iudaïques: Pour auoir dit que

Cellot hierar. p. 108.

Gratia Christi tamquam animæ legis Moysi.

Trid Sess 6 c. 11. Iubendo monet & adiuuat ut possis.

la Loy Mosaïque conduisoit au Ciel par la crainte, comme la Loy Euangelique par amour, veu que sainct Paul dit en termes exprés, que la Loy auoit esté donnée aux Iuifs comme vn pedagogue ; & sainct Augustin escrit, que la difference de la Loy & de l'Euangile est la crainte & l'amour ; Pour auoir dit, qu'il faloit commencer l'œuure de son salut, par la crainte de Dieu, & le finir par l'amour ; puis que le Sage dit que sans cette crainte on ne peut estre iustifié. Qu'y a-t'il de mal en tout cela sinon celuy de sa calomnie ? Mais pardonnons à son ignorance, on croiroit qu'il fait estat de copier les liures des Lutheriens, où peut-estre ayant trouué *Natio* pour *Notio* par vne faute d'impression, il a dit que le Pere Cellot auoit dit des choses qui estoient contre la premiere nation du Christianisme, comme s'il auoit parlé au préiudice de la France ; Et puis iugez si son liure n'est pas tout ensemble malicieux & ridicule.

Lex pædagogus noster fuit in Christo. Gal. 3.

Breuis differentia legis & Euangelij, timor & amor Aug. contra Admantum.

Qui sine timore est non poterit iustificari. Eccl. 1.

PROPOSITION II.

Ils ne peuuent souffrir qu'on enseigne aux Chrestiens, auec sainct Paul & les Peres, l'obligation qu'ils ont de rapporter toutes leurs actions à Dieu. Et ont mesme osé dire, que Iesus-Christ eut pû faire des actions de vertu sans les rapporter à la gloire de son Pere.

Ant. Syrm. en son liure de la deff. de la vertu tr. 3. p. 20.

RESPONSE.

Il est difficile de proposer cecy sans risée, & de le refuter sans passion. C'est icy que ses suppostz & mesmes ses adherens se sont offensés, & l'ont mesestimé comme vn niais, qui ne sçauoit pas l'art de médire : la mesdisance doit tousiours auoir quelque couleur & quelque apparence qui la rende plausible. Mais cette fausseté est si grossiere & si palpable, que d'abord elle rebute tout le monde : Car qui croiroit que les Iesuites condamnent l'amour de Dieu, & empeschent de rapporter à sa gloire toutes nos actions? quand bien ils seroient les plus desesperés heretiques de l'Vniuers, ils se garde-

roient bien pour leur intéreſt, dauã-cer vne doctrine qui ſeroit pour ruiner tous leurs deſſeins. Il n'y a Arien, ny Neſtorien, ny Proteſtant, ny Puritain, qui en ſoit venu iuſques-là. Cela ne ſert à rien qu'à ſe rendre odieux & abominable, Qui iamais ſe perſuadera, qu'vne Compagnie qui a pris pour deuiſe, *Ad maiorem Dei gloriam*, & qui ordonne à ſes ſuiects de n'auoir autre intention en toute leur conduite, que de viſer à la plus grande gloire de Dieu, ayt defendu de luy rapporter ſes actions? Qui penſera qu'vne Compagnie dont les enfans volent d'vn pole à l'autre comme des Aigles pour preſcher vn Ieſus-Chriſt, & ſe conſomment en tant de trauaux & de martyres pour eſleuer l'eſtendart de la Croix; vne Compagnie qui ne ceſſe d'enflammer l'amour de Ieſus par ſes predications, par ſes liures, par ſes exemples, ayt iamais defendu d'aymer Dieu? C'eſt-ce qu'on ne croiroit pas meſme à Charenton, ny à Londres, ny dans Anſtredam.

L'Autheur qu'il allegue nẽ dit vn seul mot de ce qu'il luy objecte, & ne parle nullement de l'obligation qu'on a, & que Iesus auoit, de rapporter ses actions à Dieu. Il dit seulement auec plusieurs grands Theologiens, que toute bonne action faite en grace, quoy que sans reflexion particuliere & actuelle de charité, ne laisse pas d'auoir son merite deuant Dieu; & pour Iesus-Christ, il nẽ dit aussi nullement qu'il ait fait, *ou qu'il ait peû faire des actions de vertu sans les rapporter à la gloire de son Pere*, cõme luy impose l'objection, mais *qu'il est certain que ce fils adorable ne fut iamais vn moment sur terre sans amour actuel enuers son Pere, & nous ne sçaurions douter que tous les autres actes de vertu qu'il y exerça n'ayent esté commandez de celuy-là pour sa plus grande perfection, mais quant il en eust*

exercé quelque autre par le ſimple motif d'vne vertu particuliere ſans relation aucune à ſa charité actuelle, qui auroit la hardieſſe de dire que la Saincteté increée de ſa diuinité, ou de ſon vnion hypoſtatique, n'euſt pas ſuffi pour luy faire meriter noſtre Redemption par cét acte que la charité n'auroit ny produit ny commandé ? Qu'y trouuez vous maintenant à redire ? Ne confondez point la charité auec le raport des actions à Dieu, parce que non ſeulement la charité, mais toute vertu pratiquée particulierement en grace, a ſon raport ſecret & virtuel à Dieu. Ne donnez point pour commandement ce que Sainct Paul ne donne que pour conſeil. Ne mettez point les conſciences à la gehenne, leur faiſant croire, qu'il faut touſiours penſer actuellement à Dieu en ce monde, car la

doctrine de Sainct Thomas, & de toute l'Escole, & l'impossibilité de la chose vous donneroit le dementi. Et suiuant ces maximes solides vous ne direz plus, ce qu'vn homme à qui il reste quelque honte n'oseroit auancer, que nous *ne pouuons souffrir qu'on enseigne aux Chrestiens l'obligation qu'ils ont de raporter leurs actions à Dieu*, ny mesme que cét Autheur particulier ait mal parlé. S. Th. 1. 2. q. 1. a. 6. ad 3.

PROPOSITION III. IV. V. VI.

3. Ils diminuent autant qu'ils peuuent l'obligation de ce grand commandement, comme l'appelle Iesus-Christ; & ils ont passé iusques à ce point d'impieté, de soustenir ouuertement, que l'acte interieur d'amour de Dieu, n'e- Idem 11. tr. p. 3. & p. 21.

ſloit que conſeillé & non point commandé.

Ibid p. 18. & 19. 4. *Que Dieu en nous commandant de l'aymer*, ne nous obligeoit pas tant de l'aymer, que de ne le point hair. *Ce qu'il n'y a que les Diables qui puiſſent faire, & ainſi à moins que d'auoir autant de malice qu'eux, on ne pourroit violer le commandement d'aymer Dieu.*

Ibid p. 18. & 21. 5. *Qu'on pouuoit eſtre ſauué ſans iamais auoir aymé Dieu en ſa vie, & qu'il ſuffiſoit d'accomplir ſes preceptes*, ſans intention ou affection pour luy.

Dans vn petit liure qu'il a intitulé, Reſponſe à vn libelle diffamatoire. 6. *Anthoine Sirmond a enſeigné toutes ces erreurs & impietez, qui vont au renuerſement de la Religion Chreſtienne, dans vn liure approuué par quatre Theologiens de ſon Ordre : & quand on luy a voulu repreſenter l'excez par vn*

extraict qu'on a fait voir de ces mauuaises propositions, il les a soustenuës auec vne telle insolence, qu'il a osé nommer cet extraict vn libelle diffamatoire, & traicter d'impie celuy qui en estoit l'autheur.

Et dans ce liure il a eu la hardiesse d'attribuer sa mauuaise doctrine à feu Monsieur du Val, en cottant l'endroit en la page de son liure, quoy que cette opinion y soit condamnée en termes formels en ce mesme endroit, d'erreur & d'impieté.

RESPONSE.

La haine qu'il a des Iesuites enuenime son cœur & ses paroles sur ces propositions de l'amour, il pense broüiller tout le monde auec vne menuë chiquane de paroles, mais ie veux que nos amis & nos ennemis iugent la façon dont les Iesuites destournent de l'amour de Dieu.

Le P. Antoine Sirmõd qui est l'vnique allegué par ce calomniateur, au traité second, chapitre second, de la defense de la vertu, demande si nous sommes obligés soubs peine de pe-

ché mortel, & de damnation ẽtẽrnelle, de faire continuellement des actes interieurs, d'amour de Dieu tẽdre & affectif? & il respond que non, par ce que les preceptes affirmatifs n'obligent pas à toute heure, & à tous momens, comme les negatifs: & si la question estoit prise dans cette rigueur, on desespereroit tout le monde. L'intention de Dieu, dit-il, est de nous voir totalement à luy, ce qui ne se fera iamais en perfection que dans le Ciel. Si nous sommes si courageux que de vaincre l'amour propre entierement, & aymer Dieu actuellement plus que tout, ô quel bon-heur! Mais ceux qui ne sont si heureux & si feruens seront-ils damnés? nenny certes, car il suffit pour euiter ce mal'heur d'auoir l'amour effectif, qui consiste en l'obseruation des Commandemens de Dieu.

pag. 15.

Voila, dit l'imposteur, les impietés des Iesuites, voila les renuersemens de la Religion Chrestienne. N'est-il pas icy totalement perclus

de sens, & de raison, de dire que nous auons tari les sources de l'amour, lors qu'il épuise sur son front toutes celles de la honte ? Qui a iamais douté que ce fust vne marque tres-euidente d'vn vray & solide amour, d'aymer Dieu comme dit icy le Pere Sirmond, d'vn amour incomparable, & dont le prix soit inestimable, si bien que iamais nous ne luy egalions rien, & ne chancelions entre son seruice, & celuy de la creature ? de l'aymer interieurement, & exterieurement, en esprit, en œuure, & en verité par l'accomplissement de ses volontés ? *Chap. 5. p. 23.*

C'est la verité eternelle qui le dit, *Si quelqu'vn m'ayme il gardera mes Commandemens.* Et dans S. Mathieu, *Tous ceux qui me disent, Seigneur, Seigneur n'entreront pas au Royaume des Cieux: mais celuy qui fera la volonté de mon Pere celeste.* *Joan. 14. 23. Matth. 7. 21.*

Et ne seroit-ce pas vn prodige de preferer Dieu en son cœur à toutes choses, de seruir, d'agir & souffrir continuellement pour luy, sans auoir

auoir l'amour affectif ?

Gerſ. in opuſc. tripartito. C'eſt ainſi que le ſçauant Gerſon Chancelier de l'Vniuerſité de Paris entend le commandement de l'amour de Dieu, Le premier precepte (dit-il) eſt, *Tu aymeras Dieu de tout ton cœur, de tout tout entendement, & de toute ta vertu.* C'eſt à dire, que vous ne vouliés à eſcient aymer choſe au monde plus que Dieu, en ſorte que vous ne perdiez l'amour du Createur pour la creature: & ce precepte s'accomplit conuenablement en l'homme, s'il execute par œuure les Commandemens de Dieu. Ceſte doctrine a eſté approuuée en huict Conciles de la France, & inſerée aux Rituels de Paris, de Toul, de Bourges, par l'authorité des Prelats du lieu? Et quant à ce que vous dites de Monſieur du Val, il eſt tres-vray qu'il reconnoiſt cette diſtinction de l'amour effectif, & affectif, dont parle ſainct Bernard au Sermon 5. ſur les Cantiques, lors qu'il dit, *charitas in actu eſt, & in affectu.* Toutefois ie puis dire auec

verité, que tous nos Theologiens engeneral non seulement recommandent l'amour affectif, & l'enseignēt aux parfaits par des voyes tres-solides, & tres-sublimes, mais aussi y obligent les Chrestiens à toute rigueur, pour le moins en quelque temps.

Voyez donc ô calomniateur contre qui vous lancés les fleches bruslantes de vostre mesdisance, & receués le fiel & le venin qui reiallit sur vostre teste.

PROPOSITION VII.

Ils enseignent contre le precepte d'aymer son prochain. Qu'il n'y a point de peché mortel, d'auoir vne alienation telle, & si violente contre quelqu'vn, que pour quoy que ce soit on ne veuille luy pardōner, quand il recongnoit auoir failly, & se met à la raison.

RESPONSE.

Auoir alienation violente, ne vouloir point pardonner, & estre Chre-

Vide Suarez in de præceptis charitatis disput. 5. sect. 3.

Gregorium Valentiam tractatu eodem.

stien, c'est vne proposition digne de l'eschole des Tartares, qui n'est iamais venuë en la pensée du P. Bauny, qui dit tout le contraire au lieu préallegué. Que non seulement il se faut recõcilier auec nostre ennemy, mais dõner des preuues de l'amour que nous auõs pour luy; seulement il adiouste, qu'en pardonnant de cœur au prochain, nous ne sommes pas toûjours, & en tout cas obligés, sous peine de peché mortel, de luy rendre des tesmoignages à l'exterieur, de la bienueillance que nous luy portons, en luy parlant, en le frequentant, sinon en cas de scandale, ou bien de neccessité, tant du corps que de l'ame. C'est vne doctrine commune à tous les Casuistes; c'est vne pratique de Dauid, qui ayant vn cœur tres-debonnaire pour son fils Absalon, differa toutefois de le voir quelque temps, à dessein de luy faire reconnoistre sa faute : *qu'il retourne*, dit-il, *en sa maison, mais il ne verra point ma face.* Toutefois afin que personne ne se flatte en cé

pag. 124.

Tartaretus in 3. dist. 30. quæst. vnica concl. 7.

Du Vall. tr. de caritate 4. 3 a 5. §. queres 1. & seq. quorum verba 7. habes ad calcem libri.

2. *Reg.* 14. 24.

Reuertatur in domum suam, & faciem meam non videat.

point, Suarés l'ornement des Eſcholes, dit expreſſement; *ſi quelqu'vn a conceu vne inimitié contre le prochain, il eſt obligé à deux choſes; premierement, à mettre bas la haine formelle, ſecondement d'oſter tous les ſignes de haine, & toute matiere de ſcandale au prochain.* Suar. t. 4 diſp. 15 ſect. 5. art. 4. num. 24.

Mais à qui noſtre aduerſaire pourra t'il perſuader, que les Ieſuites fomentent la haine du prochain, veu que toutes les villes où ils preſchent, teſmoignt qu'ils ſont des Anges de paix, & qu'ils s'eſtudient totalement à déraciner des cœurs de leurs auditeurs, toutes les diſſenſions, pour y faire regner Ieſus-Chriſt?

PROPOSITION VIII.

Bauny dit, que l'enuie n'eſt pas vn peché mortel, quand elle eſt conceuë pour le bien temporel du prochain, *& la raiſon qu'il en apporte eſt tres-dangereuſe, & va auſſi bien à excuſer le larcin, que l'enuie*; car, *dit-il*, le bien qui ſe trouue és choſes temporelles, eſt ſi mince, & de ſi peu de conſequence pour le Ciel, qu'il eſt de nul- Bauny ſom. des pechez p. 123. ed. 3.

le consideration deuant Dieu & ses saints. *Et cependant c'est pour ce bien temporel, de nulle consideration, qu'il permet le maquerelage*, propter temporalem commoditatem, *& qu'il souffre que des personnes demeurent dans des occasions prochaines de peché, lors qu'ils n'en peuuent sortir*, sans en receuoir de l'incommodité.

RESPONCE.

Il nous change à son ordinaire des lezars en crocodiles, & fait nos crimes des phantosmes de son imagination. Qui ne sçait que les sept pechés qu'on appelle mortels ne sont point tels, s'il ny a vn matiere d'importance, & vn mauuais but? comme vn simple desir de l'honneur, ou du bien sans aucune intention vitieuse, & sans nuyre à personne n'est pas vn peché d'orgueil ou d'auarice qui donne le coup mortel à l'ame, pour l'exclure de la vie eternelle; aussi l'enuie considerée en l'estat ou la prend icy le Pere Bauny, comme n'estant qu'vne passion naturelle

turelle, qui forme en noſtrē appetie quelque deſplaiſir de la felicité d'autruy, ſans toutefois pretendre aucune mauuaiſe fin, ny ſans conceuoir aucun deſſein de l'offenſer, ou pour ſimple ialouſie ne doit point eſtre cenſée mortelle, & peut meſme eſtre ſans peché, dit ſainct Thomas 2. 2. q. 36. art. 2. Et Caietan au meſme lieu, & Sylueſter en ſa ſomme. Si vous euſſiez pris la doctrine du Pere en ſon propre lieu où il a traité de l'enuie, ch. 31. vous euſſiez veu qu'en la concluſion 7. il la condamne de peché mortel, meſme celle qui eſt du bien temporel. Et quant à la comparaiſon que vous faites du larcin & de cette ialouſie, il y vne notable difference, parce que le ialoux s'il bleſſe la charité affectiue, ne fait pas touſiours tort aux biens, où le larron fait l'vn & l'autre. Pour vous, ſans doute vous auez bien ſujet icy de croire que la vraye enuie eſt vn peché mortel, puiſque celle que vous portez auec tant d'ardeur de nuire à la reputation d'vn

Ordre entier, engage voſtre ame aux peines eternelles des Enfers, ſi vous ne les préuenez par vne ſerieuſe penitence. Le vilain mot que vous adiouſtés à la fin de voſtre propoſition, eſt fort meſſeant à la plume d'vn Cenſeur, mais le ſeroit encore plus à la mienne.

PROPOSITION IX.

Garaſſe ſomme Th. l. 2. p. 37.

Garaſſe a ruiné l'obligation que les maiſtres ont d'inſtruire leurs ſeruiteurs dans la crainte de Dieu, à peine de reſpondre de leurs pechez, s'ils arriuent par leur negligence, & par defaut d'inſtruction. Car il enſeigne, que iamais la faute du valet ne fut iuſtement imputée au Maiſtre, & qu'il n'eſt pas d'vn ſeruiteur comme d'vn fils de famille, ou d'vn diſciple, parce que les fautes des enfans ſont auec quelque iuſtice reiettées ſur les eſpaules de leurs parens; & les precepteurs ſont auec quelque apparence reſponſables des fautes que cõmettent leurs diſciples, pour le moins quand ce ſont pedagogues domeſtiques,

d'autãt qu'il y a ie ne ſçay quelle obligatiõ mutuelle entre le pere & le fils, le Precepteur & diſciple, pour le fait de l'education. Mais entre valet & maiſtre, il n'y en peut auoir autre que de iuſtice : tant ſeruy, tant payé; au partir de là nulle relatiõ mutuelle.

RESPONSE.

Il manque de iugement & de matiere, puiſque il s'arreſte ſur des obiections ſi friuoles. Le Pere Garaſſe au lieu prealegué reſpond à vn Athée, qui diſoit qu'il n'y auoit pas d'apparence que Dieu qui eſtoit le Maiſtre de tant de mauuais Preſtres, pût auoir ou diuinité, ou prouidence, ou iuſtice. A cela il replique en paſſant vn traict tiré des Oeconomiques d'Ariſtote, que le maiſtre n'eſt pas reſponſable des crimes de ſon valet, ſi ce n'eſt par cauſe, ou par aueu. Ce Pere ne pretend point icy traiter des deuoirs des Maiſtres enuers les ſeruiteurs pris ſelon la charité Chreſtienne, que les Ieſuites recommandent ſi auantageuſe- *Somme, p. 375.*

ment dans leurs liures, & dans leurs Sermons : mais il se tient dans le ciuil, & se contente de monstrer, que la faute des Prestres vicieux ne doibt point estre imputée à Dieu, non plus que la mauuaise conscience d'vn valet à vn bon Maistre.

PROPOSITION X.

Garasse som. Theol. l. 2. p. 294.

10. *Ils iugent des iniures qu'on fait au prochain selon les regles de la vanité du monde, & non point selon les regles de l'Euangile: Le mesme Garasse, disant,* Que lors qu'vn Gentilhomme donne vn soufflet à vn villageois, c'est vn peché de cholere qui n'entre pas en consideration. De villageois a villageois, c'est vne offense ridicule, dont on ne fait point d'estat. Mais si vn villageois, ou vn homme de neant, auoit la hardiesse de donner vn soufflet à vn Gentilhomme, l'offense ne se peut reparer que par la mort du criminel.

RESPONSE.

C'est encore sa fade importunité

qui luy fait quereller icy le Pere Garaſſe ſans aucun ſuiet ; & blaſmer tout le corps ſans vergongne. Ce bon Pere parle en ce texte de l'enormité du peché mortel, & ſe ſert d'vn Axiome d'Ariſtote, qui dit, que les fautes ſont plus relatiues qu'abſoluës ; d'où vient que la grandeur, ou la legereté d'vne offenſe, ne ſe meſure pas par la grandeur, ou par la legereté de la matiere, mais qu'elle ſe prend principalement des perſonnes qui offenſent, & qui ſont offenſées, & de la malice grande ou petite qui accompagne l'action criminelle. Et là deſſus il ſe ſert d'vne comparaiſon commune à tous les Docteurs & Predicateurs, priſe de l'eſtime & de la couſtume des hommes dans le ciuil, qui eſt de ne mettre pas en meſme conſideration, le ſouflet qui ſe donne par vn Gentilhomme à vn villageois, & celuy qui ſe pourroit donner par vn villageois à vn Gentilhomme. Sur cela n'eſt-il pas ridicule d'accuſer tous les Ieſuites de

Ariſt. moral. lib. 8.

iuger ſelon la Vanité du monde, & non pas ſelon les regles de l'Euangile? Plût à Dieu qu'il ſuiuiſt ces belles lumieres, il n'offenſeroit pas ſi outrageuſement de paroles ceux qui par la protection du Ciel n'ayans rien à craindre de ſa malice auront touſiours dequoy déplorer ſon malheur.

SECTION TROISIESME.

Contre le Decalogue.

CEt ignorant apres auoir fait vne ſection ſur les Commandemẽs de Dieu, en fait vne autre ſur le Decalogue, cõme ſi le Decalogue & les Commandemens de Dieu eſtoient choſes differentes; les femmes & les enfans du Catechiſme luy feroyent ſa leçon, & cependant il fait le ſuffiſant n'ayant autre ſçauoir qu'vne mal'heureuſe routine de meſdire.

PROPOSITION I.

Vaſques l. 3. de Ador. diſp. 1. cap. 2.

Il dit donc que Vaſques enſeigne, qu'on peut adorer non ſeulement les Images, mais auſſi toutes les creatures,

meſmes inanimés comme repreſentant Dieu.

RESPONSE.

C'eſt faute, ſans doute, à vn homme qui fait du Docteur, de ne s'inſtruire de l'opinion de Vaſquez que dans ſon premier ouurage ſur ce ſuject, lequel ſeul eſt icy coté, au lieu de conſulter celuy où il a mis ſa derniere main : Mais de le faire en ce point criminel cõtre le premier Cõmandement, cela n'apartient qu'à vn Docteur en calomnie. Car ce grand perſonnage eſt ſi peu coupable, ou pluſtoſt ſi religieuſemẽt reſpectueux à Dieu ſur l'adoration de latrie, qu'il maintient ſortement contre ceux du ſentiment cõtraire, que les Images meſmes, & par conſequent les creatures cõme images de Dieu, ne peuuent nullemẽt eſtre adorées en ſoy, méme d'vn ſecond culte de latrie; ſe tenãt à ce beau mot de Valdenſis qu'il cite : les adorer cõme choſes naturelles, quoy qu'ẽ cette qualité elles me repreſentent Dieu, c'eſt ſotiſe; les adorer comme Dieu, ou comme des dieux, c'eſt ſacrilege; mais les adorer pour adorer Dieu par elles, c'eſt vne ſainte action: & ſi Vaſquez adiouſte pour raiſon que nous reconnoiſſons Dieu en elles, mieux qu'vn ſainct dans ſon habit, ne dit-il pas

Adorare eas vt res naturæ, quamuis ſic mihi Dominum ſignificent, fatuum eſt; adorare eas pro Deo vel Dijs, ſacrilegium eſt; adorare eas vt per eas adoremus Deum, ſanctum eſt. Valdenſ. to 3. qui eſt de Sacramentalibus. c. 156. n. 6. citatus à Vaſq. in 3. p.

immediatemẽt apres qu'en cette action il ne faut auoir nul égard au merite de la creature, mais porter son affectiõ & son intẽtion à Dieu seul? Ne conclud-il pas, que toute creature pourra biẽ estre obiet d'adoration, en sorte neãtmoins que l'adoration ne se termine pas à elle mesme en soy, mais à Dieu en elle? Enfin auertit-il pas que cela ne se doit pas faire sans beaucoup de discretiõ, de peur que ceux qui ne iugeroient pas bien de nos intentions ne nous prissent pour adorateurs des creatures? De sorte qu'apres tout, le crime & l'idolatrie de Vasquez se reduit à reconnoistre & adorer Dieu auec tant de Peres & de Docteurs qu'il cite, & apres S. Antoine, dans le grand liure de l'Vniuers. Iugez Lecteur, lequel des deux est le criminel, ou l'accusateur, ou l'accusé. PROPOSITION II.

Les profanations du seruice diuin ne sont en leur estime que des offẽses legeres; & Bauny citant faussement Caietan, est d'opinion que l'on peut sans peché mortel y chanter des chansons mondaines, pourueu qu'elles ne contiennent que de la vanité.

RESPONSE.

C'est nous toucher en la prunellẽ de l'œil que de nous offenser sur ce

1. 1. d. 108. q. 9. n. 88. *Nullo modo dignitatem ipsius rei creatæ attendentes in solum Deum affectum nostrum intendere. Vasq. ibid. d. 110. c. 2. n. 9.*

Quæuis ergo creatura poterit esse obiectum adorationis, quæ non ad ipsam secundum se, sed ad Deum in illâ terminetur Vasq. ibid. d. 111. c. 2. n. 10. v. Leonissium ibi cit. & alios.

Bauny somme des pechez, p. 6. tit. 5.

point; il n'y a Prestres ny Religieux au monde qui detestent auec plus d'horreur les profanations qui se commettent aux Eglises, ny qui recommandent auec plus de vigueur, & pratiquent auec plus de pieté & de circonspection les sainctes ceremonies, & la bien-seance du culte diuin. Et toutefois à ouyr l'effronterie de cét imposteur, il sembleroit que nous permissions à tout le monde de chanter impunément des airs mondains dans nos Eglises.

Voicy comme le Pere Bauny au lieu allegué parle, pour confondre cet effronté. *Au traicté de superstitions.*

A peine peut-on exempter de peché mortel, d'entremesler aux ceremonies de l'Eglise chose de soy lasciue, comme musique amoureuse, sons d'orgues deshonnestes & impudiques : d'autant que d'vne part telles choses éloignent l'ame de Dieu; & de l'autre empeschent qu'il ne soit honoré, puis que telles vilenies ne sont propres à cela; adioutés que le peuple en est scandalizé,

ce qui n'eſt pas vn petit mal, & partant tous receuront ceſte leçon ſalutaire de la bouche de S. Hieroſme. *In Eccleſia theatrales moduli non audiãtur, nec cantica.* Que l'on n'entende point aux Egliſes des muſiques & des chanſons theatrales. Si toutefois il arriuoit par hazard, que quelqu'vn ſans mauuaiſe intention euſt fait gliſſer quelque motet, rapportant à vn air du monde qui euſt quelque vanité, & non pas aucune deshonneſteté, il tient auec Caietan, duquel il rapporte plus preciſément la doctrine que les termes & la raiſon, que cela n'iroit pas iuſques au peché mortel, pour damner vn homme à toute eternité. Et puis voyez comme nous appuyons les profanations qui ſe commettent en l'Egliſe, & ſi la calomnie ne rougiroit pas icy en cas qu'elle ne fut pas auſſi noire que l'Enfer.

Caiet. 22. q. 90. art. 1. & in ſum. v. organorum vſus.

PROPOSITION III.

Ils authoriſent autant qu'ils peuuent les ſimonies palliées & Emanuel Sa, ſou-

Eman. Sa verb. Symoniacus.

ſtient qu'on peut ſans ſimonie permuter vn benefice de peu de reuenu contre vn plus grand, en recompenſant la plus valeur en argent pour les égaler.

RESPONSE.

Il eſt vray qu'Emanuel Sa a dans la 1. edition tenu cette opinion, fondé ſur le *chap. ad quæſtiones, extrà de rer. permut.* mais auſſi eſt-il vray, que dans les editions corrigées par ceux meſmes de la Compagnie, cét article ne ſe trouue point, & que dans la premiere meſme il n'aprouue telles permutations, qu'à condition qu'elles ſeront auoüées & permiſes des Superieurs. Toutesfois comme quelques mauuais eſprits pourroiēt abuſer de cette ſentence, elle a eſté rejettée par Suarez, par Leſſius, Filliucius, par Comitolus, par Reginaldus, & communement par tous les autres Autheurs de noſtre Compagnie, qui ont eſcrit de cette matiere : pourquoy eſt-ce que vous appellez doctrine des Ieſuites, ce qui eſt dit par vn ſeul Docteur, dans vn liure depuis corrigé, & ce qu'vne douzaine d'autres auront dit de

contraire à son opinion, ne sera pas la doctrine des Iesuites ?

PROPOSITION IV.

Bauny pretend que prendre Dieu à tesmoin d'vn mensonge leger, n'est qu'vne irreuerence pour laquelle il veuille & puisse damner vne personne.

Bauny som des pechez pag. 95. edit. 5.

RESPONSE.

C'est auec vne effrõterie de laquelle vous estes entré en possessiõ dés le commencement de vostre liure, que vous donnez icy les détours de vostre malice pour des conclusions du Pere. Dictes que le P. Bauny ne parle là que du iurement de promesse & non d'assertion, comme parle l'Escole. Dites que s'il permet de suiure l'opinion de S. Antonin & de Sotus, qui disent que ceux qui promettent par serment de faire quelque action veniellement mauuaise, telle que seroit vn mensonge leger, n'offensent pas pour cela mortellement, ce n'est qu'apres auoir proposé la cõtraire qui tient cela pour mortel, comme fort probable. Dites qu'il appelle parjure tout iuremẽt par lequel on iure faussement, & pour asseurer vne bourde.

Dites que Suarez, Leſſius, Valentia, Sãchez & Tolet, tous Ieſuites, enſeignent, que iurer auec menſonge tant leger qu'il puiſſe eſtre, eſt vn peché mortel, comme Bonacina meſme le teſmoigne au traicté du iurement: & vous direz des veritez au lieu de vos menſonges.

PROPOSITION V.

Ils veulent que ces paroles de iuremens & de blaſphemes ordinaires, Mort, teſte, ventre, &c. Pourueu qu'elles ne ſoient prononcées que par cholere, & non par indignation enuers Dieu, ne ſont pas des blaſphemes ; parce qu'il eſt vray que Dieu s'eſtant fait homme, il a comme homme ces parties, & qu'ainſi ce n'eſt qu'vn peché veniel, quand il eſt ſans pariure & ſans ſcandale : *Comme s'il ſe pouuoit faire, que ces paroles d'impieté ne fuſſent pas ſcandaleuſes.*

Bauny ſom. des pechez pag. 95. edi. 5.
Layman. lib. 2. tr. 10. c. 6.
Bauny ſom. de s pechez pag. 101. edit. 5.

RESPONSE.

Les paroles du P. le iuſtifient & vous condamnent, *L'on prend icy*, dit-il, *le nom de blaſpheme auec Nauarre, & S. Thomas, pour toutes paroles iniurieuſes à Dieu, & en ce ſens l'on peut dire auec verité, que ceux qui iurent par le ventre, par la mort, par la teſte, ſont des blaſphemateurs.* Et s'il rapporte

Des blaſphemes chap 51. p. 100. edi. 6.

quelques Docteurs qui qualifiét cés paroles pluſtoſt iuremens & irreuerences que blaſphemes, à cauſe qu'elles n'attribuent rien à Dieu qui ne ſoit en luy depuis l'Incarnation; c'eſt à faux que vous luy imputez ce ſentiment; il n'excuſe de peché mortel de blaſpheme ny luy, ny Layman, que ceux qui par precipitatiõ de colere, ou par inaduertance & ſurpriſe d'vne mauuaiſe couſtume, prononcent ces mots ſans conſiderer ce qu'ils ſignifient, & que ce ſont blaſphemes; qui eſt la doctrine expreſſe de S. Thomas, & la commune de l'Eſcole, qui ne reconnoiſt point de peché mortel où il n'y a point de deliberation. Et ne dites point que cela ne peut eſtre ſans ſcãdale, puis qu'il ſe peut dire ſans teſmoins, ou deuant ceux qui connoiſſent aſſez que ce ſont paroles de tranſport de colere, & non pas de mépris de Dieu. S'il en eſtoit de meſme de vos calomnies, elles ne ſeroient pas ſcandaleuſes comme elles ſont.

Bauny ibid. p. 101. & ſuiuantes.
Layman l. 4. tr. 10. c. 6. n. 2. & 8.
2. 2. q. 13. a. 2. ad. 3.

PROPOSITION VI.

Pour le commandement d'honorer ſon pere & mere, ſans parler maintenant des peres ſpirituels, Bauny excuſe generale-

ment de peché mortel les enfans qui prennent le bien de leurs peres & meres ; & il se fonde sur vne raison tres-pernicieuse : d'autant, dit il, *que les parens ne sont censez vouloir obliger leurs enfans à n'entreprendre sur le leur sous cette peine, y ayant de l'apparence qu'ils aymeroient mieux voir tout leur bien fondu entre leurs mains, que leur dits enfans en disgrace auec Dieu.* Comme si ce sentiment ne deuoit pas estre commun à tous les Chrestiens ; ou comme si ce n'estoit pas vn peché d'outrager les gens de bien, sous pretexte qu'ils font profession de pardonner les iniures qu'on leur fait.

RESPONSE.

C'est la fausseté mesme de dire que le Pere Bauny excuse generalement les enfans qui desrobent leurs Peres ; & la malice & l'ignorance mesme de donner vne telle entorse à sa raison. La fausseté paroist en ce qu'aucune des conclusions du Pere Bauny sur ce suiet, ne dit ce que luy fait dire ce faiseur de libel-

le. La premiere, qui eſt la 7. du chap. 10. declare, *qu'il y a apparence que les enfans ne peuuent iamais rien prendre du bien de leur pere ſans peché.* Qui eſt aduertir ſerieuſement les enfans de ne ſe donner iamais cette hardieſſe, & les Peres & meres de ne la leur iamais ſouffrir, par ce qu'elle eſt iniurieuſe à leur authorité, qui ſouffre en cela quelque diminution. Elle eſt pernicieuſe aux enfans, qui prennent l'aliment de leurs desbauches dans la maiſon paternelle, où ils deuroient pluſtoſt trouuer la regle de leurs mœurs: Elle eſt preiudiciable aux freres & aux ſœurs qui ſont dans les meſmes familles: Elle eſt enfin de mauuais exemple au public, qui eſt infecté de la contagion de ce venin. Voila ce que noſtre Theologie ordonne & enſeigne, bien eſloigné de ce que luy oſe impoſer ce calomniateur.

En la 2. voicy comme le Pere Bauny parle: *Que ſi leſdits parents receuoient quelque notable deſplaiſir de la liberté que ſe donneroient leurſdits enfans à ſouſtraire*

Bauny en ſa ſom. ch. 10 concl 8. p. 205 & 206 edit. 6.

à soustraire leurs biens, & qu'iceux fussent de poids & de consideration, i'estimerois auec Caietan & Lessius qu'ils pecheroient mortellement en les prenant, 1. à cause que l'Escriture compare cette action à l'homicide, &c. & plus bas, 2. *d'autant que pour rendre le larcin mortel, il suffit que son obiet soit de prix, & que l'on en dispose contre la volonté raisonnable & prudente de ceux qui y pretendent auoir droit.* Apres cela, faire passer le Pere Bauny pour vn donneur d'indulgence pleniere sans penitence, à tous les enfans larrons; qu'est-ce ie vous prie, si ce n'est calomnie toute pure? Le rayon du Soleil n'est pas plus clair que cette decision, qui dément formellement le libelle; & ce seroit vn prodige de voir en ce calomniateur vne impudence si notoire, si elle ne luy estoit passée en coustume.

Caietan. verbo factum § & hinc haues.
Lessius. lib. 2. cap. 12. num. 16.

La 3. Conclusion porte ces termes. *Il est toutefois necessaire, pour rendre lesdits enfans coupables du peché que nous nommons mortel, que la chose, de laquelle ils auroient les mains gar-*

Concl. 9. p. 206.

nies, contre la volonté de leurs peres & meres, excede & passe la valeur, qui en d'autres suffiroient en cette matiere, pour les forclore du Ciel & de la grace. Où est maintenant cette excuse generale du peché mortel, pour tous les enfans qui prennent le bien de leurs parens, sinon dans l'esprit & au bout de la plume faussaire de nostre calomniateur ?

Il croit toutesfois l'auoir trouuée en vn petit coing, dont la descouuerte estoit reseruée à ses yeux seuls, qui voyent ce qui ne fut iamais. Il va fureter l'addition de la conclusion 7. où le Pere dit ; *que ce peché de larrecin fait par les enfans, souuent n'est pas mortel, 1. pource que la somme que lesdits enfans s'attribuent du bien de leurs dits Parens à leur insceu, souuent n'arriue pas à celle que communement l'on exige ausdits enfans, pour faire vn peché de cette qualité, en matiere de larrecin. 2. d'autant que lesdits parens, ne sont censez les vouloir obliger à n'entreprendre sur le leur, sous cette peine ; y ayant de l'apparence, qu'ils aymeroient*

Consl. 7. p. 205.

mieux voir tous leurs biens fondus entre leurs mains, que leurs dits enfans en disgrace auec Dieu. Et c'eſt ſur cette derniere raiſon couchée en termes vn peu generaux qu'il iette ſon venin, lavoulãt faire paſſer pour vn pretexte qui fomente tous les larrecins. Mais s'il auoit les yeux, ou ſinceres, ou ſçauans, il verroit bien-toſt que la propoſition immediatement ſuiuante eſt vne reſtriction de cette raiſon, qui dément cette explication trop vaſte qu'il luy donne ou par malice ou par ignorance, & en ſuite faiſant vn adueu raiſonable de la verité de part & d'autre, i'aduoüerois que le Pere Bauny dit, que le larrecin des enfans ſur le bien des parens, ſouuent n'eſt pas mortel : Mais il faut auſſi qu'il m'aduoüe, s'il ne veut touſiours mentir, que dire *ſouuent*, ce n'eſt pas dire, *iamais*, n'y *excuſer generalement*, que ce n'eſt pas flatter le mal de ce peché, que de le comparer à l'homicide, & que de reſoudre qu'autant de fois qu'vn enfant prend quelque choſe de prix

contre le gré des parẽs, il pechẽ mortellement, comme le porte la 2. concluſion deſia citée, ce n'eſt pas leur eſtendre ſans bornes cette exemption de peché mortel, mais la reſtraindre auec le Cardinal Caietan, à ces cas ſeuls, auſquels, ou la ſomme ſeroit modique, ou les parens le ſçachant & le voyant, ne formaſſent point de reſiſtance, & teſmoignaſſent meſme preſter conſentement à leur action; car c'eſt ainſi qu'il faut expliquer ſon addition, ſi l'on ne veut contre toute raiſon la rendre formellement contraire à la concluſion immediatement ſuiuante, & donner comme i'ay dit, vn deſtour auſſi cruel qu'ignorant à vne raiſon fondée ſur cette maxime de pieté naturelle, que les Peres ne veulent, & ne doiuent pas vouloir obliger leurs enfans à peché mortel, & à reſtitution, à ſi bon marché que les autres; & partant que pour y eſtre obligez, il faut qu'ils prennent plus grande ſomme à vn pere, qu'à vn eſtranger; C'eſt

ce qu'asseurẽt d'vne voix commune, tant de Theologiens non Iesuites, l'Eueſque Malderus, & les Docteurs Sayrus, Siluius, Bannes & les autres qui ne laiſſent pas de condamner les larrecins notables des enfans de peché mortel. Où ce nouueau Theologien nous veut faire croire de deux choſes l'vne, ou que tous les Chreſtiens ſont obligez de ceder le droit qu'ils ont de repeter leur bien, afin qu'il ſoit permis à chacun de les defrober ſans peché; ou que les peres ne ſont pas plus obligez d'épargner leurs enfans que les eſtrangers, qui ſont deux maximes également ridicules, & dignes d'vne Theologie fort eſgarée.

Malder. 2 c. tr. 4. c. 1. dub. 3. n. 7.

Sayr. l. 9 c. 16. nu. 4. vbi ait id dici ex communi conſenſu omnium.

Syl. 2. 2. q. 66. a. 6. q. 1. concl. 3.

Bannes 2. 2. q. 66 a. 6. dub. 2 §. primum docu-mentum eſt.

PROPOSITION VII. & VIII.

C'eſt vne choſe horrible, que ce qu'ils ont enſeigné depuis peu d'années publiquement dans leurs eſcholes contre le ſixieſme commandement, de ne point tuer; ſçauoir, que l'on peut tuer, pourueu que ce ſoit en cachette & ſans ſcandale, ceux qui médiſent de nous, ſi l'on ne peut au-

Le Pere Hereau dans ſes eſcrits que l'on a, & dont on a dreſſé procez verbal pardeuant vn Commiſſaire.

trement arreſter la meſdiſance, quand meſme la choſe, dont on accuſeroit ſeroit vraye, pourueu qu'elle fut cachée. Et ils rapportent pour raiſon de cette abominable doctrine, vne maxime generale la plus pernicieuſe & la plus contraire à l'Euangile qui ſe puiſſe imaginer; ſçauoir, Que le droit naturel, que nous auons a nous deffendre, s'eſtend generalemẽt à tout ce qui eſt neceſſaire, pour ſe preſeruer de toute iniure.

Et le meſme profeſſeur en Theologie morale, a dit dans les meſmes eſcrits, qu'vne fille qui auroit eſté forcée, peut procurer la perte de ſon fruit auant qu'il ſoit animé.

RESPONSE.

Sa paſſion luy trouble la memoire, & luy fait prendre le 6. commandement, pour le 5. ce n'eſt pas ſon plus grand mal, il peut aprendre ſon Catechiſme; cependant ie veux bien qu'il ſcache que ces noires & horribles calomnies ont eſté fraichement repouſſées par vne Apologie preſentée à la Reyne, où les Ieſuites ont fait voir aux puiſſances, & aux Prelats,

la ſincerité de leur doctrine, & l'integrité de leur vie, à l'edification des gens de bien, & à la confuſion de leurs calomniateurs. Les teſmoignages des plus illuſtres Autheurs & profeſſeurs de la Compagnie y ſont produits, & verifiez, qui monſtrent viſiblement comme ils ſont diametralement oppoſez à cette doctrine, que vous attribuez malicieuſement à tout le corps.

Et afin que vous n'en pretendiez cauſe d'ignorance, & que chacun reconnoiſſe les menſonges de voſtre malheureux libelle, i'ay bien voulu les inſerer icy.

VASQVEZ.

Il n'eſt pas permis de tuer celuy que ie ſçay certainement deuoir depoſer vne fauſſeté cõtre moy deuant vn Iuge; car quoyqu'il faſſe contre le droict, toutesfois il ne fait pas contre l'ordre du droict; & pour eſtre cenſé agreſſeur, il eſt neceſſaire que l'iniure ſoit faite contre le droict, & l'ordre du droict; & qui tuëroit en ſemblable cas vn aggreſſeur, pe-

Vaſques opuſculorum Moral. tract. de reſtitutione cap. 2 § 1. dub. 7. num. 24. Non licet illum occidere quem ſcio certò depoſiturum falſum apud iudicem; quia ille non poteſt dici iniuſor, licet enim contra ius faciat non tamen contra ordinem iuris. De ratione autem aggreſſoris eſt, vt

contra ius & ordinem iuris iniuriam inferat, & ita in hoc casu qui occideret hunc, peccaret contra charitatem, & contra iustitiam, tenereturque restituere.

cheroit contre la charité & la iuſtice, & ſeroit obligé à reſtitution.

LESSIVS.

Leſſius lib. 2. cap. 9. num. 47. Hæc ſententia in praxi non eſt admittenda, ob incommoda quæ ex ea ſequi poſſunt, facilè enim homines ſibi perſuaderent, ſe per calumniam accuſari, & non eſſe effugium niſi morte calumniatoris, ſicque multæ cædes iniuſtæ in republica patrarentur, denique talis homicida in republica benè conſtituta, vt homicida plecteretur.

Cette ſentence de pouuoir tuer vn calomniateur, n'eſt point receuable dans la practique, à raiſon des inconueniens qui peuuent s'en enſuiure, car les hommes ſe perſuaderoient facilement qu'ils ſont accuſez calomnieuſement, & qu'il n'y a point d'autre moyen d'euiter la calomnie : ainſi pluſieurs meurtres ſe commettroient iniuſtement dans les republiques. Outre qu'il eſt clair que celuy qui feroit vn tel acte dans vn Eſtat bien reglé, ſeroit chaſtié & puny comme vn homicide.

GORDON.

Gordonus lib. 5. de reſtitutione queſt. 4. cap. 1. §. 3. num. 8. Mihi vetè ſentire videtur inter recentiores Leſſius, & ſane res plena periculi eſt, ob facilem erebrumque abuſum.

Gordon maintient le meſme que Leſſius, & dit que la contraire ſentence, qui permet la mort du calomniateur eſt dangereuſe, à raiſon des deſordres & des dereglements qui arriueroient de cette licence.

LAYMAN.

Laymanus lib. 3. tract. 5. tr. 3. cap.

On ne ſçauroit iuſtifier dans la

practique, qu'il soit permis à personne de tuer vn calomniateur ou faux tesmoin, afin qu'il ne nuise à sa vie, ou aux biens exterieurs de grande importance. Il prouue sa conclusion de cette façon; si celuy qui a esté calomnié peut monstrer son innocence, il trouuera d'autres moyens, pour se deliurer du calomniateur; que s'il manque de preuue, ce sera vne chose perilleuse & de tres-mauuais exemple, s'il paroist qu'vn homme qui n'a point esté conuaincu de calomnie, a esté neãtmoins mis à mort par des embusches; & dit de plus que si cette sentence estoit receuë des hommes doctes, plusieurs se persuaderoient facilement qu'ils sont calomniez par leur aduersaire pour le perdre & le tuer par cette persuasion, ce qui causeroit vn grand dommage à la republique.

5. *de duello. num 2. Practicè vix probari potest fas esse calumniatorem aut falsum testem clam de medio tollere, ne noceat in vita, vel externis bonis magni momenti. Probatur, nam si calumniam passus innocentiam suam ostendere potest, non deerunt aliæ media se à calumniatore liberandi. Sin autem innocentiam suam demonstrare non potest, res plena scandali ac pessimi exempli erit, si innotescat hominem de calumnia non convictum per insidias occisum esse. Accedit, si sententia illa, vel scripto, vel ipso facto à viris doctis defendatur, multos facili negotio persuasuros sibi ab actore iniuriam, vel calumniam inferri, ad eundem è medio tollendũ clam-*

culum aggressuros, cum maximo reipublicæ detrimento.

CONINC.

Si l'on considere seulement le droict de nature, la sentence qui permet de se vanger du calomnia-

Coninc. de actibus supernaturalibus disput. 32. dub. 2. num. 12. Etsi hoc spectato

solo iure naturæ non sit improbabile, tamen credo iure positiuo posse id prohiberi, atque adeo de facto esse prohibitum legis prohibentis homicidia ad hũc casum extensione: usu enim videtur receptum, vt in quauis Reipublicæ talis occisor deprehensus morte puniatur. Nec credo vllibi admittendam esse excusationem quod ob necessariam sui defensionem fecerit. Et meritò, nam si eiusmodi exceptiones admitterẽtur, grauissimi inde sequerentur abusus. Cum enim litigantes communiter sibi persuadeant se habere certum ius, quoties viderent esse periculum ne causã caderent, facilè sibi persuaderent se aduersæ partis machinationibus iniustè opprimi, eumque conarentur clam tollere. Et sic infinitis cædibus daretur occasio.

teur, ne seroit pas improbable, toutefois ie croy que cela se peut interdire par le droict positif, & en effet qu'il est defendu par le precepte qui defend de tuer, lequel s'estend à ce cas, veu que la practique est telle en chaque Republique, que celuy qui a commis vn semblable homicide estant apprehendé, est puny de mort, & en lieu du monde on n'excuseroit celuy qui mettroit icy en auant la iuste defense de sa personne, & cette excuse seroit reiettée auec suiet, car si on receuoit ces pretextes, il arriueroit de là de grands desordres, & ceux qui plaident contre quelqu'vn se persuadant qu'ils ont bon droict, toutes & quantefois qu'ils verroient quelque danger du succez de leur procez, s'imagineroient que leur partie aduerse les trauerseroit iniustement par des artifices, & par des chiquanes, & s'en defferoient par cette persuasion, ce qui donneroit occasion à des meurtres sans fin.

REGINALDVS.

La sentence qui defend la mort du calomniateur doit estre suiuie dans la practique, attendu que lors qu'il est question du droit de defense, il faut considerer, que l'vsage de la defense ne doit tendre à la ruine de la Republique, & s'il estoit permis de tuer vn calomniateur, ce seroit ouurir la porte à plusieurs meurtres auec vn grand trouble & desordre dans la Republique; ioint d'ailleurs que lors que quelqu'vn a esté rendu infame, cette infamie demeure nonobstant la mort du calomniateur. Que si l'iniure est encore à faire, il n'est pas tousiours certain qu'elle ne puisse estre empeschée par autre voye, que par cet attentat. De sorte que ie tiens qu'il n'est pas libre d'vser d'vne telle maniere de defense.

Reginaldus t. 2. l. 21. c. 3. n. 61. Sententia negans in praxi sequèdæ est, quia in iure defensionis semper cõsiderandum est, ne vsus illius vergat in Rei publicæ perniciem; nec dubium est quin sequendo affirmantem, præbeatur occasio multis occultis cædibus, cum magna Reipubl. perturbatione. Accedit, quod si infamia iam sit illata, ea non extinguitur, per mortem infamantis, sin inferenda, plerumque non constat, possitne alia ratione impediri, quam occisione infamaturi, sicque non est liberum eo genere defensionis vti.

FILIVCIVS.

Tient la negatiue pour la mesme raison: car, dit-il, si la renommée a esté ostée, on ne la repare pas par

Filiucius tom. 2. tract. 2. cap. 3. num. 52. Practicè contrarium est sequendum,

sum quia si fama sublata est, non recuperatur per mortem detractoris, si non est sublata ferè semper aliis modis impediri potest: vti quia aperiretur via cædibus, & maiora mala in Republica sequerentur. vt fatetur Lessius.

la mort du calomniateur, si elle n'est point ostée, & qu'elle demeure encore entiere, on la peut conseruer par quantité d'autres moyens, & si l'affirmatiue estoit permise, on ouuriroit le chemin aux meurtres, & il y auroit de plus grands maux dans la Republique.

TVRRIANVS.

Turrianus t. 2. in 2.2. disput. 27. dub. 2 num 10. Mihi sanè placet communis sententia, quod non sit licitum in prædicto casu tertium occidere, eo quod ille non dicitur propriè invasor & aggressor, quia non vult occidere innocentem sola priuata authoritate, sed authoritate iudicis, & secundum iuris ordinem, unde licet faciat reuera contra ius innocentis, vult tamen vt ille damnetur, secundum ordinem iuris iudicialis in foro externo.

Turrianus soustient que la sentence commune luy plaist qui defend de tuer le calomniateur, à raison que celuy-là n'est pas censé proprement aggresseur & detracteur, qui ne veut pas tuer l'innocẽt de sa seule authorité priuée, mais de l'authorité du Iuge, & selon l'ordre du droict, d'où arriue que quoy que le calomniateur face contre le droict de l'innocent, toutefois cet innocent peut estre condamné selon l'ordre du droict, & la practique des causes criminelles.

SVAREZ.

Suarez, ce grand & fameux orne-

ment de la Theologie, & de noſtre Compagnie, au traité de la charité d. 13. de la guerre, ſection derniere. Si mon honneur & ma vie ſont dans vne perte ſi infaillible, que ie ne la puiſſe euiter, qu'en acceptant ou offrant le duel au calomniateur qui me iette en ce malheur, ny l'vn ny l'autre ne m'eſt loiſible, pource qu'vne calomnie ne ſe doit pas repouſſer par violence, mais par la manifeſtation de la verité. *Calumnia non propulſatur vi, ſed veritatis manifeſtatione.* Mais s'il n'eſt pas en mon pouuoir de monſtrer mon innocence? il ne m'eſt nullement permis d'vſer de voyes, & de moyens qui ne ſont pas dans l'ordre, & ainſi qui ne ſont point veritablement moyens, mais il faut ſouffrir patiemment la mort comme ſi vn innocent eſtoit conuaincu par de faux teſmoins d'eſtre coupable. *Quod ſi hæc poſsibilis non eſt, nequaquam licet tranſgredi ad media inordinata quæ verè media non ſunt, ſed patienter ferenda eſt mors, non ſecus ac ſi innocens probaretur nocens per*

falsos testes. Et apres vn grād & beau raisonnement, *Non potest reus accusatus suum occidere accusatorem, & confirmatur, quia dubium non est, quin si contraria opinio admitteretur, plurimæ inde orirentur iniustæ cædes, in magnam rei-publicæ perniciem; facile enim quisque sibi persuaderet iniustè se in iudicio accusari, nec aliud superesse remedium ad vitam, honorem, aut bona tuenda quam si accusatorem occidat.* Celuy qui est faussement accusé ne peut pas tuer celuy qui l'accuse; ce qui se confirme par ce qu'il est asseuré que si l'opinion contraire estoit receuë, il s'en ensuiuroit vn tres-grand nombre de meurtres iniustes, au grand preiudice du bien public, parce qu'vn chacun se persuaderoit aisément, qu'il seroit iniustement accusé, & qu'il ne luy resteroit point d'autre moyen pour sauuer sa vie, son honneur & ses biens, qu'en tuant son accusateur.

CARDINAL DE LVGO.

Cardinal. de Lugo de Just. t. 1. En premier lieu l'on demande,

s'il eſt permis à vne mere de prendre vne medecine pour conſeruer ſa vie, quoy qu'à cett' occaſion l'enfant qui eſt dans ſon ventre doiue perir par auortement, ou en quelque autre façon ; Il reſpond. *Il eſt mieux de nier vniuerſellement, que cela ſoit permis.*

diſput. 10. ſ. 5. n. 13. Tertio quæri ſolet, an liceat matri ſumere pharmacum ad propriam vitam tuendam, licet ea occaſione infans, quem in vtero habet, perire debeat per abortum, vel alio modo. Reſp. num. 31. Melius ergo negatur vniuerſaliter, id vnquam licere.

LESSIVS.

On demande s'il eſt loiſible de donner vne medecine pour conſeruer la vie d'vne mere, preuoyant que le fruit en mourra. Ie reſpons, & dis premierement, qu'il n'eſt pas permis de luy donner vne medecine à deſſein de faire mourir le fruict, ſoit auant qu'il ſoit animé, ſoit apres : la preuue de cela eſt, qu'il n'eſt pas permis de le faire apres qu'il eſt animé, veu que l'on ne peut faire mourir directement vn innocent, pour conſeruer vn autre, delà vient que celuy qui auroit commis ſemblable action, ſeroit condamné à mort par la loy penultieſme, au Code des meurtriers, & par la loy *Diuus ff.* des

Leſſius l. 2. de Iuſtit. c. 9. dub. 10. vbi quærit vtrum ad conſeruationem vitæ matris, liceat præbere pharmacum quo proles putetur moritura. Reſpondeo & dico 1. Non licet ei præbere pharmacum eo animo vt faciat prolis abortionem, ſiue ante, ſiue poſt animationẽ. Prob. non licet poſt animationem, quia non poteſt directè occidere innocentem, vt alium ſeruet, vnde ei qui hoc fecerit conſtituitur pœna mortis l. penult. C. de ſicariis, & l. diuus.

ff. de extraord. crimin. neque etiam ante, quia procurare abortum propter sanitatem est illicitum.

crimes extraordinaires : il n'eſt non plus permis de donner vne medecine pour faire auorter auant que le fruict ſoit animé, à raiſon qu'il eſt defendu de procurer l'auortement pour la ſanté.

REGINALDVS.

Reginaldus in praxi fori pœnitentialis t. 1. l. 21. c. 1. n 5. Censendi sunt etiam in hoc præceptum (nempe quintum decalogi) delinquere, non ij solum qui sunt in causa vt abortus sequatur, quando fœtus iam est animatus anima rationali (quo casu verum homicidiũ interuenit,) sed etiam quando nondum est animatus, quia impeditur ne animetur, in quo licet non interueniat occisio hominis, interuenit tamen ei affinis voluntas mortaliter peruersa. Pro eo facit caput si aliquis de homicid. cum dicendum, vt homidam eum, qui fecerit, vt mulier non possit concipere vel generare, vel vt pro: nascí.

Non ſeulement ceux-là pechent contre le cinquieſme precepte du Decalogue, qui cauſent l'auortement lors que le fruict eſt animé de l'ame raiſonnable (auquel cas on commet vn vray homicide) : mais auſſi lors que le fruict n'eſt encore animé, veu que l'on empeſche qu'il ſoit animé, & quoy qu'en cette action il n'y ait point d'homicide, toutefois il y a vne volonté approchante de l'homicide. & mortellement mauuaiſe, ce qui ſe iuſtifie par le chap. *ſi quis. De l'homicide*, où il eſt dit, que celuy-là eſt cenſé homicide qui aura fait en ſorte que la femme ne puiſſe cõceuoir ou, engendrer, ou produire ſon fruict.

MOLINA.

MOLINA.

L'auortement se fait quelquefois quand le fruict est animé de l'ame raisonnable, auquel cas seul il y a homicide, car deuant cela le fruict n'est pas vn hõme, & l'homicide est censé tel à raison de la mort d'vn homme : quelquefois l'auortement arriue auant que le fruict soit animé de l'ame raisonnable ; & quoy qu'en pareil cas il n'y ait pas d'homicide, toutefois c'est vn grand peché, qui estant commis volontairemẽt, est en sa façon contre le cinquiesme precepte du Decalogue, à cause que par ceste action la generation de l'homme est empeschée, ce qui merite vne peine suiuant les loix, veu que cela nuit grandement à la republique, & à l'homme qui deuoit estre engendré, & quelquefois à d'autres.

Molina opere de iustitia, t. 3. d. 2. n. 1. Aborsus interdum fit fœtus animato iam anima rationali, in quo solo interuenit homicidium, cum antea fœtus non sit homo, homicidium vero sit hominis occisio. Interdum verò fit fœtu nondum animato rationali anima, atque quamuis in tali aborsu homicidium non interueniat, illud tamen est graue peccatum, suo etiam modo contra quintum præceptum Decalogi si voluntariè fiat, quatenus impeditur hominis generatio, dignumque pœna in exteriori ac seculari foro, quatenus id cedit in graue Reipublicæ, hominis generandi, & interdum aliorum damnum.

VASQVEZ.

Touchant le second, de la femme enceinte. Sylueſtre *verbo medicus q. 1. part.* 2. & Corduba au lieu sus-al-

Vasquez in opuscul. de restit. c. 2. §. 1. dub. 7. num. 26. Circa secundum de præ-

gnante Sylueſter. v. medicus quæſt. 1. part. 2. & Corduba loc. cit. aſſerunt vt certum, quod licitum non eſt medico, applicare medicinam abortiuam fœtus poſt illius animationem. etiam ſi certa ſit fœtus & matris mors.

leguéaſſeurēt qu'il n'eſt pas loiſible à vn Medecin, apres que le fruict eſt animé, de donner vne medecine d'où s'enſuiue l'auortement, quoy que la mort du fruict, ou de la mere ſoit indubitable. Que ſi le fruict n'eſt point animé, il me ſemble contre l'aduis de Sylueſtre, qu'il n'eſt point loiſible de procurer l'auortement, à cauſe que cét acte eſt contre la nature, quoy qu'il ne ſoit pas vn homicide.

Si vero fœtus non ſit animatus, mihi etiam videtur certum cōtra Sylueſtrum, quod non licet abortum procurare, qu,a actus ille eſt contra naturam, licet non ſit homicidium.

TANNERVS.

Tannerus t. 3. d. 4. de Iuſtit. q. 8. dub. 4. n. 58. dubitatur 3. An liceat pregnanti ad defenſionem vitę procurare abortſum. Suppono ad occultandum flagitium, vel ob ſimilem cauſam id eſſe prorſus illicitum, vt fatentur omnes, & patet ex cap. ſi aliquis de homicidio, vt recentiores Extrauagantes Pontificum taceam.

En troiſieſme lieu l'on doute ſçauoir, s'il eſt permis à vne femme enceinte, de procurer la deſcharge, de ſon fruict pour la defenſe de ſa vie, ou pour celer ſon crime, ou pour quelque autre ſujet ? cela eſt tout à fait illicite, ainſi qu'auoüent tous les Docteurs, & cela ſe iuſtifie par le chapitre. *Si aliquis. de homic.* pour ne point parler des dernieres Extrauagantes des Papes.

LAYMAN.

Que faut-il iuger de la femme qui procure l'auortement ? Ie respons & dis premierement, que si elle empesche malicieusement que l'homme soit conçeu, ou qu'estant conçeu il soit animé, elle ne commet pas proprement vn homicide, mais vn crime qui en approche, & qu'elle peche mortellement. Cela se prend du chap. *Si aliquis*, du ch. *Sicut ex litterarum, de homic. quæst.* 2. la Loy *Diuus ff. iuncto Can. quod vero 32. q. 2. de criminibus extraordinariis*, la Loy *Cicer. ff. de pœnis*. La raison en est apportée par Tertulien en son Apologetique, chap. 9. l'empeschement de la naissance (*dit-il*) est vn homicide anticipé, & n'importe pas que quelqu'vn enleue l'ame qui est desia venuë au monde, ou qu'il la trouble en son origine. Celuy qui doit venir au monde est vn homme, car le fruict est dans la semence de l'arbre.

Laymanus in Theol. morali lib. 3. s. 5. tr. 3. parte 3. cap. 4. n. 2. q. 2. Quid sentiendum de procurante aborsum ? R. & dico 1. Qui malitiosè impedit ne fœtus humanus concipiatur, aut conceptus animetur, non verè, sed quasi homicidium committit ac peccat mortaliter. Sumitur ex cap. si aliquis, & cap. sicut ex litterarum, de homicidio, iuncto cap. quod vero 32. q. 2. L. Diuus ff. de extraordin. crimin. L. Cicer. ff. de pœnis. Ratio est quam Tertullianus attigit in Apolog. c. 3 homicidij festinatio est prohibere nasci, nec refert natam quis eripiat animam, an disturbet nascentem, homo est qui futurus est, nam fructus in semine est.

TVRRIANVS.

Turrianus in 2. 2. t 2. disp. 26. dub. 1 num. 47. Quæsitum est an tali fœminæ licitum esset sumere potionem tendentem ad faciendam in posterum sterilitatem, nec defuere qui existimarent id esse licitum, Ego vero iuxta doctrinam traditam dixi non esse licitum sumere potionem directè facientem sterilitatem.

On a demandé s'il estoit permis à vne femme de prendre medecine pour deuenir sterile ? quelques-vns ont creu que cela estoit licite ; pour mon regard i'ay dit suiuant ma doctrine sus-alleguée, qu'il n'estoit permis de prendre vn breuuage qui cause directement la sterilité.

SANCHEZ.

Sanchez de matrim. l 9. disp. 2. n. 10 Ita habent, Ioan. de Neapoli, quodlib. 10. D Anton. 3. part. tit 7. cap 2 §. 2. Sylu. verbo Medicus, dicunt præbere medicinâ quò sequatur aborsus, fœtus nondum animati, ad peccatum matris occultandum, nefas esse : secus autem ad præseruandam eam, & à mortis periculo, in quo est constituta ex puerperio. Idem videtur sentire

Sanchez li. 9. dit, que Iean de Naples, S. Antonin, & Sylueſt. enſeignent, qu'il n'eſt pas permis pour cacher la faute d'vne femme, de luy bailler vne medecine, d'où s'enſuiue la deſcharge de ſon fruict, quoy que non encore animé : mais que cela ſe peut pour la preſeruer du peril de mort, où elle ſeroit en ſes couches: Couar. ſemble eſtre de meſme aduis ; car il accorde qu'il eſt permis en ce cas de la procurer. Ce qu' Armilla Nauar. &c. diſent expreſſément ; mais pour moy, ie n'admet-

trois pas que cela fuſt permis, pour euiter le danger de mort, où la femme a experimenté qu'elle ſe trouue en ſes couches, ou pour empeſcher la perte qu'elle a ſuiet de craindre, de ſa vie, ou de ſon honneur.

Couar. Clem. & furioſus, de homicid. concedit enim licere in hoc euentu dare cauſam abortui; & tenent expreſſe Armilla. Nauarr. &c. Non tamen id admitterem licere ad fœmina experta

vitandum periculum vitæ, quod ex partu ſibi imminere, eſt, vel famæ vitęue iacturam quam probabiliter metuit.

PROPOSITION IX.

Soubs pretexte du faux honneur, ils authorizent l'vſage abominable des duels, lors qu'on eſt appellé, & ne trouuent point de peché mortel, de ſe mettre en eſtat de tuer ceux qui nous ont fait venir au combat, & meſme de les tuer effectiuement.

Hurtado de Mendoza 2. 2. 10. 2. diſp. 170. ſect. 11. §. 106.

RESPONSE.

Il n'y a point de Theologiens qui ſoient plus contraires aux duels que les noſtres, comme font voir Suarez, Vaſques, Molina, Gregoire de Valence, Gordon, Layman, le Cardinal de Lugo, Sanchez, Delrio, Leſſius, Filliucius; & celuy-cy nommément qui a eſcrit des derniers, & plus amplement que beaucoup d'autres ſur ce ſubiet, aſſeure

Suarez de charit. diſp. 13. ſect. vltima num. 2. Vaſquez de reſtit. Mol. de iuſti. tract. 2 diſp. 17. Greg. de Valent. to 3 diſp 3. q. 17. Gord. in Theol. morali. lib. 5. q. 4. Layman. lib. 3. tr. 3. ca 5. Lugo. de iuſt. to. 1 diſp. 19. Sanchez lib. 2. operis moralis. Delrio. lib. 4. diſquiſit.

Leſſius de iuſt. 2. dub. 12. Filliucius tract. 29. in v. præcept. Decalogi.

ce qui a eſté declaré en l'Apologie: que l'on ne peut preſenter, ny accepter le duel, ny pour preuue de ſon innocence, ny pour monſtrer ſa valeur, ny pour terminer vn procés ciuil, ou criminel, ny pour euiter le danger de la perte des biens, & meſme de la mort, dont noſtre ennemy nous menace, ny pour confirmer la verité de ſa foy contre vn infidele, ny pour le point d'honneur: La raiſon du dernier poinct eſt, que c'eſt pour l'ordinaire vn bien phantaſtique, qui ne ſubſiſte qu'en l'imaginatiõ deprauée des hommes paſſiõnez, & qui ne doit aucunement eſtre preferé aux commandemens de Dieu, aux loys du Prince, à l'eſtime des gens de bien, au prix de l'ame & du ſalut, ny meſme à la vie temporelle, qui eſt vn bien ſolide, & qui ſert de fondement à tous les honneurs, à toutes les richeſſes, & à tous les contentemens qu'on peut eſperer en ce monde. Il adiouſte encore que ceux qui ſe battent en duel par deffy, ſont excommuniez

d'vne excommunication reſeruée au Pape, par les Bulles de Pie IV. de Gregoire XIII. de Clement VIII. & outre cela, priués des Benefices dont ils ſeroient pourueus, & rendus incapables d'en poſſeder à l'aduenir : Que s'ils meurent dans le combat, ils doiuent eſtre priuez de la ſepulture des fideles ; & ſi le Seigneur du lieu, auquel ce crime eſt commis, en eſt conſentant, ſon domaine eſt interdit par les meſmes decrets ; affin que le deteſtable vſage des duels, qui a eſté introduit par l'inuention du Diable, ſoit totalement exterminé de la Chreſtienté ſelon le Concile de Trente. Voila la faueur que nous preſtons aux duels, qui fait voir que nôtre calomniateur n'a pû nous attaquer la deſſus, ſans vn extreme abandonnement de ſa reputation & de ſa conſcience. *Seſſion 25. c. 19.*

Il nous va chercher vn Hurtado de Mendoſa de-là les monts auec grand eſtude, comme ſi cét autheur approuuoit les duels, & toutefois le texte meſme qu'il cite de luy, ſous *Mendoſa in 2.2. to. 2. diſp. 170. ſect 13 apud Dianam tr. 14 miſcell 2. reſol 99. Acceptatio duelli eſt intrinſecè mala, ob quod præ-*

pter nulla commoda temporalia est admittenda.

& suprà. Potest provocatus exire in locum condictum, non absolutâ voluntate pugnandi, sed conditionatâ, siâ provocatore petatur iniustè.

Et infrà. Pugnam sequi per accidens ex illis actionibus propter solam maliciam provocantis, &c.

Et infra. Dico quod septimo dixi, eas actiones esse illicitas, quoties provocatus potest per aliud medium depellere infamiam, &c.

In fine asserit hanc sententiam esse speculatiuè probabilem, practicè autem valdè difficilem.

la foy d'vn tiers, comme il eſt à croire, parce qu'à peine le liure ſe trouue-il, porte en termes exprés ; *que c'eſt choſe de ſoy mauuaiſe d'accepter le duel, & partant qu'il ne le faut aucunement admettre, pour quelque bien temporel que ce ſoit*: Que ſi prenant vn peu l'eſſor, il adiouſte; *que celuy qui eſt appellé en duel, peut en quelque cas, ſans deſſein d'oſter, ny meſme d'offenſer la vie de celuy qui a fait l'appel, mais ſeulement de ſe releuer d'vn deshonneur extreme, aller promener au lieu aſſigné.* Premierement, il condamne luy meſme tout homme qui en vſeroit ainſi, ſans auoir au prealable eſprouué tous les autres moyens poſſibles de ſe tirer de l'infamie. Secondement, il aduoüe en ſuite que ce cas eſt ſi rare, qu'il conclud, *que bien que cela ayt probabilité dans la ſpeculation, il eſt tres-difficile en pratique* ; & par conſequent, tant s'en faut qu'il authoriſe par là l'vſage abominable des duels, comme veut faire croire le calomniateur ; qu'au contraire, il le diſſuade, puis qu'il

le met comme hors d'vſage, & que ce moyen alambiqué, qu'il ſemble donner de maintenir l'honneur, eſt, ainſi qu'il le declare luy-meſme, grãdement malaiſé, c'eſt à dire, comme impoſſible en fait de conſcience; neantmoins auec toutes ces modifications & adouciſſemens, nous deſapprouuons de meilleur cœur que luy l'eſcrit & la penſée de cét homme tout eſtranger à la France.

Mais l'impudẽce du calomniateur merite qu'on luy ferme la bouche, en le renuoyãt à Major ancien Docteur de la Faculté de Paris, qui ne va pas monts auant que Mendoza; afin qu'il aprenne, que quand bien vn eſcriuain Ieſuite auroit voulu authoriſer, comme il ſuppoſe, l'vſage des duels, il n'en deuroit non plus imputer la faute au corps de la Compagnie, dont tous les autheurs ſont autant de declamateurs ſcholaſtiques contre ces mauuais combats, que nous n'imputons à ce venerable Corps, la doctrine, & les conſequences plus

Maior in 4. diſt. 15. q. 13. § 6. argumentor.

dangereuſes qu'on pourroit tirer de ces reſponſes de Maior.

PROPOSITION X.

Quant au ſeptieſme precepte qui regarde la chaſteté, ils ont enſeigné à la Fleche, que le peché que l'on commet auec vne femme mariée, lors que ſon mary y conſent, n'eſt point adultere.

On produira les eſcrits ſi beſoin eſt.

RESPONSE.

Sans nous arreſter au trouble de ſa memoire qui continuë & prẽd le 7. pour le 6. Nous demandõs que ces eſcrits ſoient produits, à qui nous adreſſerons nous? Où voulez vous que nous vous cherchiõs, ſi ce n'eſt à l'enſeigne de la calomnie? Où vous trouuerons nous, puiſque vous fuyez la lumiere? Et quãd nous vous aurõs trouué, qui nous dira que ces cayers, que vous produirez ne ſont point ſuppoſez? Qui nous aſſeurera, qu'ils ne ſont point falſifiez? Si ce que vous alleguez des liures imprimez, eſt ſi corrompu, & ſi hideuſement faux, que ne ferez vous ſur des eſcrits à la

main, qui permettent beaucoup plus de liberté aux falsificateurs? Et quand bien auec toutes vos inuentions, vous auriez donné quelque apparence, qu'vn de nos professeurs, auroit disputé sur le nom & sur l'espece de ce peché, qui se commettroit auec vne femme mariée, par le consentement de son mary; quelle consequence pourriez vous tirer de là, contre luy, ou contre nous, si vous y procedez de bonne foy, & auec intelligence? Ie dis en homme d'intelligence & de bonne foy, parce que i'ay suiet de iuger, voyant la tissure de vostre liure si mal prise, que vostre petit esprit auroit crû, ou que vostre malice auroit voulu faire croire que ce Regent lequel vous presuppose, ou suppose auoir enseigné cette doctrine, en disant que cette action n'est pas vn adultere, auroit dit par suitte, que ce n'est pas peché, ce qui est tres-faux: car il ne nieroit pas pour cela, & ne pourroit nier, que ce ne fust vn horrible peché mortel, & plus grief, que celuy

qui se commettroit auec vne personne non mariée; à cause principalement de la saincteté du Sacrement de mariage, sans parler des autres raisons & inconueniens. Cessez donc, mauuais Theologien, & maistre calomniateur, de décrier si publiquement, & d'vne encre si noire, vne doctrine sur laquelle vous ne mettez la dent de vostre calomnie, que parce que vous l'attribuez ou l'imposez à vn Iesuite.

Adulterium non committitur cum meretrice, si est meretrix. Tusc. lit. A. concl. 222. n. 30. vbi citat duodecim Iurisconsultos, & n. 18. Decet meretricem reputari, quæ maritum legitimum habet.

Autrement vous vous ietterez par la mesme raison, ou plutost sans raison, contre le Cardinal Tusco, qui a long temps deuant imprimé, que le peché qui se commet auec vne femme mariée, que le mary prostituë, n'est pas adultere; & puis que vous vous meslez de citer les Docteurs de Droict en vostre Theologie; de la mesme impetuosité vous vous lancerés contre douze Iurisconsultes, qu'il cite pour son opinion.

Mais vous aurez tout suiet de loüer & d'honorer les Iesuites sur ce

point, au lieu de faire passer ce doute presupposé pour vne doctrine de la Compagnie, puisque ses principaux Autheurs au lieu d'auancer vne semblable proposition, ont dit le cõtraire, cõme Lessius, Filiucius, Vasquez, Turrianus, Hurtadus, qui maintiennent, que ce peché la mesme, dont il s'agit, est adultere; par ce dit Lessius, que c'est violer ce lien indissoluble du mariage, sur lequel le mary n'a point de pouuoir, & où il ne peut ceder son droit; de sorte que luy-mesme prostituant sa femme, est adultere, adiouste Vasquez. Ne voyez-vous pas maintenant comme cette fleche que vous employez contre nous, retombe sur vostre teste, & tres-iustement, puis que vous l'auez poussée d'vne si foible & si mauuaise main?

Lessius 2. de Iust. & iure c. 10. n. 2. q. violatur indissolubile vinculum, quod matrimonij contractus induxit, quod non est in marti potestate.

Filiu. tract 29. num. 84. quæst. Quinto quæro, an si coniux consentiat & cedat iuri suo, sit propriè adulterium. Respondeo affirmatiuè.

Vasq. de restit. c. 3. § 1. dub. 1. n. 8.

Turrian. 2. 2. 4. 59. disp. 3. dub. 2. num. 2.

Gaspar Hurtad. disp. 11. diffic. 3. num. 11.

PROPOSITION XI.

Bauny ne reconnoist pour stupre que celuy qui se commet par force & par violence, & pretend que ce n'est qu'vne simple fornication de corrompre vne fille,

quand elle y consent, quelques prieres & persuasions qui soient interuenuës de la part de l'homme. *Quoy que les Iurisconsultes mesmes Payens, ayent egalé à la force, les persuasions importunes & violentes, & que mesme en vn sens, le dernier soit vn plus grand crime que l'autre, parce qu'en l'vn on ne corrompt que le corps, & en l'autre on corrompt le corps & l'esprit.*

RESPONSE.

Bauny en sa som. th. 8. pag. 144.

Cet homme se tourmente & se debat tousiours sur les espines. Le Pere Bauny ne nie pas que ce ne soit vn grand peché, d'allecher vne fille au mal par la complaisance & par paroles, mais il nie que ce crime soit comparable à celuy qui par violence enleue son honneur; & si celuy-cy s'appelle proprement stupre, l'autre approche dauantage de la simple fornication: tellement qu'il n'est question que du nom que ce Pere luy donne apres plusieurs graues Autheurs de la mesme opinion: dans ce rang son sainct Antonin, Nauar-

S. Anto. 2. p. tit. 5. cap 6.

re, Bannes, Sotus, Sancius, Diana, qui ne ſont point Ieſuites. Et puis cét importun nous bat inceſſamment les oreilles de Bauny, comme s'il eſtoit l'Autheur de toute la doctrine de conſcience, & le Patriarche des Canoniſtes.

Nauar. c. 3. Bannes 2.2 q 62. a. 2 dub. 7. Sotus l. 4. de iuſt. q. 7. a. 1. ad 2. Sancius in ſe lect. diſp. 29. n. 7. Diana. p 1. tr. 17. miſcel. reſol. 10.

PROPOSITION XII.

Le meſme Autheur veut, qu'en cas de perſuaſions & de prieres on ne ſoit point obligé de doter vne fille qu'on auroit corrompuë. *Ibidem.*

RESPONSE.

C'eſt la meſme trâme de voſtre meſdiſance que vous allongez : il eſt tres-faux que le Pere Bauny decide generalement, qu'on ne ſoit point obligé de doter vne fille qu'on auroit corrompuë par prieres & perſuaſions ; il parle ſeulement de celles qui ſont laſches & molles, à conſentir à la perte de ce qui leur doit eſtre plus cher que la vie, ſur des prieres ou cajoleries auſquelles elles peuuent aſſez aiſement reſiſter.

Mais quant à celles qui sont induites par les violentes persuasions, d'vn maistre, par exemple, ou d'vn homme de condition, qui ioinct, dit-il, l'authorité à ses importunitez, & d'vne priere en fait vne force, il resout absolument que celuy qui les des-honnore de cette sorte, est obligé de les doter. Et c'est la doctrine du Cardinal Caietan, de Pierre de Nauarre, de Diana, & de plusieurs Autheurs non Iesuites; Mais le Iesuite Reginaldus passe outre, & oblige à restitution tous ceux qui par prieres importunes ont seduit vne fille.

Bauny som. ch. 2. p. 146.

Caiet 2. 2 q 154. Petr. Nauarra. l 2. c. 3. n. 444. Diana. tr. 16. miscell 2 resol. 48.

Regin. l. 22. n. 13.

Voila comme vous estropiez les passages, & comme vous trompez le monde, ne luy donnant que la moitié des conclusions qui vous condamnent; & comme le Pere Bauny est d'accord malgré vous, à vos Iurisconsultes, qui égalent les prieres importunes & violentes à la force.

PROPOSITION XIII.

Sanchez in sum. lib. 1. c 7.

Ils permettent aux valets, & aux seruantes;

uantes, de seruir d'instruments aux desbauches de leurs maistres & maistresses; & Bauny soutient, qu'vn valet ou vne seruante, peuuent porter des poulets, donner des assignations, & entretenir tout le reste de ces mauuaises pratiques, pourueu qu'en cela ils ne regardent que leur commodité temporelle. Modo id fiat propter temporalem commoditatem.

Em. Sa verb: peccat. num. 9. Azor. to 2 l. 12. cap. vlt. Bauny som. des pechez chap. dernier. 1. edition.

RESPONSE.

Ce Compilateur ne se plaist qu'à fouïller l'ordure, & outre que dans vn par-terre de fleurs, il fait comme l'escarbot qui n'y cherche que le fumier, il se baigne dans l'impostute & le mensonge; il parle aussi fausse-ment que grassement. Auec quel front veut-il faire passer l'eschole des Iesuites, mieux nez, & plus gens d'honneur que luy, pour vne cloaque de corruption & de peruersion, où l'on permet aux valets de seruir d'instruments aux desbauches des maistres, & de porter ces billets infames, qu'il n'appartient

qu'à vne plume impure & proſtituée, comme la ſienne, de nommer par eſcrit? Mais Dieu ne permettra pas, qu'il trouue des lecteurs aſſez legerement credules pour prendre d'abord ſes calomnies comme veritez. Ceux qui ſe veulent inſtruire par leurs yeux, liront bien plutoſt Sanchez, Sa, Azor, Bauny, leſquels il cite, & les autres Autheurs de noſtre robe, qui diſent tous expreſſement, que les valets qui conſentent au peché de leur Maiſtre, & qui s'y plaiſent, pechent griefuement; & pour produire les paroles de chacun, comme autant de conuictions de ſes fauſſetez, Sanchez, au lieu meſme qu'il cite, dit; qu'il n'eſt permis en façon quelconque à vn ſeruiteur, de porter ces lettres, non ſeulement quand il ſçait qu'elles contiennent quelques mots, ou quelques chifres, ou quelques autres marques d'amour, ou d'impureté; mais encore lors que les perſonnes luy ſont fort ſuſpectes, ou qu'il ſçait certainement, qu'il y a de

Sanchez, loco citato, vbi de litteris.

Si contineant, inquit, verba aut ſigna turpia, aut amatoria, credo id nulla ratione licere, quod ſi famulo non conſtat quid ſcripta contineant, non licebit deferre, quando de amore turpi eſt certus, aut perſonæ ſunt valdè ſuſpectæ.

l'amour infame ; encore qu'ils ne sçachent pas precisement ce qu'elles contiennent, & iusques à nommer ces porteurs, du nom qu'on donne à ceux qui trafiquent de l'honneur des filles. Et Sa, qu'il accuse, dit expressement, que quoy que quelques-vns excusent telles actions des seruiteurs, de peché grief, il croit pour luy, qu'à grand peine peuuent-ils en estre excusez. Pour Azor & Bauny, ils ne disent autre chose sinon, que ceux qui seruent en choses, qui sont d'elles mesmes indifferentes, & que les maistres rendent mauuaises par l'abus qu'ils en font, sont excusables & exempts de crime, & ne sont pas tenus de refuser ce seruice, auec danger d'encourir quelque grand mal, ou quelque perte notable.

Sa, loco citato, Ego puto vix tales posse excusari.

Que peut-on dire de plus mesuré : cét Autheur veut-il que le valet qui porte vne lettre, exige de son maistre vn serment qui l'asseure, qu'elle ne contient rien d'impudique, & qu'il en face l'ouuerture

pour voir s'il eſt vray? Veut-il qu'il luy rende raiſon de toutes ſes viſites, & de toutes ſes affaires? A ce compte il y auroit aux maiſons autant de pedagogues que de laquets: Il ſuffit qu'vn bon ſeruiteur qui s'aperçoit du mal, n'y preſte point ſon miniſtere, & cherche vn autre maiſtre. C'eſt ce que ces Peres diſent, bien plus adouci que ce qu'auancent, Nauarre, Beia, Manuel, Bonacina, contre leſquels il n'inuectiue point, parce qu'ils ne ſont pas Ieſuites.

Nauar. Man. c. 20. num 16. Beia, p. 1. caſu. 27 & 35. Manuel. to. 1. ſumme c 215 edit. 2. Bonacina.

PROPOSITION XIV.

Contre le ſeptieſme commandement, Bauny excuſe de l'obligation de reſtituer, ceux qui par ignorance de fait ou de droit, auroient pris le bien d'autruy, encor qu'apres on leur faſſe reconnoiſtre l'iniuſtice de leurs acquiſitions.

Bauny ſomm. des pechez pag. 238.

RESPONSE.

Si le compilateur a lû la Bible auec les meſmes yeux, & le meſme eſprit qu'il a lû le Pere Bauny, il en

Bauny en la ſom. chap. 11. concl. 7. pag. 238.

a fait bien acroire aux Prophetes, & aux Euangeliſtes: Le Pere parlant de ceux qui ont gaigné par contracts illicites, *par ignorance de fait ou de droict*, adiouſte, *& icelle inuincible, & qu'il faut dire que tout le temps qu'elle durera on ne ſera obligé à rien*, que cette bonne foy n'excuſe pas ſon guain, s'il eſt exceſſif, mais ſeulement *s'il eſt certain qu'il en euſt pû gagner autant par quelque autre pratique non vicieuſe & mauuaiſe, que les ayant gagnez ignorans inuinciblement que telles façons d'agir fuſſent reprouuées & illicites, ils ne ſont obligez à faire reſtitution*, parce que *les contractans ſe ſont donnez mutuellement leurs droicts qu'ils auoient ſur ce en quoy ils contractoient.* Autrement & à faute de tel tiltre, il oblige à reſtitution ceux meſmes qui par telle ignorance auroient fait de tels guains. Diana & Nauarre qui ne ſont pas Ieſuites en diſent autant que luy. Et ſi vous ne luy euſſiez point arraché ces termes & ces propoſitions qui le iuſtifient pleinement, & ont vn ſens tout con-

Ibid. p. 140.
Ibid. p. 238.
Ibid. p. 239.
Ibid. p. 241.
Diana de contract. reſol. 47. Nau. conſ. 20. d. 4. n. 11. & 12.

traire à celuy que vous luy imposez, vous n'eussiez osé souffler cette calomnie, ny donner à croire comme vous faites sourdement, que celuy qui n'excuse que tant que durera l'ignorance & la bonne foy, permet encore ce mesme guain apres que l'iniustice du contract est cognuë. Mais quoy? Dieu a permis, que vous parliez ainsi, afin que vous vous noirciſſiez vous méme de l'ãcre que vous iettez sur la reputation du Pere, & que voulãt sans raison le faire passer pour garant d'acquisitions iniustes, vous passiez iustement pour vn insigne artisan de calomnie.

PROPOSITION IV.

Dans toutes les palliations qu'ils ont trouuées pour authoriser l'vsure, il n'y a plus maintenant que les simples qui en puissent faire scrupule; & Bauny donne des inuentions pour pouuoir sans blesser sa conscience, donner son argent à interest, & le prendre non seulement au denier des rentes constituées, mais tel que la discretion & la prudence de celuy qui pre-

Bauny somm. des pech. pag. 31. edi. 3. 351.

ste, iugera à propos ; & il a pris la peine d'en dresser le contract, & mesme les compliments qu'on se doit faire l'vn à l'autre dans ces rencontres.

RESPONSE.

Est-cē authorizer l'vsure, que de crier dans les chaires, d'enseigner dans les Escoles, & dans les Liures, que les vsuriers sont obligez à restitution, qu'ils sont infames de droit, qu'ils ne peuuent estre receus aux Sacremens, qu'ils sont incapables d'exercer aucune charge dans l'Eglise, que les canons les priuent de sepulture Ecclesiasti que, qu'en France ils ne peuuent estre deschargez de l'obligation de restituer, mesme par vne prescription surannée ? c'est ce qu'enseignent les Iesuites, & en particulier le P. Bauny. Surquoy donc se fonde le calomniateur ? sur ce que ce Pere monstre qu'on peut faire profiter son argent par le moyen des trois contracts dont il dresse la forme.

En sa somme c. 14. concl. 7. & 8. pag. 329.

C'eſt icy où ie coniure mon Lecteur, de s'arreſter vn peu, & de conſiderer de quelle grace cét Eſcriuain accuſe les Ieſuites, d'auoir trouué des palliations pour authoriſer l'vſure: car ſi c'eſt à ſon dire auoir trouué des palliations aux vſures, que d'auoir inuenté l'vſage des trois contracts, ceux qui ont deſcouuert cet vſage, n'ont ils pas trouué les premiers ces palliations d'vſure? Et qui eſt l'autheur de ces inuentions, ſinon Maior, celebre Docteur de Paris, qui l'eſcrit en ſes Liures de Theologie? c'eſt la reſponſe qu'il donne à vn cas qui fut propoſé il y a plus de cent ans à Meſſieurs de Sorbonne, touchant les moyens licites de faire profiter ſon argent. Qu'on voye ſes eſcrits ſur le quatrieſme des ſentences, diſtinct. 15. queſt. 49. & on y verra nettement & diſtinctement, comme il commence à decouurir l'vſage de ces trois cõtracts, *Quorum vnus*, dit-il, *eſt ſocietas; ſecundus, eſt contractus aſſecurationis; & tertius, eſt venditio lucri incerti, pro*

lucro certo, quorum qui libet est licitus: Ce qu'il prouue plus au long par de fortes raisons.

Et quoy qu'au commencement cette sentence aye trouué de la resistance dans quelques Autheurs, estant toutefois bien examinée, elle a esté suiuie des plus celebres, & elle est particulierement approuuée par Nauarre, par Couarruuias, par Bonacina, par Gratian, par Malderus, par Lopes, par Binsfeld, par Sylueſtre, par Gabriel, & par vne grande troupe d'autres qui ne sont pas Iesuites. Et apres cela, on voudra faire acroire à la France qu'ils en sont les inuenteurs?

Nauar. man. c. 17. n. 251.
Couar. l 3 var. c. 2. n 15.
Bonac. de contr. disp. 3. q. 3. p. 11. n. 2.
Gratian in disc. cep. t. 2. cap. 36. n. 10. & 11.
Malder. 2. 2. tr. 15 c. 2 dub. 9.
Lopez in instr. p. 2. c. 72.
Binsf. tr. de vsur. q. 7. cap. 25.
Syl. q. 2. Gabriel. in 4. dist. 5. q 11. a. 3. dub. 10.

Mais le dernier traict de l'imposture, est d'imputer au Pere Bauny, qu'il permet de prester son argent à tel interest qu'il plaira à celuy qui preste. Ces mots de prest & d'interest ne se trouuent point chez luy, sinon que comme il dit en les prenant improprement. Il condamne par tout le contract de prest vsuraire: *& quant au denier de la rente*, voicy ses

Pag. 135.

propres termes, *il ne faut que ce qu'on demande ſoit exceſsif, communement il ſe faudra tenir dans l'ordonnance, & ſe contenter du prix que le Roy permet.* Que s'il adiouſte ces mots, *ne fut que pour certaines conſiderations dont le iugement eſt reſerué aux ſages, il falut l'acroiſtre, ou le diminuer*, ce n'eſt nullement dire ce que pretend ce faiſeur de libelle, *qu'on peut ſans bleſſer ſa conſcience donner ſon argent à intereſt au denier tel que celuy qui preſte iugera à propos*; car il n'y a dans tout ſon diſcours vn ſeul mot d'argent donné a intereſt, ny d'homme qui preſte, ny de pouuoir qu'il donne à celuy qui fournit l'argent, d'en exiger ce qu'il veut à ſa diſcretion; c'eſt ſeulement faire entendre, qu'il y a des guains de trafiquans ſur mer, & de leurs aſſociez, & autres ſemblables, que l'on peut en conſcience, par autre voye que celle de preſt & d'intereſt, faire monter plus haut que le denier Royal des rentes conſtituées; dequoy perſonne ne doute, ſi ce n'eſt vn Theologien ſans Theologie,

ou vn Aduocat ou Docteur ſans Iuriſprudence.

Où ſont maintenant les paroles du compilateur? où eſt le fonds de ſa calomnie? apres vne conuiction ſi claire & ſi manifeſte, ne rougiroit elle pas toute maſquée qu'elle eſt, ſi elle auoit vne ſeule goute de bon ſang dans les veines?

PROPOSITION XVI.

Le meſme Bauny enſeigne, que les valets qui ſe plaignent de leurs gages, les peuuent d'eux meſmes croiſtre en ſe garniſſant les mains d'autant de bien appartenant à leurs Maiſtres, comme ils s'imaginent en eſtre neceſſaire pour égaler leſdits gages à leurs peines.

Somme des pechez pag. 203. edit. 1.

RESPONSE.

Comme le compilateur en décriuant la doctrine des Ieſuites, n'a autre but que de les rendre odieux aux perſonnes d'honneur, qui ſe ſeruent de leurs trauaux, il a crû auoir fait icy vne rencontre heureuſe & fauorable à ſon deſſein; car il n'ya

rien qui leur semble si pernicieux que les larrons domestiques, & ceux qui les soustiennent. S'il fait donc voir que les Iesuites sont de ce nombre, il a bien auancé ses affaires: mais comment le prouue t'il? il prend la proposition du cas, & la fait passer pour la decision; il prend la demande pour la response; il rapporte les paroles qui font la question, comme si c'estoient les paroles de la conclusion: n'est-il pas habile homme? Le Pere Bauny demande si les valets qui se plaignent de leurs gages, les peuuent d'eux mesmes croistre, en se garnissant les mains d'autant de bien appartenant à leurs maistres, comme ils s'imaginent, c'est à dire, comme ils croyent en conscience, & raisonnablement, en estre necessaire pour egaler leurs seruices; Et le compilateur fait là dessus vne Theologie morale des Iesuites, & dit absolument que le Pere Bauny enseigne tout ce qui est en la demande, comme si c'estoit sa response, ou comme si la decision estoit aussi ab-

En sa somme c. 10. q. 7. p. 213. & 214.

ſoluë, & auſſi vniuerſelle qu'eſt la queſtion, ce qui n'eſt pas : Car le Pere reſpondant expreſſement que cela ne peut arriuer qu'en de certaines rencontres, & auec des circonſtances, & des conditions qu'il adiouſte, modifie tellement ſa reſolution, qu'elle n'eſt purement que conditionnelle, & non pas abſolue, comme le cõpilateur la repreſente.

Or il y a autant de difference entre ces propoſitions conditionelles & abſoluës, qu'entre la verité & le menſonge.

C'eſt vn menſonge d'enſeigner abſolument que les valets qui ſe plaignent de leurs gages, les peuuent d'eux meſmes croiſtre par leurs mains, en prenant le bien de leurs maiſtres ſelon qu'ils s'imaginent leur eſtre dû : Cela eſt faux abſolument parlant, car il n'y a que trop de mauuais valets qui ſe plaignent mal à propos de leurs gages, & qui s'imaginent qu'il leur eſt dû d'auantage, qu'on ne leur paye, ou qui ne peuuent aiſement tromper ſi l'on ſe

fie à leur imagination.

Mais auſſi il ſe peut faire qu'il y ayt de mauuais maiſtres, qui abuſent tres-iniuſtement du trauail, & de la ſueur de leurs pauures valets, qui ne leur payent pas ce qu'ils leur ont promis, & ce qu'ils ſçauent aſſez leur eſtre dû en verité, & en iuſtice: de ſorte qu'ils leur font grand tort en retenant leur bien, dont ils pourroient auoir beſoin, ſans qu'ils en puiſſent tirer raiſon par autre voye: alors ſi les valets ſe recompenſent ne prenans que ce qui leur eſt legitimement deû, ils ne prennent que le leur, de ſorte que les Docteurs citez en marge, qui traitent de ce ſuiet, ne les condamnent pas; & ce n'eſt qu'apres eux, & qu'auec ces conditions que le P. Bauny en parle.

Couar. t. 1. l. 1. var. reſ. c. 2. n. 14. qui citat Paulum. Caſtr. conſ. 399. Alex. conſ. 125. Iaſon in leg. 1. num 7. Felinu. de ſimon. 13. Florent. 2. p. tit. 1. §. 5. Sylu. c. Alm. Conrad & alios. Item Petr. Nauar. l. 3. de reſtit. c. 2. num. 13. Bonacina diſp. 3. q. 2. p. 3. vbi citat Sal.

Mais ce compilateur s'eſt bien gardé d'apporter toutes ces circonſtances, & de faire aucune mention de ces Autheurs: Il s'eſt bien gardé de dire que le P. Bauny condamne de larrecin les valets qui ont eſté pris

par miſericorde, ou par priere, & ſans beſoin du maiſtre, s'ils en vſent ainſi, & ceux meſmes qui ne font que ce que feroient d'autres, ſans demander d'auantage que ce qu'ils tirent de leur ſeruice; & qu'il n'exempte de peché en ces cas, que ceux auſquels les maiſtres ont promis augmentation de gages à proportion de leurs peines, ou ceux de la neceſſité deſquels vn maiſtre abuſe, pour leur payer leur ſeruice moins que ſon prix, qui n'eſt pas vne moindre iniuſtice dans le ſentiment commun des Autheurs, que celle de ces oyſeaux de proye qui rauiſſent le bien des neceſſiteux à vil prix. Il s'eſt, diſie, bien gardé de marquer tout cela, parce que ſa propoſition n'euſt pas eû la face qu'il luy vouloit donner pour eſtre la bien venuë, & bien receuë, contre les Ieſuites.

PROPOSITION XVII.

Le meſme Autheur veut qu'on ne ſoit pas obligé ſous peine de peché mortel, à rendre ce qu'on a pris, par quantité de

Bauny ſomme des pechez, page 25. poinct 221.

petits larcins, quelque grande que puisse estre la somme totale.

RESPONSE.

En sa somme t. 10. q. 10 p. 220.

Comptez, Lecteur s'il vous plaist, les impostures, vous en trouuerez plus en cette proposition, qu'il n'y a de lignes : premierement en ce qu'il attribue au seul Pere Bauny ces paroles, & cette decision qu'il raporte de deux autres Autheurs. Secondement en ce qu'il supprime les termes du pere, qui veut qu'entre ces petits larcins il y ait vn si notable interualle de temps, qu'ils ne puissent estre vnis moralement, & composer vn larcin total ; car s'ils se suiuoyent de plus prés, ils feroient vn peché mortel, & le larron seroit obligé a restitutiõ, sous peine du mesme peché. En troisiéme lieu en ce qu'il impute au Pere Bauny vne opinion qui est de Nauarre, de Diana, de Berarduciús, & d'autres, qui ne sont pas Iesuites. Enfin en ce qu'il pretend accuser tous les Iesuites, de cette opinion du Pere Bauny, laquelle

Nau. man. c. 17 n. 139
Dian. tr de pæn. relig. resol 34.
Berard. in sum. p. 1. c. 1. n. 28.
Fill. t 2 tr. 31. c. 10 n. 243.
Azor t. 1. l. 4. c 9. q. 12.
Salas. to. 1. q.

laquelle eſt reiettée de toute vne troupe d'Autheurs Ieſuites, à ſçauoir de Filliucius, de Leſſius, d'Azor, de Salas, de Vaſques, de Valentia, de Rebellus & Sanchez; & Diana qui n'eſt point Ieſuite leur rend ce teſmoignage.

88 *tr 13. Regi. in praxi. t 2 l 23. c.1 q.4. Vaſq. in p. 2. t. 2. diſp. 146. c. 2. Valent. t. 3. diſp. 5. q. 1 p.3. Rebel.p 1 l. 3. diſp. 5. q.1. p. 5. Sanchez in ſum. t.1.l. 1.c. 4. n. 9. Diana ſuprà citatus.*

PROPOSITION XVIII.

Il n'oblige pas auſſi à reſtitution des dommages, celuy qui aura prié vn Soldat de frapper, battre ſon voiſin, ou de bruſler ſa grange, &c. pource, *dit-il*, qu'il n'a pas violé la Iuſtice en priant vn autre d'vne faueur qui demeuroit touſiours libre à l'accorder ou à la nier, rien ne l'obligeant de le faire, que la bonté, douceur, ou facilité de ſon eſprit. *Attribuant ainſi les crimes qui ſe font par la perſuaſion d'autruy, à la bonté, douceur, & facilité de l'eſprit de celuy qui les commet, & trouuant que c'eſt vne grande douceur de frapper, & battre le monde, & bruſler des granges.*

Bauny ſomme des pechez p. 207. pour 307.

RESPONSE.

Le venin de la calomnie eſt, & a

la teſte de ce diſcours, & par tout le corps, mais ſingulierement a la queuë. Si le Pere n'oblige pas à reſtitution, celuy qui par vne ſimple priere ſollicite vn Soldat à de sẽblables excés, le mal n'eſt pas du tout ſi grand, que le veut faire paroiſtre le calomniateur, puis que d'autre part il oblige à cette reſtitution le Soldat qui les execute, parce qu'il a eſté facile a eſcouter le mal, & violent à le commettre, lors qu'il le deuoit conſtamment refuſer. Neantmoins ſi cette doctrine ne plaiſt pas au compilateur, il s'en peut prendre s'il veut à Nauarre, à Sotus, à Syluius, à Pierre de Nauarre, à Barthelemy de Sainct Fauſte, qui ne furent iamais Ieſuites, & qui l'ont ſouſtenue auant le Pere Bauny. Mais il ne peut ſans impoſture en charger les Ieſuites, qui enſeignent tous generalement le contraire, & ſi le Pere les euſt ſuiuis, il n'euſt point fait de diſtinction entre la priere, & le conſeil en matiere de reſtitution, quand on a cauſé quelque dommage en

Nauar. man. c. 17. n. 16.
Sotus l. 4. de reſtit. q. 6. a 8.
Syl. 2.2. q 62. a. 4. concl. 2.
Petr. Nauar. lib. 1. de reſt. c. 1. d. 3.

l'honneur ou aux biens d'autruy. Qu'on voye Valentia, Sanchez, Molina, Vaſques, Leſſius, Reginaldus; ces teſmoins ſont celebres & communs, & feront rougir le calomniateur s'ils luy ſont confrontez.

Valentia t. 3. diſp. 9. q. 3. p. 3. Sanchez de matr. l. 4. d. 7. num. 7. Molina tom. 3. tr 2. dub. 730. Veſq. de reſt. c. 8. dub. 1. n. 9. Leſſius l. 2. c 13. Reginal. tom. 1. lib. 10. de reſt. cap. 23. ſect. 3. n. 327.

Mais il y a bien plus de malice & de venin a cette queuë, ou par vn mauuais biays qu'il donne à la raiſon du Pere, il luy veut faire dire que *c'eſt vne grande douceur de fraper & battre le monde, & de bruſler des granges.* Tant s'en faut que le Pere trouue que cela ſoit vne douceur loüable, comme l'interprete ſa raillerie auſſi fade que malicieuſe, qu'au contraire il la condamne comme vne douceur & vne facilité criminelle, iuſques à l'obliger à reſtitution. Mais quoy ! ces petits feux folets, qu'il allume contre les Ieſuites luy plaiſent, & trompent touſiours, ſelon ſon deſſein, quelque pauure ignorant.

PROPOSITION XIX.

Contre le huictiéme Commandement,

ils authorizent le mensonge par la doctrine des equiuoques, & des restrictions mentales, qu'ils ont introduites, & qu'ils pratiquent parfaictement bien en toutes rencontres, tesmoing le desaueu des liures d'Angleterre, dont depuis ils se sont reconnus publiquement pour Autheurs.

RESPONSE.

Verax significatio nullo modo mendacium rectè dici potest.
S. Aug. l. contrà mendacium cap. 10.

Voila vn habile homme qui confond l'equiuoque auec le mensonge, apparemment il doit estre du secret de S. Augustin, il doit auoir apris de luy l'intelligence des figures & des paraboles : croit il que Iacob mentit, quand il dit qu'il estoit Esaü!

Ioan. 2.

Croit il que Iesus-Christ mentit, lors qu'il parloit de rebastir dans trois iours vn Temple destruit, entendant de son corps ce que les Iuifs se figuroient de leur Temple, ou lors qu'il disoit que le Lazare dormoit quoy qu'il fut mort ? ou quand parlant aux Pelerins d'Emaus, il feignit de vouloir aller plus loing, quoy que son intention fust d'arrester.

Ioan. 11.

Luc 24.

Quidquid figuratè fit aut dicitur, non est mendacium, omnis enim enunciatio ad id quod enunciat referenda est, &c.

Qu'il ſçache que la doctrine des Ieſuites en cette matiere n'eſt autre que celle de ſainct Thomas & de toute l'Eſcole, que celle de Iaſon, d'Alciat, & des Iuriſconſultes. Syluestre autrefois maiſtre du ſacré Palais, l'a retenuë en cette Cour ſouueraine à qui il appartient de iuger de la verité & de l'erreur, & Monſieur du Val ne l'a pas chaſſée de la Sorbonne comme vous pouuez voir par ces paroles, que ie vous marque, apres que Iean Maior, Docteur tres ancien de la meſme Faculté l'a receüe à bras ouuerts: Et pour les reſtrictions mentales, Theophile Raynaud au liure qui s'intitule la ſplendeur de la verité, en prouue l'vſage par l'authorité des ſaincts Auguſtin, Baſile, Ambroiſe, Ieroſme, Anſelme, Beda, Iſidorus Peluſiota, &c. En ſuitte il apporte plus de 25. Theologiēs ſcolaſtiques, & entre autres S. Thomas, S. Bonauēture, Guillaume d'Auxerre, Scotus, Durādus & autres ſemblables, & de plus il allegue iuſques à vingt ſix Caſuiſtes; ce ſont

S. Thomas ex eodem 2. 2. q. 110. a. 3. Iaſon in leg. manif. dig. de vtreuir. Alciatus, in leg. 1. § ſiquis nu 47. dig. de verb. ſignif. Sylue. v. menda. q. vlt. num. 6. Du Valto. 2. tr. de fide q. 1. pag 31. Cuius hæc ſunt verba: aliud eſt mentiri, & aliud celare veritatem verbis ambiguis, iſtud poſterius licet, quia qui veritatem diſſimulatam ambiguè loquitur, non propterea falſum profert & c. quāuis inquam, iſtud apud homines liceat, quia non ſemper ad mentem interrogantis reſpondere tenentur, &c. Maior in 4 diſt. 15. q. 18.

cinquante Theologiens, entrē lesquels il ne cite pas vn Iesuite, puis que la plus part estoient auant la naissance de leur Compagnie. Si cette doctrine authorise le mensonge, ce peché a donc grand nombre d'illustres protecteurs, tant de saints, tant de Docteurs de l'Eglise, tant de Prelats, tant de Docteurs de Sorbonne qui l'authorisent, à vostre dire; Où est vostre esprit, pauure declamateur? Il est aisé à voir que vous auez appris en perroquet cette vieille chanson des calomniateurs des Iesuites. Que si apres cela vous voulez disputer, escrimez vous contre les raisons qu'aportent ces grandes lumieres de l'Eglise, pour monstrer que cela destruict le mensonge, au lieu de l'authoriser, & cependant ie tireray contre vous trois conclusions de leurs authoritez. La premiere que ce seroit bien abuser de cette opinion que de croire ou vouloir persuader qu'elle permet ces responses ambiguës en toutes occasions. La 2. que les Iesuites de Fran-

ce qui ne ſçauent pas l'Autheur de ces liures d'Angleterre n'ont point menti en le deſaduoüant, puiſque le menſonge ſelon ſainct Auguſtin, & ſainct Thomas ne peut-eſtre que quand on dit ce qu'on cognoiſt ou que l'on penſe eſtre faux, & qu'il ne ſont point tenus d'en croire le liure du Bibliothecaire que vous prenez pour vne reconnoiſſance publique, puis qu'il a chopé en tant d'autres endroicts. La troiſieſme, c'eſt vn menſonge qui ſurpaſſe toute impudence de dire que ce ſont les Ieſuites qui on ont introduit cette doctrine.

S. Augul. contra mendacium c. 3.

PROPOSITION XX.

Bauny excuſe la médiſance de peché mortel, quand la perſonne dont on meſdit eſt de ſoy vile, ou ne s'en ſoucie que peu ou point, ou ce d'autant qu'elle tient à honneur ce dequoy on la blaſme: ainſi, dit-il, ce n'eſt peché de dire d'vn Gentil-homme, ſans diſtinguer ſi ce qu'on dit eſt vray ou faux, qu'il eſt haut à la main, qu'il a fait vn duel; qu'vn ſoldat entretient

Somme des pechez p. 6. pour p. 361.

chez soy vne garse, qu'il est altier, glorieux, caioleur, &c. pource que telles gens font trophée de ces choses.

RESPONSE.

Vous imposez au P. qu'il excuse la mediſance *sans distinguer si ce que l'on dit est vray ou faux.* Car tout au contraire il marque pour la premiere interrogation qu'il faut faire au mesdisant, *s'il a taxé aucun de ce dont il est innocent:* Vous le reprenez de ce qu'il dit que la médisance d'vne personne vile peut n'estre que venielle, & c'est tout au plus vne impropriété Françoise, que vous voulez faire passer pour erreur en Theologie, car ce mot de *vil* se prenant là pour *infame*, c'est dire ce qu'a imprimé Major, que c'est vne faute legere de médire d'vne personne qui n'a presque plus d'hõneur; Car qui croiroit, sans auoir perdu le sens, que l'honneur d'vne pauure fille par exemple, fust impunément à l'abandon de la médisance, sous pretexte qu'elle est de petite condition? Que si vous l'ataquez sur ce qu'il adiouste que c'est

P. p. 358.

Addemus quod aliquis est qui de bonâ famâ adeo parum habet vt paruum sit peccatum de illo aliquid mali dicere. Major in 4. d. 19. q. 12. dub. vn. §. postremo.

Sotus l. 4. quæst. 6. art. 3. Bon. disp. 2. de

aussi médisance legere que de dire de quelqu'vn les fautes dont il fait trophée, c'est condamner Sotus, Bonacina, Sayrus, le Cardinal Caietã, Nauarre, Pierre de Nauarre, Major, sainct Antonin, Sylueſtre, & generalement tous les Docteurs, qui apportent pour raison qu'en ce cas on ne fait point de tort à celuy de qui on parle: puisque luy mesme ne s'y sent pas interessé. Ne sied il pas bien à ce calomniateur de faire la dissection des moucherons, en ces matieres de calomnie, lors qu'il auale des Chameaux?

rest. q. 4. p. 2. n. 1. Sayrl. 11 c. 6. n. 3. Caiet. 2. 2 q. 73 a. 2. dub. 2. Nau. man c. 18. Petrus Nauarra. l. 2. de rest. c. 4. p. 2. Maior in 4. dist. 19. S. Ant. p. 2. tit. 8. c. 4. Syl. v. detr. q. 1.

Matth. 23. p. 28.

SECTION QVATRIESME.

DES SACREMENS.

Du Bapteſme.

PROPOSITION I.

CEllot ſouſtient, que les Diacres ſont Miniſtres ordinaires du Bapteſme, contre le decret d'Eugene, dans le Concile de Florence, le Catechiſme du Concile de Trente au ch. du Bapteſme; les Conſtitutions Apoſtoliques, l. 3. c. 11. Le Pape Gelaſe, ad Epiſc. per Lucaniam, au Canon 9.

Cellot de Hierar. l. 7. c. 4. p. 573.

le Concile d'YorcK sous le Pape Celestin 3. Le Concile de Londres, sous Innocent 3. ch. 3. Et generalement le sentiment des Peres, & des Scholastiques.

RESPONSE.

Concil. gall. to. 1. pag. 589.

Pontifical. Rom. tit. de ordine Diaconi.

Diaconum oportet ministrare ad altare, baptizare, & prædicare.

Estote puri, casti, sicut decet ministros & Christi & dispensatores mysteriorum Dei.

Pamel. ad Ep. 65. S. Cypriani. Tertul. lib. de Baptismo. Ius dandi baptisma summus sacerdos habet, dein presbyteri & Diaconi.

Si vous auez curieusement cherché des Conciles, des Papes & des Docteurs contre l'opinion du Pere Cellot; souffrez aussi ceux qui la soustiennent. Les Canons d'vn Synode de Rome enuoyez aux Eueſques de France, monstrent que c'estoit la coustume, quoy que par apres elle ait esté reuoquée; Le Pontifical Romain en la consecration des Diacres porte ces paroles: *C'est l'office du Diacre, de seruir à l'Autel, de baptiser & de preſcher;* & apres, *ſoyez purs & chaſtes comme il eſt bien ſeant aux Miniſtres de Ieſus-Chriſt; & aux diſpenſateurs des myſteres de Dieu.* Pamelius ſur les Epiſtres de sainct Cyprian asseure le meſme; & Tertullien dit, *l'Eueſque a le droit de donner le Bapteſme, & en ſuitte les Preſtres & les Diacres.* De sorte qu'il n'eſt queſtion que

de l'interpretation de ces authoritez ; & si le Pere Cellot les explique d'vne façon qui ne semble pas bonne au compilateur, il n'en doit pas accuser tous les Iesuites, comme il pretend, car le Pere Mairat & Vasquez donnent d'autres interpretations : Mais les deux parties contraires, se peuuent si facilement accorder, qu'il n'y a que le seul compilateur qui soit à reprendre, de ce qu'il a voulu blasmer ce qu'il n'entendoit pas, & de ce qu'il a pris des paroles en autre sens, qu'elles n'estoient escrites.

Mairat. disp. 5. de Bapt. sect. 15. Vasq. in 3. pa. disp. 47. c. 4.

Ceux donc qui interpretent ces authoritez en faueur des Diacres pour leur permettre de baptiser, disent vray, & enseignent qu'ils reçoiuent en leur ordre & en leur consecration vn pouuoir particulier d'administrer ce sacrement ; Et les autres qui nient ce pouuoir, entendent seulement, qu'ils ne peuuent licitement & ne doiuent l'exercer en la presence des Prestres, ou sans leur permission, s'ils sont presents,

ou s'il n'y a quelque neceſſité morale. Ce qui eſt auſſi tres-veritable & tres-conforme à ce que diſent les Conciles, & le Pape Gelaſe, qu'il ne faut pas que les Diacres entreprennent de baptiſer en preſence de l'Eueſque & du Preſtre; Et ſi le Catechiſme du Concile de Trente dit que les ſaincts Peres ont par pluſieurs decrets defendu aux Diacres de conferer ce Sacrement ſans permiſſion de l'Eueſque, il dit auſſi que les Preſtres ne pouuoient licitement baptiſer ſans la permiſſion des Eueſques, & met les Diacres au ſecond rang des Miniſtres de ce Sacrement.

Ad Epiſcop. per Lucaniam.

PROPOSITION II.

Pour eſleuer les vœux ils diminuent tant qu'ils peuuent les obligations du Bapteſme; & Cellot a oſé dire que ces paroles Ie veux, ie crois, ie renonce, *n'emportent point de promeſſe.*

Cellot de hierarch. l. 9 c. 1. pag 913.

RESPONSE.

Voila vn ſiniſtre interpreté des meilleurs deſſeins; Qu'il ne tron-

çonne point le passage du P. Cellot, & il verra que ce n'est point son dessein, ny de diminuer les obligations du Baptesme, pour le soustien desquelles il espancheroit volontiers son sang, ny de releuer les vœux de religion, assez releuez par leur propre excellence, quelque mespris qu'il en puisse faire luy & ses semblables: mais de monstrer la difference qui est entre ces deux obligations, sans rien retrancher à celle du Baptesme. Le Pere ne dit pas qu'il n'y ait point de promesse dans le Baptesme, comme veut faire croire ce calomniateur; au contraire qu'il y a vne vraye promesse, comme nous verrons incontinent. Il dit seulement que cette promesse n'est pas *estroicte* & particuliere, & c'est le mot que ce mauuais allegateur a malicieusement omis. Sur quoy ie fais iuge icy le lecteur, si lors qu'vne personne peut-estre obligée à faire quelque chose par deux sortes de promesse ou d'obligation, & qu'on dit seulement qu'elle n'y est obligée

què par vne sorte & non par l'autre, on dit absolument qu'elle n'y est point obligée? C'est démentir la lumiere que de nier en ce point toute l'obligation. Or c'est ainsi que le Pere Cellot a parlé des promesses qui se font au Baptesme; Elles pourroient estre de deux sortes, l'vne generale, & vniuerselle, qui est commune à tous ceux qui reçoiuent le Baptesme, lesquels s'obligent en la personne de leurs parrains, de garder les commandemens de Dieu & de l'Eglise; l'autre est particuliere, & telle qu'vne personne adulte pourroit faire, voüant en son Baptesme par vœu expres & formel, qu'elle ne iureroit ou ne s'enyureroit iamais.

Lib. 9. de hierar. cap. 15. §. vnico.

Le Pere dit apres sainct Thomas, que la promesse que font les Chrestiens au Baptesme, n'est de soy que de la premiere sorte, non pas de la seconde, & que l'Eglise n'a iamais entendu qu'ils se voüassent d'vn vœu particulier comme font les Religieux.

Verba abrenuncio, volo, credo, promissionem strictam non important.
Celiot supra post S. Tho. in 4. dist. 38. a. 2.

Et apres cela le compilateur veut faire croire au monde qu'il a nié absolument que les Chreſtiens fuſſent obligez à aucunes promeſſes ny à aucun vœu. Iugez lecteur ſi ce n'eſt pas vn impoſteur.

Si le Pere Cellot auoit dit, qu'il n'y a non plus de vœu dans le Bapteſme, ny de promeſſe dans toutes les paroles que les parrains diſent pour les enfans, que s'ils n'auoient point reſpondu pour eux, que pourroit l'accuſateur obiecter dauantage, que ce qu'il obiecte? Mais tant s'en faut que le Pere ait ainſi parlé, qu'au contraire il aſſeure, qu'il y à vne vraye promeſſe dans le Bapteſme, vne tres forte obligation, & meſme vn vœu de garder la Loy de Dieu. Et quoy que ce ne ſoit pas ce vœu particulier qu'on ne fait qu'en aage de diſcretion, il ne laiſſe pas neantmoins de lier de telle ſorte, qu'en vertu de ce vœu le Chreſtien eſt plus obligé à n'offenſer point Dieu qu'vn infidele, & s'il l'offenſe, ſon peché eſt plus grand & plus puniſſa-

Additur peccato specialis deformitas; magis enim peccat baptizatus eodem genere peccati quam non baptizatus.
Cell. ex S. Th.

ble. Le Bapteſme, dit-il, apres ſainct Thomas, adiouſte au peché vne laideur particuliere, & il eſt certain que le baptiſé peche d'auantage que le non baptiſé en meſme eſpece de peché. Voila ce que le Pere reconnoiſt auec ſainct Thomas & toute l'Egliſe : Il n'y a que le compilateur qui la pretẽd reformer & confondre ; en voulant, ou qu'il n'y ait point de vœu commun à tous les Chreſtiens dans le Bapteſme, ou qu'il n'y ait point d'autre vœu plus eſtroit & plus particulier pour les Religieux.

PROPOSITION III.

Bauny enſeigne, qu'vne perſonne ayant receu le Bapteſme ſans foy & ſans penitence, s'eſtant perſuadé qu'elles n'y ſont point neceſſaires ; vne ſimple attrition, ſans le Sacrement de penitence, ſuffit pour faire reuiure ſon Bapteſme, & obtenir la remiſſion de tous ſes crimes, que le Bapteſme mal receu n'auoit point effacez.

Reſponſe.

RESPONSE.

Cette accuſation paroiſtra griéue à des ignorans qui ont la veuë trouble: Mais les ſçauans s'en mocqueront; ils ont appris de ſainct Thomas, & d'autres Docteurs celebres, & de credit, que le Bapteſme accompagné de l'attrition ſuffit à la remiſſion des pechez; & par conſequent ſi quelqu'vn l'auoit receu ſans attrition, eſtimant de bonne foy qu'elle n'y fût point neceſſaire, & qu'apres eſtant mieux inſtruit, il eut l'attrition, auec la foy qui luy eſt iointe, il n'y auroit rien de fort eſtrange de dire, que tout obſtacle eſtant oſté, le Sacrement reprendroit ſa vertu & ſon action, & produiroit la grace dans vne ame ainſi diſpoſée. Ledeſma, Paludanus, Monſieur Iſambert, & pluſieurs autres ſont de cette opinion auec le Pere Bauny; & quoy que Vaſquez & d'autres Autheurs Ieſuites tiennent la contraire; neantmoins le compilateur nous continuant ſes bons offi-

Mairat. ex communi Doctorum ſententia tr. de baptiſm. diſp. 11. ſect. 2.

Gamach. in 3. p. q. 68 c. 3. to. 3. p. 292.

Ledeſma in ſum. de bapt. diffic. 23. Palud. in 4. diſt. 4. qu. 5. nu. 24. Iſambert. diſput. vnica ad q 69. 3. partis a. 2 ſola attritio ſufficit. Vaſques in 3. p. diſp. 169. c. 2 n. 19

ces, reiette tout cela sur nous, & nous en fait vn crime.

De la Confirmation.

4. *Ne pouuant souffrir en Angleterre d'estre soumis à l'Eueſque de Calcedoine, que le Pape y auoit enuoyé pour gouuerner cette Egliſe; en haine de l'Epiſcopat ils ont publié vne infinité de mauuaiſes maximes contre le Sacrement de Confirmation, qui ne peut eſtre conferé que par les Eueſques; Et entre autres choſes.*

Apol. Daniel. à Ieſu c 3. §.4.nu. 5. *Ils ont ſouſtenu, que ce Sacrement n'eſtoit pas vne cauſe ſuffiſante pour enuoyer vn Eueſque dans vne Egliſe.*

Ibid. cap. 2. §.4. num. 23. 6. *Qu'il eſt dangereux d'auoir confiance au Sacrement de Confirmation.*

Ibid. c. §.3.n 22. Sirm. in duobus Antirret. aduer. Aurelium. 7. *Que l'Onction du chreſme au Bapteſme, ſupplée l'effect de la Confirmation.*

8. *Les Ieſuites Anglois ayans ainſi voulu deſtruire le Sacrement de la Confirmation, quant à ſon vſage; Iacques Sirmond la voulu ruiner, quant à ſa ſubſtance: Car il a enſeigné dans ſes deux Antirrhetiques contre tous les autres Theologiens, Que l'On*

ction du chresme n'est point de l'essence de la Confirmation.

9. *Que l'on a long-temps administré dans l'Eglise ce Sacrement sans Onction, & que l'on le pourroit faire encore.*

10. *Que l'Onction de la Confirmation peut-estre commise non seulement à vn Prestre, mais à vn Diacre; & qu'autrefois ils l'ont conferée sans aucune commission particuliere, & par le seul pouuoir qu'ils ont de conferer le Bapteſme.*

RESPONSE.

Il appert bien que vous estes vn boute feu, & que si vous pouuiez vous rallumeriez les cendres de Troye la grande contre la miserable Grece; Si les Religieux Anglois en general se sont opposez a vn establissemẽt nouueau, qui leur sembloit incõpatible auec les chaisnes de leur persecution, qu'on eut serrées plus fortement auec danger de la ruine de leur Eglise persecutée; ils se sont efforcez de prouuer par les anciens

Canons, que le Sacrement de Confirmation qu'on prenoit pour pretexte du changement pretendu, n'eſtoit pas vne cauſe ſuffiſante pour enuoyer vn Eueſque dans leur Egliſe, en l'eſtat où ſe retrouuoient les affaires dans l'occaſion d'vn tel peril; S'ils en ont parlé ſelon le temps, non par meſpris du Sacrement, comme vous leur impoſez, mais pour en exclure la neceſſité : quel intereſt auons nous en toutes leurs diſputes? & quel pouuoir de les corriger ? On a deſia dit, que les Autheurs des liures d'Angleterre, qui ont fait tant de bruit, ne ſont point de noſtre connoiſſance : Et ie dis encore, que nous ne deuons point reſpondre de la doctrine des perſonnes qui nous ſont inconnuës.

Ie ſçay bien que l'on nous a depuis obiecté, que le Pere Alegambe les a fait paſſer en ſa Bibliotheque comme Religieux de noſtre Compagnie : Mais cela nous eſt auſſi peu connû qu'il eſtoit auparauant, ſeu-

lement ſçauons nous bien ; que cē Bibliothecaire n'a pas eu tous les memoires les plus certains, dans cette confuſion de liures qu'il auoit à démeſler, & qu'il a quelquefois par meſgarde attribué des ouurages à ceux qui iamais n'y auoient ſongé. Nous auons vn amer déplaiſir de ce que Nos Seigneurs les Prelats s'en ſont ſentis offenſez, & deſaduoüons de toute l'eſtenduë de nos cœurs tout ce qui pourroit auoir eſté dit là dedans par chaleur de contention, contraire à l'honneur & au reſpect que nous leur auons voüé.

Mais il ſeroit à deſirer, que le compilateur rēdiſt au moins icy cette deference au chef des Prelats, & à la Congregation qu'il a eſtablie pour la reuiſion des liures, de ne point diſputer & condamner ce dont la connoiſſance eſt reſeruée à ſa Sainteté par decret exprés de cette Congregation ; & cette autre à la verité, de ne pas faire monſtre des lambeaux qu'il a arrachez de ces

liurés ; parce qu'ils ſont tous ſanglans du crime de ſes fauſſetez & deſguiſemens qu'il ſeroit aiſé de monſtrer ſi nous ne portions honneur à ces decrets dont il ſemble faire lictiere. Mais s'il faict gloire de craindre auſſi peu les excommunications de Rome, lancées contre ceux qui oſeront parler ſur ce ſuiet, que l'eſpée de la verité, nous trouuerons des lecteurs d'autre humeur & moins libertins que luy, qui ſeront bien aiſes de ſçauoir, premierement que ce Decret n'eſt qu'en ſuite des Bulles des Papes, qui par leur commandement eſtouffent ces queſtions ; l'vne de Clement VIII. du 5. Octob. 1602. l'autre du Pape à preſent ſeant du 9. May 1631. Secondement, qu'il excommunie *ipſo facto* d'excommunication reſeruée au pape, tous ceux qui en oſeront traicter ou de parole, ou par eſcrit. Troiſieſmement qu'il ne decide & ne condamne rien du fonds de la cauſe de part ny d'autre, & defend à qui que ce ſoit de taxer en façon quelcon-

que, ny Autheur, ny liure qui en escriue contre son sens. C'est assez dict à ceux qui ne veulent point disputer sur vn liure desaduoüé, qui traite vne question que Rome a depuis defendu de toucher, sous de si griéues peines. Il suffit que pour faire foy de ce decret, nous en raportions icy les propres termes.

DECRETVM SAC. Congregationis Eminentiſſimorum & Reuerendiſſimorum Dom. S. R. E. Cardinalium a Sanctiſſimo Dom. N. Vrbano Papa Octauo, ſanctaque Sede Apoſtolica ad indicem librorum, eorumdémque permiſſionem, prohibitionem, expurgationem, & impreſſionem in vniuerſa Republica Chriſtiana ſpecialiter deputatorum, vbique publicandum.

CVM inter Calcedonenſem Epiſcopum & Regulares Angliæ, poſtremis hiſce annis nonnullæ controuerſiæ ortæ ſint, & harum occaſione varij libri euulgati, in quibus, qui

vtriusque partis opinionem sequuntur, plures contineri propositiones contendant, Catholicæ doctrinæ repugnantes, non sine perturbatione publicæ quietis, & scissurâ fraternæ charitatis: propterea Sacra Indicis Congregatio, ad euellenda radicitùs germina discordiarum, & Christianam pacem inter fideles stabiliendam, litterarum Apostolicarum, tam quæ à fel. rec. Clemente Papa 8. sub. 5. Octob. 1602. quàm quæ à Sanctissimo D. N. Vrbano Papa 8. sub. 9. Maij 1631. ad huiusmodi contentiones in Anglia excitatas, supprimendas, & libros prohibendos emanarunt, & ad alias nationes nondum peruenerunt, auctoritatem sequuta, decreuit, omnes & singulos libros, tractatus, & alia quæcumque quouis idiomate, & vbicumque impressa, siue manu duntaxat exarata, quæ ad prædictas controuersias spectare, aut quacumque ratione, directè vel indirectè trahi possunt, siue præfatas contentiones principaliter & immediatè, siue occasionaliter & mediatè, quomodolibet attingant, supprimenda, prout præ-

senti decreto omnimodo supprimit; Mandans omnibus & singulis toto orbe fidelibus, cuiuscunque, status & conditionis, præeminentiæ & dignitatis, sub pœna excommunicationis ipso facto, absque alia declaratione incurrenda, à qua non nisi à sancta Sede Apostolica, præterquam in mortis articulo, absolui possint, ne vllus impositorum imprimere, manu scribere, aut quouis modo de ijs rebus tractare, aut disputare, aut quæstiones mouere audeat.

Nequis autem ex hoc decreto alios criminandi, vel exprobrandi occasionem arripiat, eadem sacr. congregatio expressè declarat se in præsenti non intendere aliquid de meritis causæ statuere, vel authori, vel operi ignominiam aliquam, vel notam malæ doctrinæ inferre, sed iudicium horum omnium Apostolicæ sedi, in opportunum tempus reseruans, nunc præcipit, nequis aduersæ partis libros, tractatus, &c. eorumue auctores hæresis, vel malæ doctrinæ nota, seu alia quacunque ante sedis Apostolicæ definitionem verbo, vel scripto deinceps afficiat.

In quorum omnium & singulorum fidem manu & sigillo Eminentissimi & Reuerendissimi D. Cardinalis Pij Sacræ Congregationis Præfecti, præsens decretum signatum & munitum fuit Romæ, Die decima nona Maij 1633.

C. Episc. Port. Cardin. Pius.

Locus † sigilli.

Fr. Io. Baptista Marinus Ord.
S. C. Secre.

DECRET DE LA Sacrée Congregation des Emiuentißimes & Reuerendißimes Cardinaux de la S. Egliſe Romaine, ſpecialement deputez par Noſtre Sainct Pere le Pape Vrbain VIII. pour l'indice, permißion, defenſe, correction & impreßion des liures, en toute la Republique Chreſtienne, pour y eſtre publié par tout.

SVR l'occaſion de quelques cõtrouerſes émeües ces années dernieres entre l'Eueſque de Calcedoine & les Reguliers d'Angleterre, diuers liures ayans eſté publiez, qui contiennent à ce que diſent ceux qui ſuiuent de part & d'autre les opinions contraires, pluſieurs propoſitiõs repugnantes à la doctri-

ne Catholiquë, non ſans trouble du repos public, ny ſans bréche à la charité fraternelle. Pour ces cauſes, la Sacrée Congregation de l'Indice deſirant arracher entierement tous les rejettons des diſcordes, & eſtablir la paix Chreſtienne entre les fideles, en ſuiuãt l'autorité des lettres Apoſtoliques, non encore arriuées aux autres nations, emanées tant de Clement 8. d'heureuſe memoire, le 5. Octobre 1602. que de noſtre tres-Sainct Pere Vrbain 8. le 9. May 1631. pour aſſoupir ces contentions excitées en Angleterre, & en defendre les liures, a decreté de ſupprimer tous & vn chacun de ces liures, traictez & toutes autres œuures, en quelque langue, & en quelque lieu qu'ils ſoient imprimez, ou eſcrits à la main, qui peuuent ou concerner, ou eſtre tirez à ces controuerſes de quelque façon que ce ſoit, directement, ou indirectement, ſoit qu'ils touchent les contentions ſuſdites principalement & immediatement de quelque biais que ce

puiſſe eſtre. Mandant à tous & chacun des fideles par tout le monde, de quelque eſtat & condition, preeminence & dignité qu'ils ſe trouuẽt eſtre, ſoubs peine d'encourir excommunication, par l'action meſme, ſans autre declaration, de laquelle ils ne pourront eſtre abſous, hors l'article de la mort, par autre que par le S. Siege Apoſtolique, que perſonne doreſnauant ne ſoit ſi oſé que de traicter, ou diſputer, ou émouuoir queſtions aucunes ſur ces matieres par imprimé, ou par manuſcrit.

Et de peur que perſonne ne prenne occaſion de ce Decret, de faire crime ou reproche aux autres là deſſus; cette meſme Sacrée Congregation declare expreſſément, qu'elle n'entend nullement par ces preſentes, rien decider des merites du fonds de l'afaire, ny taxer d'ignominie, ou d'aucune note de mauuaiſe doctrine, aucun Autheur, ou aucun ouurage. Mais reſeruant le iugement du tout au S. Siege Apoſte-

lique, pour le faire en son temps, ordonne maintenant que qui ce soit ne taxe desormais d'heresie, ou de note de mauuaise doctrine, ou d'autre infamante, de parole, ou par escrit les liures, traictez, &c. du parti contraire, ou leurs Autheurs, deuant que le S. Siege Apostolique en ait defini.

En foy dequoy & de toutes & chacune des choses icy contenuës, le present decret a esté signé & muni de la main & du Seau de l'Eminentissime & Reuerendissime Cardinal Pius, Prefet de la Sacrée Congregation. A Rome le 19. May 1633.

C. Epic. Portuen. *Card. Pius.*

Le lieu † *du seau.*

Fr. Iean Bapt. Marin de l'Ordre des Predicateurs, Secretaire de la S. C.

Nous ne pouuons neantmoins laisser sans response ce qu'il auance d'abord & en general, pour rendre

la Compagnie odieuſe à Noſſeigneurs les Eueſques, qu'elle reſpecte ſi cherement, que ces liures qu'il luy attribue parlent *en haine de l'Epiſcopat*; car c'eſt vne gloſe trop maligne & trop euidemment contraire aux paroles meſmes d'vn de ces Ieſuites ſuppoſez & deſaduoüez, qui dit expreſſement, que l'Epiſcopat ne peut eſtre mis en trop haute eſtime, & l'appelle degré tres-releué dans l'Egliſe de Dieu. Comment euſt-il declamé, ſi vn vray Ieſuite euſt ozé dire ce qu'a dit vn Docteur de Paris, non ſuppoſé ny deſaduoüé, mais honorablement reconnu de toute la France, parlant des Eueſques d'Angleterre; que ce n'eſt pas la dignité, mais la vertu qui fait les Eueſques Reuerends & honorables. Tous les Ieſuites ont touſiours ſi aduantageuſement & ſi honorablement parlé du rang & du merite de l'Epiſcopat, que ie pourrois icy accabler cette calomnie, qui le fait l'obiet de leur haine, par autant de liures qu'ils en ont eſcrit ſur ce ſubiet. Il me ſuffit

Smitheus q. 5. n. 9 de Epiſcopatu.

Qui reuera non poteſt nimis effer ri & ibid. vocat celſiſſimum in Eccleſia Dei ſtatum.

Gerſon. to. 2. p. 869. in dial. duorum militum Franci & Angli.

Dignitas ex ſe improbos nequit facere reuerendos, quia ex ſe dignitas nihil habet virtutis, ſed propter virtutem dignitati datur honor.

fit de le renuoyer au Pere Cresoles, qui employe tout le premier liure de son Mystagogue, & particulierement le chap. 17. à la loüange des Euesques, lesquels auront tousiours trop bon esprit & trop bon cœur pour se laisser persuader à ses mesdisances.

Il continue neantmoins, attaquant le Pere Iaques Sirmond, dont le grand aage, & l'excellent sçauoir, reconnu de toute l'Europe, l'obligeoient à parler de luy auec plus de ciuilité: Il l'accuse de quatre crimes, qui ruinent, dit-il, la substance de ce Sacrement, Le premier est, que le Pere dit que l'onction du Chresme n'est point de l'essence de la Confirmation. Mais ce grand homme n'a il pas monstré plus que suffisamment, qu'il n'est point autheur de cette doctrine? & n'est elle pas enseignée par de tres-celebres Docteurs de la Faculté de Paris, par ces deux grands Cardinaux Petrus Aureolus, & Iacques de Vitry. Et vos Theses mesmes de-

Petrus Aureolus in 4 dist. 7 q. 1 Chrisma est de substantia huius sacramenti tantum ad bene esse ut manus est de

substantia hominis.

fenduës au College de Nauarre, n'ont-elles pas dit : *Non est exploratum Chrismationem esse de essentia Confirmationis. Il n'est pas aueré que l'Onction du Chresme soit de l'essence de la Confirmation?*

Simond in Antirrhet. 1. c. 8. pag. 68. me in Confirmatione nullum nunc Chrisma nosse inuidiosissimâ calumniâ mentiris, &c.

Card. à Vitr. serm. in Vigil. Pentec. Hoc Sacramentum Confirmationis institutum est partim ab Apostolis, quantum ad manus impositionem, partim ab Ecclesia quantùm ad unctionem Chrismatis, quod non legimus Apostolos fecisse.

Et cap. 37. hist. Occid. Confirmatio solebat dari in primitiua Ecclesia per solam manuum impositionem.

Panorm. in c. quanto de consue n. 7. & 8. Rofella v. Confirmatio Sacr. num. 3.

Le second crime du Pere est, qu'il dit, que ce Sacrement a esté long-temps administré sans l'onction, & qu'on le pourroit encore faire; coupez cette queuë où est le venin de la fausseté sur laquelle le Pere dement luy mesme son aduersaire, il ne se trouuera rien au reste, qui ne soit chez ce grand Cardinal de Vitry, Docteur de la Faculté de Paris, en diuers lieux de ses œuures. En l'vn il dit, qu'en la primitiue Eglise la coustume estoit de donner la Confirmation par la seule imposition des mains : en l'autre, que l'on ne lit point que l'onction y ait esté pratiquée par les Apostres.

Le troisiéme point d'accusation, fait le Panormitain, Rosella, Angelus, & l'Autheur de la glose sur le Canon Manùs. de consecr. dist.

5. plus criminels que le Pere Sirmond, puis que ceux la disent que non seulement le Prestre & le Diacre, desquels parle le Pere, mais encore tous les Clercs, & la gloſe, qu'vn Layque meſme peut Confirmer par commiſſion. Angelus eodem v. n. 2.

Voila les grands crimes du Pere Sirmond, deſquels ſont coupables deuant luy ces grands Cardinaux, & ces Docteurs celebres de la Faculté, pour laquelle vous pretendez parler. Ie ne vous arreſteray pas ſur le quatriéme point, ſoit par ce que vous le pouuez impoſer à ce grand homme à qui vous impoſez, comme il fait voir, beaucoup d'autres calomnies; ſoit parce que vous ne l'ataquerez iamais que pour eſtre bien batus de ſa docte plume; ſoit parce qu'il n'y a aucun de nos Autheurs qui ſuiue en tout cela ſon opinion; Mais tous approuuent & reuerent le Sacrement de Confirmation, dans les vſages receus & pratiquez par toute l'Egliſe, de ſorte que c'eſt choſe totalement ſuperflue de vous alar-

mer sur cette matiere.

De l'Eucharistie.

PROPOSITION II.

Cellot de hier. l.7.c.4.p.573. *Cellot fait le Diacre, Ministre ordinaire pour distribuer le Corps de Iesus Christ, contre le Canon* 20. *du Concile de Nicée, selon la version de Rufin. Le Canon* 38. *du quatriéme Concile de Carthage. Le Canon* 15. *du deuziéme Concile d'Arles. Le Canon* 23. *du Synode* in Trullo. *Le decret du Pape Gelase* ad Episcopos Lucaniæ, cap. 10. *Le Concile d'Yorch susallegué. Les statuts d'Odo Eueſque de Paris*, Capitulo de Sacramento altaris, Canone 8. *La Pratique ancienne de l'Egliſe, le ſentiment des Peres & des Theologiens.*

RESPONSE.

Il semble que le compilateur a voulu faire voir icy qu'il estoit fort versé dans l'antiquité, & dans la lecture des Conciles, & des Peres, veu la multitude des passages qu'il

allegue ; mais les alleguant à faux, comme il fait, ce n'eſt qu'à ſa confuſion.

Premierement, cela eſt vn peu bien honteux de s'eſtre trompé en vne choſe ſi commune, & qui n'eſt quaſi ignorée de perſonne ; car qui ne ſçait que Sainct Ignace appelle les Diacres diſtributeurs des Myſteres de Ieſus-Chriſt? Qui n'a point oüy ces belles paroles que Sainct Ambroiſe fait dire à vn des premiers Diacres de l'Egliſe ? *A qui niez vous la faueur de vous accompagner au Martyre ? N'eſt-ce pas à celuy à qui vous auez donné le pouuoir de diſtribuer le ſang de noſtre Seigneur, & de vous aſſiſter dans la conſommation des ſacrés myſteres* ; Qui ne ſçait ces mots d'Iſidore, rapportez par le Concile d'Aix la Chappelle, *Comme la conſecration appartient aux Preſtres, la diſtribution eſt de l'office du Diacre?*

S. Ignat. ep. ad Trallianos, S. Ambro. lib 1. offic. c. 41. de S. Laur. diacono.

Cui commiſiſti Dominici ſanguinis diſpenſationem, cui conſummandorum conſortium Sacramentorum, huic conſortium tui ſanguinis negas ? Iſidor. lib. 2. de Officiis c. 8. Conc. Aquiſgranēſe c. 7.

Sicut in ſacerdote conſecratio, ita in miniſtro diſpenſatio Sacramenti.

Secondement ayant à citer le Canon du Concile de Nicée, il deuoit le tirer de ſa ſource grecque,

qui eſt pure, & non pas de l'hiſtoire de Ruffin qui eſt vn ruiſſeau corrompu: Le Grec ne donne que vingt Canons à ce Concile. Celuy de Carthage, où ils ſont rapportez n'en tira pas dauantage des Archiues de l'Egliſe d'Alexandrie. L'extraict que Sainct Cyrille en fit ſur les meſmes Archiues, & celuy qu'Attique en a fait ſur celles de Conſtantinople, n'en portent auſſi que vingt; Ruffin en met vingt-deux, & non content d'en auoir augmenté le nombre, il en a encore peruerty le ſens. Le Concile au reſte ne deffend autre choſe ſinon, que les Diacres ne donnent plus la Communion aux Preſtres, ſelon l'abus qui s'eſtoit gliſſé en quelques lieux, & ne fait aucune mention de la diſtribution du corps, & du ſang de noſtre Seigneur qui ſe faiſoit au peuple: Et cette mauuaiſe foy de Ruffin eſt deſcouuerte par la verſion du Concile de Carthage, qui eſt ancienne & fidelle; par celle de De-

Peruenit ad Sanctum Concilium, quòd in quibuſdam locis & vrbibus diaconi Euchariſtiâ preſbyteris præbeant, quod neque Canon, neque conſuetudo tradidit, vt qui offerendi poteſtatem non habent, ijs qui offerunt Corpus Chriſti porrigant. Concil. Nicen. 1. can. 18. tom. 5. Concil. pag. 311. edit. Pariſienſis anno 1636.

nis le petit, & par toutes les autres editions, que le compilateur n'a iamais veuës. Ce qu'il adiouſte du Concille *in Trullo*, eſt vn mauuais teſmoignage d'vne mauuaiſe cauſe, ce Synode n'ayant iamais eu lieu entre les vrays Conciles. Il n'eſt pas plus fidele en toutes ſes autres allegations, qui ſont, ou corrompües, ou mal appliquées: Tout ce qu'on peut tirer des Conciles qu'il cite, c'eſt qu'il a eſté deffendu aux Diacres de donner la Communion aux Preſtres; c'eſt que par fois, & en punition de quelque faute, il eſtoit interdit à quelques-vns de la donner au peuple: Et en fin que l'vſage de ce Miniſtere a eſté tout a fait oſté aux Diacres. Mais on n'en tirera iamais, qu'ils n'en ayent eû long-temps la poſſeſſion & l'exercice.

Les teſmoignages des anciens Peres ſont trop exprés là deſſus, & ſi le compilateur veut conſulter la ſeconde Apologie de Sainct Iuſtin, le diſcours que Sainct Cyprian a

S. *Iuſtin. Apol. ad Antonin.* 2.

S. *Cyprian ſer. de lapſis.* *Concil. 2. Arelat can 15.* *Concil. 2. Ancyr. can. 2.*

Concil. Carth. 4. can. 38. faict *de lapsis* ; Le second Concile d'Arles & d'Angory ; Le quatriéme de Carthage, & quantité d'autres ; il apprendra à sa confusion, qu'il est plus facile de mal reprendre, que de bien enseigner, & qu'vn bon Docteur couste plus à faire qu'vn mauuais critique.

PROPOSITION XII.

Paroles de Barry ch. 3. deuot. 8. *Dans vn liure intitulé, Le Paradis ouuert par cent deuotions à la Vierge, approuué par leurs seuls Theologiens, ils ont voulu introduire vne deuotion phantastique, qui est que n'ayant point de Reliques de la Vierge,* on visite le sainct Sacrement, auec cette principale intention, d'aller honorer la precieuse Relique de la chair de Marie, qui se trouue dans le venerable Reliquaire qui la contient, & repose sur nos Autels, & là faire quelque particuliere priere & deuotion, comme nous faisons, lors que nous allons visiter les lieux ou Autels, où reposent les Reliques des Saincts, *qui est vne chose extrauagãte, iniurieuse*

au Fils de Dieu, & desagreable à sa Mere, qui veut que tous les honneurs qu'on luy rend, soient rapportez à son Fils, & non pas ceux de son Fils rapportez à elle.

RESPONSE.

Le Lecteur attend qu'on produira en troupe les Autheurs de cette deuotion; & toute cette troupe se reduit à vn liuret inconnu presque à tous les nostres, que le compilateur a fait venir de quatre vingts lieuës pour grossir sa rapsodie. Encore que trouue-t'il à reprendre en ce liure? qu'est ce qu'il y remarque de phantastique, d'extrauagant, d'iniurieux au Fils de Dieu & desagreable à sa Mere? Que le sainct Sacrement y est appellé la precieuse relique de la chair de Marie? C'est surquoy il ne s'arreste pas, & il auroit aussi peu de grace que de raison de s'y arrester: Car si tant de bons Autheurs appellent les œuures des saincts, leurs reliques, par ce que ce sont les enfans de leur esprit; Iesus qui est au sainct Sacrement,

n'eſt-il pas Fils de Marie ? & ſi l'Egliſe appelle les cendres & les os des ſaincts, leurs reliques, parce qu'ils leur appartiennent, & qu'ils les ont portez, Ieſus qui eſt au ſainct Sacrement, n'apartient-il pas à Marie, & ne l'a elle pas porté ?

Que ſi ce qui le faict inuectiuer contre cette deuotion eſt la ſeule raiſon qu'il produit, *Que noſtre-Dame, veut que tous les honneurs qu'on luy rend ſoient raportez à ſon Fils, & non pas ceux de ſon Fils raportez à elle ;* Par quelle illumination ce deuot critique eſt-il entré dans ce beau ſecret des intentions de la ſaincte Vierge, qu'il explique ſi mal ? Qu'il ſçache, que ſi par la maxime ordinaire de droict, les femmes tirent leur eſclat des rayons de la dignité de leurs maris ; & ſi par la regle de l'Eſcriture meſme, le Fils ſage eſt la gloire de ſon Pere: il n'y peut auoir d'extrauagance à honorer la Mere, en honorant le Fils ; que tant s'en faut que cela ſoit iniurieux au Fils, qu'au contraire, c'eſt ce qu'il veut, dit S.

Fœmina coruſcant radijs maritorum.

Auguſtin, qu'on honore ſon marche-pied, c'eſt à dire, comme il l'explique, cette terre de laquelle il a pris ſa terre, cette chair de Marie, de laquelle il a pris ſa chair, en laquelle il a paſſé ſa vie mortelle, & qu'il nous a donné à manger pour le ſalut; & cela n'eſt-ce pas honorer la ſaincte Vierge, en honorant le ſainct Sacrement, ſans iniure du Fils, & auec ſon honneur? *Aug. in Pſ. 98.*

C'eſt pourquoy, ie m'eſtonne de ce qu'il oſe adiouſter, que cela eſt meſme deſagreable à la Mere, laquelle ayme ſi tendrement l'honneur de ſon Fils. Ie voy bien la raiſon qu'il en allegue; Mais ie dis que c'eſt vne raiſon ſans raiſon; car ſi en diſant que la Mere *veut que tous les honneurs qu'on luy rend ſoient raportez à ſon Fils*, il pretend qu'elle n'y doiue nullement participer, ny en tirer aucun honneur pour elle meſme; il ne peut rien dire de plus contraire à la doctrine Catholique. S'il veut dire ſeulement, que l'honneur rendu au Fils dans le ſainct Sacre-

ment ne doit pas estre raporté à la Mere, comme à sa fin derniere & principale; c'est ce que ny le Pere contre lequel il declame, ny aucun de ceux qui ont vne deuotion solide & scauante, ne luy disputera: & donner ce mauuais sens aux paroles du Pere lors qu'il met entre ses pratiques de deuotion, *de visiter le sainct Sacrement auec cette principale intẽtion, d'aller honorer la precieuse relique de la chair de Marie*, Ne seroit pas parler moins abusiuement, que de dire absolument, que celuy qui dit, ou fait dire vne Messe de la saincte Vierge, luy veut raporter l'honneur qu'il rend à Dieu, par ce sainct sacrifice, comme à sa fin derniere, sous pretexte que l'intention & le motif principal du choix qu'il fait de cette Messe particuliere, plutost que d'vne autre, est l'honneur qu'il veut faire à la saincte Vierge, rendant cette sorte de culte à Dieu:

Pouuez vous nier qu'il soit permis de tirer de l'honneur du Fils dans le sainct Sacrement, & dans

toutes ſes actions & ſouffrances l'honneur de la Mere, ſans condamner la parole de cette bonne Dame que l'Egliſe chante ſi ſouuent, *Bienheureux le ventre qui vous a porté, & les mamelles qui vous ont alaicté?* & ſans attaquer la ſaincte Vierge meſme qui prophetiſe de ſoy, que tous les ſiecles preſcheront ſon bon-heur, de ce qu'elle eſt Mere d'vn tel Fils? Il eſt vray que tout l'honneur de la Mere retourne à Dieu ſon Fils, comme à ſon premier principe, & à ſa derniere fin; mais il eſt auſſi tres-veritable, que de l'honneur du Fils vient vn ſingulier honneur à la Mere, non pas par raport de dependance de ſa Diuinité, de peur que vous ne chicaniez ſur ce mot, de *raporter* qui n'eſt point dans le texte du Pere, & dont vous vous ſeruez exprés dans voſtre mauuaiſe gloſe à deſſein de cauillation, mais par raport d'éſcoulement & de communication d'honneur, & par raport meſme de dependance en ſon Incarnation & en ſon humanité; ce qui

Ex hoc Beatam me dicent omnes generationes, Luc 1. 48.

n'empeſche nullement qu'on nē prefere ce Createur & Verbe incarné à ſa Mere, pure creature : car il n'y a nulle extrauagance, que ce qui eſt plus noble ſe raporte en ce ſens à ce qui l'eſt moins, puis que l'Incarnation eſt dans le ſentiment commun des Peres & des Docteurs, raportée a la redemption des hommes, beaucoup moindre que ce grand & adorable Myſtere. Et debatez vous tant que vous voudrez ſur la perche ; vous pourriez ſuer ſang & eau, que vous ne ferez iamais paſſer les Ieſuites pour Autheurs de deuotions extrauagantes. C'eſt ce qu'ils vous lairront toûjours, pour ſe maintenir dans l'opinion de pieté ſolide & intelligente, de laquelle ils ſont en poſſeſſion dans tous les bons eſprits.

PROPOSITION XIII.

Dans leur Egliſe de ſainct Loüis le Dimanche 16. Aouſt.

Toute leur conduitte ne va qu'à multiplier les Communions, ſans ſe mettre en peine des diſpoſitions que l'on y apporte ; & le Pere Noüet a oſé preſcher, que ſi les premiers Chreſtiens qui eſtoient

ſi vertueux, communioient tous les iours, on le deuoit bien plutoſt faire auiourd'huy, que la vertu eſt ſi languiſſante, pouſſant ainſi à communier d'autant plus ſouuent qu'on y eſt moins diſpoſé.

RESPONSE.

Le compilateur ſe declarant icy pour la doctrine de Monſieur Arnaut, qui blâme les frequentes Communions, ne merite point d'autre reſponſe que celle qu'on a fait à cette nouuelle doctrine; & s'il nous reproche que nous ne nous mettons point en peine des diſpoſitions que l'on apporte à la Communion, on ſçait bien qu'il entend parler des diſpoſitions imaginaires, où il veut reduire les Chreſtiens, que nous n'approuuons pas en effect, comme luy. Mais il ne s'enſuit pas que nous n'ayons vn tres-grand ſoing des diſpoſitions requiſes & de neceſſité, & de plus grande perfection; comme tous ceux qui ſe ſeruent de noſtre conduite peuuent aiſément ſçauoir, Et cõme teſmoignent hautement & publiquement les liures des Peres Al-

uarez de Paz, du Pont, Rodriguez & tant d'autres de noſtre Compagnie. Que ſi le Pere Noüet a preſché que nous aurions autant de beſoin de la Communion iournaliere que les anciens Chreſtiens, ce n'eſt pas *qu'il pouſſe à communier d'autant plus ſouuent qu'on y eſt moins diſposé*, comme porte la queüe ſerpentine de ſon diſcours; mais c'eſt pour animer les fideles à guerir cette langueur, par les communions frequentes qui en ſont le remede, comme teſmoigne toute l'Eſcole, laquelle luy attribuë ſingulierement la ferueur pour effect; & pour le deſir qu'il auroit auec tous les gens de bien, que l'on euſt les diſpoſitions & perfections requiſes à cela, leſquelles peuuent compatir auec quelques langueurs, autrement il faudroit que les Preſtres quitaſſent la Meſſe pour la moindre froideur. Ce que le calomniateur n'obtiendra iamais par ſes nouueaux dogmes, quoy qu'il les pouſſe d'vne main auſſi artificieuſe qu'impetueuſe.

Propoſition 14.

PROPOSITION XIV

Quelques crimes que les hommes apportent a la saincte Communion, ils ne commettent quasi plus de sacrileges, depuis qu'autorisant l'aueuglement qui leur oste la connoissance de leur indignité; on leur enseigne qu'il suffit à vne personne pour communier dignement, & receuoir la grace du Sacrement, de ne se croire pas en peche mortel, encore mesme qu'elle en doute, pourueu que passant par dessus son doute, elle se persuade estre en bon estat.

Em. sa verò. Euch. nu. 23.

RESPONSE.

Les propres tèrmes de l'Autheur qu'il allegue, feront la conuiction de son imposture; voicy comme il parle aux editions corrigées. *Celuy qui s'estime en bonne foy bien disposé, & ne se sent point coupable de peché mortel, d'attrit deuient contrit par la vertu du Sacrement: Or celuy qui a de verité du doute, mais non pas encore vne opinion ou creance formée, quitant ce doute dans la pratique, n'est pas censé aprocher du Sacrement en estat de conscience coupable de peché.* Ces paroles sont bien differentes de celles du Compila-

Sa.v. Euch. 21. *Qui se putat bona fide dispositum, nec sibi conscius est peccati mortalis, fit de attritis contritus virtute Sacramenti; non dicitur autem cum conscientia peccati accedere qui dubitat quidem, sed non putat practicè dubium deponendo*

teur; ce n'eſt pas paſſer par deſſus ſon doute que de le quitter, quād on en a ſuiet raiſonnable, & de croire lors, qu'on eſt en bonne conſcience: Que s'il eſt bien fondé de nous accuſer là deſſus de la profanatiō du plus Auguſte de nos Sacremens, & d'imputer à noſtre doctrine les Communions qui ſe font auec ſacrilege, il faut auant que de ſe prendre à nous, qu'il faſſe faire le procez à Dominique Soto, à Richard, à Scot, à Pierre Soto, & à toute l'Eſcole qui eſt icy en cauſe auec ſainct Thomas dont voicy les paroles: *Celuy qui eſt en peché mortel, & n'a point d'affection à ſon peché, & n'en a pas meſme connoiſſance, s'il ſe preſente au Sacrement auec reſpect & deuotion, obtiendra par ce Sacrement la grace de charité, laquelle acheuera en luy la contrition & la remiſſion du peché.* N'eſt-ce pas tout ce que dit le Pere Emanuelle Sa? & le reprendre n'eſt-ce pas reprendre ſainct Thomas qui dit le meſme que luy?

Dom. Soto in 4. diſt. 11. q. 2. a. 1. Rich. in 4. diſt. 6. art. 2. q. 1. Scotus in 4. diſt. 9. quæſtion. unica. Pet. Soto de Euch. lect. 11. & 12. S. Thomas 3. p. q. 79. a. 3. in corp. Qui eſt in in peccato mortali cuius conſcientiam & affectum non habet, deuotè ac reuerenter accedens, conſequetur per hoc Sacramentum gratiam charitatis quæ contritionem perficiet & remiſſionem peccati.

PROPOSITION XV.

Ils veulent que l'on ſatisfaſſe au pre-

Suarez to. 3. diſp. 79. ſect. 2.

cepte de l'Eglise, de communier tous les ans, par vne Communion indigne & par vn sacrilege; contre l'opinion des anciens Theologiens, & contre les propres termes de l'ordonnance de l'Eglise, qui oblige de communier auec reuerence; ce que ne font pas ceux qui profanent le Corps du Fils de Dieu.

Azor. l. 7. c. 4. q. 2. Valentia & autres.

RESPONSE.

Produisant cette opinion il croit auoir produit vn monstre, mais ce n'est qu'vn monstre de paille, & de toile peinte, qui ne sçauroit faire peur qu'aux enfans & aux niais: Il voudroit persuader du moins aux petits esprits, que cette opinion approuue le sacrilege, & il peut dire le mesme de l'Eglise auec autant de raison; si cette opinion permet ou approuue les Communions indignes & sacrilegues, parce qu'elle dit que l'Eglise ne commande pas le merite & la vertu interieure au communiant, mais seulement l'action exterieure de la Communion; l'Eglise qui en effect ne commande que

cela, permet & approuue ces sacrileges dans la suitte du raisonnement de ce Compilateur; car de dire qu'elle ordonne autre chose, ce seroit dementir toute la Theologie, qui dit que le commandement de l'Eglise n'est que dans le rang des loix humaines, & que les loix humaines s'arrestent au corps de l'action, & à l'exterieur de la vertu, en laissant l'esprit & les conditions interieures aux loix diuines. C'est pourquoy ce n'est pas bien parler que de dire, qu'elle oblige à la reuerence & au respect interieur, comme auance icy ce mauuais accusateur des bonnes opinions (car ses dernieres paroles ne sçauroiẽt auoir autre sens à les bien prendre.) *La loy humaine ne peut pas prescrire les circonstances de la vertu interieure.* De ce principe qui est de sainct Thomas, & qui fait vne maxime dans l'Escole, les Theologiens inferent, que la Communion indigne est bien cõtre l'intention & le desir de l'Eglise, qui souhaiteroit que tous les fideles

Modus virtutis non cadit sub præcepto. D. Thomas 1. 2. q 100. a. 9 n 10. Lex humana non potest præcipere modum virtutis.

portassent à ce Sacrement vne pureté Angelique; mais non pas contre sa Loy qui ne commande que la substance de l'actiõ. Et certes c'est bien assez pour nous en faire horreur, qu'elle soit contre la Loy diuine, & que de ce costé-là elle soit sacrilege.

Cette opinion au reste dont on nous fait vn crime particulier, est plus expressément enseignée de la mesme sorte par Alensis, par Gabriel, par Sylueſtre, par Sotus, par Diana, par Pitigiã, par Rodriguez, par Lopez, & par quantité dautres citez par Bonacina & par Diana, qui ne sont pas Iesuites.

Actus manducationis est in præcepto, non modus.
Alensis p. 4. q. 11. m. 2. a. 2 sect. 2.
Bonac. disp. 4. de sacr q. 7 puncto. 2 num. 12.
Sotus de Iust. L. 2. q. 3. a 10.
Diana in addit. p. 3. resol. 14
Pitig. in 4. dist. 9. q. 3. a. 10.

PROPOSITION XVI.

On peut icy adiouster tous les abus qu'ils ont introduits, ou qu'ils entretiennent en l'administration de la Penitence, parce que seruant de disposition à l'Eucharistie, & les Chrestiens ne se confessans guere que pour communier, autant de mauuaises absolutions que l'on donne, sont autant de Communions sacrileges & de profanations de la chair

diuine de Iesus-Christ, que l'on fait commettre.

RESPONSE.

LeCompilateur n'a point d'abus à nous reprocher, que l'obseruation des loix & des coustumes de l'Eglise qui luy desplaisent; nous ne pouuons estre ny plus saincts, ny plus sages qu'elle, c'est nostre Mere, c'est nostre Maistresse, qui ne peut ny nous tromper ny estre trompée. Dans l'vsage de la Penitence nous nous contentons de sa pratique, & de l'authorité des Conciles; & il est bien plus seur & plus honneste d'en vser ainsi, que de reprocher des erreurs à sa Maistresse, & accuser sa Mere de dissolution, & de débauche. Nous sçauons qu'il y a Anatheme ietté par le Concile de Trente contre celuy qui pretend innouer quelque chose dans l'administration des Sacremens: Et si vous ne le craignez point, ie ne sçay pas l'estat, ou le pays où vous estes. Mais ie sçay bien; que c'est bien

loing au delà du Christianisme & du sens commun de tous les bons Chrestiens. C'est ce qui vous fait adiouster, que nous sommes des donneurs de mauuaises absolutiõs; tout au contraire de ce que nous pouuons raporter sans vanité, de quantité de personnes d'honneur & de iugement, que ceux qui viuent dans le libertinage ne craignent & ne fuyẽt rien plus que nos Eglises & nos confessionaux, & que ceux qui veulent serieusement changer de vie, s'y addressent ordinairement, & ie m'asseure que si vous les auiez frequenté, vous auriez changé vous mesme vos calomnies en loüanges, & vos erreurs en veritez.

DE LA PENITENCE.

Les excez qu'ils ont commis contre ce Sacrement sont infinis, & tout ce que l'on peut faire pour ne s'engager pas à faire vn volume, est de monstrer par l'exposition de quelques vnes de leurs maximes, qu'ils l'ont ruiné en toutes ses parties.

RESPONSE.

Ce volume seroit aussi malin &

aussi fade sans doute que les articles suiuans, où il se rend extrémement importun, & ne cesse de rebattre les oreilles d'vne mesme chose: A voir les rigueurs qu'il aporte à parler de la Penitence, on diroit que ce seroit vn S. Iean Baptiste, qui viendroit du desert couuert d'vne haire; mais à bien considerer comme il s'y comporte, dans vne perpetuelle mesdisance, on le prendroit pour vn Zoile.

Ie veux croire charitablement & de bonne foy que le Compilateur est Catholique, mais il ne monstre pas qu'il soit tant Romain; s'il auoit vn peu plus d'habitude auec la Maistresse des Eglises, il sçauroit qu'à Rome & à Lorette les Penitenciers du Pape sont Iesuites; & il ne feroit pas ce des-honneur au Pasteur souuerain, de l'accuser d'auoir confié ses brebis aux Loups.

Ie ferois d'aduis qu'auant vne nouuelle edition de cette belle rapsodie, il allast faire quelques heures de sentinelle dans nos Eglises, & qu'il prist par compte tous les

libertins, tous les vſuriers declarez, tous les demy athées, tous les concubinaires publics, toutes les pechereſſes obſtinées, qu'il verra courir à nos confeſſeurs, pour auoir meilleur marché de la Confeſſion; il en feroit vne plus forte preuue contre nous, & vne conuiction plus euidente, que des Autheurs qu'il cite à faux, & auec impoſture: Mais c'eſt ce qu'il ne fera pas, parce que ſon eſprit de meſdiſance, au lieu d'y trouuer ſon compte, & ces excez infinis contre le Sacrement de Penitence, que les lunettes de multiplication enorme que luy donne l'enuie maligne luy font voir, ny trouueroit que ſa confuſion.

PROPOSITION XVII.

Pour la contrition, il n'y a rien qu'ils ne faſſent pour deſcharger les pecheurs de l'obligation qu'ils ont d'auoir vn vif repentir de leurs crimes, & ſe conuertir à Dieu ſerieuſement, & dans le cœur. Ils enſeignent que c'eſt vne douleur ſuffiſante auec le Sacrement, d'auoir

Em. Sa. verbo Contr. n 5.

douleur de cē qu'on n'a pas assez de douleur. *Et Bauny mettant en pratique cette maxime, dit*, qu'il faut demander au penitent s'il a regret de ses fautes; & s'il n'a pas de douleur suffisante pour estre absous, il luy faut demander s'il ne voudroit pas bien auoir vne douleur suffisante, & s'il n'est pas marri de ne la pas auoir, *& s'il dit qu'ouy, on le doit absoudre.*

Bauny de sacr. tract. 4. q. 15.

RESPONSE.

Ce n'est ny Sa, ny Bauny, c'est Paludan qu'il cite qui ordonne ces demandes, & ce sont encore moins les Iesuites qui desobligent les pecheurs du repentir, & de la conuersion à Dieu, comme dit vostre malice. Ils ont tousiours exhorté, & exhorteront les fidelles à vne contrition veritable & parfaicte; & s'ils peuuent, ils leur tireront encore des souspirs serieux & de chaudes larmes: il est vray que s'ils ne peuuent obtenir tout cela, ils ne feront pas plus les zelez que le Concile de Trente, & se contenteront auec luy

de l'attrition accompagnée du Sacrement de Penitence. Et quand ils traiteront, ou auec des ames défiantes qui ne croyent iamais sentir assez de douleur; ou auec des esprits stupides, & des testes seches, à qui la nature n'a point fait de sentimẽt, ny de larmes, & à qui la grace n'en donne point, ils se contenteront auec Scot, auec Nauarre, auec Paludan, & autres Autheurs celebres, que ces gens là ayent regret de n'auoir pas assez de regret; & croiront encore auec eux, que cette disposition est suffisante à la grace, par la mesme raison que le regret d'auoir eû regret d'vn peché, comme l'enseigne Tertullien, est vn nouueau peché, & vne retractation de la penitẽce qu'on a faite; & en tout cela il n'y a rien à mordre, si la calomnie ne veut mettre la dent sur le Concile de Trente, & sur tous les Docteurs Catholiques.

Scot in 4. dist. 14. a. 3.
Palud in 4. dist. 17. q. 1.
Satis est vt velit conetur que ita dolere, & si non possit, doleat ex animo se non posse id facere.
Nau. c. 1. n. 20. de contr.
Tertul. de pœnit.

PROPOSITION XVIII.

Et dans leurs Theses contre Monsieur

Theses Societ. c. 1. art. 18.

l'Eueſque d'Ipre, ils attribuent cette opinion à toute leur Societé, que la ſeule crainte des peines d'Enfer, ſans aucun motif d'amour de Dieu, eſt vne diſpoſition ſuffiſante au Sacrement de Penitence: *& condamnent d'erreur tous ceux qui ne ſont pas en cela de leur ſentiment, & qui croyent auec toute l'Antiquité, que la crainte purement ſeruile, comme eſt celle qui n'enferme aucun amour de Dieu, & qui ne regarde que la ſeule peine, appartenant à la vieille Loy, & à l'eſtat des eſclaues, ne peut eſtre vne diſpoſition ſuffiſante pour receuoir les Sacremens de la Loy de grace & d'amour.*

RESPONSE.

Le Compilateur en cette impoſture frappe le chien, n'eſtant pas encore aſſez hardy pour ſe prendre au Lyon, & il eſſaye ſur nous auec quel ſuccés il attaquera le Concile de Trente, & tous les Docteurs Catholiques. Pour faire voir ce malheureux deſſein, mettons icy d'abord les paroles meſme de ce ſacré Concile, qui ſeruent de baſe &

de fondement à noſtre reſponſe. *Quant à cette contrition imparfaite qu'on appelle attrition, par ce qu'elle eſt conceuë, ou par la conſideration de la ſaleté du peché, ou par la crainte de l'Enfer, & des peines deües aux pecheurs, ſi elle met bas la volonté de retourner plus au peché, & qu'elle ſoit accompagnée d'eſperance d'obtenir pardon, non ſeulement elle ne fait point l'homme Hypocrite, & double pecheur; mais c'eſt vn don de Dieu, & vn mouuement du Sainct Eſprit, qui de verité n'habite pas encore au cœur, mais qui frape à la porte, par lequel le penitent eſt aydé pour ſe preparer le chemin à la Iuſtice, & quoy qu'il n'ayt pas la force de conduire entierement le pecheur à la iuſtification ſans le Sacrement de Penitence, toutefois il le diſpoſe à impetrer la grace de Dieu dans le meſme Sacrement.* De ces paroles aſſés faciles à entendre, ie prens la preuue manifeſte de cinq fauſſetés, qui ſe retreuuent dans la propoſition du Compilateur.

Seſſ. 14. cap. 4. Illam vero, contritionem imperfectam quæ attritio dicitur, quod tum vel ex turpitudinis peccati conſideratione, vel ex gehennæ & pœnarum metu, communiter concipitur, ſi voluntatem peccandi excludat, cum ſpe veniæ, declarat non ſolùm non facere hominem hypocritam & magis peccatorem, verum etiam donum Dei eſſe, & Spiritus ſancti impulſum, non adhuc quidem inhabitantis, ſed tantum mouentis, quo pœnitens adiutus viam ſibi ad iuſtitiam parat. Et quamuis ſine Sacramento pœnitentiæ, per ſe ad iuſtificationem perducere peccatorem nequeat, tamen eum ad Dei gratiam in Sacramento Pœnitentiæ impetrandam diſponit.

La premiere, qu'il fait acroire que tout le contenu dans ces paroles

n'eſt qu'vne opinion que tiennent les Ieſuites ſeuls ; comme ſi la doctrine du Concile de Trente n'eſtoit qu'vne opinion, ou qu'elle ne fuſt que l'opinion des Ieſuites.

La ſeconde, qu'il ne parle en ſa propoſition que de la ſeule crainte d'Enfer, ſans nommer le mot d'attrition; comme ſi les Ieſuites ne faiſant point de diſtinction entre cette crainte de l'Enfer, & l'attrition, diſoiẽt préciſement de cette crainte ce que le Concile dit de l'attrition, ce qui eſt faux ; car les Ieſuites n'enſeignent point, & les Theſes qu'il cite ne le diſent nullement, que la ſeule crainte des peines d'Enfer ſoit vne diſpoſition ſuffiſante à la penitence, mais que *l'attrition excitée par la crainte des peines*, iointe à l'eſperance du pardon, luy ſuffit. Or il y-a bien de la difference entre la crainte de l'Enfer, & l'attrition excitée par cette crainte ; La crainte de l'Enfer peut eſtre dans l'ame d'vn Turc, & dans le cœur d'vn Sarrazin ; l'attrition excitée par cette crainte ne

Attritio ex gehennæ metu concepta Conc. ſupra.

retrouue d'ordinaire quẽ dans vnẽ ame Chreſtienne : L'attrition peut bien naiſtre d'vne crainte d'Enfer, mais la crainte d'Enfer n'eſt pas l'attrition. Que ſi le Compilateur confond l'vn auec l'autre, il ſe trompe lourdement ; & quand nous luy pardonnerions cette faute, en voicy vne troiſieſme inſupportable.

Si voluntatem peccandi excludat cum ſpe veniæ. Concil. ſuprà.

C'eſt que parlant de cette crainte ſeruile, il n'en parle que comme d'vne paſſion purement ſterile, & ne fait aucune mention de la douleur des pechez qui y doit eſtre compriſe, ny du deſir de ſe conuertir qui l'acompagne ; & neantmoins c'eſt proprement ce qui fait l'attrition, & ce qui la rend ſuffiſante pour receuoir la grace auec le Sacrement ; Nous n'en parlons point autrement, & ſans doute c'eſt déguiſer & diſſimuler que de taire ainſi ce qui eſt le plus important pour le ſuiet qu'on traite.

En quatriéme lieu, le compilateur ſuppoſe fauſſement, que le Concile de Trente, & les Ieſuites enten-

dent que le pecheur qui commence sa conuersion & sa penitence par l'attrition en demeure là, sans passer outre, sans aymer Dieu ; & sans prendre d'autre motif que la crainte des peines: Ce qui n'est pas, & le Concile s'estoit assez expliqué auparauant, parlant de la iustification en ces termes. *Lors que se reconnoissans pecheurs, & passant de la crainte de la Iustice diuine, qui les frape vtilement, à la consideration de la misericorde, ils s'excitent à l'esperance, que se promettans que Dieu leur sera propice en consideration de Iesus-Christ, ils commencent à l'aymer, ainsi que la source de toute iustice.* Voyez-vous comme ils passent de la crainte à l'amour? Et n'est-ce pas ce que S. Augustin auoit dit, que cette crainte estoit comme l'aiguille dont le brodeur se sert pour faire passer la soye. S'il n'y a point de crainte, il n'y a point d'entrée pour la charité ; & tout ainsi qu'en cousant, l'aiguille entre la premiere, & la soye suit, ainsi la crainte occupe premierement l'ame, pour

Concil. Trid. Sess. 6. cap. 6. Dum peccatores se esse intelligentes, à diuinæ iustitiæ timore, quo vtiliter concutiuntur, ad considerandam Dei misericordiam se conuertendo, in spem erigantur, fidentes Deum sibi propter Christum propitium fore, illumque tamquam omnis iustitiæ fontem diligere incipiunt.

S. Aug. tr. 9. in 1. Ep. S Ioan. Si nullus timor, non est quò intret charitas, sicut videmus per setam introduci linum quando aliquid suitur; seta prius intrat, sed nisi exeat non succedit linum, sic timor primò occupat mentem non autem, ibi remanet timor, quia ideo intrauit vt introduceret charitatem.

pour quitter la place à l'amour.

Enfin sans parler de ce que l'Auteur ose auancer, que toute l'antiquité a creu le contraire de ce que nous disons auec le Concile de Trente, comme si ce S. Concile ne sçauoit pas mieux que luy ce que l'antiquité a creu; & comme si tant de bons liures escrits depuis peu sur ce suiet ne luy auoient pas monstré, comme il fait icy espée & bouclier d'vne fausse antiquité, forgée & expliquée à sa teste: Ie veux conclure les faussetez de sa proposition, par ce tesmoignage irreprochable de Monsieur du Val, qui luy fera reconnoistre comme il se trompe en nous accusant, comme estans seuls à soustenir cette verité, ou à condamner d'erreur ceux qui l'impugnent. Qu'il oye comme ce Maistre des Docteurs le conuainc de fausseté en ce qu'il auance contre nous, & d'erreur contre le Concile de Trente. *Quoy qu'il ne soit pas encore defini comme article de foy, que l'attrition iointe au Sacrement de Penitence soit suffisante*

Sess. 14. c. 4. Du Val. t. 2. de disc. Eccles. q. 7. pag. 802. col. 2. lit. C. attritionem iunctam Sacramento Pœnitentiæ ad remissionem peccatorum sufficere, quod etsi nondum tanquam de fide sit definitum, à declaratione tamen Concilij est ita

fidei proximum, vt qui contra sen-
tit, grauiter erret.

pour la remiſsion des pechez, il eſt toutefois ſi approchant de la Foy, depuis la declaration du Concile, que c'eſt vne groſſe erreur que de contredire cette verité. Autrefois l'Orateur Romain a dit, que c'eſtoit choſe honteuſe d'errer & de ſe tromper; Mais le Compilateur a vn front de bronze, des iouës ſans rougeur, & vn cœur ſans ſentiment de honte.

PROPOSITION XIX.

Quoy qu'ils ayent preſque reduit tout le Sacrement de Penitence à la ſeule confeſsion, & qu'ils ne demandent preſque autre choſe aux penitens, qu'vne fidele declaration de leurs crimes, ils n'ont pas laiſsé neantmoins d'auancer des maximes qui en ruinent l'integrité, comme lors que Bauny dit; Qu'on peut abſoudre celuy qui par ignorance & de bonne foy, ne ſe ſeroit confeſſé de fautes qu'en gros, ſans en determiner aucune en particulier, ſans qu'il ſoit beſoin de tirer de ſa bouche la repetitiõ d'icelles fautes, ſi l'on ne le pouuoit commodement faire, à cau-

Bauny ſom. des pechez pag. 991. edit. 5.

se qu'on est pressé des penitens qui n'en donnent le loisir.

RESPONSE.

Il est difficile de dire où il y a icy plus de malignité, ou en ses premieres lignes, ou en la proposition; celles la disent à la face de mille& mille penitēs qui le peuuent demētir, que leurs Confesseurs qui ne leur preschent quasi autre chose que la Contrition, & la satisfaction, dans les Confessionaux, ont presque reduit tout le Sacrement de Penitence à la Confession; celle-cy pour donner couleur à la calomnie suiuante, que de la Confession mesme nous en ruinons l'integrité, est deduite auec tel artifice, qu'on diroit à l'entendre que le Pere Bauny enseigne, que si vne personne n'estoit pas capable d'absolution, on pourroit neantmoins la luy donner, parce que le Confesseur n'a pas le loisir de l'instruire ou de le rendre capable, à raison de la multitude des penitens: ce qui est faux; & si le Compilateur n'eust supprimé les paroles, & la

vraye raiſon que le Pere y adiouſte ; & qu'il euſt raporté fidellement la propoſition, comme elle eſt declarée dans le liure, elle euſt eu toute autre face.

Bauny 99 t. Rudis ille homo propter obligationis ignorantiam non craſſam, capax eſt abſolutionis, & ad perfectiorem diſpoſitionem hîc & nunc facilè adduci non poteſt propter multitudinem pœnitentium.

Le Pere préſuppoſe, & dit expreſſement, que ce penitent eſt capable d'abſolution, c'eſt à dire qu'il s'eſt confeſſé par le paſſé ſuffiſamment ſelon ſa capacité, & le fait encore de preſent autant qu'il peut ; de ſorte qu'il n'eſt pas obligé de s'accuſer plus amplement à raiſon de ſon ignorance qui n'eſt pas coupable, & que d'autre part il a le regret de ſes pechez, & le deſir de s'amender ; Dequoy il s'enſuit que tout ce qui eſt neceſſaire à la validité du Sacrement s'y retrouue : pourquoy donc ne l'abſoudra-t'on pas ? c'eſt direz-vous qu'il doit repeter ſes confeſſions paſſées, où il n'a pas expliqué en particulier tous ſes pechez comme il deuoit ; mais on reſpond, que cette repetition n'eſt pas abſolumẽt neceſſaire, veu que le penitent eſtant rude & groſſier s'eſt confeſſé

comme il sçauoit alors, & que demeurant en sa bonne foy, son ignorance n'est pas criminelle, n'y ayant point eu de sa faute, comme on suppose: & ainsi quoy que ce seroit bien fait de l'instruire, neantmoins si le Confesseur à raison de la presse n'a pas le loisir, & qu'en ce peu de temps qu'il a pour luy parler, il n'en puisse tirer dauantage, il ne doit pas laisser de l'absoudre, differant à quelque autre iour, adiouste-il, à l'aduertir de son deuoir, c'est à dire à luy enseigner & tirer de luy vne confession plus entiere.

Et ce qui a trompé le Compilateur, ou ce en quoy il a voulu tromper, est qu'il confond ce qui est de plus grande perfection pour la confession, auec ce qui est necessaire pour l'absolution; outre qu'il a mal appliqué la cause, qui est prise de la multitude des penitens, comme si le le Pere s'en vouloit seruir pour faire valoir l'absolution, qui ne seroit pas autrement valable; là ou il n'aporte

cette raiſon que pour l'inſtruction qu'on peut differer, comme n'eſtant pas alors neceſſaire. Il exige tout à la rigueur, pour deſtruire ce qu'il ne veut pas edifier ; & ne voit pas que c'eſt vne imperfection que de rechercher des perfections impoſſibles.

Coninch. diſp. 7. dubio 9. n. 93. Cette doctrine au reſte, quoy que probable, n'eſt pas approuuée communement des Ieſuites, Coninck, entre autres refute fortement cette opinion au liure qu'il a fait des Sacremens: & chacun de ceux qui ſe confeſſent chez nous peut témoigner ſi on ne l'ayde pas ſelon qu'il en a beſoin, pour s'accuſer entierement de ſes pechez.

PROPOSITION XX.

Tout le monde ſçait auec quelle opiniaſtreté Suarez a ſouſtenu ſon opinion de la validité de la confeſsion par lettres, & comme il l'a maintenuë meſme apres la determination de Clement VIII.

Sans vous enſeigner dauantage là deſſus, parce que vous n'eſtes pas capable d'enſeignement, Ie vous nie que Suarez ait iamais opiniaſtré, ny ſouſtenu, ny enſeigné, ny deuant, ny apres le decret de Clem. 8. que la confeſſion par lettres fuſt valable pour obtenir l'abſolution hors de preſence, au contraire il dit qu'à l'égard d'vne perſonne abſente l'abſolution ne compoſe point le Sacrement, ny n'en produit l'effect; & s'il dit en vn autre lieu qu'vn moribond peut eſtre abſous ſur le raport de ceux qui aſſeurent qu'il a donné en l'abſence du Preſtre des marques de repentir qu'il ne peut plus donner en ſa preſence, il adiouſte que c'eſt la cõmune opinion, & M. Iſambert vous apprend, que ce meſme Pape a declaré que ſon intẽtion n'auoit iamais eſté de comprendre ce cas dãs ſon decret. A qui ferez-vous à croire maintenant, ſinon aux aueugles d'eſprit, que Suarez, lequel le feu Roy d'Angleterre meſme contre

Posteriorem ſententiam veram ceſeo, quam an 1588. Compluri publicè docui & iterum in primariâ lectione huius inſignis Academiæ Conimbricenſis an. 1598. nimirum ſignificationem huius formæ propriè & in rigore non verificari in ordine ad perſonam abſentem, ideo reſpectu illius, nec perficere Sacramentum, nec ſuum effectum operari Suar. in 3. p. t. 4. d. 19. ſ 3 n 7.

Iſamb. d. 18. de pœnit. a. 10.

qu'il a escrit, appelloit le plus modeſte des escriuains Catholiques, ait eſté opiniaſtre en ce point ?

PROPOSITION XXI.

Peltanus de satisfact. nostra sect. 6.

Pour ce qui eſt de la ſatisfaction, a bien parler, ils n'en ont gardé que le nom, principalement dans la pratique ; & il y en a meſme qui ont enſeigné, que le penitent n'eſtoit point obligé d'accepter la penitence que le Preſtre luy impoſe, mais qu'il pouuoit reſeruer en Purgatoire à ſatisfaire à Dieu : Et que ſi le Preſtre vouloit obliger le penitent à receuoir determinement vne ſorte de penitence qu'il ne voulut pas accomplir, il pouuoit ayant la contrition s'en contenter, & ſe paſſer de l'abſolution & du Sacrement

RESPONSE.

Sa lunette de multiplication luy fait encor icy prendre vn grand nõbre de Ieſuites où il n'y en a qu'vn à ſon cõpte meſme ; car quoy qu'il ſoit de cette propoſition, Peltanus eſt le ſeul qu'il allegue, & à qui il en peut bien faire à croire, comme il a fait à tant d'autres plus connus & plus aiſés à luy confronter. Cette opinion

eſt bien pluſtoſt des autres Docteurs que des Ieſuites, elle eſt de Nauarre, qui cite pour ſoy Scot, Gabriel, Medina, Hoſtienſis, Panormitanus; elle eſt encore du Cardinal Caietan, & de l'Eueſque Zerola, & de Gerſon, qui ne ſont point Ieſuites; & ſi vn Ieſuite que vous citez ſeul l'a tenuë, elle eſt reprouuée des autres; de Suarez, de Conink, de Valentia, des Cardinaux Tolet & Bellarmin, de Vaſquez, de Sa, & quaſi de tous nos plus celebres Autheurs, qui ſur cette matiere ont iugé que ce ſeroit rendre vn penitent trop glorieux que de luy mettre toutes les ſatisfactions à diſcretion, & que celuy qui ſouffre les volontez des ſuperieurs, eſt beaucoup meilleur que celuy qui les accommode à ſes deſirs. Eſt-ce là ie vous prie abolir la ſatisfaction, & n'en garder que le nom? Oüy à voſtre langage, mais non pas à celuy de la verité.

Nauar. in manu. c. 26. n. 20. vbi hanc ſententiam dicit communem in vrbe & orbe
Scot in 4 diſt. 18 q. vnica Gab. in 4. diſt. 10. q. 1. dub. 1.
Medi. codice, de conf. q. 41.
Panormit. in caput. ſignificauit de pœnit. & remiſſ.
Caiet. in ſum. verbo ſatisfactio
Beia. p 3. in reſponſ. caſus 3.
Suarez diſp 38. ſect. 7. n. 2. de ſatisfactio.
Conine. diſp. 10. de ſatisf. d 9.
Valentia tom. 4. diſp. 7 q. 14 p. 4.
Tolet l. 3. c. 9.
Bellar. l. 4. c. 14 de pœnit.
Vaſq q. 94 art. 2. dub. 1. nu 5.
Sa ver. ſatisfactio.
Gerſon in reg. mor. de pœnit. to. 2.

PROPOSITION XXI.

Pour ce qui eſt de l'abſolution, ſelon les

erreurs propoſées ſur le ſuiet des Eueſques, ils donnent ſouuent le pouuoir d'abſoudre aux Religieux, lors qu'ils n'en ont point, en grand peril des ames qu'ils trompent par ces abſolutions nulles & inualides, comme le Pape d'apreſent l'a formellement declaré.

RESPONSE.

Vn homme qui eſt impoſteur en toutes les preuues particulieres qu'il allegue, & qui ne produict aucun teſmoin qu'il ne corrompe, ne doit pas eſtre plus religieux, ny de meilleure foy, quand il auance des propoſitions vagues & indeterminées, qui ſortent au hazard de ſon eſprit & de ſa plume, & qui n'ont ny teſmoignage, ny exemple qui les appuye. Qu'il die donc où ſont ces erreurs; en quel Dioceſe, en quelle ville, en quelle Egliſe il a veu des Ieſuites confeſſer ſans authorité, & ſans approbation; Et quand eſt-ce que le Pape a declaré nos abſolutions inualides? Par quel decret, quelle datte, & quelle ſignature?

Lors qu'il aura mis son accusation en meilleure forme on pensera à luy respondre; Il suffit de dire, que ses paroles sont sans foy, comme ses argumens sont sans preuue; qu'il n'est rien de plus erroné que l'imputation qu'il nous fait de ces erreurs, & qu'vne seule negatiue peut payer desormais vne centaine de ses liures.

PROPOSITION XXIII.

Ils ont reduit en vn ministere bas & seruil la puissance toute diuine que Iesus-Christ a donnée au Prestre de iuger les pecheurs en sa place, l'obligeant à suiure l'opinion de son penitent, pourueu qu'elle soit probable, c'est à dire, soustenuë par vn Docteur ou deux; en sorte qu'il soit tenu de l'absoudre contre son sentiment & ses lumieres, soumettant ainsi ridiculement le Pasteur à la Brebis, & le iuge au criminel.

Bauny de secr. tr. de pœnit. q 13. Sanchez in Decalog. l. 1. c. 9. Valentia, Suarez, & autres.

RESPONSE.

Il fait les Iesuites Autheurs d'vne doctrine qui estoit vieille dans les

Escoles, auant qu'ils fussent nez: on ne pretend pas par cette proposition establir l'empire des Penitens sur le throsne du Confesseur; mais on dit seulement, qu'vn Prestre qui voudroit estre particulier en ses opinions, contre les decisions des plus sçauans Docteurs, seroit obligé de ne refuser pas son ministere à vn penitent versé en la science des cas, qui luy representeroit vne doctrine receuë dans les Escoles. Que ce reformateur escoute comme parle Diana qui n'est pas Iesuite; *Le Confesseur est tenu de suiure l'opinion du penitent, parce que toutes & quantes fois que le Confesseur peut licitement donner l'absolution, le penitent a droit de iustice de l'exiger.* Qu'il voye comme cet Autheur cite pour cette doctrine Montesinus, Syluius, Basilius Pontius, Perez, Sotus, Nauarre, Bressferus, Paludanus, Victoria, Villalobos, Nugno; & de tous ceux-là il n'y en a pas vn Iesuite: mais il ne se rend pas à l'authorité de ces grands hommes & encore moins à la raison.

Diana parte 1. tr. 13. resol. 11. qui citat Montesinum, Siluium &c.

Tenetur Confessarius sequi opinionem Pœnitentis, quia quotiescunque confessarius potest licitè absolutionem impendere, ad illam exigendam habet ius iustitiæ pœnitens.

Sotus in 4. dist. 18. q. 2 a. 5. Nau man. c. 26. Villalobos tra. 1. dificul. 12.

Il ne prend pas garde, que si la contraire opinion qu'il veut introduire auoit lieu ; le ioug de la confession seroit insupportable, & au lieu que Iesus-Christ l'a institué pour deslier les ames, elles n'y trouueroient que de l'embarras & des pieges. Il y a beaucoup de maximes sur lesquelles les Docteurs sont partagez ; & si l'on permet à vn Confesseur de ne croire qu'à son sens & à ses lumieres, & de n'absoudre que sur sa doctrine, il faudra souuent qu'vn Penitent aille essuyer le refus de tous les Prestres d'vn Dioceſe, qu'il repete autant de fois ses pechez qu'il se confessera à diuers Prestres, iusques à ce qu'il en ayt rencontré vn qui garde vne mesure raisonnable en ses aduis.

PROPOSITION XXIV.

Et ils sont passez iusques à cet excez d'extrauagance, de condamner de peché mortel vn Confesseur qui ne voudroit pas absoudre son Penitent apres l'auoir ouy, ne le pouuant faire qu'en suiuant

Les mesmes Auteurs qu'en la proposition precedente.

vne opinion qu'il croit fausse; mais que d'autres tiennent probable. De sorte que dans l'estenduë qu'ils ont donnée à ces probabilitez, il n'y a presque plus personne, quelque indisposée qu'elle puisse estre, qui ne puisse obliger son Confesseur à l'absoudre, sous peine de peché mortel.

RESPONSE.

Cette imposture est vne suite de la precedente, & l'extrauagance qu'il impute aux Iesuites retombe sur les Autheurs que ie viens de citer qui sont Autheurs de credit & celebres. C'est chose estrange, que Diana qui n'est point Iesuite enseigne auec Sancius & auec d'autres qui ne le sont non plus que luy, qu'vn Confesseur pecheroit mortellement s'il refusoit l'absolution à vn Penitent, lequel apres s'estre accusé de quelques pechez mortels, la luy demanderoit sur vne opinion estimée probable en l'Escole, quoy que le Confesseur la tint fausse: & il declare hautement en termes exprés, qu'en cela il parle contre le

Diana & alij supraciati.

ſentiment de Vaſquez & de Salas qui ſont Ieſuites ; & toutefois le Compilateur luy arrache par force cette doctrine, la rauit auſſi à Sancius & à pluſieurs autres, pour la rejetter toute ſur nous.

Ie ſupplie le lecteur de repaſſer ſa veuë ſur ces mots de la propoſition, qui nous condamnent *d'excez d'extrauagance* ; & de iuger ſi ce n'eſt pas plutoſt le Compilateur, qui extrauague au delà de l'excés, attribuant, auec note de Cenſure, aux Ieſuites vne ſentence que de celebres Autheurs, qui traittent du meſme cas, auoüent pour leur, & proteſtent que les Ieſuites ſont en ce point leurs aduerſaires : quoy que nous faſſions nous deſplairons touſiours à ce Calomniateur, il changera la nature des choſes, pour nous quereller, & nous accuſera enfin de geler dans le feu, & de bruſler dans la neige.

PROPOSITION XXV. & XXVI.

Ils enſeignent qu'vn homme eſt ca- Bauny de ſacrè

sr 4 de Minist. Poenit. q. 12.

pable d'absolution dans quelque ignorance qu'il se trouue des Mysteres de nostre foy, & quoy qu'il ne connoisse ny la Trinité, ny l'Incarnation de nostre Seigneur Iesus-Christ, qui sont les deux fondemens de toute la Religion Chrestienne. Qu'on doit mesme absoudre ceux qui ignorent ces mysteres par vne negligence criminelle.

Sanchez in sum. l. 2. c. 3. num. 21. Azor. tom. 1. l. 8. c. 7. q. 1.

RESPONSE.

Voila vne des plus effrontées impostures qui ayt encore paru, & il faut auoir vne incroyable passion de mesdire pour faire ainsi parler le Pere Bauny, qui dit tout autrement: Car premierement il veut qu'vn hõme ignorant de ces mysteres, pour estre capable d'absolution en ait au moins vne connoissance confuse, s'il ne l'a expresse, ou distincte: il veut de plus qu'il se repente, s'il a contribué à son ignorance; il veut enfin qu'il promette de se faire instruire, & que le Confesseur luy mesme auant que de l'absoudre l'instruise, autant que le temps luy pourra permettre.

Tract. 4. de Poenit. qu. 2. de minist. Poenitentiæ. & sa somme c. 3. pag. 53.

Quia illos poenitere potest sua negligentia, & proponere se diligentiam in eis addiscendis mysteriis allaturos, &c.

Tenetur saltem confessarius proponere rusticis sibi confitentibus, aut aliis mysteriorum nostrorum ignaris, articulos de Trinitate & Incarnatione, eosque illis explicare.

Ie

Ie demande donc au Compilateur, pourquoy il ne rapporte pas toutes ces circonſtances que le Pere a marquées? Ie luy demande ſi c'eſt vouloir abſoudre vn ignorant, quand on dit expreſſément qu'il le faut inſtruire deuant que de l'abſoudre? Que s'il trouue encore à redire à ces paroles, ie luy demande pourquoy il en taxe le ſeul Pere Bauny, qui a pour luy des Autheurs de marque, & qui ne ſont point Ieſuites, qui ont enſeigné la meſme doctrine, Bonacina, Diana, Sotus, Villalobos, Medina, Petrus Ledeſma; finalement ie luy demande s'il a leu ce que le Pere a proteſté deuant que de rien conclure de ce ſuiet, que nonobſtant ſes garans, & ſes raiſons il ſoumettoit ſon iugement à l'Egliſe, ſi peut-eſtre elle en decidoit autrement. C'eſtoit tout dire pour arreſter l'accuſation, ſi l'accuſateur n'euſt eſté emporté par la violence de ſa mauuaiſe humeur.

Bona. in 1. præc. p. diſp. 3. q. 2. punct. 2. prop. 3. Diana tr. 5. 3. p. reſ. 16. Sotus in 4. d. 5 q. 1. Villalo. to. 2. tr 1. difficul. 3. Medina in inſtr. l. 1. c. 14. Petr. Ledeſma. to. 2. tr. 1. cap. 3.

PROPOSITION XXVII.

Que le Confesseur ne doit point per-
Bauny ibid. q. 17. *suader à son Penitent de quiter vne profession qu'il declare ne pouuoir exercer sans s'y perdre, & sans s'y damner.*

RESPONSE.

Cette proposition estant de pareille trempe que la precedente, la response doit estre aussi semblable;
Tract. 4. de minist. punit. q. 16. Il est tres-faux, que le Pere Bauny parle comme le Compilateur veut faire croire. Premierement, il ne parle point de ces professions decriées qu'on ne peut exercer sans se perdre, il parle seulement de celles qui n'ont point d'opposition formelle aux bonnes mœurs, & qui peuuent estre exercées innocemment, sans que la Loy de Dieu en soit violée. Secondement, il dit que ceux qui en abusent, & qui rejettent la cause de leur peché sur leurs conditions pour s'excuser, se trompent, & que leur excuse n'est pas valable: car ce n'est pas la condition qui les perd, mais l'abus qu'ils

en font. Ce qu'eſtant ainſi expliqué, il conclud que le Confeſſeur ne doit point commander à ſon Penitent de quiter ſa condition, n'eſtant pas comme on préſuppoſe, incompatible auec le ſalut.

Mais le Compilateur diſſimule toutes ces circonſtances, & arrache tant qu'il peut les membres à la verité, pour former le corps du menſonge. De plus il luy oſte ce mot de *commander* dont il ſe ſert, & luy ſubſtituë le mot de *perſuader* qui donne vn tout autre ſens à la propoſition: Le Pere entend que le Confeſſeur perſuade au Penitent de tout ſon pouuoir de quitter cette condition meſme, dont il abuſe; mais ſi le Penitent ne le veut pas, & aporte raiſon ſuffiſante pour laquelle il ne le peut, il adiouſte qu'en ce cas le Confeſſeur ne luy doit, & ne luy peut pas commander de la quiter ſous obligation & ſous peine de peché: de ſorte que c'eſt icy tout broüiller que de confondre les perſuaſions auec les commandemens, veu que

les persuasions sont en cē subiect pour la perfection & pour plus grande seureté de conscience, & les commandemens obligent par superiorité & par necessité. Enfin le Compilateur pour acheuer la fourbe, & faire que le coup ne tombe que sur le Pere Bauny & sur les Iesuites, supprime l'authorité de Nauarre, & de Graffius, que le Pere allegue pour garans de sa doctrine; n'est-ce pas là calomnier à plaisir?

Nau. c. 3. Enchir. nu. 20. & 22. Graffius lib. 1. c. 28. num 52. Huiusveri a sunt, quia ars quæ pœnitens fatetur se malè vti, ex se & naturâ sui non est mala & illicita, nec censetur esse occasio proxima peccandi.

PROPOSITION XXVIII.

Qu'on doit absoudre celuy qui demeure dans vne occasion prochaine du peché, pourueu qu'il ayt vne iuste cause de ne point quitter cette occasion Et ils ne demandent point autre chose pour vne iuste cause de ne point quitter vne occasion prochaine qui nous engage dans des crimes, qu'vne commodité temporelle, parce disent-ils, qu'en ce cas, ce n'est point l'occasion du peché que nous recherchons, ny le peché dont elle est cause, mais seulement le bien temporel, dont nous ne iouyrions

Bauny tr. 4 q. 14. Layman lib. 1. tr. 6 cap. 4 nu. 8. Sman. Sa, &c.

pas si nous quittions ou euitions cette occasion.

RESPONSE.

Le iour n'est pas plus opposé à la nuict, que cette proposition est contraire à celle du Pere Bauny, qui dit en termes expres : *Regulierement on ne doit pas absoudre celuy qui est dans vne occasion de peché ; Car l'absolution ne peut pas subsister auec la volonté de pecher.* D'où il est clair, que l'accusation est manifestement fausse en ce point, & la fausseté plus malicieuse encore, en ce qu'il adiouste indeterminement, que nos Autheurs pour vne iuste cause de ne point quitter cette occasion, ne demandent qu'vne commodité temporelle ; comme si toute sorte de commodité, mesme celle dont on pourroit se passer aisement, pouuoit excuser celuy qui s'engage dans l'occasion du mal, & le Pere Bauny mesme qu'il accuse le premier, ne dit que ce que les Docteurs enseignent communement, qu'il y a quelque-

Bauny tr. 4. q. 14

fois des circonstances, & des rencontres raisonnables, où l'on peut s'exposer à quelque occasion de peché, sans consentir au peché, comme seroit le salut du prochain, quelque grand & infaillible preiudice qui tomberoit sur la vie, sur l'honneur, ou sur les biens du Penitent, s'il étoit sorti de cette occasion qu'il espere surmonter. Que s'il tombe, ils disent, qu'on pourroit l'absoudre s'il estoit repentant d'y estre tombé, s'il estoit resolu de n'y tomber plus, & s'il promettoit de se mieux garder à l'aduenir. Veila comme parlent S. Thomas, Armilla, Nauarre, Graffius, Beia, Lopez, Diana, Pontius, Bonacina, Zerola, qui ne sont point Iesuites.

S. Thom. 2. 2. q. 10. a. 9. Arm ver. periculum. Nauar in manu. c. 3 n 14. & 15. Graff. l 1. decis. c. 25. Beia p. 1. ca 34. Lopez p. 1. c. 22. Diana p. 2. tr. 16 resol 45. Pont. de matr. in append. c 6. Bonac tr. de matr. q. 4. p. 14 n. 17 Zerola c. 25. de panit.

Quand donc le Compilateur nous accuse d'enseigner cette doctrine, pourquoy dissimule t'il les autres docteurs qui l'ont tenuë & qui l'ont enseignée deuãt nous? Pourquoy n'apporte t'il les circonstances, les conditions, & les precautions dont nos Autheurs se seruent, qui n'ensei-

gnent point autrement leur doctrine qu'auec ces restrictions ? n'est-ce pas falsifier vne proposition que d'en oster les particularitez qui la composent, tellement que sans elles, les Autheurs ne l'auroient iamais escrite ou enseignée, veu que la moralité de nos actions depend beaucoup des circonstances particulieres qui s'y rencontrent.

PROPOSITION XXIX.

Ils passent encore plus loin, & soustiennent, qu'on peut rechercher directement, *Primò & per se*, vne occasion prochaine de pecher, pour quelque bien temporel, ou spirituel, de nous, ou de nostre prochain. *Bauny ibid.*

RESPONSE.

Il est vray que Basilius Pontius, qui n'est pas Iesuite, se sert de ces mots : mais il est tres-faux que le Pere Bauny qui le cite, le suiue en cette façon de parler. Ie trouue tout au contraire qu'en cette question 14. du traicté 4. de la Penitence dont la proposition est tirée, où ie renuoye le lecteur, le pere repete iusques à trois & *De matrim. in append. c. 6.*

quatre-fois, que quand on s'expose dans les occasions de peché pour quelque iuste & raisonnable suiet, cela se doit entendre, en sorte que cette occasion ne soit nullement *pretenduë ny recherchée par celuy qui s'y expose.*

Est-ce donc enseigner que les occasions de pecher, peuuent estre recherchées directement en premier chef, & de soy-mesme, que de dire, qu'il ne les faut rechercher ny directement en leur substance, ny indirectement en leur cause, comme dit clairement le Pere Bauny, que le Compilateur accuse?

Et s'il raporte quelques termes semblables à ceux que vous luy imputez lors qu'il cite ses Auteurs, c'est d'eux & nõ de luy mesme qu'il les raporte: Mais pour luy dans la conclusion troisiéme qu'il en tire ensuite, il vse de termes bien éloignez, disant seulement, *que celuy qui est dans l'occasion prochaine de pecher, peut estre absous, s'il a douleur du passé auec vne ferme propos de ne plus pecher à l'auenir, & vne iuste cause de ne point*

Dico 3. eum qui est in occasione proximâ peccandi absolui posse, si dolorem de hactenus vitâ habeat, firmumque propositum non peccandi in posterum, & simul iustam causam non deserendi

quitter cett' occaſion. Ie voy bien que vous auez eſté aſſez malicieux pour rebattre icy encore en general ce que vous aués deſia dit en la propoſition precedente, que cette iuſte cauſe eſt quelque bien temporel, ou ſpirituel. Mais ſi vous eſtiez ſincere, vous auriez dit, qu'il n'entend pas vn bien tel quel, comme vous voulez faire croire par vos paroles, dont la generalité fait vne de vos cauillations ordinaires ; mais ou le ſalut du prochain, duquel le Pere Bauny parle à propos de ſa premiere concluſion, ou vn grand danger public & ſpirituel & temporel, pour lequel s'expoſerent Eſther & Iudith, de l'exemple deſquelles ſe ſert Baſilius Pontius ; ou vn tel bien temporel particulier, qu'il ne ſoit pas renfermé dans les bornes de la ſimple commodité, mais qui aille iuſques au point de la neceſſité ; car c'eſt le mot dont ſe ſert le P. Bauny en l'vne de ſes raiſons.

talem occaſionem. Bauny. ibid.

Et ſi vous trouuez encore cela mauuais, criez contre S. Baſile que

Cum naturali iure liceat cuique honorem,

suum defendere vitæ & statui necessaria non omittere.
Bauny, ibid. concl. 3. in 2. ratione.
D. Basil. lib. de const. Monast. c. 4. pag. 489.
S. Thomas 2. 2. q. 10. a. 9. in corpore.
Cateč. in sum. v. periculum.
Armilla item v. periculum.
Corduba in sum. q. 4. fol. 19
Alphonsus à Castro l. 1. de iust. hæret puni. c. 17.
Nauarrus in sum. latin. c. 3. num. 14.
Grassi. lib. de arbitrio confess. cap. 43.
Lopez de instruc. conscient. 2. parte cap. 20. concl. 1.
Bauny, ibid.

le Pere cite, & qui dit nommement que celuy qui pour quelque cause & necessité vrgente, s'expose au peril, ou y demeure sciemment, n'y ayant d'ailleurs point d'affection, n'est pas tant censé aimer le peril que le subir contre sa volonté: Criez contre S. Thomas, & contre tant d'autres non Iesuites que cite Basilius Pontius, au lieu de vous rompre la teste contre le Pere Bauny, contre la Compagnie, & contre la verité, contre laquelle vos mensonges ne préuaudront iamais.

PROPOSITION XXX. & XXXI.

Selon ces maximes pernicieuses ils veulent que les Prestres absoluent vne femme qui reçoit en sa maison vn homme, auec lequel elle peche souuent, lors qu'elle ne l'en peut chasser honnestement, ou qu'elle a quelque raison de l'y retenir.

Bauny, ibid.

Qu'on doit absoudre vn homme qui retient vne mauuaise familiarité auec vne femme, qui l'engage souuent dans des crimes, lors qu'il a quelque raison de

ce faire, ou vtile, ou honneſte.

RESPONSE.

Il deſguiſe eſtrangement cette queſtion, nous figurant vn homme qui tient vne femme en ſa maiſon, ou vne femme qui reçoit vn homme en la ſienne à mauuaiſe fin; c'eſt ce que le Pere Bauny n'a point dit, mais il parle de ceux qui par neceſſité ſe trouuẽt engagez en meſme logis, ou en affaires communes. Il eſt croyable que cet Autheur eſcriuoit le libelle de ſes calomnies auec ces lunettes, qui font voir cent pour vn, afin qu'il gouſtât plus à ſon aiſe le plaiſir qu'il prend à meſdire. D'vne propoſition il en fait deux, & ces deux encore reuiennent aux deux precedentes, & ſont les meſmes que la ſixieſme, la ſeptieſme, & huictieſme du premier article. Sur quoy neantmoins i'ay encore trois reſponſes à luy faire. La premiere, qu'en tout ce que dit le Pere Bauny ſur ce ſuiet, il a pour le moins huict Autheurs tres-celebres qui ne ſont

Viual. in cand. de abſol. n. 43. Graff. lib. 1. c. 28 n 3. Diana par. 2. tr. 16. reſol. 45.

Cordoba in sum. Philiarchus p. 2. l. 2. c. 32. Boia tom. 1. q. 39. Finellius. cap. 11. n. 12. Sanctus dis. 10. sum. 16.

point Iesuites; ainsi cett' opinion nē luy peut estre imputée. La seconde, que tous ces Docteurs qui enseignent qu'on peut donner l'absolution à certaines personnes, qui par necessité demeurent ensemble en quelque danger de pecher; ajoustent tousiours, qu'ils ayent regret de leur peché, qu'ils ayent vne ferme resolution de n'y plus retourner; & que ce soit purement la iuste cause qu'ils ont de demeurer ensemble qui les y retienne, sans qu'ils pretendent aucunement le plaisir, ou le peché; & alors cette occasion n'est pas censée prochaine, n'estant pas volontaire, ny pretendüe, comme il a esté dit cy-dessus, ioint qu'ils peuuent s'ils veulent, auec la grace de Dieu, s'abstenir du peché; car autrement ils enseignent tous, & nommement le Pere Bauny, *que qui ne veut quitter ses pechez ou les occasions prochaines qui y disposent, comme seroit la hantise de personnes desbauchées, de filles, de femmes, &c. n'est point capable d'absolution.* Et en son traicté des Sa-

En sa somme ch. 46. concl. 7. & tr. 4. de poenit. q. 15. Si causa ob iustā nulla sub est frequentandæ prædictæ mulieris quia sine suo magno incommodo priuari ea potest, sine absolutione remittendum esse, quia eiusmodi familiaritas vsus

crēmēns. *S'il n'y a ſuiet de frequenter vne femme, & ſi on s'en peut ſeparer ſans encourir vne grande incommodité, il ne faut nullement abſoudre le penitent : parce que la hantiſe continuelle tient lieu de prochaine occaſion, auec laquelle perſonne ne peut eſtre abſous* : Ce que le Compilateur s'eſt bien gardé de dire. Et pour troiſiéme reſponſe, ſi les deux autres ne luy plaiſent, il n'en doit point accuſer vniuerſellement les Ieſuites, veu que le plus grand nombre d'entre eux enſeignent le contraire, comme Suarez, Reginaldus, Coninck & autres celebres Autheurs. Il ſe treuuera que le gros de nos Peres va touſiours en cecy aux opinions les plus ſeueres, quoy qu'il ne tombe iamais dans les extrauagantes.

at congreſſu cum ea ferè continuus occaſionis proximæ rationem habet cum qua abſolui nemo poteſt.

Suarez 3. p. tom. 4. diſp. 32. Regin. in prax. tr. 1. lib. 8. num 19. Coninch de ſacr. diſp. 4. dub. 4.

PROPOSITION XXXII.

Que c'eſt vne fauſſeté de croire qu'on doit refuſer l'abſolution à vn homme qui retombe touſiours dans ſes crimes, que la ſeule veritable opinion *ſur ce ſuiet, eſt qu'on le doit abſoudre.*

Bauny, ibid.

RESPONSE.

Ce n'eſt pas le premier traict de calomnie du Compilateur que ce changement qu'il fait du mot *de ſouuent*, dont vſe le Pere, en celuy *de touſiours*, qu'il fourre en ſa place. Le titre de la queſtion 15. qui eſt icy ſa pierre de ſcandale, eſt, *ſçauoir ſi l'on doit abſoudre celuy qui reitere* ſouuẽt *la meſme faute*, & la reſponſe, *on ne doit pas nier l'abſolution à celuy qui par infirmité, ou autrement retombe* ſouuent *en la meſme faute, pourueu qu'il ſoit contrit,* & qu'il ayt le propos de s'amender à l'auenir. Voila ce que font les exaggerations d'vn eſprit vlceré de ſa paſſion; il a touſiours (ce qui ſe peut dire ſans exaggeration) ce zele amer des Montaniſtes, & qui luy donneroit vne eſpée ardente, il ſe placeroit s'il pouuoit à la porte du Paradis, pour en exclure les penitens: Mais pourquoy s'exclut-il de la verité? pourquoy tant de menſonges? Premierement ce n'eſt pas la doctrine des Ieſuites que celle là,

veu qu'elle eſt puiſſammẽt refutée par Suarez, par Reginaldus, par Azor, par Sanchez, par le Cardinal Tolet, par Delrio, & par Emanuël Sa, qui ſont tous citez par Diana. Secondement c'eſt à faux titre, qu'il fait paſſer cette opinion comme propre & particuliere au Pere Bauny, qui l'a priſe de Viualdus, de Sancius, de Petrus Nauarra, & de Beia; & entre les raiſons que ces Autheurs non Ieſuites aportent, ils croyent que cela eſt conforme aux paroles de noſtre Seigneur, qui commande de pardonner ſeptante ſept fois, pourueu que le penitent ayt vne vraye douleur de ſon peché, vne vraye reſolution de s'amender, vn ſoing plus exact de ſa conſcience, qu'il n'a pas eû, & qu'il ſoit preſt de faire la penitence qui luy ſera enioincte: Car en fin s'il eſt vrayement reſolu de quitter ſon peché, pourquoy ne luy en donnera-t'on pas l'abſolution? Et ne ſe peut-il pas faire par la miſericorde de Dieu, que celuy qui eſt ſouuent retombé

Suarez in 3. p. to. 4. diſp. 32. ſect. 2.
Regin. in praxi t. 1. l. 8. n. 19.
Azor. tom. 2. l. 11. c. 13. q. 4.
Sanchez in ſum. t. 2. l. 2. c. 32. num. 45.
Tolet l. 3. cap. 18. n. 7.
Delrio in diſq. mag. lib. 1. cap. 5. q. 4. Sa. v. abſol. n 12.
Viuald. in cand. tit. de abſol. 5. caſus.
Sancius in ſelectis. diſ. 10. n. 16.
Petr. Nauarra lib. 4. cap. 4. num. 77.
Beia 3. parte reſponſorum caſu 3.
Bauny tr. 4. de penit. queſt. 15.

par fragilité, se repente quelquefois en verité? Ce qu'on obiecte pour les pechés mortels s'esteint droit par mesme raison sur les veniels, & l'on pourroit dire, que les frequentes recidiues aux defauts dont on se confesse, seroient des tesmoignages d'impenitence, ce qui rendroit tous ceux qui retombent, incapables d'absolution, & ietteroit le desordre dans l'ame des plus spirituels, & mettroit les consciences en vne trouble continuel.

PROPOSITION XXXIII.

Bauny, ibid. Sanchez sum. l. 2. c. 32. num. 45.

Mais s'il arriue *adiouſtent-ils* (*pour ne rien obmettre de tous les excés imaginables*) que cette personne ne profite point de tous les aduertissemens qu'on luy a donnez? si elle n'a point gardé les promesses qu'elle auoit faites de changer de vie? si elle n'a point trauaillé à purifier son cœur, & à surmonter ses vicieuses habitudes? il n'importe, disent ils, & quoy que quelques-vns tiennent, qu'on luy doit en ce cas refuser

refuſer l'abſolution ; nēantmoins la veritable opinion que l'on doit ſuiure, eſt, qu'il la luy faut accorder.

RESPONSE.

Il rebat encore le meſme ſuiet, & ſe monſtre touſiours auſtere aux penitens, luy qui eſt ſi indulgent à ſa mauuaiſe langue : il ſeroit quaſi à deſirer que s'il deuoit aller au Ciel, il n'y entrât que le dernier des hommes, de peur qu'il ne tirât l'eſchele apres luy : il ne veut pas qu'on donne l'abſolution à ceux qui n'ont point profité des aduis. Mais ſans repeter icy qu'il y a des Autheurs Ieſuites qui ne ſont pas de cette opinion, & qu'il y en a de dehors qui ont precedé le Pere Bauny à l'enſeigner, ie ne veux que les paroles de ce Pere pour faire reconnoiſtre au Compilateur le tort qu'il a de le reprendre. *La vraye ſentence eſt qu'il ne faut point refuſer l'abſolution au penitent, moyennant qu'il ayt la douleur neceſſaire à la confeſsion, & qu'il prenne reſolution de faire vne meilleure vie, de-*

Suarez & alii ſupra citati. Nauar. cap. 3. man. num. 17. Beia p. 1. caſu 39 Diana t. 7. de Circunſt. reſol. 15. pag. 1. qui citat Sanctium. Bauny tr. 4. de pœnit. q 15 Sanchez t 1. moral. lib. 2. c. 32 n 45. Vera ſententia habet, ne tunc quidem abſolutionem ei negandam eſſe, dummodo dolore neceſſario inſtructus ad confeſſionem, vitæ melioris conſilium afferat, de quo Sacerdoti quan-

tum fas est humanitus ex signis, aut eius ore vo-ceque constet.

quoy le Confesseur doit auoir vne asseurance morale par la confession, & par les signes qu'il donne de repentance.

Y-a t'il homme qui osast reprendre vn Prestre, de ce qu'il donne l'absolution à son penitent, dont il est asseuré autant qu'il le peut humainement, qu'il est vrayement contrit de son peché; qu'il est dans la veritable resolution de s'amender; & en vn mot, qu'il est dans l'estat qu'on demande pour receuoir l'absolution, Et neantmoins c'est la hardiesse que prend le Compilateur, en reprenant le Pere Bauny de ce qu'il enseigne, qu'on doit donner l'absolution à vn penitent qui est dans cet estat, car il n'enseigne point qu'il la luy faille donner, s'il n'est en cette disposition. Et cependant il appelle cela *ne rien obmettre de tous les excez imaginables.* Mais où est ce nombre infini d'excez, sinon en son imagination blessée, & dans le transport inimaginable de sa médisance?

PROPOSITION XXXIV.

Ils soustiennent aussi, qu'on doit absoudre celuy qui auoüe que l'esperance d'estre absous l'a porté à pecher auec plus de facilité qu'il n'eust fait, s'il n'euſt point en cette esperance. Bauny, ibid.

RESPONSE.

Le Pere dit qu'on peut, & non pas qu'on doit: le Compilateur confõd le deuoir & le pouuoir qui sont choses fort differentes. Le zele de cet homme tient-il de la Loy, ou de l'Euangile? & son esprit est-il de Iesus-Christ, ou d'Elie? il n'est certes ny de l'vn n'y de l'autre, de preuenir les iugemens de Dieu, d'auancer le desespoir des pecheurs, & de les damner dés cette vie.

Si l'absolution doit estre refusée à ceux que l'esperãce d'estre absous, a portez à pecher auec plus de facilité, l'vsage de la confession deura-t'il pas estre interdit à la pluspart du monde? & il n'y aura plus d'autre remede pour les pecheurs qu'vne branche d'arbre, & vne corde.

Mais pour respondre plus precisément à la question, il ne faut qu'entendre le raisonnement dont le Pere Bauny se sert pour la resoudre. Si nonobstant l'esperance passée qu'a euë le pecheur d'auoir pardon de son peché, il peut auoir par apres vne veritable contrition des pechez qu'il a commis sur cette esperance, & vne ferme resolution de les quitter ; il peut aussi receuoir l'absolution. Or est-il que le pecheur auec la grace de Dieu peut auoir cette contrition, & cette resolution ; Il s'ensuit donc infailliblement qu'il peut receuoir l'absolution. Que dira l'aduersaire contre cette raison? qu'vn tel pecheur n'est plus capable de receuoir la grace de se conuertir? ce seroit vn braspheme : Que quoy qu'il soit conuerti, il ne faut pas neantmoins luy dõner l'absolution? à qui la pourroit-on donner, si on ne la donne à vne personne qui est bien disposée ? Il faut necessairement que le Compilateur dise, qu'vn tel pecheur n'est point vrayement con-

Bauny tr. 4. de poenit. qu. 15.

uerty, & encor ne dira t'il rien contre la propoſition du Pere Bauny qui n'entend point qu'on donne l'abſolution à ce pecheur, s'il n'eſt veritablement conuerty. Ainſi de quelque coſté qu'il tourne, il monſtrera touſiours l'iniuſtice de ſon accuſation.

PROPOSITION XXXV.

Et enfin pour aller au delà de tout ce qu'on pourroit croire, ils s'emportent iuſques à maintenir, Que l'on ne doit, ny refuſer, ny meſme differer l'abſolution à des perſonnes qui ſont dans des habitudes de crimes contre la Loy de Dieu, de la nature, ou de l'Egliſe, encore que l'on n'y voye aucune eſperance d'amendement. Et ſi emendationis futuræ ſpes nulla appareat. *Bauny, ibid.*

RESPONSE.

Que d'importunitez! & comment peut-il parler ſi longtemps de la penitence ſans ſe repentir d'vn crime qui donne aux hommes le nom & l'exercice des demons. Cette accuſation n'eſt qu'vne redite des precedentes, & n'a rien de nouueau

qu'vne nouuelle impoſture en ces mots latins, *& ſi emendationis futuræ ſpes nulla appareat.* Cependant pour faire peur aux eſprits enfantins, il dit, faiſant de cette mouche plus qu'vn elephant, que c'eſt icy que nous *allons au delà de tout ce qu'on pourroit croire*, afin de verifier de plus en plus que c'eſt luy qui en effect va au delà de toute honte, & de toute conſcience. Ie pourrois premierement luy dire, que ces mots ne font rien a ſon deſſein, qui eſt d'attaquer la doctrine des Ieſuites, puis qu'il y a plusieurs Autheurs d'entr'eux, comme Suarez, Coninck, Reginaldus, Azor, & autres qui la combattent puiſſamment.

Suarez in 3. p. to. 4. diſp. 32. ſect. 2.
Con. de ſacra diſp. 2. dub. 14.
Regin. lect. de prud conſ. c. 21
Azor to. 4. l. 2. c. 3. q. 4.

Iamais nous n'auons eſté repris de trop d'indulgence que par les extrauagans, nous ſçauons donner à la ſeuerité la pointe d'vne charitable vigueur, lors qu'il eſt neceſſaire; Mais nous n'ignorons pas auſſi qu'il faut condeſcendre à la miſericorde, ſuiuant l'exemple de Ieſus-Chriſt; C'eſt pour cela que Dieu couurant

d'vn deluge general les crimes de la terre ne perdit point les Oliuiers, & permit à la Colombe de Noë de se seruir de leurs branches, pour estre comme les caracteres de la reconciliation. Mais cét Autheur s'il eust esté en ce mesme temps, auec plain pouuoir, eust tout arraché, pour ne laisser rien à la clemence, & donner tout à la Iustice.

Ie pourrois encore luy redire que s'il y-a quelques Iesuites qui parlent ainsi, ce n'est qu'apres Viualdus, Sancius, Diana, qui sont tous tres-celebres Autheurs non Iesuites. Ie pourrois mesme faire voir au Compilateur que le Pere Bauny qui est le seul Iesuiste qu'il cite, de cette opinion, au lieu d'vn de ses liures que nous cotons icy en marge, dit tout le contraire : car s'estant fait vne question, si on doit absoudre celuy qui dit, qu'il ne peut s'abstenir de certains pechez; il respond, *que si c'est seulement vne crainte que le penitent a de ne pouuoir s'amender, & qu'au reste il en ayt bonne volonté, regrettant*

Viuald in cand. tit. de absol. §. cajus n. 43.
Sanctus in selectis disp. 10. num 16.
Diana tr. 16. misc. 2. resol 45.
Bauny tr. 4. de pœnit. 15. post. med.

tous ſes pechés paſſés, on le peut abſoudre: mais ſi c'eſtoit vn defaut de volonté, qui teſmoignaſt clairement, qu'il ne vouluſt point s'amender, il ne luy faudroit non plus donner l'abſolution que s'il n'auoit point de douleur des pechez qu'il a confeſſez. En ſa ſomme il parle ainſi: *Qui ne trouueroit mauuais qu'on receuſt aux Sacremens ceux qui n'en tirent aucun profit, mais en abuſent, en retournant expres à leurs mauuaiſes & pernicieuſes pratiques? & partant ils doiuent eſtre rebutez du Sacrement, ſans l'abſolution.*

Chap. 46. q. 3. pag. 1087.

Tout cela ne ſeroit-il pas capable de iuſtifier le Pere, & de conuaincre l'accuſateur de fauſſeté? Neãtmoins pour luy faire voir comme nous agiſſons de bonne foy ſans rien diſſimuler ou eſquiuer. Ie luy accorde qu'en vn autre endroit qu'il n'a pas marqué, le Pere a approuué l'opinion de ceux qui tiennent qu'on peut donner l'abſolution à vn penitent, *etiamſi, emendationis futurę ſpes nulla appareat.* Mais le Compilateur n'a pas ſuiet, de repren-

Tract. 4. de pœnit. 4. 12.

dre tous les Iesuites, pour vn seul qui tient cette doctrine; ny mesme d'accuser le Pere Bauny qui la fauorise; veu qu'il apporte des raisons, lesquelles estant bien considerées rendent au moins l'opinion assez probable: Car, dit-il, si le Penitent est de present en estat de receuoir la grace du Sacrement pourquoy ne luy donnera t'on pas l'absolution? & s'il est contrit de ses pechez passez, ayant vne ferme resolutiõ de n'y plus retourner, n'est-il pas en l'estat de receuoir cette grace? Pourquoy donc luy en refusera t'on le moyen, qui est l'absolution? C'est direz vous, qu'il ne paroist point d'esperance, (comme on présuppose en la question,) qu'il s'amende de son peché: Mais on repart, d'où prenez vous cette coniecture & apparence pour l'auenir? Est-ce du defaut de contrition ou de resolution que vous remarquez au Penitent? si cela est, vous auez raison, il ne faut pas l'absoudre, il n'est pas en

l'eſtat qu'il faut pour receuoir la grace, il le faut rebuter du Sacrement comme vous a dit expreſſément le Pere Bauny.

Mais s'il eſt veritablement repentant de ſon peché, & s'il eſt reſolu, auec la grace Dieu, d'y prendre garde, quoy que le Confeſſeur puiſſe penſer qu'à raiſon de ſes mauuaiſes habitudes il retournera à ſon peché; pourquoy luy refuſerez-vous l'abſolution, puiſque il s'eſt mis a ſon deuoir pour la receuoir? N'a t'il pas droit de la demander, & le Confeſſeur n'eſt-il pas obligé de la luy donner, ayant plus d'egard à l'eſtat preſent de ſon Penitent qu'au futur, puiſque le iugement qu'il en doit faire, n'eſt que ſur le preſent, dont il prend connoiſſance en la confeſſion, & non pas ſur l'auenir, dont il ne doit pas iuger? Encore qu'il y ait apparence qu'il ne s'amendera pas, neantmoins parce qu'il ſe peut faire auſſi qu'il s'amendera, & qu'au reſte il en a de bonnes volontez, c'eſt aſſez pour n'eſtre pas rebuté, com-

me meriteroit de l'estre celuy qui n'auroit pas les mesmes dispositions; Et c'est par là qu'on doit iuger de la probabilité de cette opinion, non pas par ces paroles exaggerantes que vous auancez, comme si elle permettoit toute sorte de *crimes contre Dieu, contre la nature*, & contre l'Eglise, pour ébloüir les yeux des moins intelligens & des moins fermes: En effect ne faut-il pas necessairement que le Confesseur se comporte ainsi enuers son Penitent, qui ne luy confesseroit qu'vn peché veniel, comme par exemple, d'auoir dit vne parole oisiue? n'y a t'il pas d'apparence que ce Penitent ne s'amendera pas de ce peché, & qu'il dira encore vne parole oisiue? & neantmoins s'il se confesse auec contrition du passé, & vn vray desir de s'amender, le Confesseur luy peut donner l'absolution, *& si emendationis futuræ spes nulla appareat*, le Penitent a droit de la luy demander, puis qu'il se met en estat de la receuoir.

Et pourquoy ne dira t'on pas le

meſme dés autres pechez puiſque celuy qui ne confeſſe qu'vn peché veniel, eſt auſſi bien obligé de s'en vouloir amender pour en receuoir l'abſolution, comme celuy qui en confeſſe de mortels. Il s'enſuit donc de ce raiſonnement, qu'encore que le Confeſſeur iuge, qu'il n'y a point d'apparence que le Penitent quitte en effet ſon peché, quel qu'il ſoit, neantmoins il luy en peut donner l'abſolution, s'il a la contrition & la volonté de s'en corriger. Si le Compilateur euſt conſideré cette raiſon, peut-eſtre qu'il n'euſt pas eſté ſi hardy que de la cenſurer, ou ſi elle ne luy euſt pas plû, au moins pouuoit-il prudemment iuger, qu'il ne deuoit pas ſi abſolument condamner tout ce qui ne luy plaiſt pas.

De l'Ordre.

Sans parler des excez qu'ils ont commis contre l'Epiſcopat, que l'on reſerue en vn autre lieu, le ſeul liure de Cellot fait par le commandement de leurs Superieurs, & dans

vne cauſe commune à toute la Societé, ne reſpire qu'vn meſpris de de tous les Ordres ſacrez.

PROPOSITION XXXVI.

Il n'attribue aucune authorité d'excellence au Clergé en vertu de l'Ordre, ny aucune Saincteté, laquelle il attribuë aux Moynes en vertu de leur profeſsion. Contre la doctrine des Peres qui veulent, que precisément en vertu de l'Ordination on acquiere & ſaincteté, & dignité, & authorité.

Cellot de hierarch. l. 3. c. 16. 154.

RESPONSE.

Il commance à parler de l'Ordre auec le deſordre de ſa Calomnie, c'eſt principalement dans ces matieres qu'il fait paroiſtre vn cœur rongé d'enuie, qui ſe déchire ſans ceſſe, & qui ne produit aucune penſée qui ne ſoit teinte du venin de ſa paſſion.

Comment le Pere Cellot, eſtant Preſtre, pourroit-il reſpirer le meſpris des Ordres ſacrez, s'il n'eſtoit traiſtre à ſon charactere, ennemy de

luy meſme, coniuré contre ſon honneur & contre ſa perſonne? Il n'attribue, dit-il, aucune authorité d'excellence au Clergé en vertu de l'Ordre, ny aucune ſainteté: C'eſt l'ignorance de l'impoſteur qui luy fait confondre ce qui doit eſtre diſtingué, ou diſſimuler ce qui doit eſtre exprimé. Il y a vne ſainteté d'Ordre & de dignité, par laquelle tous ceux qui ſont deputez au culte diuin ſont appellez Saincts, comme reconnoiſt ſainct Thomas. Il y a vne autre ſainteté de mœurs & de grace ſanctifiante, qui eſt, comme dit le meſme Docteur, vn affranchiſſement de toute ſoüillure, & vne tres-pure perfection. Cellot n'a iamais nié que les Preſtres ne fuſſent saincts de la premiere ſorte de ſainteté en vertu de leur charactere, qu'ils ne receuſſent la grace du ſacrement, qu'ils ne fuſſent perſonnes ſacrées & dignes de tout reſpect.

S. Tho 2. q. 81.

Mais il a dit ſeulement, qu'en conſideration de la preſtriſe ils n'obtenoient pas neceſſairemẽt ces graces

surabondantes lesquelles font cette autre saincteté qui est vn accomplissement de toutes les vertus. Et qui ne sçait que tous les Prestres, pour auoir l'Ordre ne sont pas pour cela des saincts Basiles, des saincts Gregoires, & des saincts François; non plus que les Religieux, qui n'obtiennent point le degré de la saincteté dont nous parlons, par la profession religieuse: & c'est à tort qu'il impute au Pere Cellot d'auoir vn sentiment contraire à celuy-cy. C'est ainsi que ce malicieux donne des faces hideuses à des propositions qui sont d'elles mesmes tres innocentes.

PROPOSITION XXXVII.

Il parle du sacerdoce de la plus iniurieuse maniere que l'on se puisse imaginer, en soustenant, Que dans les premiers siecles de l'Eglise on n'a pas moins forcé les Pecheurs & les scelerats de se faire Prestres en punition de leurs crimes, que de se retirer dans les Monasteres.

Ibid. lib. 7. c. 6. p. 193.

RESPONSE.

Le Pere Cellot respond à vn Calomniateur qui vouloit faire passer les Monasteres comme des Conciergeries de voleurs & de scelerats, parce que, disoit-il, on auoit renfermé autrefois quelques esprits insolens dans les lieux dediez à la Penitence, pour leur faire conceuoir vn repentir de leurs crimes, & pour les expier par vne satisfaction legitime. Le Pere luy replique qu'il ne doit point tirer d'auantage de cela, parce que, outre quantité d'autres exemples, Iulien l'Apostat fut destiné a la prestrise par l'Empereur Constantius qui preuoyoit son esprit remuant; & comme il ne faut pas tirer vne mauuaise consequence de l'auiliſſement du Sacerdoce à raison que l'on a contraint quelques vns de se faire Prestres, pour obuier à la liberté de mal faire, qu'ils eussent vsurpée plus licencieusement dans l'estat des Laiques. Aussi ne faut-il pas dechirer l'estat des Religions qui est vne condition tres excellente,

cellente, sous ombre que quelques personnes mal viuantes, ont esté mises par force dans les Cloistres pour y apprendre la Penitence, & y exercer la vertu. Quel tort à la Religion, si elle a changé les espines en roses, & les Loups en Agneaux?

PROPOSITION XXXVIII.

Il reprend comme vn crime, la plainte que les gens de bien font d'vne trop grande multitude de Prestres, & proposant vne extrauaguante metamorphose de tous les hommes qui sont au monde, des femmes mesme, des bestes brutes & des choses inanimées en Prestres de Iesus-Christ, il soustient qu'il n'y auroit pas suiet de se plaindre d'vn trop grand nombre. Ibid. lib. 7. c. 11.

RESPONSE.

Ces gens de bien font vn singulier plaisir aux heretiques de s'accorder auec eux en vn mesme langage, ce sont les textes des Lutheriens d'Allemagne; ce sont les glosses de Charenton. Tous les ennemis

de la foy ont commencé la demolition des Autels, par la plainte de la multitude des Prestres, & la persecution des personnes consacrées à Dieu: Ces gens de bien sont iniurieux à Iesus-Christ, qui a estabi le sacerdoce; à la Maiesté souueraine, qui est tous les iours honorée par leurs sacrifices; aux Eueſques qui les font; aux peuples qui attendent le secours de leur ministere. Ces gens de bien renouuelleroient volontiers les loix violentes de quelques Empereurs, qui vouloient destituer les Monasteres & les Autels, pour faire croistre leurs armées, ce que le grand Pape sainct Gregoire condamna, & empescha de tout son pouuoir. La comparaison du Pere Cellot n'est point ridicule, lors qu'il multiplie par ses souhaits les bons Prestres, & les compare aux choses les plus nombreuses; car quel crime y a-t'il de desirer à Dieu de grands seruiteurs, par dessus les estoiles du Ciel & les sables de la mer?

Greg. epist. 65. l. 2 Baron. adannũ Christi 592.

PROPOSITION XXXXIX.

Il employe plusieurs pages, pour preferer les fonctions de l'Ange Gardien aux fonctions du Sacerdoce; & pour faire voir que les Anges ne possedent pas seulement le nom & la qualité d'Euesque & de Prestre, mais le sont effectiuement, renouuellant ainsi l'erreur des Iesuites d'Angleterre, condamnée par les Prelats, & par la Sorbonne.

RESPONSE.

Il ne faut que raporter icy les paroles du Pere Cellot pour conuaincre cette impudente calomnie: Car il dit le contraire en termes exprés. *Qui ne sçait que la charge Episcopale est formidable mesme aux espaules des Anges, & que l'œuure du Sacerdoce n'est pas permis aux mains des Anges; & que les Anges nous enuient en quelque façon le pouuoir de faire les Sacrements, & particulierement le sacrifice des sacrifices? Mais quoy que les Anges n'ayent pas ces prerogatiues, toutefois comme ils operent beaucoup d'autres choses pour les hommes confor-*

Quis nescit Episcopale onus Angelicis humeris esse formidandum; opus sacerdotale Angelicis manibus inconcessum, Sacramentorum confectionem, maximè que, τὴν τελετὴν τελετῶν ab Angelis quodammodo nobis inuideri? Sed Angelos qui his careant prerogatiuis, cum alia multa in homines

agant naturæ suæ consentanea, nego esse illo contemptu dignos, quem aduersarij palam & apertè demonstrant, quare licet grandia operum miracula, sacerdotibus à Deo concessa commissaque sint, ipsi Augustæ Coeli Reginæ ob sexum & conditionem negata, non video cur ob illa priuilegia sacerdos aut Episcopus quilibet Mariæ Virgini præferatur.

mément à leur nature, ie nie qu'ils soient dignes du mespris qu'en font ouuertement les aduersaires. C'est pourquoy, combien que Dieu ait donné le pouuoir aux Prestres d'operer des choses merueilleuses, qu'il n'a pas donné mesme à la tres Auguste Reyne des Anges, à cause de son sexe & de sa condition, ie ne vois pas pourquoy on doiue à raison de ces priuileges preferer chaque Prestre ou Euesque à la Vierge Marie. Il dit donc que la charge Episcopale est formidable mesme aux Anges. Que l'œuure du sacerdoce ne leur est pas permis. Qu'ils ne peuuent pas faire les Sacremens. Et cependant le Calomniateur a osé dire, que le Pere Cellot disoit, que les Anges ne possedoient pas seulement le nom d'Euesques & de Prestres, mais estoient effectiuement Euesques & Prestres. Voyez lecteur, comme il nous donne des affirmatiues pour des negatiues; ie suis tantost las de crier fausseté, mais il ne se lasse point d'estre faussaire.

PROPOSITION XL.

Il veut faire passer l'estat de Moyne beaucoup plus releué que celuy de Soudiacre, Portier, Psalmiste, & Lecteur. Et il ne peut souffrir qu'on die, que les Moynes marchoient en l'Eglise apres les lecteurs, & les chantres.

Ibid. lib. 7. cap. 2. 556. & cap. 3. 567.

RESPONSE.

Il n'y a pas vn seul mot dans le Pere Cellot de tout ce qu'il dit dans les passages qu'il allegue. Son Enuie luy donne des veuës qui vont iusques au neant. Mais quel tort auroit le Pere Cellot, quand il auroit preferé la saincteté du merite, à celle de l'Ordre aux choses qui regardent Dieu & le Paradis? Ne croit-il pas que sainct Anthoine, & sainct François, dans l'estime de l'Eglise vniuerselle, valent bien vn Acolythe, ou vn portier d'Eglise? Il s'efforce perpetuellement d'opposer les Religieux aux Prestres, ne se souuenant pas, que tant de bons Prestres viuent auiourd'huy comme des Reli-

gieux, & que la pluſpart des Religieux ſont Preſtres.

PROPOSITION XLI.

Vaſquez & Mairat ont enſeigné, Qu'vn ſimple Preſtre pouuoit par commiſſion conſacrer des Preſtres, ſans auoir aucun fondement de cette erreur, qu'vne licence dangereuſe de remettre en doute les choſes les plus conſtantes dans toute l'antiquité.

RESPONSE.

C'eſt à tort que vous blaſmez ces deux illuſtres Theologiens connus de la plus ſçauante partie du monde, par leurs eſcrits & par leur merite: A vous croire, toute l'Egliſe meſme ne ſeroit pas vn aſſez ferme fondement à la doctrine des Ieſuites.

Vaſques apres auoir traicté cette queſtion problematiquement ne la veut point decider de ſon authorité, comme il ſignifie par ces paroles. *Iudicium lectori relinquere viſum eſt,*

Vaſquez to. 3. diſput. 243.

Ce qui monſtrẽ aſſez quẽ vous eſtes touſiours preſt à preſter des charitez aux Autheurs, en leur attribuant des ſentẽces qu'ils n'auoüent point. Si le Pere Mairat la tient, c'eſt apres l'vn de vos Docteurs qu'il cite expreſſement, apres Aureolus, apres Angelus, apres Panormitan.

Aureol. in 4. diſt. 25. Angel. in verbo ordo. Gloſſa in can. Manus de conſecr. diſt. 5.

Mais qu'eſt-il beſoin de diſputer de cette opinion puiſque nous la tenons generalement contraire à la pratique, & que nous ne nous departons point des vſages de l'Egliſe preſente? Nous ſçauons bien que tout le Vatican & tout le ſacré Palais ne vous ſembleront iamais aſſez fermes pour appuyer vne doctrine que vous combatés à deſſein.

De L'extreme-Onction.

PROPOSITION XLII.

Ils veulent qu'il n'y ayt point d'obligation de receuoir le Sacrement de l'Extreme-Onction, contre le Concile de Cologne, ſous Paul 3. part. 7. ch. 50. Le Concile de Sens ſous Antoine de Prat,

Henriquez l. 2. c. 10. nu. 3. Suarez to. 4. diſp. 49. ſect. 1. Laym. lib. 5. tract. 2. ca 7.

RESPONSE.

S. Thomas in 4. diſt. 23. q. 1. a 1. Nauar. c 22. Villalobos t. 1. tr. 10. diff. 5. v. 8. Caiet. v extr. vnctio.

Ceux qui le veulẽt ainſi, ne le veulent qu'apres S. Thomas qui eſtoit auſſi homme de bien, & auſſi capable que le Compilateur, apres Nauarre, apres Villalobos, apres Caietan, apres Sylueſtre, apres Victoria, & quantité d'autres. Qu'il choiſiſſe donc, ou d'abſoudre les Ieſuites auec S. Thomas, & tant de grands hommes, ou de condamner tous ces grands hommes auec les Ieſuites.

Quant aux Conciles qu'il allegue, outre que les Prouinciaux ne peuuent faire de Loy qui porte vne obligation vniuerſelle, & qui s'eſtende ſur toute l'Egliſe, ſi le Pape ne l'ordonne ainſi, ils recommandent ſeulement l'vſage de l'Extreme-Onction, & exhortent les fideles à ne ſe priuer pas de cette aſſiſtance, qui eſt comme la derniere application du ſang du Fils de Dieu : mais ils n'en font pas vne

matiere de commandemẽnt, & n'y attachent aucune obligation. Le Catechiſme du Concile de Trente n'en dit pas dauantage, & ceux qui prendront la peine de le conſulter, s'eſtonneront de la hardieſſe auec laquelle on abuſe d'vn nom ſi auguſte, & d'vne autorité de ſi grand poids. Voicy ſes mots : *Il faut expliquer exactement au peuple les auantages que nous remportons de ce Sacrement, à ce que les ames fideles ſoient incitées à le receuoir par l'vtilité qu'elles en peuuent tirer, quand bien il n'y auroit autre raiſon, veu que ce nous eſt vne choſe aſſez ordinaire de meſurer tout à nos commoditez.*

Catech. Trid. de Extr. vnct. ſacra. c. 14. Explicandæ ſunt etiam accuratius vtilitates quas ex hoc Sacramento capimus, vt ſi nihil aliud fideles ad eius vſum poſſit allicere, ipſa ſaltem vtilitate ducantur, cum ita comparatum ſit vt omnia fere noſtris commodis metiamur.

Voyez-vous comme c'eſt de l'vtilité qu'il parle, & qu'il veut qu'on en parle au defaut de la neceſſité, qui n'y oblige pas ? Mais au reſte tous nos conſeils, & toutes nos pratiques tendent continuellement à recommander ce venerable Sacrement, & à le faire adminiſtrer aux malades auec toute pieté.

PROPOSITION XLIII.

Rabardeau contre la defenſe expreſſe du Concile de Trente, ſouſtient, que le Mariage des enfans de famille eſt nul, meſme quant au lien, etiam quoad vinculum, *ſans le conſentement des Peres & Meres, ce que le Pape a condamné d'vne manifeſte hereſie.*

RESPONSE.

Le P. Rabardeau recognoiſt & reſpecte le Cõcile de Trente cõme Oecumenique. Il s'eſt fondé ſur l'auctorité Royale & nõ ſur la Paternelle. Par quelle Bulle le Pape a-il *condamné* ſa propoſition *d'vne manifeſte hereſie*? Eſt-elle ſpecifiée dans la cenſure de l'Inquiſition, non plus qu'aucune autre de ſon liure? A ce que ie puis voir, vous auriez grande enuie de nous commettre entre le Pape & le Roy, ſur les pretentions de leurs droicts. Toutefois nous nous garderons bien d'interpoſer nos deciſions en vn ſujet, où nous ne pretendons autre gloire que noſtre ſoumiſſion.

PROPOSITION XLIV.

Le meſme, & Bauny en ſa pratique canonique veulent que le iuge des cauſes du mariage, etiam quoad vinculum, *ſoit le iuge layque.*

RESPONSE.

Cet homme croiroit perdre ſes impoſtures & ſon ancre, s'il en tomboit de ſa plume vne ſeule goutte, dont le Pere Bauny ne fut pas noircy. Les paroles de ce Pere le conuaincront encore icy: voicy comme il parle clairement, *Le Iuge de l'Egliſe priuatiuement ſur le lay, peut connoiſtre du Mariage, & des pactions matrimoniales, afin d'en preſcrire l'obſeruation, en ce qui regarde le Sacrement. De plus, s'il le faut rompre à cauſe d'impuiſſance, ou de quelqu'autre empeſchement auec permiſsion, à l'vn d'eux qui n'auroit point d'obſtacle, de ſe marier ailleurs.* *En ſa pratique l. 1. ch. 23.*

Item, *s'il eſt queſtion de ſeparation, ou d'ordonner que viſitation ſera faicte, par les Medecins, les Chirurgiens, ou*

les ſages femmes, &c. ſemblablement à luy apartient de connoiſtre ſi les eſpouſailles ſont valides, & ſi le Mariage eſt contracté. Et dans le liure dont on a pourſuiui la cenſure à Rome, par des memoires enuoyez de Paris, il dit en termes expres. *Quand on recherche ſi le mariage eſt valide, ou inualide, ſi les eſpouſailles doiuent tenir, ou non, la deciſion de ſemblables cauſes apartient aux Iuges Eccleſiaſtiques, par ce que la fin en eſtant ſpirituelle, elles ne peuuent pas eſtre bien examinées, que par celuy que Dieu a eſtably pour vuider ſemblables differens : or ce pouuoir apartient aux Eccleſiaſtiques, aux ſoings deſquels Dieu ayant commis ſon Egliſe, il leur a attribué pareillement les iugemens qui concernent le ſalut de l'ame.* Et quant au Pere Rabardeau iamais il n'a nié que la puiſſance de connoiſtre & de iuger des cauſes du mariage, ne fuſt donnée aux Eccleſiaſtiques, quoy que non priuatiuement à tous autres ; parce que les iuges layques peuuent traiter & traitent tous les iours beaucoup de differens qui con-

Lib. de ſacr. tr. 11. pag. 626. Cum queritur an matrimonium ratum aut irritum, ſponſalia valida aut nulla, &c. talium cauſarum diſcuſſio ad iudicem Eccleſiaſticum pertinet, quia cum ſint ſpiritualis ex fine, ab alio examinari nequeunt, quam qui dirimendis eiuſmodi litibus ex Dei inſtitutione præſidet. Tales ſunt Eccleſiaſtici quorum curæ commiſſa eſt Eccleſia, ergo & controuerſiæ quibus continetur ſalus animæ.

cernent le Mariage par l'ordre des Roys, & les anciennes couſtumes du Royaume.

PROPOSITION XLV.

C'eſt vne choſe horrible de quelle maniere honteuſe Sanchez a violé la ſainčteté de ce Sacrement, par des queſtions infames & diaboliques, capables de faire rougir l'impudence meſme.

Dans ſon liure du Mariage.

RESPONSE.

Cela veritablement eſt horrible, que le Compilateur & ceux qui luy reſſemblent, changent les remedes en poiſon, & infectent de leur haleine tout ce qu'ils manient. Le Pape Clement VIII. qui auoit bien autant de vertu qu'ils en peuuent auoir, & n'eſtoit pas moins zelé qu'eux pour la ſainteté du Mariage, & pour l'honneſteté publique, a iugé bien autrement qu'ils ne font du Pere Sanchez, & l'eloge qu'il luy donna apres l'auoir leu, fut comme vne Bulle de viue voix, qui deuoit le defendre de la calomnie.

In præfatione ad eius ſummam.

Les Medecins & les Chirurgiens qui traitent de l'anatomie, & en donnent des leçons qui font mal au cœur, & offensent les yeux pudiques, ne sont pas accusez de profaner l'ouurage de Dieu, ny de violer la dignité du corps humain : & vn Docteur est accusé d'auoir violé la saincteté du Mariage, pource qu'il enseigne aux Curez, & aux Confesseurs ce qu'ils doiuent sçauoir pour empescher qu'elle soit violée. Lisez Robert de Sorbonne, au traité qu'il a fait de la Confession, & vous verrez comme ce sainct & sçauant homme n'a pas iugé indigne de sa saincteté, de s'estendre plus amplement sur cette matiere. Lisez aussi la preface qu'a fait vn Docteur de Sorbonne sur ses œuures, & aprenez de luy à excuser plustost, que d'accuser ce qui n'est fait qu'à bonne fin, quoy que les meschants en puissent abuser. Voicy ses propres mots. *Il est vray*, dit-il, *que Robert de la Sorbonne s'est trop estendu a poursuiure par le menu les especes de luxure, &*

Marguarinus de la Vigne, Præfat. in opuscula Roberti de Sorbona to. 5 Bibliot patrum.

In eorum vno, cui titulus est de

leurs dependances ; Mais ſainct Paul n'a point eu de honte d'en dire encore d'auantage, dit le trois fois tres-grand S. Iean Chryſoſtome, c'eſt la façon du Chirurgien bien expert qui aprofondit d'auantage la playe qu'il veut guerir, ce n'eſt pas des paroles qu'il faut rougir, mais des mauuaiſes œuures, que vous commettez en appellant queſtions infames & diaboliques, celles-la meſme qui ont eſté traitées par vne infinité de ſages & celebres Docteurs, & meſme par celuy qui eſt le fondateur de la Sorbonne. La vie de Sanchez qui ſe treuue imprimée auec ſes œuures eſt ſi pure, qu'elle ne craint point l'infection de vos ſales meſdiſances.

confeſſione, videri poſſit paulo plus æquo minutatim proſequutus luxuriæ ſpecies & appendices ; at nec puduit Paulum huiuſmodi plura dicere, atti ter maximus Chryſoſtomus, & medicus manus immergit vulneri, quod curaturus eſt, nec de hoc argumento habenda oratione, ſed de ipſis factis eſt erubeſcendum.

PROPOSITION XLVI.

Ce grand nombre de Ieſuites que tout le monde ſçait auoir autorizé depuis les pretentions criminelles d'vn Prince, pour la diſſolution de ſon mariage, fait voir le peu d'attention qu'ils font du commandement de Ieſus-Chriſt, de ne rompre point ce que Dieu a ioinct.

RESPONSE.

S'il s'expliquoit plus particulieremẽt, s'il disoit qui est-ce Prince qu'il accuse de pretentions criminelles, s'il nommoit les Iesuites qu'il luy donne pour fauteurs, il ressembleroit moins à vn Calomniateur, son accusation ne demeureroit pas sans response, & ce Prince peut estre seroit assez reconnoissant pour luy assigner quelque pension, & luy sçauroit gré de son zele. Qu'il sçache que les Iesuites n'aprennent point à denouër le lien de Mariage, & encore moins à le rompre; Qu'ils respectent trop les attaches que Dieu a faites, & que l'Eglise a benites, & qu'ils exposeroient leurs testes plustost que de contribuer vn traict de plume à les eslargir, ny à les deffaire. Il ne faut que voir tous leurs Autheurs qui parlent de ce suiet, aussi n'en rapporte-t'il aucun, qui ait dit parole contraire à la vraye doctrine.

Sect. 5.

SECTION V.

Contre l'Egliſe, & la Hierarchie.

PROPOSITION I.

CEllot dans ſon liure de la Hierarchie, fait pour la cauſe commune de toute la Societé, & pour fauoriſer la mauuaiſe doctrine de ſes Confreres d'Angleterre, cenſurée par les Eueſques, & par la Sorbonne, renuerſe toute la Hierarchie de l'Egliſe par vne diuiſion chimerique en trois Hierarchies, dont celle qui comprend le Pape comme Pape, & les Eueſques ſelon leur puiſſance & leur charactere, n'eſt que la derniere: Et celle qu'il a formée dans ſon imagination, & qu'il appelle des graces gratuites, où il met les freres lais, & meſmes les femmes, toute la premiere.

Cellot de Hierarch. l. 1. c. 16. pag. 154.

RESPONSE.

C'eſt choſe bien extraordinaire que celuy qui en tant de propoſi-

tions licentieuſes, & en ſon langage desbordé fauoriſe perpetuellement les heretiques, qui luy en ſçauent tres-bon gré, fait contenance de defendre la Hierarchie Eccleſiaſtique; Mais c'eſt à la façon de ces Zelotes de Hieruſalem, qui ruinerent le Temple ſoubs couleur de le conſeruer. Il nous veut faire paſſer pour ennemis de la Hierarchie, & de l'ordre Eccleſiaſtique, nous qui auons reſpandu noſtre ſang en toutes les parties du monde pour ſa defenſe. Il ne produit point pour preuues de cela de complots, d'aſſemblées, de reſultats, de procedures, de faits; Toute la furie du combat tombe ſur le liure du Pere Cellot, qui a laiſſé couler quelques propoſitions en vn ſens allegorique que ſes aduerſaires ont pris rigoureuſement au pied de la lettre, & l'ont attaqué auec vne violente ardeur: mais il s'eſt expliqué ſi fauorablement ſur toutes les propoſitions qu'on luy obiectoit, que la Sorbonne en eſt demeurée ſatisfaicte, &

que ceux qui le vouloient censurer, ont acquiescé à la sincerité de ses sentimens ; ceux la mesme de nos Seigneurs les Prelats, qui ont traité cet affaire, & qui estoient les plus eminens, & les plus clairuoyans, ont approuué toute sa procedure, & arresté les entrepriſes de ses ennemys: Apres cela n'est-ce pas estre violent de passion, & foible de preuues que d'aller regratter vn liure, qui en suite d'vn examen si critique a esté trouué bon dans le sens que luy a donné son Autheur, & tirer delà des propositions scandaleuses contre l'honneur de tout nostre Corps?

Premierement il est faux que ce liure ayt esté fait pour la cause commune de la Societé, comme il dit; iamais la Compagnie n'a eu aucũ dessein d'entreprendre cet ouurage par vne conspiration generale du corps pour sa defense. Secondement il est faux qu'elle l'ayt fait pour fauoriser les liures d'Angleterre, n'ayant eu ny connoissance de leurs Autheurs, ny aucun commerce auec eux : en

troiſieſme inſtance, il eſt faux que le liure de ce Pere ayt eſté cenſuré par les Eueſques, & par la Sorbonne, veu que chacun ſçait que l'Autheur s'eſtant expliqué ſur certaitaines propoſitions, on ne trouua rien à redire à ſa doctrine. Et qui ne voit que qui voudroit interpreter en vn ſens literal tout ce qui eſt dit par vn ſens tropologique, analogique, anagogique, on feroit le procés à tous les Peres de l'Egliſe?

Il dit donc en premiere inſtance que Cellot renuerſe toute la Hierarchie de l'Egliſe, par vne diuiſion chimerique en trois Hierarchies, dont celle qui comprend le Pape & les Eueſques, n'eſt que la derniere.

Qui ne diroit a ouyr tout ce beau diſcours que Cellot ſe vanteroit d'eſtre vn Lynx, vn Galilée, qui auroit trouué de nouuelles eſtoiles dans le firmament de l'Egliſe; qui auroit deſcouuert des dignitez plus grandes que le Pape, que les Car-

dinaux, que les Archeueſquēs, & les Eueſques? Et toutefois il reconnoiſt, il loüe, & reuere tant qu'il peut toutes ces hautes puiſſances, auec vn eſprit rempli de veneration. Apres cela il dit, qu'il y a auſſi dans l'Egliſe vn ordre de graces ſanctifiātes, qui eſt celuy des ſaintes ames, que Dieu purifie, & éleue d'vne façon toute diuine. Eſt-il pour cela iniurieux à l'Ordre Eccleſiaſtique de faire vn rang de iuſtes & de ſaincts? Il a dit cela non pas comme vn Docteur qui dogmatiſe préciſement, mais comme vn Orateur ſacré qui s'eſtend au large ſur les œuures de Dieu: car au reſte pour ne donner ſuiet à perſonne de pointiller, il dit & declare qu'il n'entend pas que cette Hierarchie de graces, qu'il allegue, ſoit vne vraye Hierarchie à proprement parler, & ſelon l'vſage commun; mais que cela ſe doit expliquer par vn ſens d'application & de metaphore. *Declaro Hierarchiam quam chariſmatum appellaui, non eſſe Hierarchiam niſi prout*

Hierarchiæ nomen latè & æquiuocè sumitur : Ideo nec esse primam & supremam Hierarchiam in ratione Hierarchiæ. Apres cela le Calomniateur n'eſt-il pas déraiſonnable de ſe tourmenter là deſſus, & accuſer tout le corps des Ieſuites, comme s'ils auoient deſia pointé vne baterie de canons pour exterminer tous les ordres de l'Egliſe ; cet homme ne ceſſera iamais de nous changer des mouches en Elephans.

PROPOSITION II.

Le meſme Autheur a l'imagination des Caluiniſtes, veut que l'Egliſe dont il eſt parlé dans l'Apocalypſe, qui s'enfuit dans le deſert, n'ait point d'hommes pour Paſteurs, mais ſeulement des Anges ; qui eſt vne hereſie formelle, contraire aux promeſſes de Ieſus-Chriſt, qui conſeruera touſiours dans ſon Egliſe la ſucceſſion des Paſteurs, depuis ſon premier aduenement iuſques au ſecond.

Ibid. lib. 2. cap. 20. pag. 90.

RESPONSE.

Cette imagination vous vient

fort naturellement, eſtant ſi accouſtumé au ſtile des Caluiniſtes; mais elle n'eſt iamais venuë en penſée au Pere Cellot: il deteſte la fauſſe opinion des heretiques qui font ſubſiſter vne Egliſe ſans Pape, & ſans Paſteurs, l'eſpace de tant de ſiecles; il nie abſolument, que cela puiſſe arriuer à l'Egliſe vniuerſelle; Mais il dit ſeulement, ce qui eſt tres-vray, que pluſieurs aſſemblées des fideles, au temps de la perſecution & en des pays barbares, ont eſté deſtituées pour quelque temps d'Eueſques, & ne laiſſoient pas de ſubſiſter & de ſe conſeruer par l'aſſiſtance & la protection des bons Anges. Mais il ne fait nul fondement la deſſus, & n'eſt pas ſi temeraire, qu'il veüille inferer de là, qu'en noſtre ſiecle, ou il y a tant de bonnes teſtes capables de porter la mitre, il faille laiſſer les Eueſchez ſans Paſteurs, & ſe fier aux Anges gardiens de leur conduitte. Il appert bien que vous manquez d'eſtoffe pour faire à voſtre Calomnie, vn habit,

PROPOSITION III.

Il veut auſſi, Que l'authorité du Pape, & des Conciles generaux depende du conſentement des peuples, ce qu'il appelle infaillibilité paſſiue, *qu'il met dans les Layques meſmes, & qu'il esleue en vn ſens, au deſſus de la veritable infaillibilité de l'Egliſe qui reſide dans les Eueſques, puis qu'il veut que celle-cy dépende de l'autre.*

Id. lib. 4. c. 10. & 12.

RESPONSE.

Il appert bien que vous ſongez, & que vous auez des reſueries douces à voſtre imagination, mais inſupportables à la verité : le Pere Cellot ne dit rien de tout ce que vous luy faites dire au lieu allegué, Il eſt faux qu'il mette cette independance ſuppoſée ; il eſt faux qu'il eſtabliſſe cette infaillibilité paſſiue, il eſt faux qu'il aſſeure que l'actiue depende de la paſſiue, les termes de ſa declaration vous dementent bien hautement, où il dit, *Ie n'entens pas que l'autorité & la puiſſance des ſouuerains Pontifes depende des volontez des peuples fideles, qui ſont*

Nolim concilio-rum aut ſummorum Pontificum authoritatem & poteſtatem, à ſi-

espandus par toute la Chrestienté. Il dit seulement que, soit que l'on considere l'Eglise en vn Concile general, soit qu'on la regarde espanduë par tout le monde, il s'y trouuera vne infaillibilité actiue, & passiue; c'est à dire, que Dieu ne permettra iamais, que le Pape & tous les Pasteurs, proposent aux peuples fideles, vne creance fausse; & reciproquement qu'il n'arriuera iamais, que ce qui est crû en l'Eglise, par vn consentement vniuersel, soit contraire à la verité: Vous estes aussi prodigue de mensonges que la mer de ses eaux, & vous faites le suffisant deuant des ignorans, sans prendre garde que tous les hommes de sens & de cœur vous mesprisent comme le plus effronté escriuain de ce siecle.

delium per verbem dispersorum arbitrio aut voluntate pendere.

In Ecclesia quidem tota, siue congregatam in Concilio generali, siue toto orbe sparsam consideres, vtramque infallibilitatem inesse nemo Catholicus ignorat.

PROPOSITION IV.

Il rend encore plus ridicule l'infaillibilité de l'Eglise, quand il enseigne, Que ny le Pape, ny les Conciles generaux, ne sont infaillibles que sous cette condition, Que ce qu'ils determinent soit vne

Id lib. 4. c. 10. p. 198.

propoſition vraye, & veritablement reuelée de Dieu aux Prophetes, aux Apoſtres, & aux eſcriuains Canoniques, auſquels il adiouſte les Peres, les Conciles, & la tradition. *Qui eſt vne maniere d'infaillibilité fort conſiderable, & qui donne à l'Egliſe grande autorité de faire croire ce qu'elle propoſe; comme s'il y auoit perſonne au monde, qui ne fut infaillible de cette ſorte, & qui n'euſt le priuilege de ne pouuoir errer, lors qu'elle dit vray.*

RESPONSE.

Le Pere Cellot ne parle point en cet endroit des Conciles, il parle de l'infaillibilité du Pape, qu'il dit eſtre certaine, lors qu'il prononce ſes veritez de la chaire de S. Pierre, comme Paſteur de l'Egliſe vniuerſelle, aux matieres qui concernent la foy. Mais que s'il arriue qu'vn Pape ſçauant ou aux lettres humaines, ou aux ſciences, eſcriue des liures de doctrine, de Philoſophie, de Mathematique & autres de telle eſtofe, il ne doit pas eſtre cenſé touſiours infaillible en ſemblables ſu-

iets, ce qui eſt tres-veritable, & perſonne ne dit que tous les liures d'Eneas Syluius, tres-habile homme, qui fut depuis Pie II. doiuent paſſer comme oracles de l'Euangile. Voila bien dequoy ruiner la hierarchie. I'adiouste encore à la fin de cet article, qu'il a des ſaillies vn peu ſtupides, lors qu'il ſe moque de ce Pere pour auoir dit que l'infaillibilité du Pape & de l'Egliſe cõſiſtoit à determiner les choſes reuelées ſelon le ſens de l'Eſcriture, les Conciles, le rapport des Peres, & les Traditions. Qu'il aille à l'Eſcole de Theologie, & elle luy apprendra, que le fonds ſur lequel le Pape & les Conciles decident auec infaillibilité les articles de la Foy, & declarent telle ou telle verité cõme releuée, eſt, ou le paſſage de l'Eſcriture qui dans ſon vray ſens ſe trouue contenir cette verité, ou le fidele teſmoignage de la Tradition qui l'a fait paſſer de ſiecle en ſiecle; & que de dire qu'vn chaſcun en peut faire de meſme, c'eſt authoriſer l'eſprit particulier des he-

retiques & s'eſcarter de la Foy; ce qui luy eſt aſſez ordinaire en ſes propoſitions.

PROPOSITION V.

Ibidem. *Il dit que la conuocation des Conciles generaux eſt vne choſe dangereuſe, & que c'eſt pour cette raiſon, que l'on n'en aſſemble plus.*

RESPONSE.

Cet homme emporté du torrent de ſa paſſion ſe prendroit à vne barre de fer ardente dans les flammes: il veut faire paſſer le Pere Cellot pour vn ennemy des Conciles generaux, pour auoir dit que nonobſtant que le Concile de Conſtance ait ordonné, qu'ils ſe fiſſent de dix ans en dix ans, on y a depuis experimenté de grandes difficultez, outre la longue abſence des Eueſques qui eſt fort preiudiciable aux Egliſes, ce qui fait que ces grandes aſſemblées ſe different quelquefois long-temps, par la conduite des Papes, & pour obuier aux incommoditez qui s'y re-

trouuent : au reſte il a adiouſté en ſa declaration. *Que cette conuocation eſt ſouuent tres-ſalutaire à l'Egliſe de Dieu.* Quelle hereſie y a t'il en tout cela & quelle demolition de la hierarchie? ie n'y voy rien de plus manifeſte que la foibleſſe du Calomniateur.

Conuocationem iſtã eſſe ſæpè numero ſaluberrimam Eccleſiæ Dei. Declar. art. 4.

PROPOSITION VI.

Il ſouſtient, Que les Albez ou Generaux d'Ordres, quoy qu'ils ne fuſſent point Preſtres, ont par la ſeule qualité de Superieurs de Maiſons religieuſes, voix deliberatiue & definitiue dans les Conciles generaux, auſſi bien que les Eueſques, & qu'ainſi ils ſont hierarques par ce ſeul tiltre, & par eux-meſmes, & non par le ſacerdoce, ou par vne commiſſion particuliere des Eueſques.

Ibid. lib. 5. cap. 14.

RESPONSE.

Le trait de cette calomnie n'eſt pas pour bleſſer la verité, qui ſe moque de ſi foibles armes, mais pour aigrir s'il pouuoit nos Seigneurs les Prelats, qui ſont trop auiſez pour ſe laiſſer ſurprendre à ſes menſonges,

Il voudroit bien qu'on creut, que nous voulons egaler les Abbez & les Generaux des Ordres aux Eueſques, pour leur faire conceuoir vne ialouſie indigne de leur generoſité. Mais la proteſtation du pere Cellot qu'il fait Autheur de cette opinion, eſt diametralement contraire à ce qu'il dit, voicy ſes paroles: *Les Abbez & tous autres Superieurs des Reguliers, n'ont point de droit d'aſſiſter & d'ordonner aux Conciles precisément, en tant qu'ils ſont Abbez ou Superieurs d'Ordres, mais cela leur eſt accordé ſeulement par priuilege.*

Abbates & alij regularium ſuperiores, non per ſe præcisè, & ex eo quodregulari regunt ordini, ius habent aſſiſtendi Conciliis, atque in ijs decernendi, ſed ijs aſſiſtunt atque in ijs decernunt tantum ex priuilegio.
Art 6. declarat.

PROPOSITION VII.

Il pretend, que les freres Lais des Chanoines reguliers, & des Mendians, appartiennent à la Hierarchie, en tant qu'ils aydent les Clercs Reguliers; de la meſme ſorte, *dit-il*, que les Diacres apartenoient à la hierarchie de l'Egliſe auec les Apoſtres, en tant qu'ils les ſoulageoient au ſoin des tables & des pauures. *Qui eſt vn erreur viſible au regard des Diacres, qui apar-*

Id. lib. 7. c. 10. p. 604.

tiennent par eux-meſmes à la hierarchie, & vne fauſſeté pleine d'inſolence au regard de ces freres Lais, qu'on ne peut mettre dans la hierarchie ſans la renuerſer.

RESPONSE.

Les comparaiſons ne ſont point des egalitez : ſi le pere Cellot a comparé les bons offices que les freres Religieux rendent à ceux qui trauaillent au ſalut des ames, aux ſoins des Diacres de la primitiue Egliſe, dans l'exercice qu'ils auoient de donner à manger aux pauures, ce n'eſt pas que pour cela, il pretende les égaler aux Diacres, & dire qu'ils ſoient capables d'adminiſtrer aux peuples le corps & le ſang de Ieſus-Chriſt, comme ceux-la faiſoient en l'Egliſe primitiue, ny de preſcher l'Euangile comme ils peuuent faire encore auiourd'huy en vertu de leur charactere, ce ſont des Chimeres du Calomniateur, qui n'ont aucun fondement ; mais c'eſt vne verité de dire que ces bons Religieux aparte-

nans à vn corps de prestres sacrés, qui est institué en l'Eglise, pour faire les fonctions hierarchiques sous l'authorité du pape & des Eueſques, fait vne partie de cette Hierarchie qu'on appelle Hierarchisée; veu meſme que par l'Indulgence des souuerains pontifes, ils participent à tous les priuileges de leur ordre: n'y a-t'il pas bien dequoy crier au renuerſement de la Hierarchie? que de pointilles vous formez faute d'auoir vn bon point.

PROPOSITION VIII.

Id. lib. 5. c. 15. p. 346. & lib. 3. c. 17 p. 159. & lib. 7. c. 19. p. 921.

Il traitte d'vne maniere iniurieuſe tous les Preſtres du Clergé; les appellans Marchands de Meſſe, sacrificulos, missificantes & missas orantes, *& il fait vne comparaiſon d'vn Religieux auec vn Preſtre, la plus pleine d'orgueil & de Phariſaiſme qui ſe puiſſe imaginer.*

RESPONSE.

I'ay pitié de ce pauure homme, que la paſſion rend ſemblable à vn febricitant phrenetique qui reſue

&

& qui prend ſes phantoſmes pour des veritez. Ces mots iniurieux qu'il obiecte, ne ſe trouuent point dans le Pere Cellot, aux paſſages qu'il nous cite; & s'il en auoit vſé, nous ne les approuuerions aucunement, nous ſçauons trop le reſpect que nous deuons au Sacerdoce, dont il a plû à Dieu nous honorer, & nous taſchons pluſtoſt à edifier tout le monde par nos deportemens, que d'offenſer perſonne par nos paroles.

I'ay voulu reſpondre à tous ces paſſages qu'il allegue contre le Pere Cellot, non pas qu'il fût neceſſaire pour la defenſe de noſtre Compagnie, qui ne fait point ſa reputation des eſcrits d'vn particulier; mais parce qu'il eſtoit expedient de faire voir la mauuaiſe foy de noſtre aduerſaire, & la honteuſe foibleſſe des preuues qu'il apporte pour faire croire que nous ſommes deſtructeurs de la Hierarchie, laquelle nous auons touſiours ſingulierement reſpectée.

PROPOSITION IX.

Bauny omme des peche, pag. 207. edit. 5.

Ils renuerſent la diſcipline Eccleſiaſtique par le pouuoir demeſuré qu'ils attribuent aux Reguliers, Bauny ayant oſé dire, Que les Mendians ont le meſme pouuoir que le ſainct Pere, bien qu'auec dependance, & que par conſequent, il eſt veritable de dire, que comme luy ils s'en pourroient ſeruir quand beſoin ſera, hors de confeſſion, & qu'ainſi la cenſure eſtant par eux leuée, ou la reſeruation du peché, les Penitens pourront ſe faire abſoudre de leurs fautes par qui ils trouueront bon eſtre, pourueu qu'il ſoit approuué de l'ordinaire.

RESPONSE.

Les Papes luy couſtent auſſi peu à faire, que les calomnies, & ne conſidere pas, qu'il fait iniure à cette ſoueraine authorité, en luy donnant autant de compagnons qu'il y a de Religieux: le Pere ne parle que du pouuoir donné par le Pape ſur certaines cenſures, qui n'ayant rien de

commun auec ce Sacrement, peuuent auſſi eſtre leuées hors du Sacrement. Et le Compilateur luy fait a croire auec impoſture, qu'il parle vniuerſellement & ſans diſtinction ny reſerue, il ne dit rien au reſte qu'apres Diana, apres Auila, & apres beaucoup d'autres; Mais l'impoſteur ſupprime les noms de ſes garans, afin que tout ſon fiel & tout ſon venin tombe ſur les Ieſuites.

Diana 3. part tr. 4. reſol. 63 vbi citat Nauar. in Man Auila part. 2. c. 7. dub. 13.

PROPOSITION X.

Il adiouſte, que ce que l'on dit de l'excommunication & autres telles cenſures, Eccleſiaſtiques, ſe doit auſſi entendre des vœux, iuremens, &c.

Ibid.

RESPONSE.

C'eſt la doctrine de Diana, de Sancius, de Villalobos, de Iamburinus, & d'autres qui ne ſont point Ieſuites. Pourquoy n'attaque-il point leurs eſcrits? faut-il que ſa mauuaiſe humeur fonde inceſſamment ſur les Ieſuites qui ne diſent rien ſans fondement, quoy

Dian. 2. p. tr. 2. reſp. 9 & tr. 5. reſp. 25. Sanc. in ſelec. diſp. 4. num 2. Villalo. in ſum. t. 2 tr. 34. diſſic. 29. Iamburr. de iure abſtatum tom. 2. diſp. 19 q. 2. n. 5.

qu'il dise tant de choses sans consideration.

PROPOSITION XI.

Le mesme Autheur nie, Que les Eueſques puiſſent commander ſous peine d'excommunication, d'aſsiſter aux Meſſes de Paroiſſes, contre les paroles expreſſes du Concile de Trente, qui leur enioint de le faire, ce qui a eſté depuis ordonné dans beaucoup de Conciles Prouinciaux.

RESPONSE.

Le Compilateur voudroit-il que ce bon Pere euſt la preſumption de
Ibid. p. 409. s'eſleuer au deſſus du ſainct Siege? de condamner la memoire des Papes, qui ont eſté depuis plus de quatre cens ans? de caſſer leurs Bulles? de violer par ſa doctrine vn priuilege qu'ils ont donné a tous les fideles? pour n'alleguer point les plus anciens, les Bulles de Leon X. de Paul III. de Pie V. de Gregoire XIII. & de Clement VIII. confirment trop ſouuerainement & d'vne

authorité trop absoluë le priuilege, par lequel il est permis d'ouyr la Messe hors des Paroisses. Ie ne veux raporter qu'vne partie de celle de Clement VIII. qui commence. *Par le present decret nous ordonnons & declarons, qu'il est permis à tous les seculiers fideles de Iesus-Christ d'entendre librement la Messe les iours de Dimanche & de Festes, tant dans les Eglises des Freres prescheurs, que d'autres Ordres des Mendians, & aussi des Colleges de la Compagnie de Iesus selon leurs priuileges & anciennes coustumes, moyennant qu'ils ne fassent pas cela au mespris des Eglises Parochiales: & de surplus nous voulons qu'il leur soit permis de se confesser en Caresme, & au temps de Pasques & tout autre que ce soit, ausdits Freres Prescheurs & aux Prestres de ladite Compagnie, & tous autres priuilegiez par le sainct Siege, moyennant qu'ils soient idoines & approuuez de l'ordinaire, à condition toutefois que les mesmes seculiers communieront à Pasques dans leurs Paroisses.*

Præsenti nostro decreto Sancimus licere secularibus Christi fidelibus vniuersis, liberè Missas diebus dominicis & aliis maioribus festis audire in Ecclesiis tam fratrum radicatorum, quam aliorum Mendicantium, nec non etiam Collegij societatis Iesu, iuxta illorum priuilegia, & antiquas cõsuetudines, dũmodo id in cõtemptum Parochialiũ Ecclesiarũ non faciant. Et tã dictis fratribus Prædicatoribus, & presbyteris dictæ Societatis, quã aliis priuilegiatis prædictis, quib⁹ à Sede Apostolica indultũ est, idoneis tamen, & ab ordinario approbatis, peccata sua etiam Quadragesimali & Paschali, & quouis alio tẽpore cõfiteri licitè possint. Dummodo tamen ijdem seculares Christi fideles sacramentum Eucharistiæ die festo Paschalis Resurrectionis in propria Parochia ab eorum parocho sumant.

Quant au Concile de Trẽte qu'il allegue, il ne faut que lire les propres termes de la Congregation des Cardinaux commis par le Pape, pour nous declarer l'intelligence du meſme Concile. Voicy comme ils parlent pour conuaincre manifeſtement le Calomniateur. *L'Ordinaire, ne peut en vertu du Concile contraindre par peines & par cenſures le peuple, à ouyr la Meſſe & le Sermon en l'Egliſe Parochiale; ny les enfans à y apprendre la doctrine Chreſtienne, non pas meſme en cas d'vne notable negligence & coutumace. Quoy que le Concile ayt deſiré que cela ſe fiſt ainſi dans les Bourgs & dans les Villages, & dans les autres lieux qui ſont hors de la Ville*; Que peut-on dire de plus clair? & comment peut-on apres cela publier que c'eſt vn crime de n'ouyr pas la Meſſe dans la Parroiſſe? Et comment peut-on forcer la liberté des peuples? Par là on peut iuger de la bonne

Ordinarius non poteſt per hoc Cõcilium mulctis & pœnis etiam in caſu notabilis negligentiæ, aut contumaciæ, cogere populum ad audiendam Miſſam & ſacram concionem in Eccleſia Parochiali, nec pueros ad diſcendam doctrinam Chriſtianam. Etiamſi hæc fieri voluerit in oppidis, villis & aliis locis, extra ciuitatem: Congregatio Cardinaliũ ad caput 4. decreti 2. de reformat. ſeſſ. 24.

foy & du zelé du Compilateur qui impose si hardiment au Concile, & qui voudroit qu'vn Iesuite s'opposast luy seul à tant de Papes, qui ont gouuerné l'Egliſe depuis meſme le Concile de Trente.

PROPOSITION XII.

La pratique Beneficiale de ce meſme Theologien ſemble n'auoir eſté faite que pour ruiner la iuriſdiction Eccleſiaſtique, ſe ſeruant malicieuſement pour cet effect, de beaucoups d'Arreſts qui ont eſté caſſez par la pieté de nos Roys.

RESPONSE.

Le Pere Bauny ne renouuelle point les Arreſts caſſez, ny ne donne point force à ceux qui l'ont perduë, cela eſt de la ſouueraineté d'vn Roy, & non pas de la deciſion d'vn Docteur: Mais auſſi, il n'a pas dû condamner de ſa propre authorité les Arreſts qui ſont en vſage, & trouuer à dire à la pratique qui eſt appuyée de l'authorité du Prince & du iugement des Cours ſouueraines, C'eſt pourtant dequoy le Compila-

teur nous fait vn crime, il le prend du costé de l'Eglise ne le pouuant prendre du costé de l'Estat, & parce qu'il n'a rien à luy reprocher deuant le Roy ny deuant le Parlement, il veut le rendre odieux au Pape & aux Euesques. Auiourd'huy il voudroit le faire censurer pour ce qui touche la Cour de Rome, & si le Pere se retractoit, il presenteroit dés demain vne requeste contre luy, & remueroit tout le Parlement, pour faire tomber vn Arrest sur sa teste.

PROPOSITION XIII.

In Notis ad Concil. Francofordiense.

Le Pere Sirmond a enseigné dans ses Conciles, Que le second Concile de Nicée n'est point Oecumenique, quoy que les Legats du Pape Adrian I. y ayent presidé, & qu'il soit appellé dans toutes les seances, Concile Oecumenique.

RESPONSE.

In notis ad Concil. Francofordiense.

Voicy comme parle le Pere Sirmond. *Il reste*, dit-il, *de faire inquisition particuliere sur les raisons, & sur les*

pretextes de ceux qui ont reietté le Concile de Nicée que nous mettons au nombre des Oecumeniques. Iugez Lecteur, si mettre vn Concile au nombre des Oecumeniques, qui veut dire vniuersel, & receu dans toute la terre habitable, c'est dire qu'il n'est pas general.

Restat ergo vt quænam de imaginibus illorum mens fuerit, aut qua ratione purgari queant, qui Synodum Nycenam quam inter œcumenicas numeramus, explodere aussi sint, consideremus.

Contre le Pape.

PROPOSITION XIV.

Le Liure de Rabardeau vient de faire voir a tout le monde de quelle sorte ils obseruent l'obeyssance Religieuse qu'ils ont voüée au S. Siege, aussi tost que quelque interest les porte à ne luy estre pas fauorables.

RESPONSE.

Cet homme nous entreprend auec des Paradoxes inoüys qui le rendent ridicule à tous les Lecteurs qui ont tant soit peu de sens, tant soit peu de connoissance des choses humaines: A qui persuadera t'il que les Iesuites sont bandez contre le

Pape ? ſera-ce à ſes bons amis les Caluiniſtes & les Lutheriens, qui conioignent touſiours ces deux mots, *Papicolæ Ieſuitæ*, comme voulant dire qu'il n'y a gens au monde qui honorent & qui ſouſtiennent plus ardemment l'authorité du Pape que les Ieſuites? Sera-ce aux Catholiques qui ſont remplis de la veneration du ſouuerain Pontife, que nous leur imprimons dans le cœur, par nos predications, & par nos entretiens? Sera-ce aux ſçauans qui liſent vne infinité de liures ſortis de cette Compagnie pour la deféſe du ſainct Siege ? Sera-ce aux ignorans qui ne connoiſſant pas vne ſeule lettre de l'Alphabet, connoiſſent toutefois que les Ieſuites ſont tres-bons ſeruiteurs du Pape ? Que veut-il dire quand il nous accuſe de n'obſeruer pas l'obeyſſance Religieuſe que nous auons vouée au Pape ? luy auons nous fait autre vœu, que d'aller par ſes ordres d'vn pol à l'autre pour preſcher l'Euangile aux Barbares, aux infideles, & à tous ceux qui

ont besoin de nos seruices; Quand auons nous contreuenu à cette obeyssance? nos Peres ne vont-il pas incessamment en Orient, en Occident, au Midy, au Septentrion, pour s'aquiter de ce deuoir?

Apres auoir auancé vne proposition si hardie, si extraordinaire, si chimerique, de la guerre des Iesuites contre le Pape, il n'a point d'autre preuue que l'escrit d'vn particulier qu'il prend comme il luy plaist, & qu'il veut faire passer comme vne doctrine vniuerselle de la Compagnie; ne sont-ce pas ses extrauagances ordinaires, & insupportables à toute personne qui se gouuerne par raison? Qui luy a dit que ce particulier a toutes les testes, toutes les pensées, toutes les paroles, & toutes les plumes des Iesuites à sa discretion, pour estre conformes à ses sentimens? & combien de fois repeterons nous, qu'il n'y a nulle apparence de nous iuger sur l'opinion d'vn seul escriuain, quand il y a vingt ou trente Autheurs tres-celebres de

contraire aduis, qui tirent tout le gros apres eux? Si l'on veut sçauoir l'honneur & les deferences que les Iesuites rendent au Pape, qu'on lise tous nos Theologiens, tous nos Docteurs & Professeurs. On compteroit aussi-tost les rayons du Soleil, que de mettre par compte les Escriuains de la Compagnie qui defendent à cor & à cry l'autorité du souuerain Pontife.

Mais puis qu'il se prend au seul liure du Pere Rabardeau, il nous deuoit pour le moins nommer & qualifier ces propositions qu'il dit estre temeraires, scandaleuses, seditieuses, impies, qui destruisent entierement la puissance du Pape, puisque la censure de l'Inquisition n'en a specifié aucune, il nous donneroit plus de iour pour luy respondre: mais ses termes sont si vagues qu'vn n'y peut asseoir vn discours. C'est bien à luy à faire de nous attaquer la dessus, c'est vn habile hõme pour démesler les interests des Papes & des Roys. L'histoire nous apprend qu'vn Can-

diot voyant son petit fils ēnuelopé dans les plis d'vn serpent, tira si bien de l'arc qu'il tua la beste sans endommager l'enfant. Il est bien difficile de rencōtrer tousiours si adroitement, quand il est question de separer les droicts de ces Souuerainetez, & de conduire sa plume en sorte qu'elle n'offense point ce qu'elle honore. Nous ne sommes pas si temeraires que d'entreprendre cette affaire ; nous nous contentons de rendre auec toute sincerité à Dieu ce qui est à Dieu ; & à Cesar ce qui est à Cesar ; Sçauons nous les volontez interieures, les intelligences, les accords, les reticences, & les expressions des Grands ? Il n'y a rien de plus facile que de faire vn liure qui sera bon en Frāce, & ne sera pas bon à Rome, il n'appartient, ny à vous, ny à nous, de vuider ces differens ; si vous trouuiez quelque chose à reprendre au liure du Pere Rabardeau, vous deuiez selon vostre zele vous addresser au feu Roy, vous sçauez qu'il est mort en reputation

d'vn Prince tres-pieux, & trés-zélé enuers le Sainct Siege, il vous eut dit, que ce liure a esté fait par ses ordres; veu & approuué par des Docteurs de l'Vniuersité, & imprimé auec Priuilege, & qu'il n'a point pretendu pour cela violer le respect qui est deu au sainct Pere; Qui estes-vous pour decider ces difficultés? qui estes-vous pour nous accuser sur des points où nous ne deuons auoir autre response que le respect & le silence?

Mais puisquẽ vous tirés d'vn fait particulier vne supposition generale, & voulez faire croire par là, que nous ne sommes dans les interests du S. Siege, qu'autant que les nostres nous y attachent, vous vous estes bien oublié de n'appuyer pas de l'interdit de Venise, vne imposture de si belle couleur. Tant de maisons que nos Peres perdirent en tous les Estats de la Republique, pour auoir voulu obeyr au Pape Paul V. sont encore auiourd'huy des preuues trop inuincibles de ce grand atta-

chement à nos interests, que vous nous reprochés.

PROPOSITION XV.

Mais ce qu'ils ont fait depuis la condamnation de ce liure, en est vne preuue bien plus sensible. Car ayant esté censuré par sa Saincteté, comme contenant plusieurs propositions temeraires, scandaleuses, seditieuses, impies, qui destruisent entierement la puissance du Pape, qui sont contraires à l'immunité, & à la liberté Ecclesiastique, qui approchent des heresies des Religionnairos de ce temps, qui enfermene des erreurs contre la Foy, & qui sont manifestement heretiques: *Ils se sont ouuertement mocquez de cette censure, dans vne response qu'ils ont publiée depuis peu contre l'Apologie de l'Vniuersité de Paris, & ont eu l'insolence de dire que l'on auoit sollicité des* puissances Estrangeres *pour faire condamner ce liure, appellant le Pape* puissance Estrangere *dans vne matiere de foy & de doctrine.*

Response à l'Apologie de l'Vniuersité de Paris.

RESPONSE.

La reſponſe faicte au libelle de l'Vniuerſité eſt ſans nom, & ſans aueu ; quoy qu'elle parle pour nous, ce n'eſt pas à dire que nous parlions par elle ; & le Compilateur manque bien de charges, de nous impoſer vn crime qui ne ſubſiſte qu'en ſa calomnie. Iamais aucun de noſtre Compagnie n'a eſcrit que le Pape fuſt vne puiſſance Eſtrangere en matiere de foy & de doctrine de l'Egliſe. Il n'y a Ieſuite qui ne ſoit preſt de mourir pour cette verité, que ſa Saincteté a vne puiſſance ſouueraine ſur tous les Chreſtiens en cette matiere, verité qui tient meſme lieu de loy en France, l'Ordonnance de François I. diſant expreſſement, *Nec minùs certum eſt vnum eſſe de iure diuino Pontificem in Eccleſia Chriſti militante, cui omnes Chriſtiani parere teneantur. Il eſt tres-certain*

Dans l 4. tome des ordonnance de Frances, ſtitre 4.

certain qu'il y a vn ſouuerain Pontife de droit diuin en l'Egliſe militante de Ieſus-Chriſt, à qui tous les Chreſtiens doiuent obeyſſance.

Mais afin de le contenter au moins vne fois, & luy donner plus qu'il ne demande, I'auouë que l'Autheur de cette reſponſe, quel qu'il ſoit a eu ſuiet de dire que l'on auoit ſollicité à Rome de la part de l'Vniuerſité, que ce liure du pere Rabardeau fût condamné, puis que, comme il raporte, la cenſure de ce liure a eſté Françoiſe auant que d'eſtre Romaine, & que long-temps auparauant que le bruit en vint de delà les monts, elle auoit eſté veuë à Paris entre les mains de nos ennemis.

PROPOSITION XVI.

Les liures de Poſa Ieſuite Eſpagnol, & premier Profeſſeur du College Imperial de Madrid, ayant eſté cenſurez par le Pape, pour eſtre remplis d'impertinences, d'erreurs, & de curioſitez impies, ils ont teſmoigné vne opiniaſtreté eſtrange pour le defendre, & ont taſché de remuer pour cela toute l'Eſpagne.

Cet homme veut que l'on croyē qu'il despense en espions, mais il ne les choisit pas assez fideles, ou il est luy mesme infidele à rapporter ce qu'il en apprend. Les liures du Pere Posa n'ont point eu de plus grands aduersaires que les Iesuites mesmes; & la contestation ne fust pas entre le Pape & nous, comme l'impose le Calomniateur, mais entre nous & l'Inquisition d'Espagne, qui porta hautement ces liures, & en authorisa l'impression contre les deffenses expresses & reiterées que nostre Pere General en auoit faites.

Ces liures au reste n'estoient coupables ny d'erreurs ny dimpietez, comme le veut le Compilateur, à qui les grands mots ne coustent rien, quand il est question d'en composer des iniures contre les Iesuites. Il y auoit seulement des questions inutiles, & des curiositez superflues qui sont des maladies populaires de l'Eschole. Mais nous ne les y

auons pas apportées, & de bon cœur nous voudrions qu'elle en fût bien guerie.

PROPOSITION XVII.

Le Pape ayant censuré les trois liures de Bauny, il a eu la hardiesse de dire dans vn petit liure qu'il a fait, pour éuiter la censure de la faculté de Paris. Que la censure de Rome n'auoit rien de commun auec celle de France. *Cathologus author. p. vlt.*

RESPONSE.

Il est vray que quelques propositions du liure du Pere Bauny ont esté censurées a Rome à la poursuite d'vn Ecclesiastique François qui l'a accusé de donner trop d'authorité aux Officiers de France: mais en tout ce petit liure qu'allegue le Compilateur, il n'est pas dit vn seul mot de censure de Rome: il cite la derniere page du liure pour soustenir son imposture; qu'on la voye; qu'on la lise; qu'on en examine tous les mots, & qu'on iuge de la verité, de la proposition, ou de la responsе.

Mais quel iugement peut-on faire du Compilateur, qui allegue ces paroles, qui sont de sa pure inuention, comme vne hardiesse schismatique, & en fait vn attentat contre le chef de l'Eglise?

PROPOSITION XVIII.

On ne peut conceuoir vn plus grand mespris de l'authorité du saint Siege, que d'auoir fait imprimer depuis peu de mois auec leurs Theses contre Ianſenius, & afficher par tous les carrefours de Paris, vne Bulle qui defend la lecture, & l'impresion de ces Theses, sous peine d'excommunication.

RESPONSE.

Si l'impression des œuures de Ianserius n'eust point eu icy de solliciteurs plus ardens, que l'impression des Theses de Louuain, les vnes & les autres seroient encore en Flandres: & si le Compilateur eust eu de meilleurs yeux, quand il escriuoit cette calomnie, s'il eust pû voir l'esclair de la foudre qui estoit desia

tombée à Rome ſur Ianſenius deuant que ces Theſes euſſent eſté imprimées à Paris, il euſt cherché ailleurs dequoy charger les Ieſuites.

La Bulle qui condamne Ianſenius eſt venuë depuis, & a eſclaircy les eſprits, elle a eſté receuë par Monſeigneur l'Archeueſque, & publiée dans les Paroiſſes; & ceux qui nous en faiſoient les autheurs par des libelles iniurieux, ont eſté conuaincus d'impoſture, auſſi bien que le Compilateur, qui a voulu faire à croire que les Theſes de nos Peres de Louuain n'eſtoient pas moins frappées de cette Bulle que les œuures de Ianſenius; comme ſi deux dogmes contradictoirement oppoſés, pouuoient eſtre condamnés egalement, & frappés d'vne meſme cenſure.

Quant à la publication de ces theſes qu'il nous impute fauſſement, & qu'il veut faire paſſer pour le plus grand meſpris qu'on puiſſe conceuoir de l'authorité du ſainct Siege; ſans luy dire, qu'il ne s'eſtoit pas encore bien meſuré, quand il eſcri-

uoit cēs paroles, ny ne ſçauoit iuſques où le zele qu'il a pour Iāſenius le pouuoit porter ; il ſuffit de luy reſpondre, que le meſpris de la ſouueraine authorité a eſté bien plus grand en celuy qui a eu la hardieſſe d'eſcrire contre cette Bulle, de l'accuſer de nullité, de s'en prendre au Cardinal Nonce qui en a ſollicité la publication, d'attaquer Monſeigneur l'Archeueſque de Paris qui l'a fait executer, d'offenſer les puiſſances temporelles qui l'ont appuyée, & de heurter tous les Docteurs qui ont ſeruy de leurs bonnes intentions & de leur zele en cette commune cauſe.

Pour reuenir à ces Theſes, le Libraire qui les a fait imprimer, & qui les a publiées, a declaré à Monſeigneur le Nonce qui eſtoit de ce temps-la, qu'il l'auoit fait de ſon mouuement, & ſans aucun ordre de noſtre part, dequoy il nous a donné vne atteſtation par eſcrit, & ces theſes d'ailleurs n'ont eſté touchées, que parce qu'elles propoſent des

matierēs que le S. Pere nē veut pas estre traictées en ce tēps, & non pas parce qu'elles cōbattent les erreurs de Ianſenius, cōme la calomnie qui laiſſe de ſon venin par tout, le veut faire entendre. Certes il n'eſt nullement croyable que nous ayons eſté aueugles iuſques à les faire imprimer auec la Bulle qui en deffendoit la lecture: nous en euſſions au moins deſtaché cette defenſe, nous les euſſions produites auec honneur & ſans tache, & ne les euſſions pas expoſées aux impoſtures de nos aduerſaires. Que ſi le Libraire les a parfois iointes enſemble, comme il l'a auouë pour la commodité de ſon trafic, en ſommes nous reſponſables?

PROPOSITION XIX.

Cellot enſeigne que les Priuileges des Religieux ne peuuent eſtre ny reuoquez, ny reſtraints par les Papes meſmes.

RESPONSE.

Il ne faut que voir les endroits du liure ou le Pere parle de ce ſuiet pour y voir la circonſtance ſuppri-

Cellot de Hierarch. lib. 3. cap. 20. p. 379. & c. 22. p. 392.

mée par ſon accuſateur. Les Papes peuuent eſteindre les ordres meſme Religieux, comment ne pourroient-ils pas reuoquer, ou reſtreindre leurs Priuileges? iamais le Pere Cellot n'a doute de cette verité; mais ce qu'il enſeigne en ſes liures de la Hierarchie, & ce qu'il a nettement expliqué en ſa declaration ſur l'article 7. des obiections qui luy ont eſté faites, c'eſt qu'il y-a de certains priuileges accordés a quelques ordres Religieux qui ne peuuent eſtre reuoquez, *ſans la diminution, ou l'alteration des meſmes ordres.* Ce qui eſt ſi veritable, que le Compilateur n'euſt rien trouué à obiecter s'il n'euſt mutilé ſa propoſition pour en former la calomnie.

Contre les Eueſques.

PROPOSITION XX.

Apol. Daniel. c. Jeſu c. 1. n. 2. *Ils ont enſeigné dans les liures d'Angleterre, & ſouſtenu depuis contre les cenſures des Prelats & de la Sorbonne, qu'il eſt tres-faux que chaque Egliſe particuliere aye beſoin d'vn Eueſque, &*

qu'on ne le peut soutenir sans vne tres-perilleuse consequence.

RESPONSE.

C'est chose merueilleuse quẽ cẽ Calomniateur qui témoigne en tout son liure vn esprit schismatique, fait contenance de s'interesser pour l'honneur & pour le pouuoir des Eueſques. Son zele amer ne tend à autre fin que d'irriter les Pasteurs contre les Chiens, & donner la Bergerie en proye aux massacres des Loups.

Mais, ô Dieu! Messeigneurs les Prelats qui estes assis sur les throsnes de l'Egliſe, pour iuger du vray & du faux, de la Iustice & de l'iniquité, ie vous appelle icy, & ie vous coniure par voſtre charactere, par voſtre dignité, par le prix de nôtre redẽption, & par le sãg de Ieſus-Christ dõt vous eſtes les diſtributeurs. Il y a plus de cent ans que nous vous seruons en toutes les parties de la Chreſtienté, auec vne ſincerité cordiale, auec des ſentimens reſpectueux, & auec des trauaux infatigables.

Nous faiſons gloire de nous conſumer dans l'execution de vos volontez, ſans pretendre aucune recompenſe que de vous agréer & de vous ſeruir, au preiudice de tout ce que nous auons de plus cher dans le monde.

Nous comptérions auſſi toſt les eſtoiles du Ciel que de nombrer les agréemens, les ſatisfactions, les loüanges & les approbations, dont vos predeceſſeurs & vous meſmes, auez touſiours honoré nos miniſteres; Sera-t'il dit auiourd'huy qu'vn inconnu, vn impoſteur, vne plume venale & ſatyrique, ſoit receüe cõtre nous; & qu'il nous faille faire des Apologies en vn ſuiet ou nous ne deuions teſmoigner que du meſpris? que veut-il dire auec ces liures d'Angleterre qu'il ne ceſſe de faire retentir à vos oreilles? Qu'eſt-ce que tout cet attirail a de commun auec la France? Croit-il vous perſuader qu'auec ces liures ſans nom & ſans aueu, nous auons pretendu de mettre la main ſur vos encenſoirs, de

vous arracher du Throſnë, de deſchirer vos mitres, & d'vſurper voſtre authorité?

Vous eſtes trop prudens Meſſeigneurs, vous eſtes trop raiſonnables pour donner quelque creance à ces impoſtures.

Ce n'eſt pas du coſté des Ieſuites, qu'il faut craindre l'vſurpation de voſtre dignité: Ils ont renoncé par vœu exprés à toutes les Prelatures, comment ambitioneroient-ils les voſtres? Ils ont tant de fois refuſé auec effort, celles que les Puiſſances leur preſentoient, comment rauiroient-ils celles d'autruy? Ils eſtoient à l'oreille du Roy quand la pluſpart des Eueſques qui ſont auiourd'huy ſur le thrône ont eſté choiſis pour les charges qu'ils poſſedent, ont-ils iamais diuerti vne ſeule de vos Mitres, ſur la teſte d'vn de leur Corps?

Ce ne ſont donc point ceux-la qui vous menacent, ce ne ſont point ceux-la qui enuient vos contentemens: Mais il faut bien pluſtoſt ap-

prehender l'Autheur de ce libelle, & tous ses semblables, qui contrefont les Penitens, les reformateurs de l'Eglise, & les Syndics de toute la Chrestienté. Ce sont ordinairement ceux-la qui couuent des ambitions tenebreuses, & clandestines, sous vn cœur de fiel, & qui croient que tout est gasté dans l'Eglise si on ne leur donne des Eueschez. Ce sont ceux-la qui se presentent sous couleur de seruice, & si on leur dõne entrée ils veulent apres regner auec vn esprit de Monarque, & subiuguer mesme les Puissances à leur volonté. Arius, Nouatus, les Catares, & les Flagellans ne sont point venus masquez & poudrés à la ruine de l'Eglise, mais auec des visages défigurez, des mines seueres, & des massacres de corps, parmy les libertinages de leur esprit. C'est de ceux-la qu'il se faut garder, & boucher toutes les auenuës à leurs entrepriſes.

N'auons nous donc pas vn aduersaire bien desraisonnable, de vous

allarmer sur des liures d'Angleterre, comme si par ce moyen nous auions voulu former vn attentat contre vostre dignité ? Combien de fois nous obligera't'il de dire, que nous n'en connoissons point les Auteurs, que nous n'auons eu rien à desmesler auec eux, & ne sommes aucunement obligez à les deffendre ; mais parce que nos ennemis croyent pourtant par cet artifice faire la guerre à nostre ombre & à nostre nom, nous respondons & disons à leurs propositions.

PROPOSITION XXI. & XXII.

Que les Eueſques ne ſont neceſſaires que pour ordonner des Preſtres. Ibid. cap. 3. § 49. num. 13.

Qu'on ſe pourroit paſſer d'Eueſques en France, en Eſpagne, & en Angleterre, pourueu qu'il y en euſt dans la Chreſtienté ſuffiſamment pour faire des Preſtres. Ibid. cap. 3 § 8. num. 8.

RESPONSE.

Que c'eſt vn mauuais argument de tirer vne concluſion generale d'vn fait particulier, & quand il ſe-

roit arriué à quelques Iesuites Anglois, ce qui nous est inconnu, de dire que l'Angleterre n'a pas besoin d'Euesque au temps de la persecution, mais qu'il luy suffit d'estre gouuernée du Pape, de peur que le bruit & l'esclat n'aigrisse la fureur des persecuteurs, il ne s'ensuiuroit pas pour cela, qu'ils vouluſſent dire, qu'en France, en Espagne, & en tant d'autres Estats où l'Eglise respire vn air tres-libre, on se peut passer d'Euesques.

Toute la Theologie enseigne que l'Episcopat est de droict diuin, & neceſſaire en l'Eglise pour d'autres fonctions que *pour faire des Prestres*. Mais elle dit aussi qu'il n'est pas de droict diuin ny de neceſſité, que tels ou tels lieux particuliers ayent des Euesques, & qu'il y a certaines rencõtres & certains lieux où vne Chrestienté peut & doit subsister sans Euesque, sous la paternelle conduite du Pape. Il n'y en a point en Canadas, il n'y en a point dans l'Isle de S. Christofle, il n'y a point en d'autres

règions, parce qu'ils n'y peuuẽt ẽcore trouuer vn eſtabliſſemẽt ſortable à leur condition, & que les fonctions neceſſaires au ſalut ſont ſuppleées par les Preſtres. Qui a iamais nié que l'eſtat le plus illuſtre qu'on peut deſirer aux Egliſes, eſt d'auoir des Eueſques, qui ſont les aſtres des Prouinces, les yeux des Princes & des peuples, les images viuantes de Ieſus-C.? Et qui a iamais ſongé à cet attentat de retrancher les Eueſques de France, d'Eſpagne, d'Allemagne, ſans en deteſter la penſée, comme vne eſpece de blaſpheme? Mais quelle apparence y a t'il de comparer ces Prouinces aux chaines & aux cachots de l'Angleterre? S'il tient les Eueſques ſi neceſſaires en ces lieux comme il dit, qu'il ſe faſſe ſacrer pour y preſider & en ces autres pays, où le Soleil n'eſclaire preſque que des ſables & des eſpines, & ou les Ieſuites ſe tranſportent tous les iours ſans eſperance d'aucunes Mitres. Certes il feroit beaucoup mieux que d'exercer ſa plume meſdiſante & maligne à déchirer la re-

putation de tant de bons Religieux.

PROPOSITION 23. 24. 25. 26.

Ibid. c. 5. n. 24. *Que l'Episcopat n'est pas absolument vn estat plus parfait que celuy des Religieux.*

Cellot de hierarchie lib. 7. c. 25. Cellot a confirmé cette erreur, en disant, *Qu'il faut que tous les hommes, & que l'Eglise mesme se trompe, s'il n'y a rien de meilleur dans le Monastere, que dans l'Episcopat.*

Ibid. l. 9. cap. 20. *Le mesme enseigne, Que ce n'est pas precisement la saincteté qui est requise à l'Estat Episcopal, mais la seule ordonance de l'Eglise, qui est cause* que l'on en rejette ceux que leurs crimes ont rendu infames.

Ibid. *Que lors qu'on dit, que l'Estat d'Euesque demande de plus grandes & de plus parfaites vertus, que celuy de Religieux, cela ne se doit entendre que* des vertus politiques qui sont plus esclatantes, & plus exposées aux yeux des hommes, & non pas des vertus interieures, & qui produisent en l'ame vn plus grand amour de Dieu.

RESPONSE.

Il tasche d'aigrir Nosseigneurs les

les Prelats par des propoſitions odieuſes, comme ſi les Religieux vouloient entrer en comparaiſon auec eux, quoy qu'ils faſſent gloire d'eſtre à leurs pieds : il tire à ſon ordinaire des concluſions generales des choſes particulieres, & fait paſſer le conditioné pour l'abſolu, qui eſt vn raiſonnement tres-vicieux. Le papillon a vne condition que l'homme n'a pas, qui eſt de voler & toutefois il ne s'enſuit pas qu'il ſoit plus parfait que l'homme, qui le ſurpaſſe en vne infinité d'autres qualitez ; il ſe peut faire auſſi, qu'il y ait quelque choſe en l'eſtat des Religieux plus propre pour le ſalut de l'ame & pour le Paradis que non pas dans les charges Eminentes des Prelats, & c'eſt le ſens du Pere Cellot ; Mais il ne s'enſuit pas pour cela, que nous preferions abſolument la Religion à l'Epiſcopat. Auſſi ne peut-on pas dire que les Eueſques ſoient abſolus en toute ſorte de perfections, Dieu ayant tellement aiuſté toutes les creatures de ce monde, qu'il y a touſiours de l'excedent & de l'excedé, &

qu'il n'y en a aucune ſi petite, qui ne puiſſe auoir quelque choſe que la plus grande n'a pas.

Nous diſons donc, que l'eſtat qui ſe prend icy ſelon ſainct Thomas pour vne ſeruitude ſtable & ſolemnelle, qui applique l'homme à Dieu, ſe retreuue aux Eueſques & aux Religieux, mais que celuy des Eueſques, eſt ſans comparaiſon le plus haut, le plus digne, & le plus conſideré dans l'Egliſe; parce que, dit l'Ange des Eſcoles, ſi les Religieux ſont parfaits en leur condition, les Eueſques ſont *perfecteurs*, ou perfectionants, & excedent comme l'actif ſur le paſſif; leur dignité les éleue à vn merueilleux degré, que les Religieux ne peuuent regarder qu'auec admiration; leur eſtat les applique à des fonctions tres-releuées, à lier, à deſlier les pechez par droit d'Office, à faire le ſainct Chreſme & les Preſtres, à conſacrer les Egliſes & les Autels, à pouruoir aux benefices de leur reſſort, à eſleuer & abaiſſer, auancer les vns, reculer les autres, ſuſpendre, excommunier, diſ-

2. 2. qu. 184. *Status Epiſcoporum perfectior eſt ſtatu religioſorũ, illi enim ſe habent vt perfectores, religioſi vero vt perfecti.*

penſer, impoſer des Penitences ſolemnelles, ordonner des prieres, des proceſſions, des expiations pour les pechez, & quantité d'autres choſes ſemblables, à quoy les Religieux ne pretendent rien.

Mais comme il y a deux ſortes de perfections, l'vne d'eſtat, & l'autre de mœurs & de merite deuant Dieu; il eſt tres-certain, que les Eueſques l'emportent infiniment pour celle de l'eſtat qui eſt la perfection acquiſe, & que les Religieux, qui par leur eſtat ne ſont qu'au point de l'aquerir, s'eſtimeroient tres-coupables s'ils auoiẽt eu la penſée d'entrer auec eux pour celle-cy, en aucune comparaiſon. Toutefois quant à la perfection perſonnelle, qui touche le merite & demerite d'vn chacun deuant Dieu, comme elle conſiſte en vne attache affectiue à la ſouueraine cauſe, par la vertu de charité; nos Seigneurs auoüeront qu'elle n'eſt point attachée à la dignité, & quoy qu'il ſe peut faire qu'vn bon Eueſque, qui a l'amour de Dieu & du prochain en vn degré tres-ſublime, paſſe beaucoup

de Religieux qui ne sõt pas si éleuez: aussi peut-il arriuer que l'Eueſque s'oubliãt de ſa dignité, & de ſon obligation, viura vne vie imparfaite, qui ne ſera pas ſi conſiderable deuant Dieu que celle d'vn bon Religieux.

S. Augi Epiſt. ad Valerium Nihil in hac vita & hoc tempore facilius, lætius & hominibus acceptabilius Epiſcopi officio, ſi perfunctoriè atque adulatoriè res agitet; ſed nihil apud Deum miſerabilius, turpius, & damnabilius.

Et dans ce ſens S. Auguſtin diſoit, Qu'il n'y auoit rien en cette vie ſelon le monde, de plus facile, de plus doux, & de plus agreable, que la charge d'vn Eueſque, s'il n'y reſtoit rien à faire que de receuoir les honneurs & les flateries, & traiter negligemment ſon office; mais qu'il n'y auoit auſſi rien de plus miſerable, de plus triſte, & de plus damnable deuant Dieu que d'en vſer ainſi.

Les Religieux ne diſent pas, que les vœux de pauureté, de chaſteté, & d'obeiſſance, les mettent en poſſeſſion abſolüe de la perfection; mais ils aſſeurent ſeulement, ce qui eſt tres-vray, que ce ſont de grands auantages pour l'obtenir, qui ne ſont pas communs à l'eſtat ſeculier. Et c'eſt ce que le Pere Cellot a voulu dire, s'il a dit qu'il y auoit quelque choſe de meilleur dans l'eſtat Religieux,

qui ne se trouuoit pas dans l'Episcopat, qui est la facilité de faire son salut à petit bruit, sans porter son flambeau au vent, & s'exposer au grand monde. Ce bien a semblé si excellét à quãtité d'Euesques, & méme à certains Papes, qu'ils ont quitté tout l'appareil de leurs grandeurs pour viure en pauures Religieux; & vaquer à la contemplation, & le Concile de Tolede mesme ordonne, qu'il ne faut point empescher les Clercs qui veulent se retirer aux Monasteres pour suiure vne vie plus parfaite, ce qui s'entend d'vne perfection priuée & morale, & non pas de celle qui est incomparablement plus releuée aux Euesques.

Clerici qui Monachorum propositum appetunt, qui a meliorem vitam sequi cupiũt, liberos eis ab Episcopo in monasteriis largiri oportet non egressus. Tolet. 1. Can. 5.

Toutefois il est faux comme i'ay desia dit, que les Euesques outre la perfection de l'estat ne puissent auoir celle des mœurs & du merite en vn tres-haut degré, selon la communication de la grace de Dieu, & l'application de leur franc arbitre. Mais aussi il est tres-vray, que pour estre vicieux ils ne perdent point le caractere, ce que le Pere Cellot a insi-

Gratianus apud Cellot. 2.

nué par ces paroles de Gratian que vous luy attribuez fauſſement, *que ce n'eſt pas la ſainčteté qui eſt requiſe à l'eſtat Epiſcopal, mais la ſeule ordonnance de l'Egliſe qui eſt cauſe qu'on en reiette ceux que leurs crimes ont rendu infames*; non qu'il veüille nier que la ſainčteté de l'Epiſcopat, n'ait donné lieu à cette Loy, mais parce qu'il veut aſſeurer par là contre Viclef & les autres Heretiques de ſon opinion, Que le vice n'aboliſſoit point la validité des fonctions Epiſcopales, & que celuy qui eſt conſacré pecheur ne laiſſe pas de demeurer Eueſque. Maisle Calomniateur détournant malicieuſement cette parole à vn ſens contraire, luy veut faire dire, que la ſainčteté des mœurs n'eſt pas requiſe aux Eueſques, contre ſes paroles expreſſes, où parlant de cette perfection de mœurs, il dit, *qu'il eſt à ſouhaiter à tous les gens de bien que les Eueſques viuent conformement aux ſacrez Canons, & reſpondent à la hauteſſe & grandeur de leur charge.*

Peccaturum qui talis conſecrari appetat, qui talem conſecret, ſed firmum conſecrato characterem adhæſurum. Cellot. ibid.

Quod vt conformè ſacris Canonibus & officij magnitudini bonis omnibus in voto eſſe debet. Cellot. ibid.

En ſuitte il adiouſte, que les vertus de l'Eueſque doiuent eſtre plus

politiques que priuées, ce qui eſt tres bien dit par le Pere, & tres-mal entendu par le Calomniateur, parce que Platon meſme reconnoiſt quatre ſorte de vertus, les purgatiues, les illuminatiues, les politiques & les exemplaires.

Les purgatiues ſont celles qui deſroüillẽt l'ame des pechez communs à la nature ſenſuelle : Les illuminatiues ſont vn grand iour pour eſclairer l'entendement au chemin de la perfection : Les Politiques ou Ciuiles ne ſont pas celles qui ſçauent le ruſes de l'Eſtat temporel des Princes, mais qui regardent l'adreſſe & la prudence du gouuernement des hommes: les exemplaires ſont celles qui ſont comme des originaux de la perfection. Or il n'y a point de doute, qu'au choix d'vn Eueſque on ne doiue preferer celuy qui a le plus de prudence pour la conduitte d'vn grand peuple, que celuy qui a plus de ſimplicité & d'innocence : & c'eſt l'opinion de ſainct Thomas meſme, qui dit, *qu'on n'eſt pas tenu de prendre le meilleur*

2.2.q.185.art.3. *Non teneri aſſumere meliores ſimpliciter, quod eſt ſecundum charitatem, ſed meliores quoad regimen eccleſiæ.*

simplement selon la charité, mais le meilleur pour le gouuernement l'Eglise, qui la puisse instruire, defendre & gouuerner paisiblement; C'est la raison pourquoy S. Gregoire dissuadoit aux Neapolitains de prẽdre Pierre pour leur Euesque, *parce que*, dit-il, *on me fait entendre qu'il est tres-simple, & vous sçauez qu'en ce temps icy il faut mettre au throsne* Epiſcopal, *non pas seulement ceux qui sçauent traiter le salut des Ames mais aussi prendre le soing des biens exterieurs de l'Eglise, pour les gouuerner auec addresse.* De tout cecy on peut voir que les fleches de cet imposteur, sont des traits d'enfant, qui ne portent point de coup contre la verité.

Gregor. ad nobiles Neapol. l. 8. ep. 40. Quia nimis, vt dicitur, simplex est, & nostis quia hoc tempore, in regimine arce debet constitui, qui non solùm de salute animarum, sed de extrinseca vtilitate & cautela sit sollicitus.

PROPOSITION XXVII.

Il soustient aussi, & Bauny auec luy, qu'il n'est point absolument necessaire aux Religieux qui veulent confesser, d'estre approuuez par les Euesques, mais il leur suffit de se presenter lors qu'ils en sont capables, & que si on les refuse, le refus leur tient lieu d'approbation; contre l'expresse definition du Concile de Trente, & beaucoup de decrets des Papes.

Ibid lib. 5 c. 24. p. 400. Bauny de Sacram. tract. 4. de minist. pœnit. q. 11.

RESPONSE.

Il vſe encore icy de ſuppreſſion, & employe cette maligne reticence, laquelle iointe à ſes additions auſſi trompeuſes, fait toute la Rhetorique de cette belle rapſodie. Ces deux Autheurs diſent, que ſi l'approbation eſt refuſée iniuſtement aux Religieux qui ſe preſentent à l'Eueſque, le refus iniuſte & ſans fondement, tient lieu d'approbation. Et le Compilateur ſupprime cette condition de refus iniuſte, qui modifie leur doctrine, & luy oſte la temerité & la preſomption. Et comme il n'eſt iamais auare d'impoſtures, il donne encore au Concile de Trente ſa part de celle-cy, & veut faire à croire qu'il permet à nos Seigneurs les Eueſques de refuſer par fantaiſie & ſans cauſe legitime, l'approbation qui leur eſt demandée pour les Religieux. Et en cet endroit, parce qu'il impoſe encore aux decrets des Papes, & ſe perſuade qu'on n'oſera pas luy confronter des

Bauny tract. 4. queſt. 11. qui ſine cauſa reiectus & non approbatus.

Manifeſtè idoneos Epiſcopus ſine cauſa reprobat. Ibid.

teſmoins de ſi grande condition, que cite le P. il faut luy montrer, que nous auons aſſez de hardieſſe pour les faire paroiſtre contre luy, & le conuaincre par ce teſmoignage de la Clementine. *Que ſi les Prelats refuſent la permiſſion d'ouyr les confeſſions auſdits Religieux, qui ſont choiſis pour cette fonction, nous leur accordons des maintenant de la plenitude de grace, & de noſtre puiſſance Apoſtolique, qu'ils puiſſent ouyr librement & licitement ceux qui voudront ſe confeſſer à eux, en leur impoſant des penitences ſalutaires, & en leur donnant l'abſolution.* Benoiſt XI. dit le meſme dans l'Extrauagante, *Inter cunctas*, & Leon X. au Concile de Latran en la bulle *Sacro approbante Concilio*, qui ſont rapportées par les Autheurs qui traitent de ce ſuiet, & qui ſont inſerées au corps du Droict; d'où ils inferent que quand il ſeroit ſuruenu apres quelque clauſe generale, qui ſembleroit y contrarier, elle ne deſrogeroit point à cecy. Les paroles de Nauarre qui n'eſtoit point Religieux, & dont

Clement. dudum. § ſi vero de ſepult.

Sã vero Prælati fratribus præfatis ad confeſſiones audiendas electis licentiam exhibere recuſarint, nos ex nunc ipſis vt confeſſiones ſibi confiteri volentiũ liberè licitèque audire valeant, & iiſdem pœnitentias imponere ſalutares, atque iiſdem beneficium abſolutionis impartiri gratioſè concedimus de plenitudine poteſtatis Apoſtolicæ.

Miranda in man. prælat to 1. q. 45 art. 6

Roder t. 1. qq. regul. q. 59. a. 1.

Finell. in cap. ſib. refer. ca. 3. n. 3.

Nauar. deciſ. refer. c. 27. miſc. 2.

Nec videtur obſtare Concilium

chacun ſçait le merite, y ſont expreſſes. *Le Concile de Trente ne me ſemble point repugner à cecy, tant parce que le Religieux preſenté & reietté ſans cauſe par l'Eueſque, eſt tenu pour approuué, que parce que ledit Concile ne ſemble pas auoir voulu deroger au droit commun, ny au Concile de Latran, qui demande vn deſaueu expres d'vn Concile, à ce qu'on puiſſe iuger qu'on luy ayt derogé.* Diana rapporte 15. Autheurs qui ſont de meſme auis, ie me contente de cet illuſtre teſmoignage de Monſieur de Gamache. *Si toutefois les Religieux ne peuuent obtenir la permiſsion, & qu'en effect ils ſe trouuent capables, alors le ſouuerain Pontife de la plenitude de la puiſſance Apoſtolique leur donne abſolument la licence; & toutes les Extrauagantes qui appuyent cecy ſont inſerées au corps du droict commun, & reduites en pratique en pluſieurs lieux, ſans eſtre changées ny reuoquées par le Concile de Trente.*

Tridèt, tum quia huiuſmodi præſentatus & ſine cauſa ab Epiſcopo reiectus, habetur pro approbato, tum quia Concil. Irident non videtur voluiſſe derogare iuri communi & Conciliari, neque Concilio Lateranenſi, quod requirit derogationem expreſſam Concilij ad hoc vt illi cenſeatur derogatum.

Diana p. 3. tr. 2. reſol. 24.

Gamach. in 3. partem de pœn. ſacr. c. 18 p. 589.

Si tamen obtinere non potuerint Religioſi licentiam, & reuera digni inuenti fuerint, tunc temporis ſummus Pontifex de plenitudine Apoſtolicæ poteſtatis eandem facultatem ſimpliciter illis concedit, atque omnes iſtæ Extrauagantes in corpus iuris communis relatæ ſunt, & multis tam locis in praxim redactæ, neque à Concilio Tridentino mutatæ aut reuocatæ.

Apres tout, pour montrer la deference & la ſoumiſſion qu'il faut rendre aux Eueſques, & le ſoin qu'il

faut auoir de retrancher tous les sujets de desunion & de scandale, le Pere Bauny suiuant l'auis de Coninck & de Suarés Iesuites, tesmoigne approuuer l'opinion de ceux qui enseignent, qu'il vaudroit mieux que les Reguliers ne confessassent point, que de confesser dans le Diocese d'vn Euesque contre sa volonté. Et plus expressement encore en vn autre endroit, Ie voudrois, dit-il, que pour donner bon exemple aux seculiers, tous les Religieux obeyssent aux Euesques, quand ils leur tesmoignent expressement qu'ils ne se veulent pas seruir d'eux pour entendre les confessions.

Bauny tr. 4. de pœnit. q. 11. de ministro, ad tollenda dissidia, remouenda scandala quæ sequutura essent, si contra voluntatem Episcopi mendicantes confessiones in sua Diœcesi exciperent.

Ibid. quæst. 9. Quia nostræ sunt partes secularibus exemplo esse ad virtutem, author sum regularibus parendi Episcopis, si quando eorum ope vti ad suorum confessiones noluerint.

PROPOSITION XXVIII.

Ils enseignent encore plus hardiment, qu'ayant esté vne fois approuuez, ils ne peuuent estre reuoquez, ny limitez en vn certain lieu.

Ibid. 25. p. 402.

RESPONSE.

Il employe encore icy la mesme figure qu'il a employée en la proposition precedente, & supprime vne

clauſe eſſentielle à cette doctrine, & que le Pere y a luy meſme attachée en ces termes, *cum iuſta reuocationis cauſa nulla ſub-eſt.* C'eſt à dire au ſens de cet Autheur, que l'approbation vne fois donnée aux Religieux ne peut eſtre reuoquée, s'il ne ſuruient quelque cauſe qui donne lieu à cette reuocation; car autrement quand il y a du ſuiet, dit-il, & vne iuſte cauſe qui appartient à la confeſſion, Ie tiens que les Religieux peuuent eſtre retirez, ou ſuſpendus des confeſſions par tous les ordinaires. Et ce ſentiment eſt celuy de la Congregation des Cardinaux, comme il appert par leur declaration faite ſur quelques deſordres arriuez par de ſemblables reuocations iniuſtes & mal fondées.

Bauny tr. 4. de panit. q. 9.

Ibid. quæſt. 10. Dictos regulares à quouis ordinario remoueri aut ſuſpendi poſſe ab audiendis confeſſionibus, ex noua aliqua iuſtaque cauſa ad confeſſiones pertinente, aut ob non ſeruatum interdictum ab ipſo ordinario poſitum.

Les Peres de la ſainte Congregation iugeans qu'à peine ces reuocations peuuent arriuer ſans ſcandale, & ſans la perte des ames, apres auoir meurement deliberé, ont arreſté & ordonné qu'il n'eſtoit pas à l'aduenir permis aux Archeueſques, Eueſques, & aux autres ordinaires des lieux,

Anno 1615. 20. Nouemb. Sacræ Congregationis Patres, rati vix fieri poſſe vt hæc ſine ſcandalo, magnaque animarum pernicie contingant, re maturè perpenſa, ſtatuunt & decernunt

Archiepiſcopis, Epiſcopis, aliſque locorum ordinariis ad quos confeſſarios approbandi ius ſpectat, confeſſanos Regulares alias ab ipſis liberè approbatos à confeſſionibus audiendis poſt hac ſuſpendere minimè licere, niſi ex noua cauſa, eaque ad confeſſiones ipſas pertinente, aut ob non ſeruatum interdictum.

qui ont droit d'approuuer les Confeſſeurs, de ſuſpendre des confeſſions ceux qu'ils auroient autrefois librement approuuez, ſi ce n'eſt pour quelque cauſe qui touche les confeſſions, ou pour n'auoir pas gardé l'interdit.

PROPOSITION XXIX.

Et ce qui eſt de plus eſtrange, c'eſt qu'ayãs eſté obligez il y a neuf ou dix ans de reconnoiſtre la fauſſeté doctrine dans vne declaration qu'ils donnerent à Meſſeigneurs les Prelats, conioinctement auec tous les autres Religieux: Ces deux Autheurs qui ont eſcrit depuis cette declaration, n'ont pas laiſſé de l'enſeigner plus hardiment qu'ils n'auoyent encore fait, rien n'eſtant capable de les arreſter dans le deſſein qu'ils ont formé, de s'eleuer au deſſus des Eueſques, & eſtans preſts de ſouſtenir demain ce qu'ils auroient deſauoüé auiourd'huy.

RESPONSE.

I'ay reſpondu à cette impoſture, reſpondant à la precedente. Les Religieux dans la declaration donnée

à Nosseigneurs les Euesques, ne disent autre chose, sinon, que l'approbation qu'ils confessent estre obligez de leur demander, pourra estre reuoquée pour incapacité notoire, ou pour scandale public. Qu'y a t'il de contraire à cela en la doctrine du Pere Bauny? qu'enseigne-t'il sur ce suiet, sinon que l'approbation donnée par l'Euesque ne peut estre reuoquée iniustement, & qu'elle peut l'estre pour cause legitime? Le sens de la declaration n'entre-t'il pas dans ces termes? A ton demandé dauantage aux Religieux? A t'on pretendu qu'ils declarassent que l'approbation leur peust estre ou refusée, ou reuoquée sans connoissance de cause, sans iustice, contre le droit, & contre les formes? & quand on auroit eu cette pretention, auroient-ils pû y acquiescer par vne condescendance iniurieuse au pouuoir du S. Siege, & au bien des fideles? Le Pape Innocent III. iugera de ce different: *Il est manifeste que les priuilegiez ne peuuent ceder à leur*

Cap. 12. de foro competenti. Manifestè patet quod non solum iniuriti sed etiam

voluntarij pacisci non possunt, &c. cum non sit hoc beneficium personale cui renunciari valeat, sed potius toti Collegio Ecclesiastico indultum, cui priuatorum pacto derogari non potest, nec inramentum, licitè seruari potuit, quod contra canonica statuta illicitis pactionibus informatur.

droit, ny de force, ny de gré, veu que cecy n'est point vne faueur personnelle, à laquelle ils puissent renoncer, mais plustost vn bien fait conferé à toute la Congregation Ecclesiastique, à qui il n'est pas loisible de deroger par le fait d'vn particulier; & mesme on ne peut licitement garder vn serment formé contre les ordonnances Canoniques, par des pactions illicites.

Mais comme cela n'empesche pas que nous ne vueilliõs nous tenir aux termes de la declaration faite par les Religieux, aussi le Compilateur ne doit pas nous demander dauantage que ce qu'ils ont declaré pouuoir & vouloir rendre. Voila la reconnoissance qu'on fait expressément. Le Pere Cellot en la declaration qu'il a faite à l'article 9. qui luy fust obiecté par la Sorbonne. *I'ay dit autre chose suiuant quelques Autheurs, maintenant de mon plein gré & de ma franche volonté, i'approuue & i'embrasse l'escrit dressé l'an 1633. le 19. Feburier, que quelques Superieurs tant des autres Ordres que de nostre Compagnie ont signé, &*

Aliud quidem dixi, authores aliquos secutus, nunc autem volens & libens probo & amplector scriptum illud anno 1633. die 19. Febr. quod tum ex ordinibus aliis, tum è Societate nostra Supe-

& presenté à l'Eminentissime Cardinal Duc de Richelieu, & cet écrit ne m'estoit pas cognu lors que i'escriuois les liures de la Hierarchie.

riores aliqui Eminentissimo Cardinali Duci Richelio dederunt nominibus Symgraphisque suis consignatum. quod quidem scriptum nondum mihi innotuer at cum meos Hierarchiæ libros scripsi.

Si le Compilateur pouuoit auoüer aussi ingenuëment qu'il ne sçauoit pas cette declaration, il seroit excusable, mais l'ayant sceuë ainsi qu'il reconnoist dans son liure, & n'ayant pas laissé d'accuser le Pere, comme s'il n'en eust eu aucune connoissance, agit-il de bonne foy, & en homme d'honneur ?

PROPOSITION XXX.

Bauny maintient, Que les Priuilegiez ont le pouuoir d'absoudre des cas reseruez à l'Euesque, contre la declaration des Cardinaux de l'an 1557. & les Ordonnances de Clement VIII. 1601. & de Paul V. 1617. qui ont reuoqué toutes les graces accordées aux Religieux, par eux & leurs predecesseurs, auec deffense soubs peine d'excommunication, d'absoudre d'aucun cas que les Euesques se soient reseruez. Et contre le decret de sa Saincteté d'apresent, imprimé au bout du Manuel de Paris, qui a renouuellé la mesme

Bauny somm. des pechez pag. 805. &c.

deffenſe, & qui nomme expreſſement les Ieſuites, mais il ſe mocque de toutes ces ordonnances des Papes, en diſant qu'elles n'ont lieu que dela les Monts.

RESPONSE.

Eſt-il pas plaiſant de faire paſſer ſous vn titre de Theologie morale particuliere aux Ieſuiſtes, la cauſe commune de tous les priuilegiez? Mais eſt-il pas encore plus malicieux, de vouloir perſuader que tant de bons Religieux de diuers ordres, & de cette Compagnie qu'il taxe en particulier, reconnus malgré luy, vniuerſellement pour gens de conſciẽce & de capacité, donnẽt contre leur conſcience des abſolutiõs ſans pouuoir? Il demeure d'accord de ce que tout le monde ſçait, que pluſieurs Papes ont donné ce priuilege, puis qu'il ne le combat que par vne reuocation pretenduë. Mais pour la prouuer il produit autant de fauſſetez que de citations. Ie ne m'arreſte point au paracroniſme de 20. ans qu'il ſemble commettre, dattant la premiere declaration qu'il cite de

1557. au lieu de 1577. mais à la fausseté, en ce qu'il auãce qu'elle declare generalemẽt que les Reguliers n'ont point le priuilege d'absoudre des cas reseruez aux Euesques, où elle dit seulement qu'ils ne l'ōt point en vertu de ces Concessions, appellées *Mare magnum*, sans nier qu'ils l'ayẽt en vertu d'autres Bulles, comme l'a nommément nostre Compagnie, par celle de Paul troisiesme. Et ce fust ainsi que l'expliqua le Pape mesme Gregoire XIII. par l'Ordonnance duquel auoit esté faite cette declaration de 1577. lors qu'en l'année 1583. il pronõça que par la Bulle de Paul III. estoit donné le priuilege d'absoudre des cas reseruez aux Euesques, que son intention n'auoit iamais esté de deroger à ce priuilege par la declaration de 1577. qu'au contraire il le confirmoit autant qu'il en estoit de besoin.

Per priuilegium quod Mare magnum vocatur, aliàs vigore Maris magni.

Gregor. 13. 10. Maij 1583.

La seconde piece qu'il produit est, non pas vne Ordonnance, comme il dit, mais pour bien parler vne autre declaration de la mesme Con-

gregation du Concile faite par ordre de Clement VIII. en 1601. laquelle il veut faire passer pour vne defense generale faite aux Reguliers d'absoudre des cas reseruez à l'Ordinaire. Mais les propres termes de cette Declaration font voir qu'elle est particuliere, & pour l'Italie seulement hors de Rome : D'où les Docteurs Diana, Portel, & Caranta concluent qu'en tout autre pays le priuilege qu'ont les Reguliers d'absoudre de ces cas, a sa force & sa vigueur.

Per vniuersam Italiam extra vrbem.
Portel in dub. regul. v. confes. nu. 22.
Caranta v. casus reseruati Diana &c.

La troisiesme Ordonnance qu'il allegue nous est inuisible ; il y en a bien vne autre du mesme Pape Paul V. de 1606. par laquelle il confirme tous les priuileges de nostre Compagnie, mais il n'a eu garde de l'alleguer.

Viuæ vocis oraculo, in Bulla anni 1631. in fine.

La quatriesme du Pape d'apresent reuoque seulement les priuileges donnez par oracle de viue voix, du nombre desquels n'est nullement celuy-cy.

Mais ie ne puis croire que nostre Calomniateur

Calomniateur, ſi mauuais qu'il ſoit, croye en effect, que tant de ſeruiteurs de Dieu veuillent vſer ſi mal'heureuſement d'vn pouuoir qu'ils n'ont pas, à ce qu'il dit; & s'il le croyoit, au lieu de troubler les conſciences par vn eſcrit ſcandaleux, il en deuroit faire ſa plainte aux Prelats & au Pape, auec autant de charité que les Religieux, nommément les Ieſuites, ſe ſeruent reſpectueuſement par les ordres qui leur en ſont donnez, de ce priuilege qu'ils ont, comme leur font l'honneur de le teſmoigner Noſſeigneurs les Eueſques meſmes, dans les Diocezes deſquels ils trauaillent à la gloire de Dieu.

PROPOSITION XXXI.

On ſçait combien de liure de Rabardeau eſt iniurieux aux Eueſques; & ~~tous ceux~~ qui ont quelque amour pour l'Egliſe, ont en horreur de voir vn Religieux, & vn Preſtre em-

ployer ſa plume pour ſoumettre leur teſte au bourreau.

RESPONSE.

Il releue ſes outrages en tragëdies, & nous figure icy des eſchaffaux & des bourreaux pour eſpouuanter le monde; mais on ne ſçait que trop que nous ne ſommes point autheurs du ſang, & que nous n'auons iamais enſeigné des doctrines cruelles & ſanguinaires: s'il fait eſtat de rapporter la doctrine de noſtre Cõpagnie ſur les libertez, les exemptions, & les immunitez des Eccleſiaſtiques, que ne produit il Leſſius au liure de la Iuſtice, & du droict, chapitre 29. nombre 51. Becan ſur la 3. partie chap. 27. q. 4. Renaud liure 19. chap. dernier. Tanner 2. 2. diſpute 4. q. 4. nombre 18. Filliucius, tom. 2. tract. 24. nomb. 227. & en vn mot tous les noſtres qui ont eſcrit de cette matiere, qui proteſtent hautement & defendent courageuſement les reſpects & les franchiſes qu'ils eſtiment eſtre deuës

aux gens d'Egliſe? Ne ceſſera-t'il iamais de faire de la doctrine d'vn particulier vn crime general de la Compagnie, contre les témoignages & les proteſtations des autres Eſcriuains ? Ie luy ay deſia dit, que ce n'eſt pas noſtre affaire que de deſmeſler les differents du Pape & du Roy, ſur les pretentions de leurs droits, Dieu qui ſepare deux grandes mers par vne langue de terre, ne permet pas touſiours que les intereſts de ces hauts pouuoirs ſoient bien deſmeſlés par vne langue, ou vne plume humaine; Mais vous qui faites le cenſeur, ſi vous trouués à redire au liure du Pere Rabardeau, ſuiuez la doctrine des Autheurs prealeguez, plaignez-vous de l'autre à la Reyne Regente, qui eſt ſi reſpectueuſe au Pape ; plaignez-vous-en à ſon Conſeil, qui luy defere tant, accommodez cette affaire au contentement des deux partis, nous en ſerons trés-joyeux : Que ſi le Pere en cet article du iugement des Clers n'a rien dit qui n'ayt eſté

imprimé amplement & intelligiblement par l'vn des plus sçauans, des plus pieux, & des plus moderés Docteurs de Sorbonne, ne nous battez point les oreilles auec vos exclamations d'échaffaux & de bourreaux, voicy ce que Monsieur du Val a escrit en son liure de la puissãce du Pape, partie 3. *question 3.*

Laici vi consuetudinis longioris tẽporis ius & potestatem in clericos habere possunt, siue pro rebus ciuilibus, siue criminalibus, vt apparet in Gallia, vbi sæpius in vtroque causarum genere, coram sæcularibus magistratibus cõueniunt sacerdotes, aliqui clerici.

Les Layques peuuent auoir droit & puissance sur les Clercs, tant aux causes ciuiles qu'aux criminelles, en vertu d'vne coustume obseruée depuis long-temps, nommément en France, où les Prestres & les autres Clercs sont si souuent citez deuant les Magistrats Ciuils, aux causes de ces deux genres. Surquoy il allegue Nauarre, & Couarruuias qui font mention de cette coustume de France sans la condamner.

Et sur cela voudriez-vous donner des terreurs Paniques à Nosseigneurs les Prelats, comme si on pretendoit abandonner en proye aux Magistrats ciuils leur reputation, leur bien, & leur teste? on y apporte

bien d'autres considerations, on parle bien autrement du respect qui leur est deû, on ne procede iamais contre eux sans remuër la souueraine puissance de l'Eglise; mais vous faites le boutefeu, & tirés des conclusions horribles de certaines paroles que vous deuriés plustost adoucir que de les aigrir dauantage.

PROPOSITION XXXII.

Bibliotb. script. Societatis Iesu, authore Alegambe, ex eadem Societate.

Mais le comble de l'impudence contre l'authorité diuine des Prelats, est d'auoir fait trophée, & de s'estre declarez pour Autheurs des libelles infames, qu'ils publierent il y a neuf ou dix ans, contre leurs censures, & contre leurs personnes sacrées. Pour ne se pas priuer de la gloire de cette entrepriſe insolente, ils ont leué le masque sous lequels ils s'estoient cachez, en descouurant dans leur Bibliotheque, approuuée par leur General, les propres noms de ceux qui ont composé ces mesdisantes satyres. Et ce qui passe toute creance, c'est qu'ils ont eu l'effronterie de mettre ces liures contre les censures des Prelats de France, & de la Sor-

Ibid. p. 496.

bonne, au nombre des liures de controuerſe contre les Heretiques. Et de dire en particulier, que ces libelles diffamatoires de Floydus, Querimonia Eccleſia Anglicanæ, *Spongia & autres, ont eſté faits contre les Nouateurs*, contra Nouatores.

RESPONSE.

La derniere propoſition eſt vne recharge de ces liures d'Angleterre, dont il a eſté tant parlé; & le Compilateur nous veut faire à croire, que nous les auons reconnus dans vne Bibliotheque de nos Autheurs, imprimée auec l'Approbation de noſtre Pere General. I'ay deſia dit que le Iardin eſtant ſi vaſte; & les arbres en ſi grand nombre, il eſtoit impoſſible de tenir vn compte ſi exact de tous les fruits qui en naiſſent. Il arriue tous les iours des liures publiez ſans nom, comme des enfans treuuez. Si ces Autheurs incongnus ont dit & eſcrit des choſes contraires a l'honneur, & au reſpect qui eſt deu à Noſſeigneurs nos Prelats, quel-

que nom qu'ils ayent, quelque robe qu'il portent, nous les desauoüons, & protestons encore vne fois, que tout ce qui offence la dignité des Euesques est contraire aux intentions, & aux pratiques du corps de nostre Compagnie.

Apres cette response publiée, les lecteurs preuenus de leurs passions particulieres auront de nous telle opinion qu'il leur plaira ; pour le moins, s'ils errent, ce sera volontairement, & en despit de leurs yeux. Il suffit pour l'instruction du public, & pour nostre descharge, que la plus saine partie reconnoisse la verité, & soit pour nostre innocence: Et quād on considerera, que cette pretendue Theologie Morale n'est qu'vn ramas d'impostures plastrées & contrefaites, & que de toutes les propositions que son Autheur a erigées en erreurs & en crimes, il n'y en a pas vne, ou qui ne nous soit commune auec d'autres Docteurs celebres & approuuez, ou qu'il n'ayt falsifiée, soit par des additions scan-

daleuſes, ſoit par des ſuppreſſions malignes, le lecteur equitable iugera du paſſé & de l'auenir par le preſent. Cette reſponſe luy ſatisfera pour tout ce qui s'eſt dit, & pour tout ce qui eſt à dire; & la conuiction de ces dernieres calomnies nous ſera vne preuue iuſtificatiue cõtre les anciẽnes qu'on a renouuellées, & contre les nouuelles dont on nous menace. Au reſte nous proteſtons deuant Dieu ſur la fin de cet œuure, que les defenſes que nous faiſons nous ſeroient odieuſes ſi nous n'y eſtions obligez pour le reſpect que nous deuons à la verité, & au miniſtere que nous exerçons dans l'Egliſe. Nous ſommes tout preſts de mettre les armes bas, d'entrer en toute ſorte de bonne intelligence, & dans l'vnion, non pas celle que vous craignez, mais celle que deſire le Fils de Dieu noſtre Maiſtre, & que vous ne pouuez refuſer, à ce qu'il nous vniſſe tous enſemble, comme il eſt vn auec ſon Pere. Nous le proteſtons diſie deuant Dieu de la meſme affection

que nous le voulons aymer, & estre aymez de luy; Puis que nous croyõs indubitablement & de la mesme foy que nous croyons à l'Euangile, qu'il ny a point d'amour de Dieu ny d'esperance de salut, s'il n'y a de l'amour du prochain; Et nous le protestons encore vne fois à toute l'Eglise, au Ciel & à la terre, qu'il ne tient pas à nous que nous ne viuions dans cette charité; Nous la demandons tous les iours à Dieu; & nous supplions les hommes, s'il y en a qui le puissent, & qui veulent, qu'ils mettent en effect leur puissance, & leur volonté, & nous vnissent aussi parfaitement qu'il est necessaire pour la plus grande gloire de Dieu, pour l'edification de l'Eglise, pour le seruice de l'Estat & du public.

FIN.

ERRATA.

PAge 20. à la marge, puncto 13. liſez 14. p. 23. à la m. inſtabilis. l. inſtabis. p. 53. lig. 10. li. meſure pas ſeulemẽt par la grandeur. p. 89. à la m. 13. l. 23. p. 93. à la m. tr. 24 *l.* 30. p. 95. à la m. reſol. 10. l. 12. ib. Nau. c. 3. l. Petrus Nauarra. l. 2. c. 3. p. 96. l. 22. à vos. l. auec vos. p. 146. à la m. De conue. l. de conſuet. p. 193. à la m. Sotus. q. 1. l. vnica. a. 2. p. 207. à la m. Azor. to. 2. l. 11. c. 13. l. to. 1. l. 7. c. 4. p. 214. à la m. Regin. lect. l. tr. ib. Azor. to. 4. l. 1. p. 222. à la m. S. Th. 2. l. 2. 2. p. 230. à la m. diſp. 243. ad c. 6. p. 231. Angelus v. ordo, ad 2. p. 232. à la m. D. Th. q. 1. l. 3. ad 1. ib. Nau. c. 22. ad. n. 16. p. 238. à la m. De la Vigne. l. de la Bigne. ib. to. 5. l. 13. p. 245. à la m. ad. en ſa Declaration art. 1. p. 247. à la m. ad. en l'art. 2. de la Declaration. p. 249. à la m. conſider. l. conſiderez. p. 256. l. 5. faict. l. font. ib. l. 16. orantes. *l.* vorantes. p. 258. à la m. 207 l. 807. p. 259. l. 17. Iambutinus. l. Tambur. ib. à la m. Sancius diſp. 4. l. 14. p. 260. l. 1. qu'il. l. que luy. p. 261. à la m. Collegij. l. Collegiorum. p. 284. l. 18. maſquez. l. muſquez. p. 293. l. 7. certains Papes. l vn grand Pape. p. 296. gouuernement l'Egliſe. l. de l'Egliſe. p. 298. l. dern. & qui n'eſtoit point Religieux. p. 304. l. 18. qu'on faict. l. qu'au faict.

PASSAGES TIREZ de plusieurs Docteurs de Paris & autres, sur diuerses propositions contenues en ce liure.

SECTION I.

PROPOSITION I.

L'AVTHEVR de la Theologie morale accuse les Iesuites de ce qu'ils enseignent. *Primò*, qu'on peut quiter la plus probable opinion que l'on croit vraye, pour suiure la moins probable.

Maior Doctor Parisiensis in 4. dist. 4. q. 1. parag. 2. a. conclusio.

Sicut definitio Pontificis Maximi vbi non constat de opposito, est inconcussè tenenda, ita sententia quam probabiliorem existimat, debet censeri probabilior. Cum quo tamen stat, quod licet cuipiam tali determinationi contraire.

De mesme que l'on se doit arrester à la definition du Pape, lors que le contraire n'est pas éuident, ainsi l'on doit croire que l'opinion qu'il a iugée estre la plus probable, est telle en effet. Ce qui n'empesche pas neantmoins qu'il ne soit permis de contreuenir à cette determination.

Vous aurez peine de trouuer vn Iesuite qui ne defere dauantage aux definitions de sa Saincteté.

Duuallius Doctor Parisi. 12. tract. de humanis action. art. 13. parag. & sic nonnulli alij.

Asserendum est satis esse tutam & probabilem opinionem sequi, & probabiliorem posse optimè relinqui.

Il faut tenir qu'il suffit de suiure vne opinion seure & probable, & que l'on peut sans difficulté quiter celle qui a plus de probabilité.

2. De ce qu'ils soustiénent, qu'vne opiniõ est probable aussi-tost que deux Docteurs l'enseignét, voire mesme vn seul.

Notez que ces deux Docteurs doiuent estre d'vne toute autre consideration que l'Auteur qui a eu peur de de-

crediter ſon ouurage en découurant ſon nom. Cét vn qui donne creance à ſon opinion doit eſtre *vir grauis*, au dire de Sa, eſcoutez ſes qualitez de la bouche d'vn Docteur de Paris.

Maior in 4. quæſt. 2. in prolog. parag. hactenus vidimus.

Non tamen ſemper habendus eſt oculus ad multitudinem dicentium ſed ſapientiam cum numero conſiderabis, quia ſicut duos vel tres debiliores valet vnus fortis, ſic vnus oculatus materiam diligenter inquirens, tres alios inferiores valet.

Il ne faut pas toutesfois auoir tellement l'œil au nombre des Autheurs qu'on ne conſidere auſſi leur ſcience, parce qu'en meſme façon qu'vn homme fort & robuſte, en vaut bien deux ou trois plus foibles, ainſi vn bon eſprit ayant examiné diligemment vne difficulté, en vaut bien trois autres, qui n'ont ny tant d'eſprit, ny tant d'eſtude.

Idem. ibid in reſpon. ad 5. obiect.

Non nego quin vnus poſſit opinionem multorum caſtigare.

I'auouë qu'vn Autheur peut corriger l'opinion de pluſieurs.

PROPOSITION III.

Il condamne le Pere Bauny de ce qu'il enſeigne, qu'afin qu'vne action ſoit peché mortel, on doit voir & penetrer ce qu'il y a de bien & de mal.

Henricus à Gandauo Doctor Pariſi. quodlibet 6. q. 32. fol. 381. col. 3.

Debet iſta conſenſio in qua conſiſtit peccatum mortale, quod meretur damnationem, talis eſſe, quod ſit deliberatiua & non ſubreptitia; tunc autem eſt deliberatiua, quando poſtquam ratio percipit delectationem, & aduertit iudicando eam eſſe illicitam, adhuc voluntas ſe tenet in eâ, & non cohibet eam.

Ce conſentement auquel conſiſte le peché mortel qui merite la damnation, doit eſtre auec deliberation, & non pas ſubreptice; or il y a pour lors de la deliberation, quand apres que la raiſon a connu le plaiſir & iugé auec reflexion, qu'il eſt illicite, la volonté s'y arreſte, & ne l'eſtouffe pas.

Almainus Doctor Pariſi. tract. 3. moral. c. 24. fol. 24. col. 3.

Verum eſt, quòd omnis conſenſus verus, vel interpretatiuus liber contra præcepta Dei, eſt peccatum mortale, & nullus veniale,

sed negatur, quod omnis consensus sit liber, quia requiritur deliberatio ad hoc, vt sit liber, vnde deliberatio sit quando inquiritur de aliquo an sit faciendum, vel fugiendum, an sit bonum, vel malum &c. sed proprii ssimè vltimus assensus qui habetur ex tali inquisitione vocatur deliberatio, ita quod deliberatio formalis nihil aliud est quàm iudicium, quod hoc est malum, vel fugiendum, &c.

Il est certain que tout consentement libre, soit vray, soit interpretatif, contraire aux commandemens de Dieu, est peché mortel, & que nul n'est veniel; mais il faut nier que tout consentement soit libre, dautant que la deliberation est necessaire à la liberté. Or la deliberation se fait quand on recherche s'il faut faire quelque chose, ou la laisser, si elle est bonne ou mauuaise &c. mais à proprement parler, le dernier iugement qui resulte de cét examen, s'appelle deliberation, de sorte que la deliberation formelle, n'est autre chose que le iugement qu'on fait, que cet obiet est mauuais, ou qu'il doit estre rejetté. Et peu apres il adiouste, que si ce iugement

n'eſt pas fermē, ou qu'il nē ſe trēuuē pas lors qu'on le deuoit auoir, il n'y a que peché veniel.

Dico quod non habet, vel ſi habet multum formidoloſum, quod non ſufficit ad mortaliter peccandum.

Ie dis qu'il n'a pas (ce iugement) ou s'il l'a, c'eſt ſans aſſeurance, ce qui n'eſt pas ſuffiſant pour faire vn peché mortel.

PROPOSITION IX.

Il accuſe Suarez de ce qu'il enſeigne qu'vn homme eſtant en peché mortel peut faire cet acte poſitif ſans peché: ie ne veux pas maintenant me conuertir à Dieu.

Gamachæus Doctor Pariſienſis tom. 3. tract. de pœnit. cap. 8. p. 544.

Inſtabis. Ergo hoc ſenſu licitum erit velle manere in peccato mortali, ſaltem quoad habitum peccati præcedentis, & quoad priuationem gratiæ per aliquod tempus. At hoc videtur eſſe ſcandaloſum. Reſpondeo non eſſe id licitum abſolutè ſimpliciter, quaſi per ſe bonum, vel etiam indifferens reſpectu cuiuſcunque temporis, ita vt poſſit homo tuta conſcientia in eo ſtatu ſemper remanere, nec

vnquam omninò agere pœnitentiam, id enim aperte hæreticum, & debet homo tandem ad Deum conuerti, & saltem semel confiteri singulis annis : tamen licitum esse alio sensu, & secundum quid, nimirum donec occurrat obligatio, & necessitas agendæ pœnitentiæ hoc enim modo differre non est peccatum, modo nullus accedat contemptus, nullus etiam consensus actu vel virtute præcedentibus peccatis adhibeatur. Secundò respondeo, nunquam esse licitum velle manere in peccato positiuè, quasi approbando ipsum peccatum, attamen id licitum esse aliquando negatiuè, quatenus pœnitentia remittitur in aliud tempus, etiamsi peccatum amplius non placeat, & vellemus illud non admissum.

Vous ferez cette instance, Il sera donc permis de vouloir demeurer dans le peché mortel, au moins habituel, & dans la priuation de la grace : Or cela semble estre scandaleux. Ie responds que cela n'est pas absolument & simplement permis, comme vne chose bonne de soy, ny mesme indifferente, eu égard à tout temps, en sorte que l'homme puisse en conscience demeurer tousiours en cet estat sans faire iamais penitence ;

cette penſée eſt ſans doute heretique, & l'homme eſt tenu de ſe conuertir enfin à Dieu, & de ſe confeſſer au moins vne fois tous les ans. Il eſt toutefois permis en vn autre ſens, & auec quelque modification de demeurer en peché mortel, c'eſt à ſçauoir iuſques au temps auquel l'obligation, & la neceſſité de faire penitence ſe preſentent; car ce delay n'eſt nullement criminel, pourueu qu'il ſoit ſans meſpris, & ſans aucun conſentement expres ou virtuel au peché qu'on auroit commis. Ie reſponds en ſecond lieu qu'il n'eſt iamais permis de vouloir demeurer poſitiuement dans le peché, comme ſi l'on agreoit le peché commis, mais que cela meſme eſt licite negatiuement, entant que l'on rejette la penitence en vn autre temps, encore bien que l'on ne ſe plaiſe plus au peché, & qu'on deſire qu'il n'euſt iamais eſté commis.

Le ſage lecteur iuge s'il y a de la diuerſité dans les ſentimens de M. Gamache, & de Suarez, celuy-là diſant qu'il eſt permis de vouloir demeurer dans le peché mortel iuſques au temps auquel

on eſt obligé à faire penitence; & celuy-cy enſeignant qu'on peut faire cette action ſans crime, ie ne veux pas preſentement me conuertir à Dieu, puis que faire penitence & ſe conuertir à Dieu, ſont la meſme choſe.

PROPOSITION X.

Il accuſe les Peres Sanchez & Bauny de ce qu'ils permettent aux femmes de ſe parer auec vne curioſité exceſſiue, encore que cette diligence deuſt operer quelque mauuais effect au corps & en l'ame de ceux qui les contempleroient.

Le Pere Sanchez en ſa ſomme li. 1. ch. 6. n. 16. & 17. definit ſimplement, qu'vne femme qui ſçait qu'vn homme a de l'amour impudique pour elle, n'eſt pas pourtant obligée de ſe tenir enfermée, lors qu'elle a quelque iuſte occaſion de ſortir; que ſi ſa ſortie eſtoit par ſimple vanité, bien qu'elle n'euſt nul deſſein de donner de l'amour à cet homme; il conclud, qu'il ne voit pas de moyen de l'excuſer de peché mortel.

Le Pere Bauny en ſa concluſion ne parle que d'vne femme mariée qui ſe

pare pour plaire à son mary, & pour ne ceder aux autres femmes qui ne se negligent pas en leurs habits.

Maior in 4. d. 15. q. 35. parag. 1.

Mulier cognoscens quòd aliquis ex aspectu sui mouetur ad libidinem inordinatè, potest Ecclesiam adire vel forum, pro tempore & loco, esto iudicet alios peccaturos; quia ipsa facit quod suo officio incumbit.

Vne femme connoissant que quelqu'vn pour la voir, est touché d'amour deshonneste, peut aller à l'Eglise, & au marché en son temps, bien qu'elle iuge que les autres pecheront, parce qu'elle fait ce qui est de son deuoir.

Idem ibid. dist. 15. q. 15. parag. 12. propositio.

Puella nubilis & apta viro, & virum capere intendens, potest se ornare secundùm statum suæ domus, & regionis, non solum occultando defectum naturæ; sed se gratam oculis hominum reddendo.

Vne ieune fille à marier, & qui veut prẽdre vn mary, se peut orner selon son estat, & la coustume du pays, non seulement pour cacher quelque deffaut naturel; mais aussi pour se rendre agreable aux yeux des hommes.

Duuallius tract. de char. q. 19. a. 3. p. 678. parag. quæres,

Quæres vtrum semper sit peccatum scandali facere opus publicè quod habet speciem mali, vt quando virgo se nimiùm comit & superfluè ornat. Respondeo non semper esse scandalum, sed solum quando non subest causa legitima, eaque ita notabilis saltem pro eo qui istud facit, vt ab ipso opere abstinere non teneatur ad auertendum peccatum alterius, siquidem vtitur iure suo, habetque grauem & legitimam causam istud faciendi; quod autem proximus scandalo afficiatur, illud vel ex malitia illius, vel ex nimia quadam fragilitate oritur.

Vous demanderez; y a-t'il touſiours peché de ſcandale à faire publiquement vne action qui a apparence de mal, comme quand vne fille s'attiffe auec trop de curioſité, ou ſe pare auec ſuperfluité. Ie reſponds qu'il n'y a pas touſiours de ſcandale, mais ſeulement lors qu'il n'y a pas de cauſe legitime, & de telle conſideration au moins à l'égard de la perſonne qui agit, qu'elle ne ſoit pas obligée à laiſſer ce qu'elle fait pour empeſcher le peché d'vn autre, veu

qu'elle vſe de ſon droict, & a raiſon ſuffiſante de le faire, & le ſcandale qu'en reçoit le prochain prouient de ſa malice, ou d'vne trop grande fragilité.

PROPOSITION XII.

Il cenſure Sanchez & Valentia de ce qu'ils diſent qu'on peut loüer vne maiſon à des femmes publiques.

Maior in 4. diſt. 15. q. 35. fol. 106. col. 4.

Poteſt fieri quod in locis prædictis, eis (1. Meretricibus) domos locantes non peccent.

Il ſe peut faire, (dit-il, parlant des femmes publiques) que ceux qui leur loüent des maiſons dans les places ſuſdites ne pechent point.

PROPOSITION XIV.

L'Anonyme pretend iuſtifier que les Ieſuites exercent marchandiſe.

Le P. le Moine l'a deliuré de cette peine, & a declaré le contenu du contract de la pretẽduë aſſociation auec les Marchãds de Dieppe, à la confuſion de cét impoſteur, voicy comme il parle en ſon manifeſte apologetique ſection 9. On

ſçaura donc qu'enuiron l'an 1611. feu Madame de Guercheuille, qui auoit vn fonds aſſez petit en la communauté de Meſſieurs du Commerce de Canada, ayant pensé de le tranſporter de la terre au Ciel, & le faire profiter ſans riſque & au centuple pour l'autre vie, le donna à nos Peres, à condition qu'il ſeroit employé à l'entretenement de ceux qui trauailleroient à la conuerſion des Sauuages. Nos Peres qui ne pouuoient pas ſi commodement tirer ce fonds de la maſſe commune, & le colloquer ailleurs, en firent vn tranſport à vn Marchād de Dieppe, qui s'obligea par contract d'en faire tenir la rente à ceux de Canada, ſelon l'intētion de Madame de Guercheuille. Voila au vray toute l'hiſtoire dece cōtrat, dont noſtre aduerſaire croit auoir fait vne excellente piece: l'importāce eſt que nous ſommes ſi habiles Marchands, & ſi grands meſnagers des moindres profits, qu'on n'a iamais tiré vn ſol de cette rente: & ſi l'Egliſe dece pays-là n'euſt eſté fondée que ſur noſtre trafic, elle ſeroit encore à naiſtre, & la premiere pierre n'en ſeroit pas peuteſtre encore poſée.

PROPOSITION XV.

L'Anonyme accuſe les Ieſuites de palliation d'vſure.

Puis qu'il a ſi bien leu les Autheurs Ieſuites qu'il les confere auec Gerſon & Maior, & qu'il voye s'ils ont exempté d'vſure le cas ſuiuant que propoſe *Maior in 4. diſt. 15. q. 29. parag. 7. arguitur.*

Socrates capiat ad vſuram centum ſcuta pro quibus debet ſoluere decem in termino præfixo vltra ſortem, accedit Platonem amicum ſuum, & mutuat ei eadem centum ſcuta ea conditione, vt Plato hæc ſoluat ſcilicet decem vltra centum creditori ſuo &c. Reſpondeo, ſi faciat præcisè illo reſpectu vt ſe indemnem ſeruet, non eſt vſura, ſi aliquo alio reſpectu concedo quod eſt vſura & peccatum, multùm enim facit intentio.

Que Socratte prenne cent eſcus à vſure, pour leſquels il en doit payer dix outre le principal, au terme prefix. Il va à Platon ſon amy, & luy preſte les meſme cent eſcus, à condition que Platon paye à ſon creancier les dix eſcus, outre le principal. Ie reſponds que s'il fait cela ſimplement à deſſein de

s'indemniſer, qu'il n'y a point d'vſure, que s'il le fait pour quelque autre conſideration, ie dis qu'il y a vſure & peché.

SECTION I.

Contre les Commandemens.

PROPOSITION I.

L'Anonyme dit que les Ieſuites ont ruiné par diuerſes voyes le commandement d'aymer Dieu ſur toutes choſes, & le prouue premierement parce que le P. Celot dit que la Loy de Moyſe donnoit la grace auſſi bien que l'Euangile. Cette preuue eſt-elle fort éuidente? Le Pere Celot dit que la Loy de Moyſe donnoit la grace auſſi bien que l'Euangile, donc les Ieſuites ont ruiné par diuerſes voye le commandement d'aymer Dieu ſur toutes choſes: Mais poſée la la force de cette conſequence ie fais cet argument; Celuy qui dit que la Loy de Moyſe iuſtifioit, ruine le commandement d'aymer Dieu ſur toutes choſes, Meſſieurs les Docteurs de Paris enſeignent que la Loy de Moyſe iuſtifioit, Donc Meſſieurs les Docteurs de Paris

ruinent le commandement d'aymer Dieu sur toutes choses.

La premiere proposition est la doctrine du Compilateur, la consequence est inevitable. Ie prouue la seconde proposition: Les Docteurs de Paris enseignent que la Circoncision iustifioit ostant le peché originel & actuel, & que l'obseruance des ceremonies de la Loy meritoit l'augmentation de la grace, & par suite que la Loy de Moyse iustifioit.

Maior Doctor Parisiensis in 4. d. 4.

Magister dicit quod Circuncisio auferebat culpam & non conferebat gratiam, & malè, licet aliquarum auctoritatum vocem ad hoc introducat, & infra; *ad ista dicitur quod Circuncisio paruam gratiam contulit respectu baptismi, modò parua gratia, in respectu, nulla reputatur. Et infra*, Il accorde que les Sacremens de la Loy Mosaique conferoient plus de grace que les Sacremens de la Loy de Nature.

Le maistre des Sentences dit que la Circoncision ostoit le peché, mais qu'elle ne conferoit pas la graee; Mais sans verité, quoy qu'il produise quelques auto-

autoritez ẽn ſa faueur, & peu apres : à cela l'on reſpond que la Circonciſion a donné peu de grace, or vne petite grace dans la comparaiſon paſſe pour nulle.

Guillelmus Antiſiodorenſis lib. 4. tr. 1. c. 5. q. 2.

Concedimus quòd Circunciſio ex vi ſua conferebat gratiam, ſed ſecundum quod gratia multos habet effectus, vnus enim effectus eſt expellere peccatum; alius facere dignum vitâ æternâ, alius facere animam pulchram, alius elicere opus meritorium; & præterea habet multos alios, &c. Infra: *Concedimus quod Circunciſio conferebat gratiam ſecundum quod auferebat peccatum; vnde & ipſa eſt ſignum gratiæ auferentis peccatum.*

I'accorde que la Circonciſion auoit la force de donner la grace, mais il faut ſçauoir, que la grace a pluſieurs effects, l'vn eſt de chaſſer le peché, l'autre de faire digne de la vie eternelle, l'autre de rendre l'ame belle, l'autre de produire vne action meritoire, & de plus elle a beaucoup d'autres effects. Et plus bas: I'accorde que la Circonciſion conferoit

la grace entant qu'elle oſtoit le peché, d'où vient qu'elle eſt ſigne de la grace qui efface le peché.

Tartaretus Doctor Pariſienſis in 4. d. 1. q. 6. in fine.

Et quæritur vtrum ſicut per Baptiſmum deletur peccatum & actuale & originale, ita etiam per Circonciſionem delebatur peccatum originale, & actuale? vt ſi fuiſſet aliquis adultus qui voluiſſet circuncidi, & recipere Sacramentum, & fuiſſet homicida, & feciſſet multa peccata, vtrum delebantur ei peccata ſua? Dico quod ſic, ſicut nunc per Baptiſmum, ſi ille intendebat verè recipere illud quod Eccleſia intendebat illi dare.

On demande ſçauoir mon, ſi comme par le Bapteſme, le peché actuel & originel eſt effacé, de meſme l'vn & l'autre eſtoit effacé par la Circonciſion? comme s'il y euſt eu quelque adulte qui euſt voulu eſtre circoncis & receuoir le Sacrement, eſtant homicide, & ayant fait pluſieurs pechez, ſçauoir ſi ces pechez luy eſtoient pardonnez. Ie dis qu'ouy, de meſme qu'à preſent par le Bapteſme, pourueu qu'il euſt intention de receuoir ce que l'Egliſe auoit deſſein de luy donner.

Ysambertus Doctor Parisiensis disp. unica ad q. 70. 3. p. a. 1. pag. 267. n. 4.

Gratia sanctificans remissiua peccati originalis conferebatur infantibus ab Abraham descendentibus ad collationem Circuncisionis.

La grace sanctifiante capable de pardonner le peché originel, estoit conferée aux enfans descendans d'Abraham, lors qu'on leur donnoit la Circoncision.

Tartaretus Doctor Parisiensis ibid. parag. alia propositio.

Et est aduertendum quòd ista Sacramenta impropriè dicta quæ sunt cæremoniæ, licet non conferrent gratiam tanquam signa efficacia, tamen conferebant gratiam per modum meriti. Et omnes istæ cæremoniæ habebantur apud antiquos tanquam præcepta, & ideo quia habebant eas tanquam præcepta, quando faciebant homines veteris legis, illas oblationes, ex obedientia faciebant, & etiam ex charitate, & ideo hoc faciendo tales merebantur.

Il faut prendre garde que ces ceremonies qu'on appelle improprement Sacremens, encore bien qu'elles ne

conferaſſent pas la grace êtant que des ſignes efficaces, elles la conferoient par maniere de merite, & toutes ces ceremonies paſſoient chez les anciens pour commandemens, & parce qu'ils les tenoient comme preceptes, les hommes de l'ancienne Loy, faiſoient par obeyſſance & par charité, & pource telles gens meritoient en les pratiquant.

PROPOSITION II.

Il reprend les Ieſuites comme ne pouuans ſouffrir qu'on enſeigne aux Chreſtiens l'obligation qu'ils ont de rapporter toutes leurs actions à Dieu.

Qu'il diſe donc que Monſieur de Gamache n'a pû ſouffrir qu'on enſeignaſt aux Chreſtiens cette obligation.

Gamachæus Doctor Pariſienſis 1. 2. q. 18. c. 4.

Inſtant debere omnia noſtra opera referri in Deum 1. ad Cor. 10. ſiue editis; ſiue bibibis, omnia iu gloriam Dei facite. ad Coloſ. 3. Quæcunque agitis, &c. Reſpondemus hæc verba poſſe accipi, vel negatiuè, vt nihil fiat contra Deum, vel affirmatiuè,

vt omnia & singula ad eius gloriam referantur: priori sensu habere vim præcepti, quia nunquam licet agere contra honorem & voluntatem Dei, posteriori vero, exhortationis solum & consilij.

Ils font instance, que toutes nos actions se doiuent rapporter à Dieu, le commandement estant exprez en la 1. aux Cor. ch. 10. *Soit que vous beuuiez, soit que vous mangiez, faites tout pour la gloire de Dieu.* Et aux Colos. ch. 3. *tout ce que vous faites, &c.* Ie respons que ces paroles peuuent auoir vn sens negatif, c'est à dire, qu'on ne fasse rien contre Dieu; ou bien affirmatif, c'est à dire que tout se rapporte à sa gloire; & qu'au premier sens, elles contiennent vn commandement, parce qu'il n'est iamais permis de rien faire contre l'honneur & la volonté de Dieu; mais qu'au second elles n'ont force que d'exhortation & de conseil.

Qu'il accuse Sainct Ieroſme, & Sainct Bonauenture, que ce grand Docteur fait les protecteurs de son opinion.

PROPOSITION III

Il impute aux Iesuites qu'ils ostent

l'obligation de l'acte interieur d'amour de Dieu.

Gerſon Cancellarius Pariſienſis, opuſculo tripart. c. 5. 1. p.

Primum præceptum eſt, Diliges Dominum Deum tuum, ex toto corde tuo, ex tota mente tua, & ex tota virtute tua. Hoc eſt, non voles ſcienter rem quamcumque amare plus quàm Deum, propter quod Dei amorem perdas. Hoc autem præceptum conuenienter ab homine ſeruatur & non aliter, ſi legem Dei & alia præcepta operibus impleat.

Le premier commandement eſt, Tu aymeras Dieu de tout ton cœur, de toute ton ame, & de toute ta force: c'eſt à dire, tu ne voudras à ton eſcient aymer quelque choſe plus que Dieu, pour laquelle tu perdes l'amour de Dieu; or l'homme garde conuenablement ce precepte, & non autrement s'il garde la Loy de Dieu, & qu'il execute par œuure les autres commandemens.

PROPOSITION VII.

Il acuſe fauſſement le P. Bauny d'enſeigner qu'il n'y a point de peché mortel d'auoir vne alienation telle & ſi vio-

lente contre quelqu'vn, que pour quoy que ce soit on ne luy vueille pardonner, quand il reconnoit auoir failly, & se met à la raison.

Le P. Bauny met ces choses pour des marques de la haine qu'õ a cõtre le prochain, & ajouste immediatemẽt, que par chariré nous sõmes obligez de tesmoigner à celuy qui peut nous auoir offẽsés, qu'il ne nous reste aucune animosité cõtre luy, & selon l'occurrence des tẽps & des personnes luy donner des preuues de l'amour que nous auons pour luy. Il veut 1. Que le Confesseur demande si l'on ne s'est pas réjouy de son mal, & combien de fois si le mal est de consequence, pour ce que c'est peché mortel. 2. Que le mesme Confesseur s'enquiere, si par mal talent on n'a point desiré à son ennemy quelque infortune, & quelle, pour ce que de sa grauité, ou legereté on doit faire iugement de la qualité du peché commis. Voyons si Tartaret Docteur de Paris a eu des sentimens plus Chrestiens en cette matiere.

Tartaretus Doctor Parisiensis in 3. dist. 30 q. vn. parag. 7. id dictum.

Poteſt dici, quòd non tenetur quis ex charitate diligere inimicum actu elicito voluntatis; Iſta videtur eſſe impia; tamen ſi aduertatur ad ea quæ dicit Scotus eſt pia. Pro cuius declaratione notandum eſt, quod tria poſſumus conſiderare in dilectione inimici: Primò, prohibitionem odij eius, quia præceptum eſt, ne eum odiamus: Secundò, eſt conſiderare actum elicitum circa illum qui eſt inimicus: Tertiò, eſt conſiderare bonum ei volitum ſcilicet, diuitias, honores, & alia. Quantùm ad primum, illud eſt præceptum ſimpliciter, prohibitio odij, & odire inimicum eſt peccatum mortale, ſicut occidere hominem. Quantùm ad ſecundum illud eſt opus ſupererogationis & perfectionis, & non eſt præceptum, ſed conſilium. Quoad tertium diſtinguendum eſt, quia bona quædam non cadunt ſub præcepto, ſcilicet temporalia, & alia ſcilicet ſpiritualia cadunt ſub præcepto, dico quod diligere inimicum priuatiuè, eſt opus præcepti, ſed diligere inimicum poſitiuè, non eſt opus præcepti, ſed perfectionis & ſupererogationis & conſilij.

On peut dire probablement que l'on n'eſt point tenu d'aymer par charité ſon ennemy exerceant vn acte poſitif

de volonté. Cette opinion d'abord ſemble impie, mais ſi l'on conſidere ce que dit Scot elle eſt conforme à la pieté : pour la faire entendre, il eſt à remarquer, qu'on peut conſiderer trois choſes dans l'amour de l'ennemy. Premierement la deffence de la hayne, parce qu'il eſt commandé que nous ne le hayſſions pas. Secondement l'acte exercé enuers celuy qui eſt ennemy. Tiercement le bien qu'on deſire, c'eſt à ſçauoir les richeſſes, les honneurs, & autres. Pour le premier, la prohibition de la hayne eſt vn commandement exprez, & hayr ſon ennemi eſt autãt peché mortel, que de tuer vn homme. Pour le ſecond (c'eſt à ſçauoir l'exercice d'vn acte d'amour enuers l'ennemy) c'eſt vn œuure de ſurerogation & de perfection, ce n'eſt pas vn commandement, mais vn conſeil. Pour le troiſieſme il faut diſtinguer, dautãt qu'il y a quelques biens leſquels on n'eſt pas obligé de deſirer, c'eſt à ſçauoir les biens temporels, il y en a d'autres qu'on luy doit deſirer, c'eſt à ſçauoir les ſpirituels. Ie dis qu'aymer ſon ennemy priuatiuement, c'eſt vn

precepte, mais qu'aymer ſon ennemy poſitiuement ce n'eſt pas vne action de commandement, mais de perfection & de ſurerogation.

Enfin le P. Bauny preſcrit au Confeſſeur qu'il auertiſſe ſon penitent de l'obligation bien préciſe qu'il a de ſaluer ſon voiſin, notamment s'il auoit couſtume de le faire, & s'il ne veut obeyr, il ne croit pas qu'on le puiſſe abſoudre, quand cela donne ſujet de croire, qu'il n'y a pas de vraye reconciliation. Monſieur du Val n'eſt pas plus rigoureux en cette matiere.

Duuallius Doctor Pari. tract. de ch. q. 3. a. 5.

Quæres 2. an quando inimicus veniam non petit, prior tamen ſalutat, debeam eum reſalutare; & noſtra ſententia eſt, per ſe & ex natura ſua ad eam nos non obligari, niſi quando ſecundum morem partriæ iudicatur illa reſalutatio argumentum depoſitionis odij & reconciliationis mutuæ.

Vous demanderez en ſecond lieu, ſçauoir, ſi quand l'ennemy ne demande pas pardon, nous ſaluë toutefois le premier, eſt-on obligé de luy rendre le ſalut ? ma creance eſt qu'eu égard à la

choſe en ſoy on n'y eſt pas obligé, ſi ce n'eſt que cette ciuilité paſſaſt dãs le pays pour vne marque de reconciliation.

PROPOSITION VIII.

L'Anonyme reproche au P, Bauny qu'il enſeigne que l'enuie n'eſt pas vn peché mortel quand elle eſt conceuë pour le bien temporel du prochain.

Le P. Bauny parle là de l'enuie en general entant qu'elle eſt vne triſteſſe du bien d'autruy, car il ſe ſert indifferemment des mots, d'enuie, de zele, & de douleur, en cela eſt-il plus criminel que Monſieur du Val?

Duuallius de charit. q. 12. p. 638. C.

Melior tamen & probabilior eſt opinio D. Thomæ hoc loco, triſtitiam hanc ſeu nemeſim eſſe malam, ita tamen vt in vno tantum caſu ſit peccatum mortale &c. ad amplius duntaxat erit veniale, ſi tamen motus ille indignationis ita creſceret vt contra diuinam prouidentiam inſurgeret, aut induceret hominem ad deferendum ſtudium pietatis &c. in hoc caſu eſſet peccatum mortale.

Toutefois l'opinion de S. Thomas en ce lieu eſt meilleure & plus proba-

blé, c'eſt à ſçauoir, que cette triſteſſe ou indignation du bien d'autruy eſt vicieuſe, en ſorte toutefois qu'en vn cas ſeulement elle ſoit peché mortel &c. Au plus elle eſt vn peché veniel. Que ſi ce mouuement d'indignation croiſſoit iuſques à s'eſleuer contre la prouidence de Dieu, ou qu'il portaſt l'homme à abandonner l'eſtude de la pieté, &c. en ce cas il ſeroit peché mortel.

CONTRE LE DECALOGVE.

PROPOSITION II.

Il veut faire paſſer le P. Bauny pour profanateur du ſeruice diuin, parce qu'il a dit que celuy qui y entremeſleroit quelque chanſon qui n'auroit que de la vanité, feroit ſeulemẽt vn peché veniel.

Caietanus 2. 2. q. 91. art. 1. parag. inter hæc igitur.

Si quis tamen neſciens diuino ſe cultui per hoc facere iniuriam, ſed putans vanitatem ſolummodo in huiuſmodi interuenire, & ex eiuſmodi ignorantia ingerat pulſando vana delectationis cauſa, ſicut etiam prædicatores &c. talis nonniſi materialiter ſuperſtitionem committit, & excuſatur à mortali ſuperſtitioſo.

Si toutefois quelqu'vn ne ſçachant pas qu'il intereſſe le culte diuin, mais croyant qu'il n'y a en cela qu'vne ſimple badinerie, en ſuite de cette ignorance iouë par paſſetemps quelque choſe de badin, ainſi que les Predicateurs meſlent quelquefois dans leurs Sermons &c. celuy-là ne commet le peché de ſuperſtition que materiellement, & eſt excuſé de peché mortel en cette matiere.

PROPOSITION III.

L'Anonyme fait les Ieſuites fauteurs de la ſimonie & n'accuſe que Sa, qui dit qu'on peut ſans ſimonie permuter vn benefice de peu de reuenu contre vn plus grand, en ſupleant la plus-valeur en argent pour les égaler. Qu'il voye ſi cette permutation auoüée par *Maior in 4. d. 25. q. 5. parag. 4. arguitur*, eſt plus innocente, voicy ſes paroles.

Quod amplius eſt, dico, ſi Socrates habeat A beneficium ſimoniacè, & commutet ipſum cum B. Beneficio Platonis iuſtè, Plato poſtea habet iuſtum titulum in A. & Socrates in B. Beneficio. Ie dis plus, ſi Socrate

poſſede par ſimonie le benefice A. & qu'il le permute auec le benefice B. que Platon poſſede iuſtement : Platon aura vn iuſte titre ſur le benefice A. & Socrate ſur le benefice B. Celle-là eſt approuuée par le Pape Clement 3. *cap. ad quæſtiones extr. de rerum permutatione*, Maior meſme au lieu ſuſallegué n'y trouue point de mal ; pour celle-cy ie crois qu'on aura peine de luy trouuer des protecteurs. Au reſte i'auertis l'Anonyme que s'il s'explique plus nettement ſur cette matiere, il ne dira rien contre les Ieſuites qu'on ne luy monſtre dans quelque Docteur dont il aura honte de recuſer le iugement ; cependant qu'il liſe ſerieuſement Gerſon qui donne cét aduis, que ceux qui condamnent facilement les autres de ſimonies, ſont, *vt vulgus inſipiens & malignum, & prout hæretici criminantur.*

PROPOSITION V.

Il accuſe le P. Bauny d'auoir enſeigné que ces paroles, Mort, Teſte, Ventre, &c. pourueu qu'elles ne ſoient prononcées que par colere, ne ſont pas blaſphemes.

Le Cardinal Caietan, Messieurs de Gamache, & du Val, sont de mesme opinion.

Caietan. in summa verbo blasphemia, parag. 2.

Scito quoque quod dicere ad sanguinem Dei, vel ad corpus Dei, siuè inuocando per modum iurantis, siuè resonando in rixa aut turbatione contra aliquem, non est blasphemia, quoniam postquam verbum caro factum est, habet & corpus & sanguinem, & non dicitur per modum iniuriantis, quamuis irreuerenter cum secundo modo dicitur, & propterea peccatum est graue, non tamen mortale, quia non contra, sed præter Deum est, & tantò grauius quantò frequentius.

Scachez aussi, que dire par le sang de Dieu, ou par le corps Dieu, soit l'appellant par maniere de iurement, soit le prononçant dans quelque querelle, ou dispute auec vn autre, ce n'est pas blaspheme, dautant que depuis que le Verbe s'est fait chair, Dieu a vn corps & du sang, & cela ne se dit point par forme d'iniure, encore bien qu'il y ait de l'irreuerence en la seconde façon, & pource c'est vn grand peché, mais non

pas toutefois mortel.

Gamachæus 2. 2. q. 13. c. 37. parag. Cæterum notandum.

Apparet simul quid de his sentiendum sit, qui carnem vel caput, aut sanguinem Dei temerè nuncupare solent, si enim id faciant ex odio, indignatione, vel ex derisione aut contemptu aliquo, quasi Deus idcirco sit contemnendus quòd carnem induerit, manifesta est blasphemia, nempè falsa locutio de Deo per modum conuitij, affirmando id ridiculum esse quod est summo honore ac reuerentia dignum; sin prædictas voces proferant solùm ex leuitate, aut perturbatione animi, vel repentino furore, peccatum quidem est, nunc veniale, nunc mortale, secundum varias circunstantias, non tamen propriè blasphemia, quia non ascribitur Deo aliquid falsum, nec contumelioso animo, sed ex iracundia sola, & constat Deum post incarnationem iam habere caput & carnem & sanguinem.

Il paroist aussi ce qu'on doit iuger de ceux, qui ont coustume de nommer temerairement la chair, la teste, le sang de Dieu, car s'ils le font poussez de haine ou de despit, de moquerie, ou de mespris;

mespris; comme si Dieu deuoit estre mesprisé à cause qu'il s'est reuestu de nostre chair, c'est vn blaspheme euident; c'est à sçauoir vn faux enoncé de Dieu par maniere de reproche, asseurant que ce qui merite vn grand honneur & respect, est ridicule. Que si telles paroles se proferent seulement par legereté, trouble d'esprit, ou par vn boüillon de colere soudain, c'est bien vn peché tantost veniel, tantost mortel, selon les diuerses circonstances qui l'accompagnent; mais à proprement parler ce n'est pas vn blaspheme, parce qu'on n'attribuë rien à Dieu qui soit faux, ny par dessein de contumelie, mais seulement par colere, & il est constant qu'apres l'Incarnation Dieu a vne teste, de la chair & du sang.

Duuallius 2. 2. q. 9. a. 1. p. 381.

Secundò sequitur eos qui indignabundè sanguinem Dei, vel Dei corpus in re aliqua affirmanda, vel in aliqua imprecatione aut indignatione vsurpant, non esse propriè blasphemos, quia eo ipso quo Verbum diuinum est incarnatum, non est error dicere sanguinem, corpus, & mortem Dei: ideóque etiam si pec-

cent quia hæc verba cum irreuerentia & leuitate vsurpant, non sunt tamen propriè blasphemi.

Secondement il s'enſuit que ceux qui par indignation prononçent ſang Dieu, ou corps Dieu, pour aſſeurer quelque choſe, ou par maniere d'imprecation, ne ſont pas propremẽt blaſphemateurs, d'autant que ce n'eſt pas errer que de dire, ſang, corps, ou mort Dieu, puis que le Verbe s'eſt incarné, & partant bien qu'ils pechent à cauſe de l'irreuerence, & de la legereté auec laquelle ils ſe ſeruent de ces mots, toutefois à parler proprement, ils ne ſont pas blaſphemateurs.

Idem ibidem art. 2. paragr. ſecundo Dico.

Parua quædam aduertentia ad rationem peccati mortalis in blaſphemia ſufficit, quamuis ſi ipſa deſit non eſt dubium quin ſit duntaxat peccatum veniale; Imo aliquando ſi iſta aduertentia prorſus deſit, nullum ſit peccatum, vt ſi quis vitio linguæ, & nullo planè modo blaſphemiam intendens, verba quædam blaſphemiæ proferret, ſic enim blaſphemia nullum peccatum; illud autem ſæpe contingit in ijs, qui vehementi motu iracundiæ ratio-

nis vſum amittentes, in verba blaſphemiæ erumpunt; & idem eſt iudicium eorum, qui ex conſuetudine, & velut ex habitu blaſphemant, modo ipſi inaduertentiæ blaſphemiæ cauſam non dederint.

Pour faire vn peché mortel en matiere de blaſpheme, peu d'aduertence eſt neceſſaire, bien que ſi elle manque il n'y a nul doute que le blaſpheme n'eſt que peché veniel, ou quelque-fois qu'il n'eſt point du tout peché, ſi l'aduertence manque entierement, comme ſi quelqu'vn par vn defaut de langue, & n'ayãt nul deſſein de blaſphemer, proferoit quelques paroles de blaſpheme; car pour lors elle ſeroit totalement inuolontaire, & par ſuitte elle ne ſeroit nullement peché. Or cela arriue ſouuent à ceux, qui perdans le iugement par vne violente colere, s'échapent en paroles de blaſpheme; & il faut juger le meſme de ceux qui blaſphement par couſtume, ou comme par habitude, pourueu qu'ils n'ayent pas eſté cauſe de cét inaduertence. *p. 383. B. C.*

PROPOSITION VI.

Le compilateur blaſme le P. Bauny

de ce qu'il excuse generalement de peché mortel les enfans qui prennent le bien de leurs parens.

Le P. Bauny dit 1. qu'ils ne le prennent iamais sans peché, enquoy il est plus rigoureux que *Maior in 4. dist. 15. q. 24. §. decimonono. Filius interdū committit furtum contra patrem & matrem, quia surripit alienum clanculum inuitò domino.*

Quelque-fois le fils de famille commet vn larcin contre son pere & sa mere, pource qu'il prend en cachette le bien d'autruy malgré le maistre.

Le P. Bauny dit de plus, qu'afin qu'vn enfant face vn peché mortel prenant le bien de ses parens, la somme doit estre plus grande, que celle que prendroit vn estranger, il l'enseigne apres ces Docteurs.

Syluius Doctor Duacensis 22. q. 66. a. 6. q. 1. conc. 3.

Maior requiritur quantitas vt filius à patre surripiens, dicatur committere furtum mortale, quàm si ab extraneo surriperet, quia filius est aliquid patris, atque ita plus iuris habet ad bona paterna quàm ad bona extranei. Videndum ergo an quod surripit à patr

sit eiusmodi quod censeri possit notabile, respectu talis patris, & talis filij, ac pro tali tempore.

Il est necessaire à ce qu'vn fils prenant à son pere fasse vn larcin mortel, que la somme soit plus grande que s'il prenoit le bien d'vn estrãger, parce que le fils est quelque chose de son pere, & partant il a plus de droit sur les biens paternels que sur ceux d'vn autre. Il faut donc voir si ce qu'il prend à son pere est considerable, veu la qualité du pere, du fils, & du temps.

Malderus Episcopus Antuerpiensis de Iustitia, tract. 4. c. 1. dub. 3. n. 7.

Itaque ex parte materiæ tale furtum satis graue est vt sit mortale, nisi fortè fiat veniale propter aliquam aliam causam, verbi gratia, quod Dominus non sit satis inuoluntarius, vel quod res non sit satis aliena, quomodo excusari à mortali posset, quod filius committeret in parentem præsertim diuitem.

Il arriuera que la matiere sera de soy assez importante pour faire vn peché mortel, si ce n'est que pour quelque autre raison il deuienne veniel; comme

par exemple, quand le Maiſtre ne le trouue pas ſi mauuais, ou parce que la choſe n'eſt pas parfaitement à vn autre, & en cette façon on pourroit excuſer le larcin d'vn fils qui auroit pris du bien de ſon Pere, particulierement s'il eſtoit homme riche.

PROPOSITION VII.

Il reproche aux Ieſuites la doctrine du P. Hereau touchant l'homicide du calomniateur.

Tout le monde ſçait la doctrine de Monſieur Duual ſur ce point.

Duuallius Doctor Pariſienſis de charitate q. 17. art. 1. parag. Dices iuſta eſt.

Inſtabis, poteſt contingere, vt vita, fama, fortunæ, ruina totius familiæ aliàs nobiliſſimæ, ſimul apud iudicem per calumniam non tantum periclitentur, ſed etiam infalliblliter ea omnia perdenda ſint, niſi contra calumniatorem in duello pugnem vt potè ſi alicui crimen perduellionis per falſos teſtes impingeretur. Reſpondeo, adhuc in hoc caſu non poſſe offerri & ſuſcipi duellum, ſiquidem non debet innocens vitam ſuam euidenti periculo exponere ad ſe ſuámque familiam

conſeruandam. Poteſt quidem eum occultè occidere, ſi nulla alia via ad eam euadendam ſuperſit.

Vous ferez céte inſtance. Il peut arriuer que la vie, la reputation, le bien d'vne tres-noble & tres honorable famille ſoient en danger de ſe perdre en iuſtice par la calomnie, voire mémeque la ruine totale ſoit infaillible, à moins que de ſe battre en duel contre le calomniateur; comme il arriueroit à celuy que l'on accuſeroit du crime de leze Majeſté, pratiquant contre luy des faux teſmoins. Ie reſponds, qu'en ce cas meſme il n'eſt permis ny d'appeller en duel, ny d'y aller eſtant appellé, parce que l'innocent ne doit pas expoſer ſa vie à vn danger éuident, ny pour ſa conſeruation, ny pour celle de ſa famille; il peut bien tuer en cachette le Calomniateur, ſi tant eſt qu'il ne luy reſte autre moyen de ſe defendre de la calomnie.

PROPOSITION IX.

Il fait les Ieſuites fauteurs des duels,

à cauſe que Mendoza a enſeigné que celuy qui eſtoit appellé, pouuoit aller ſur le pré, ſans autre deſſein que de ſe defendre ſi on l'y attaquoit.

Maior, Doctor Pariſienſis in 4. d. 15. q. 23. parag. ſexto argumentor.

Fortè dicis, & ſic dicendum puto, licebit huic duellum ingredi, in caſu vbi tenebitur pro conuicto ſi bellum recuſet, vel eſt ei certum certitudine morali quòd condemnabitur iniquè, ſi non prodeat in bellum; idem etiam videbitur pro amiſſione rerum ſuarum, aliquis enim iuſtè alium occidit pro conſeruatione bonorum fortunæ, iuſtè à ſe poſſeſſorum. Sed contra iſtud argumentor, ſequitur quòd aliquis poſſit pugnare in duello ne famam amittat, ſic enim faciunt omnes ſuſcipientes duellum, erubeſcunt recuſare pugnam cum inuadente, ne reputentur timidi in iacturam rerum & famæ. Ad ſextum conceditur, quod in illo caſu ſuſcipiens bellum non peccat, vt inter arguendum reſpondimus. Ad replicationem de amiſſione famæ: nego quod illa ratione periclitetur fama viri, quia ſufficit ſi dicat, volo iuſtificari per iuſtitiam Regis & Regni, æſtimo me innocentem, in caſu quem falsò mihi impingis, & ſi quid

mihi habes dicere, aliàs nullo præsente, vel æquali numero clientum, intelliges quid responsurus sim, vel consule sapientes an licitè in hoc casu pugnare possim, quia sisic non recusabo campum.

Peut estre que vous direz, & de moy ie pense qu'il le faut dire, qu'il sera permis à cét homme de faire vn duel au cas qu'il passe pour conuaincu, s'il refuse le combat, ou bien qu'il soit moralement asseuré qu'on le condamnera iniustement, s'il ne va se battre: il faut faire le mesme iugement quand il s'agit de la perte des biens; car pour lors, il est licite de tuer vn autre pour la conseruation des biens qu'on possede iustement. Mais i'oppose contre ce que ie viens de dire: de là il suit qu'on se peut battre en duel de peur de perdre sa reputation, car c'est ainsi qu'en vsent tous ceux qui acceptent vn defy, ils ont honte de refuser le combat auec celuy qui les appelle, de crainte d'estre estimez timides, & de se perdre de biens & de reputation. Ie respons au sixiéme, qu'en l'occasion susalleguée celuy qui accepte le duel ne peche point, ainsi

que i'ay respondu, en la suite de l'argument. A ce qu'on replique de la perte de la reputation; ie nie que l'honneur d'vn homme soit pour lors en danger, veu qu'il luy suffit de dire, ie me veux purger en iustice, selon les loix du Roy & du Royaume, ie me tiens innocent du crime duquel vous m'accusez, & si vous auez quelque chose à démesler auec moy, vne autre fois, ou seul à seul, ou auec pareil nombre de nos amis, vous sçaurez ce que i'ay à vous respondre; ou bien voyez les personnes sages & les consultez, sçauoir, si en ce cas ie peux combattre, & s'ils respondent qu'ouy, ie ne refuseray pas de me trouuer au lieu assigné.

PROPOSITION XI.

Bauny (dit-il) ne reconnoist pour stupre que celuy qui se commet par force & par violence.

Il suit en cela Sancius & Diana deux excellens Casuistes qui parlent en ces termes.

Sancius in q. q. selectis 436.

Non abhinc multis seculis audaciæ notæ

inureretur, qui diceret ſtuprum non eſſe circunſtantiam mutantem ſpeciem, at modò plauſibilis ſatis, & communis ſatis ac verior eſt opinio cenſens ſpeciem non mutare dum violentia illata non ſit virgini.

Il n'y a pas longues années qu'on euſt cenſuré comme temeraire celuy qui euſt dit que le ſtupre n'eſt pas vne circonſtance qui change l'eſpece ; mais à preſent telle opinion eſt aſſez plauſible & commune, & la plus veritable, pourueu qu'on ne faſſe nulle violence à la fille.

Diana par. 1. tract. 17. reſol. 12.

Re melius conſiderata contrariam ſententiam amplexus ſum, & cenſeo ſtuprum ſi fiat conſentiente puella, non continere ſpecialem deformitatem, vel iniuriam, ſupra ſimplicem fornicationem.

Apres vne plus ſericuſe conſideration, i'ay embraſſé l'opinion contraire, & eſtime que le ſtupre s'il ſe commet auec le conſentement de la fille, ne comprend point de tache ſpeciale, ny aucune iniure particuliere, outre la ſimple fornication.

PROPOSITION XVI.

Il veut perſuader que le P. Bauny permet aux valets qui ſe plaignent de leurs gages, de les croiſtre eux-meſmes, iuſques à l'égalité auec leurs peines.

Le P. Bauny dit ſeulement, que les ſeruiteurs auſquels les Maiſtres ne donnent pas les gages qu'ils leurs doiuent en conſcience, peuuent les égaler à leurs peines. Tartaret & Almain Docteurs de Paris, ſont-ils plus rigoureux?

Tartar. in 4. d. 15. q. 2. p. 288.

Dico quod ſecundùm alios, poſſum occultè retinere, vel auferre aliquid alicuius, qui abſtulit à me aliquid, & conuocans eum coram iudice, non poſſum habere iuſtitiam de illo; ſecus eſt ſi allegans cauſam ante iudicem quare abſtulerim illi, eo quod in cauſa propria nemo poteſt eſſe iudex. Similiter dicendum eſt de ſeruis conductis, quibus domini nolunt ſoluere mercedem ſuam, vtrum poſſint auferre aliquod æquiualens ad illud quod debebat ſibi dari, vel tenetur reſtituere, quia communis opinio tenet quod non, licet tales poſſint peccare in hoc faciendo.

Ie dis suiuant le sentiment d'autres Docteurs, que ie puis retenir en cachette, ou prendre quelque chose de celuy qui a pris ce qui m'appartenoit, si l'appellant deuant le Iuge ie n'en puis auoir iustice; il n'en iroit pas de mesme, si plaidant deuant le Iuge i'alleguois la cause qui m'a porté à luy prendre son bien, d'autant que nul n'est iuge en son propre fait. Il faut porter le mesme iugement des seruiteurs qu'on louë, ausquels leurs Maistres ne veulẽt pas payer leurs gages, sçauoir s'ils sont tenus à restituer, parce que l'opinion commune est, qu'ils n'y sont point obligez, bien qu'ils puissent pecher en vsant de la sorte.

Almainus in 4. d. 15. q. 2. fol. 50. col. 2. & 3.

Socrates debet mihi decem---- & non possum solui à Socrate, quia non possum probare, sed committit me receptorem aliquarum terrarum, istæ res licitè proueniunt ad manus meas, an Socrate ignorante possim retinere illa decem quorum est mihi debitor, &c. Tenet de Gandauo in vltimo quodlibeto, quantum ad hoc quod licet mihi retinere quando deueniunt ad manus meas, medio licito, scilicet ex

commissione debitorum, & non possum aliter solui, &c. & hanc opinionem Henrici credo veriorem.

Socrate me doit dix escus, & ie n'en puis estre payé, parce que ie ne le puis prouuer: il me fait son receueur, ainsi ie touche licitement son argent, puis-je à son insçeu retenir les dix escus qu'il me doit, &c. Henry de Gand en son dernier quodlibet dit, que ie le peux faire, quād l'argent vient en mes mains, par vne voye licite, comme est la commission de la recepte des debtes, & que ie n'en puis estre autrement payé, &c. & ie crois que cette opinion de Henry est la plus veritable.

PROPOSITION XVII.

Bauny enseigne qu'on n'est pas obligé sous peine de peché mortel, à rendre ce qu'on a pris par quantité de petits larcins quelque grande que puisse estre la somme totale.

Berardicius apud Dianam 1. part. tr. 6. res. 34.

Si actus furandi procedunt à voluntate uterisâ, hoc est dum homo furatur illud

parum, non intendit furari maius, nec alio tempore, & postea de nouo subuenit alia occasio furandi similiter, tunc quantumcunque reiteret huiusmodi furta sic conditionata, semper est veniale, nec tenetur de necessitate salutis illa restituere.

Si les actions de larcin procedent d'vne volonté interrompüe, c'est à dire, si l'homme lors qu'il desrobe peu, n'a pas dessein de desrober dauantage, ny d'y retourner, & que par apres il se presente vne autre occasion de desrober, semblable à la precedente, pour lors quoy qu'il reitere les larcins auec ces circonstances, c'est touſiours peché veniel, & n'y a iamais obligation de restituer sous peine de damnation.

Qui tamen minutatim vno die exiguum seu pauxillum quid, puta quadrantem, alijsque multis diebus singulis tantumdem caperent, nulla vice peccarent, nisi venialiter, quamuis integra summa excresceret ad notabilem quantitatem, modo à principio vel postea non fuissent animo furandi notabilem quantitatem.

Nau. in man. c. 17. n. 139.

Ceux toutefois qui peu à peu auroiẽt

pris vn iour quelque peu de choſe, comme ſeroit vn liard, & qu'en pluſieurs autres iours diuers ils euſſent pris chaque iour autant à chaque fois, ils ne pecheroient que veniellement, encore bien que la ſomme totale montaſt à vne quãtité notable, pourueu qu'ils n'euſſent pas eu deſſein, ny au commencement, ny en ſuitte de prendre beaucoup.

Le P. Bauny eſt plus reſerué, voicy comme il parle au chap. X. de ſa Somme q. 24. Demeurant dans nos principes nous diſons que pour éuiter le mortel il ſuffit en rigueur de rendre la partie *qua reſtituta ceſſat notabilis quantitas ad furtum mortale petita*, tellement que qui auroit pris cent eſcus à vn Marchand, n'en pourroit, ſelon l'opinion de ce Pere, retenir vingts ſols ſans faire vn peché mortel.

PROPOSITION XIX.

Il fait les Ieſuites autheurs & inuenteurs de la doctrine des Equiuoques.

Maior Doctor Pariſ. in 4. d. 15. q. 18. parag. ſi autem homo.

Sed pone quod iudex ſecularis, vel alius, dicat

dicat ei respondе ad interrogata, alioquin habeo te pro cõuicto, & ipse dicat, nego proposita, intelligens, nego me feciſſe hæc ad tibi aperiendum, an iſte peccet? Dico imprimis quod non mentitur, quia non dicit vnum exteriùs, & habet aliud in mente. Sed an fallat, imputabiliter, apparet quod non, cum enim Iudex interroget iniuſtè, & materia ſit odioſa ex parte iudicis, datur ei reſponſio amphibologica nec imputatur iſta falſitas dicenti.

Mais poſez que le Iuge, ſoit ſeculier, ſoit autre, luy diſe, (c'eſt à dire à vn homicide) Reſpondez à mes interrogations, autrement ie vous tiendray pour conuaincu; & que le criminel reparte, ie nie ce que vous me propoſez; entendant, ie nie l'auoir fait pour vous le decouurir: cét homme peche-t'il? Ie dis en premier lieu qu'il ne ment pas, parce qu'il ne dit pas exterieurement vne choſe, en ayant vne autre dans l'eſprit: Mais ſa tromperie n'eſt-elle pas criminelle? il me ſemble que non, parce que le iuge interrogeant iniuſtement, la matiere eſtant odieuſe de ſa part, on luy fait vne reſponſe à double entente dont la fauſſeté ne ſe doit im-

puter à celuy qui la donne.

Septimò dico, quod ille qui accusatur de crimine occulto, non debet simpliciter negare veritatem, sed potius cautè coram iudice, negando proposita vt proponuntur.

Tartaretus in 4. d. 15. q. 4. parag. septimo dico. p. 296. col. 2.

Ie dis en septiesme lieu que celuy qui est accusé d'vn crime occulte, ne doit pas simplement nier la verité, mais auec adresse deuãt le iuge, niant ce qu'on luy propose en la façon qu'il luy est proposé.

DOCTRINE DES IESVITES touchant les Sacremens.

DV BAPTESME.

PROPOSITION I.

Le P. Celot est accusé pour auoir enseigné que le Diacre estoit Ministre ordinaire du Baptesme.

Monsieur Ysambert n'est-il pas dans ce mesme sentiment?

Ysambertus Doctor Parisiensis de Ordine disp. 3. a. 2. p. 455.

Tertia pas nostræ propositionis est istos septem Diaconos tunc accepisse potestatem

exercendi actus suæ ordinationi iure diuino correspondentes, scilicet inseruire altari, prædicare Euangelium, baptizare & alia his similia.

La troisiesme partie de nostre proposition est, que ces sept Diacres receurent pour lors, (c'est à dire lors qu'ils furent instituez par les Apostres, aux Actes ch. 6.) le pouuoir d'exercer les actions conuenables à leur ordre de droict diuin, c'est à sçauoir de seruir à l'Autel, de prescher l'Euangile, de baptizer & autres semblables. Or est-il, que le pouuoir qu'on reçoit en vertu de son ordre, n'est point extraordinaire.

PROPOSITION III.

L'Anonyme reprend le P. Bauny de ce qu'il enseigne, qu'vne simple attrition feroit reuiure le Bapteſme, qu'on auroit receu sans fruit faute de foy & de penitence, pourueu que ce defaut fut arriué sans peché.

Ysambertus Doctor Paris. 3. p. q. 69. disp. vn. a. 2. p. 266.

Si fictio sit facta per aliquem actum positiuum, quo qui baptizatur complacebat sibi

in aliquo peccato mortali, tunc vt Baptiſmus reuiuiſcat, opus eſt contritione, vel attritione iuncta Sacramento (& infra) *Dixi ſi facta ſit per aliquem actum poſitiuum, quia ſi facta ſit per actum duntaxat negatiuum, ſcilicet ex inaduertentia, quod non elicuerit actum contritionis vel attritionis inter ſuſcipiendum Baptiſmum, tunc ſi nullum aliud poſtea peccatum mortale ſit commiſſum, ſola attritio ſufficit.*

Si la fiction eſt intëruenuë par quelque acte poſitif, par lequel celuy qu'on baptizoit prenoit plaiſir en quelque peché mortel, pour lors il eſt beſoin pour faire reuiure le Bapteſme de produire vn acte de contrition, ou d'attrition ioincte au Sacrement. (Et peu apres) i'ay dit ſi elle eſt interuenuë par vn acte poſitif, dautant que s'il n'y a eu qu'vn acte negatif, c'eſt à dire que par inaduertance il n'ait eu ny attrition ny contrition, pour lors s'il n'eſt ſuruenu depuis quelque peché mortel, la ſeule attrition ſuffit.

PROPOSITION XXI.

Il treuue mauuais que le P. Celot

enſeigne que le Diacre ſoit Miniſtre ordinaire pour diſtribuer le corps de Ieſus-Chriſt.

Voicy les paroles du P. Celot liure 6. ch. 1. pag. 419. *Ipſum Diaconorum miniſterium non aliter quam per Euchariſtiæ diſpenſationem explicat*, il n'explique pas autrement (dit-il parlant de Sainct Ignace Martyr) le Miniſtere des Diacres, que par la diſtribution de l'Euchariſtie, Deux anciens Docteurs l'ont expliquée de la meſme façon.

Tartaretus Doctor Pariſ. in 4. d. 24. q. vnica, parag Eſt hîc notandum.

Actus Diaconatus non eſt dicere Euangelium, ſed eſt miniſtrare ſanguinem conſecratum in Calice, ſic antiquitùs fiebat vbi communio fiebat ſub vtraque ſpecie.

L'acte du Diaconat n'eſt pas de dire l'Euangile, mais d'adminiſtrer le ſang conſacré dans le Calice, cela ſe pratiquoit anciennement lors qu'on communioit ſous les deux eſpeces.

Maior Doctor Pariſienſis in 4. d. 24. q. 1. parag. & vt videas.

Datur et poteſtas publicè Euangelium cantandi in Eccleſia in quo includitur alius

actus, scilicet dispensa io Sacramenti Eucharistiæ, & potestas portandi corpus Domini in patena.

On luy donne (dit-il parlant du Diacre) le pouuoir de chanter l'Euangile publiquement en l'Eglise, en quoy est enfermé vn autre acte, c'est à sçauoir la dispensation du Sacrement de l'Eucharistie, & le pouuoir de porter le corps de nostre Seigneur sur la patene.

PROPOSITION XIIII.

Emmanuel Sa est repris comme fauteur de sacrilege, parce qu'il dit qu'vne personne qui croit de bonne foy estre sans peché communie dignement.

Gerson par. 3. de diuersis 7. Diaboli tentationib. p. 427. & 428.

Est alia humana vel moralis certitudo, quæ in nostro proposito & requiritur & sufficit, cum videlicet quis in propria recollectione & conscientiæ discussione id egit, quod tum sua discretio, tum bonum aliorum consilium, eum debere facere iudicat, atque hoc per sufficiens tempus, ad id communiter obseruatum consuetmúque. Quod si tunc in peccato mortali secundum proprium iudi-

cium, is se esse non videat, tutò, & sine noui periculo peccati ad communionem accedere potest; & quamquam vt frequenter accidit, sibi fortasse leuia quædam dubia superueniant, ea tamen contemnere, imò vincere debet. Et infra, *Verum si non maiorem certitudinem de vna partium habet, quam de altera, sistere debet, quousque ad aliquam eorum magis assentiatur, & hoc vel aliorum vel suæ rationis consultatione vel inspiratione diuina obtenta per orationem.*

Il y a vne autre sorte d'asseurance humaine & morale, qui est requise & suffisante à nostre propos, c'est à sçauoir, quand quelqu'vn s'est recueilly, & a examiné sa conscience autant que selon sa prudence & selon le bon conseil des autres il a iugé le deuoir faire, y mettant le temps qu'on a accoustumé d'y employer communement. Que si alors à son iugement il croit n'estre pas en peché mortel il peut s'approcher de la Communion auec asseurance, & sans danger de faire vn nouueau peché, & encore bien qu'il luy suruienne, comme il arriue souuent, quelques legers doutes, il les doit mespriser, voire mes-

me il les doit vaincre. Et peu apres. Mais s'il n'auoit pas plus d'asseurance d'vne partie que de l'autre, il se doit arrester iusques à ce qu'il s'attache à l'vne des deux, soit par son propre iugement, soit par le conseil d'autruy, soit par quelque inspiration obtenuë par la priere.

Tartaretus in 4. d. 9. q. 1. parag. quæritur vtrum recipiens.

Tertiò, dico, quod hoc sacramentum regulariter non remittit peccatum mortale, sed sola confessio debita, licet vt dictum est in casu remittat. Exemplum. Vt, est aliquis Sacerdos qui tenetur dicere Missam, & confessus fuit, & deinde commisit peccatum, & non potest habere Sacerdotem, tamen talis tradidit obliuioni illud peccatum, ita quod facta inquisitione pro viribus non recolit se peccasse, ita quod vadit & celebrat, iste talis dignè celebrat, id est non peccat. Imo in isto casu remittitur sibi hoc peccatum virtute sacramenti.

Ie dis en troisiesme lieu, que ce Sacrement pour l'ordinaire ne remet pas le peché mortel, mais la seule confession deuëment faite, bien que quelque-fois il le pardonne. Exemple. Vn Prestre obli-

gé de dire la Messe s'est confessé, en suitte, il fait vn peché mortel, & ne peut auoir de Confesseur, & bien qu'il en ait vn à la main, il s'oublie de son crime; & apres vne soigneuse perquisition, il ne reconnoist pas qu'il ait offensé : apres quoy il va dire la Messe, il le fait dignement, c'est à dire, il ne peche pas, voire mesme ce peché luy est remis par la vertu du Sacrement.

Ysambertus 3. p. 479. d. 1. a. 3. p. 610. n. 2.

Nostra vero propositio hæc est in casu præsentis difficultatis, remissio peccati mortalis est aliquis effectus per accidens, ex opere operato Sacramenti Eucharistiæ.

M. Ysambert propose cette question, si vn Chrestien apres s'estre diligemment examiné ne connoissant pas le peché mortel duquel il est taché, reçoit la grace en prenant la Communion?

Nostre proposition, dit-il, est celle-cy, au fait de la pretenduë difficulté. La remission du peché mortel est par accident l'effect de l'Eucharistie en vertu de l'action que l'on fait.

PROPOSITION XV.

Le Compilateur accuſe Suarez d'auoir enſeigné qu'on ſatisfaiſoit au commandement de l'Egliſe de communier tous les ans par vne cõmunion indigne.

Tant s'en faut que Suarez ſoit en cela contraire aux anciens Theologiens que trois celebres Docteurs de Paris, diſent que les preceptes de l'Egliſe ſe gardent faiſant l'action qui eſt commandée auec quelque circonſtance qui la rende mortelle.

Gerſon de vita ſpiritali lec. 4.

Dicimus, quod quantuncunque legiſlatores intendant per ſuas leges ſuos ſubditos debere fieri meliores interiùs & ſanctiores quoad diuinum forum occultum, tales tamen intentiones ſuæ non cadunt ſub eorum præcepto. Itaque ſi fiant actus exteriores ſuorum iuſſorum, etiam cum peruerſiſſimis intentionibus, & finibus occultis, non erit ibi tranſgreſſio humanæ Legis vt humana eſt.

Encore bien que les Legiſlateurs pretendent par leurs loix rendre leurs ſuiects meilleurs interieurement & plus ſaincts deuant Dieu, nonobſtant telles

intentions nẽ sont pas commandées par eux, & partant si l'on fait les actes exterieurs qu'ils commandent, mesme auec de tres mauuais dessein, il n'y aura pas pourtant en cela aucune transgression de la Loy humaine, entant qu'humaine.

Maior in 3. d. 37. q. 12. conc. 2.

Per peccatum homo adimplet præceptum sic quod non est amplius obligatus ad illius præcepti obseruationem.

L'homme accomplit le precepte par vn peché, en sorte qu'il est quitte de l'obligation de ce Commandement. Il apporte pour exemple, celuy qui reçoit le bapteſme en peché mortel, & celuy qui dit vne Messe d'obligation en mesme estat, & dit que tous deux sont quittes.

Almainus in 4. d. 17. q. 1. fol. 73. col. 2.

Dicunt ergo isti, & quasi regulariter omnes Doctores, quod potest quis adimplere præceptum Ecclesiæ per mortale. Et infra. Videtur quod Socrates qui tempore quo tenetur vi præcepti Ecclesiæ & non vi alterius fictè confiteatur, cũ illa fictio sit solùm actus interior, quod adimpleat præceptum Ecclesiæ, & vi præcepti Ecclesiæ non tenetur illa reiterare.

Ceux-cy disent & presque tous les autres Docteurs auec eux, qu'on peut accomplir vn Commandement de l'Eglise par vn peché mortel; & dit en suitte, qu'on satisfait au Commandement de l'Eglise par vne Confession sacrilegue.

PROPOSITION XVII.

Il condamne Sa, de ce qu'il enseigne, que c'est vne douleur suffisante auec le Sacrement, *dolere quod non satis doleas*, estre marry de n'auoir pas assez de déplaisir de ses crimes.

Sa est en ce poinct du moins aussi rigoureux que les Docteurs suiuans.

Tartaretus Doct. Paris. in 4. d. 4. q. vlt. parag. deinde Doctor.

Respondeo ad quæstionem ponendo casum, quod quis peccet decem peccatis, & post aliquod tempus recognoscendo peccatum suum dicat, Peccaui & incipiat detestari peccatum suum remisse, ita quod non sit detestatio illa meritoria de congruo, sed tamen habet remisse nolle peccasse. Tunc quæritur vtrum huic dimittatur culpa per suam detestationem: Respondeo quod non, eo quod non habeat dete-

ſtationem peccati ita intenſam ſicut Deus inſtituit habere ; & volo deinde quod iſte inueniat Sacerdotem , & confiteatur ; tunc non eſt dicendum quod non remittatur ſibi peccatum , quia hoc eſſet nimis durum in fide , ideo dico quod huic remittitur culpa , quia defectus illius motus interioris ſuppletur per ſacramentum pœnitentiæ & clauium.

Ie reſpons à la queſtion, poſant que quelqu'vn commette dix pechez, & que quelque temps apres reconnoiſſant ſon crime il diſe, i'ay peché, & commence à deteſter ſon peché auec ſi peu de ferueur que ceſte deteſtation ne merite pas meſme par congruité ; mais qu'il ait vn foible déplaiſir d'auoir peché : pour lors ſi vous me demandez ſi ſes crimes luy ſont par dõnez en veüe de ceſte deteſtation: ie dis que non, parce qu'elle n'a pas la perfection que Dieu demande à cét effect. Ie veux qu'en ſuite cét homme rencontre vn Preſtre & qu'il ſe confeſſe, il ne faut pas dire que ſon peché ne luy eſt pas remis, cela eſt trop rigoureux en la foy, & partant ie dis que ſes fautes luy ſont pardonnées, parce que la force du

Sacrement & des clefs suppléent ce qui manque au mouuement interieur.

Isambertus Doct. Paris. de Pœnit. disp. 12. art. 1.

Contritio non postulat necessariò certum aliquem intentionis gradum intra quem non sit sufficiens, nec item determinatum aliquem voluntatis conatum in detestando peccato & dolendo de eo.

La contrition ne demande pas necessairement aucun degré de intension, en sorte qu'estant moindre, elle ne suffise (pour le pardon du peché) elle ne demande non plus aucun effort determiné de la volonté en detestant le peché & en estant marry.

PROPOSITION XVIII.

Il trouue mauuais qu'on condamne d'erreur l'opinion de ceux qui reiettent l'attrition comme n'estant pas disposition suffisante pour reçeuoir l'absolution.

Cette condamnation est conforme à la censure de la Sorbonne rapportée par Monsieur Isambert *de Pœnit. disp. 14. art. 6. in fine.*

Facultas multis super his præhabitis deliberationibus, tam primo Iunij quàm primo Iulij anni 1638. totum istud hac censurâ notauit. Quæ tradidit de attritionis insufficientia, & contritionis ex perfecta charitate, absoluta necessitate ad recipiendum sacramentum Pœnitentiæ, &c. damnauit quoque Facultas, & cẽsuit has propositiones esse quietis animarum perturbatiuas, communi & omnino tutæ praxi Ecclesiæ contrarias, efficaciæ sacramenti pœnitentiæ imminutiuas, & insuper temerarias ac erroneas.

La Faculté apres plusieurs deliberations faites tant le 1. de Iuin que le 1. de Iuillet 1638. parlãt du P. Seguenot (dit-il) a censuré tout ce qui suit, ce qu'il enseigne de l'insuffisance de l'attrition, & de la necessité absoluë de la contrition procedante du motif de la charité, pour receuoir le Sacrement de penitence &c. La Faculté l'a aussi condamné, & iugé que telles propositions sont pour troubler le repos des ames, qu'elles sont contraires à la pratique ordinaire, & toute asseurée de l'Eglise, diminuantes l'efficace du Sacrement de penitence & de plus temeraires & erronées.

PROPOSITION XX.

Suares a opiniaſtré la defenſe de ſon opinion de la validité de la confeſſion par lettres, apres la determination de Clement 8.

Il ne l'a iamais enſeignée ny deuant ny apres le decret du Pape, & partant il ne l'a pas retractée ainſi qu'a fait M. Yſambert, ny ne la laiſſée à la poſterité dans ſes eſcrits, comme M. de Gamaches, tous deux Profeſſeurs de l'Vniuerſité de Paris.

Yſambertus Doctor Pariſienſ. de pœnit. diſp. 18. a. 6. p. 155. n. 2.

Nos verò (Licet olim partem affirmantem propugnauerimus.)

Pour moy (bien qu'autrefois i'ay ſouſtenu le party qui affirme) dit-il parlant de la validité de la Confeſſion entre abſens.

Gamachæus de pœnit. cap. 20. parag. 24.

Rogabis, etiamſi talis confeſſio per literas ſit illicita, an ſaltem aliquando poſſit eſſe valida? Reſpondemus &c. Sin autem pœnitens laboret ignorantia inuincibili & bona fide agat, tunc quidem mortaliter peccat ſacerdos

dos eum absoluendo, quia scit vel scire tenetur absolutionem hanc esse illicitam, nihilominus tamen simpliciter videtur adhuc valida absolutio.

Vous demanderez, Bien que telle confession par lettres soit deffeduë, ne peut-elle pas quelquefois estre valable? Ie responds &c. Que si le penitent ignore inuinciblement la defense, & qu'il agisse de bonne foy, bien que pour lors le Prestre peche mortellement luy donnant l'absolution, parce qu'il sçait, ou du moins il est obligé de sçauoir qu'elle est illicite, nonobstant l'absolution semble estre valable.

Lisez le Bref suiuant de Paul V. adressé à Suarez & iugez si les Papes traictent auec de si beaux eloges ceux qui se sont opiniastrez dans leurs erreurs contre les decrets du Sainct Siege.

PAVLVS PAPA V.

Dilecte fili, Salutem, & Apostolicam benedictionem. Significauit nobis venerabilis Frater Octauius Episcopus Forosempronien-sis, & in istis Regnis Collector, quæ tu de controuersia inter eum & magistratus secu-

lares (pacis aduersario instigante) nuper exorta responderis, & scripta etiam misit, quæ vt tuæ multæ pietati & doctrinæ consentanea sunt, fuerunt nobis maximè grata: quamobrem operam tuam, prout debemus, laudamus: téque in Domino hortamur, vt Dei honori & Ecclesiæ suæ, in qua tantum diuina gratia emines, libertati inseruire pergas. Nouimus enim quantùm tua authoritas ad extirpanda zizaniæ valeat; quod etsi futurum non dubitamus, tamen nostram Apostolicam benedictionem impartiendi, & paternam in te charitatem commemorandi occasionem nacti officio nostro deesse non potuimus. Retribuat Dominus laborum tuorum mercedem. Datum Romæ, apud sanctam Mariam Maiorem, sub annulo Piscatoris, die XXV. Augusti M. DC. XVII. Pontificatus nostri anno XIII.

S. Cardin. SANCTÆ SYSANNÆ.

PAVL PAPE V. DV NOM.

Nostre Fils bien-aymé, Salut & benediction Apostolique. Nostre venerable Frere Octaue, Euesque de Fossonbruno, & Receueur de nos droicts en ces

Royaumes; nous a fait ſçauoir voſtre reſponſe ſur le debat meu depuis peu, entre luy & les Magiſtrats ſeculiers, par l'inſtigation de l'ennemy de la paix; & nous a meſme enuoyé des eſcrits, leſquels eſtans dignes de voſtre grande pieté & doctrine, nous ont grandement agreé. C'eſt pourquoy nous loüons voſtre trauail, comme nous deuons, & vous exhortons de continuer à ſeruir à l'honneur de Dieu, & à la liberté de ſon Egliſe, dans laquelle vous auez par ſa grace tant d'éclat & d'auantage. Car nous ſçauons combien vaut voſtre auctorité pour l'extirpation de la zizanie: & que nous ne doutons point que vous n'y reuſſiſſiez; neantmoins ayant eu cette occaſion de vous donner noſtre benediction Apoſtolique, & de declarer noſtre charité paternelle enuers vous, nous n'auons pû manquer à noſtre deuoir. Dieu vous rende la recompenſe de vos trauaux. Donné à Rome à ſaincte Marie Maior, ſous le ſçeau du Peſcheur, le 25. Aouſt 1617. de noſtre Pontificat le treizieſme.

PROPOSITION XXI.

L'Anonyme blasme les Iesuites de n'auoir gardé dans la pratique de la penitence, que le nom de la satisfaction.

Gerson & Maior enseignent qu'on la doit imposer telle que le penitent l'agréera.

Gerson. Part. 2. de trah. paruulis. consid. 4.

Sed extimescet aliquis pœnitentiæ austeritatem, vanè hoc; quia nullam non vltrò sustinendam impono. Malo enim exemplo Guilelmi Parisiensis, cum paruâ pœnitentia voluntariè complenda, mittere homines ad Purgatorium, quàm cum inuita non facienda præcipitare in Infernum.

Quelqu'vn apprehendera la rigueur de la penitence, mais c'est en vain, d'autant que ie n'en impose aucune qu'on ne reçoiue volontiers; & i'ayme mieux suiuant l'exemple de Guillaume de Paris, enuoyer les personnes en Purgatoire auec vne petite penitence, qu'ils fassent de bon cœur, que de les precipiter en Enfer auec vne qu'ils reçoiuent à regret, & qu'ils n'accompliſſent pas.

Maior Doctor Pariſ. in 4.d.20.q.1. parag. contra 2. ſub finem.

Quærat igitur à confitente, an velit magnam pœnam ſubire, & ſi ſic, det magnam de præcepto, hoc eſt ſecundùm illud quod veriſimiliter alter eſt impleturus, reliquum de conſilio addens, & doceat eum referre actus conſilij in expiationem pœnæ; ſi vero nolit magnam ſubire, condeſcendat infirmitati confitentis, aperiens tamen ei pœnam futuri ſæculi.

Qu'il demande donc à celuy qui ſe confeſſe, s'il veut ſubir vne grande peine, & s'il l'agrée, qu'il luy en ordonne vne griefue, c'eſt à dire, telle qu'il iuge probablement, qu'il y doiue ſatisfaire, adjouſtant le reſte par maniere de conſeil, & qu'il luy enſeigne à raporter les actions conſeillées à l'expiation de la peine; Que ſi le penitent n'en veut accepter vne grande, qu'il condeſcende à ſon infirmité, luy donnant toutesfois à connoiſtre les peines du ſiecle à venir.

Gerſon veut qu'on donne l'abſolution à celuy qui refuſe d'accepter la penitence.

Gerſon p. 2. in reg. moral. p. 35.

Renuens pœnitentiam in hac vita, stultè facit, nihilominus absoluendus est, si non ex infidelitate, qua credit non esse Purgatorium aliud, hoc faciat, sed vel propter teneritudinem corporis, aut infirmitatem, aut paupertatem, vel aliud simile.

Celuy qui refuse la penitence en cette vie, ne fait pas sagement; nonobstant il le faut absoudre, pourueu qu'il ne la refuse pas sur la creance qu'il n'y a point de Purgatoire; mais ou par delicatesse ou par infirmité de corps, ou à cause de sa pauureté, ou pour quelque autre occasion semblable.

Tartaret permet au Prestre de n'imposer nulle penitence.

Tartaret in 4. d. 19. q. 1. parag. quærit de Pœnit. p. 316. col. 2.

Est bene iste obligatus confiteri, detestari peccata sua, & recipere istud Sacramentum, sed non videtur esse obligatus ad consequens, puta ad pœnitentiam istam suscipiendam, & sic est obligatus ad antecedens, scilicet ad confitendum, sed non ad consequens scilicet ad capiendam pœnitentiam impositam, &c. Et infrà, *Bonus Confessor ostendit pœnam confitenti, & aliquando dicit ei pro tali pec-*

cato, posſetis bene portare talem pœnam, & iſtud fit virtuoſe à Confeſſore, & dat ſibi abſolutionem, & ſic dat ſibi vnum Pater noſter in pœnitentia, eo quòd dixerat, quod non poterat ieiunare, & abſoluit hoc pacto quod dicet, Pater noſter, & ſicut abſoluit dando Pater, ita poſſet abſoluere non dando ſibi pœnitentiam, id eſt pœnam taxando.

Celuy-là eſt bien obligé à ſe confeſſer, à deteſter ſes pechez, & à receuoir ce Sacrement; mais il ſemble qu'il n'eſt pas tenu à ce qui ſuit; c'eſt à ſçauoir, à accepter la penitence, & ainſi il eſt obligé à ce qui precede; c'eſt à ſçauoir, à ſe confeſſer & à deteſter ſon crime, mais non pas à ce qui ſuit, qui eſt de receuoir la penitence imposée. Vn bon Confeſſeur fait voir la peine à celuy qui ſe confeſſe, & luy dit quelquefois, vous meriteriez bien cette peine pour tel peché, & le Confeſſeur agiſſant de la ſorte fait en homme de bien, & donne l'abſolution, enjoignant pour penitence vn *Pater noſter.* parce que le penitent luy a dit qu'il ne pouuoit jeuſner, & ainſi il l'abſout à condition qu'il dira vn *Pater noſter*, & de meſme qu'il luy baille l'abſolution

enjoignant vn *Pater*, il pourroit l'absoudre sans luy imposer aucune penitence; c'est à dire, sans luy taxer aucune peine.

PROPOSITION XXIII. ET XXIV.

Il trouue estrange la doctrine des Iesuites, qui enseignent que le Confesseur est obligé à absoudre le penitent qui suit vne opinion probable contraire à la sienne.

Malderus Episcopus Antuerpiensis. 1. 2. q. 10. enseigne cette mesme opinion encore plus rigoureusement.

Confessarius tenetur absoluere pœnitentem habentem opinionem probabilem, secundùm quam ab eo opere proponit non abstinere, quod secundum probabiliorem ipse confessarius tenet esse illicitum. Et infrà, *hoc vtrique commune est, quòd sine rationabili causa ne differre quidem possint ritè pœnitentis & confessi absolutionem; neque probarim dilationem etiam quando confessarius iudicaret suam opinionem esse longè probabiliorem, & speraretur interim ipsa præualitura, & non vrgeret necessitas communicandi.*

Le Confesseur est obligé d'absoudre

le penitent qui ſoit vne opinion probable, ſelon laquelle il fait eſtat de ne s'abſtenir pas à l'aduenir d'vne action que le Confeſſeur croit auec la ſentence la plus probable eſtre criminelle, & *peu apres.* Cela eſt commun à tous les deux (c'eſt à dire au Confeſſeur delegué, & au Curé) que ſans raiſon pertinente ils ne peuuent pas meſme differer l'abſolution de celuy qui eſt deuëment repentant & confeſſé. Ie n'agréerois non plus le delay lors que le Confeſſeur croiroit, que ſon opinion eſt de beaucoup plus probable, & qu'il eſpereroit y amener le penitent, & que le precepte de la Communion n'obligeroit pas.

PROPOSITION XXVII. ET XXVIII. &c.

Toutes ces propoſitions tendent à rentre les Ieſuites odieux, parce qu'ils enſeignent qu'on ne doit pas refuſer l'abſolution à ceux qui demeurent dans certaines occaſions de peché, ou qui retombent ſouuent.

Pour les occaſions Sainct Baſile n'eſt pas ſi eſtroit que le Compilateur, le paſſage a eſté rapporté cy-deſſus pag. 20.

selon la traduction couchée dans la plus part des Casuites, qui tient plus de la paraphrase que d'vne simple version; il n'est pas toutefois moins fauorable au party des Iesuites rendu mot à mot.

Constitut. monast. cap. 3. p. 678.

Τὸν μὲ ἀκουσίως παρισταμενον καὶ μὴ δυνάμενον πόλεμον ἀναίτιον ἂν εἶναι ἐκὼν ὁποσοῦν δημιουργεῖν ἑαυτοῖς ἀλογώτατον.

C'est peut estre vne necessité de receuoir la guerre qui se presente à nous contre nostre volonté, mais c'est vne action déraisonnable de s'en former vne de gayeté de cœur.

Tartaret ne s'arreste pas non plus à ce point des occasions auec tant de scrupule que le Compilateur.

Tartaret Doctor Parisiensis in 4. d. 17. q. vni. parag. ista ratio si.

Notandum quòd non quilibet qui se exponit periculo peccat, sed debet intelligi de periculo obruenti, vnde periculum obruens est, quando secundùm naturam humanam, non est probabile euitare, vel non possumus euitare.

Il faut remarquer que tout homme qui s'expose au danger ne peche pas; cela se doit entendre d'vn danger infaillible &

euident, qui est tel lors que considérant la nature de l'homme il n'y a nulle apparence de l'euiter, ou que l'on ne s'en peut sauuer, & apporte pour exemple le peril de mort, ou le mettroit celuy qui ne voudroit pas manger.

Pour les recheutes les Iesuites ne font rien que ce que Gerson a conseillé & pratiqué.

Gerson Doctor Parisiensis & Cancell. p. 2. tr. de trah. paru cont. 4.

Dicet aliquis mihi, vel alteri operas suas circa parvulorum monitiones & confessiones impendenti, stulto labore consumeris, cur ita? quia nimirum, vel fingunt, vel mentiuntur, vel mox recidiuant ad vomitum: sed respondemus 1. ad vltimum quia grandæuis etiam & presbyteris quotidianus est reditus ad peccatum, nec propter hoc desinunt confiteri.

Quelqu'vn me dira, ou à vn autre qui employe ses peines à aduertir, & à confesser les ieunes gens, vous vous consumez d'vn trauail inutile, pourquoy cela? d'autant que ou ils feignent, ou ils mentent, ou ils retombent incontinent: mais ie responds auant tout, au dernier point

que les personnes plus aagées, les Prestres mesmes, retournent chaque iour au peché, & ne desistent pas pour cela de se confesser.

Et au traité des remedes contre les recidiues part. 2. pag. 313. D. Il veut que le Confesseur entre autres choses enjoigne au penitent qu'il se confesse dans trois jours apres qu'il aura commis le peché dans lequel il retombe. *Quarto infrà illud trium dierum spatium teneretur confiteri.* En quatriesme lieu, qu'il fust obligé de se confesser dans trois iours. Et adjouste par apres L. E. *Compertum est remedia hæc cum adiutorio diuinæ gratiæ esse efficaciſsima.* On a reconnu que ces remedes auec la grace de Dieu estoient tres-efficaces.

PROPOSITION IV.

Le Compilateur blasme trois Iesuites d'enseigner qu'il n'y ait point d'obligation de receuoir l'Extreme-onction. Monsieur Isambert est de cette mesme opinion.

Isambertus Doctor Pariſ. de Extrema vnctione, d. 8. p. 391. n. 7.

Sacramentum Extremæ vnctionis spectatum priori modo secundi notabilis (id est considerando tantùm illud secundùm se & absolutè in ordine ad prædictum periculosò morbo ægrotantem) vt sic præcisè nullo modo obligat adultos fideles periculosè ægrotantes ad sui susceptionem.

Le Sacrement de l'Extrême-onction consideré en la premiere façon expliquée en la seconde remarque (c'est à dire regardé absolument en soy, auec le rapport qu'il a au malade qui est en danger demort) n'oblige nullement les fidelles adults dangereusement malades, à le receuoir.

PROPOSITION XLV.

L'Anonyme dit, que c'est vne chose horrible de quelle maniere honteuse Sanchez a violé la saincteté du mariage par des questions infames & diaboliques.

Gerson dans cinq ou six opuscules de sa seconde partie a parlé de ces mesmes matieres. Maior sur le 3. des sentences en la distinction 37. expliquant le sixiesme precepte en a fait six ou sept que-

ſtions, le Compilateur dira-t'il pourtant que ces deux grãds hommes ayent violé la ſainčteté des Commandemens de Dieu, & des autres ſujets de pieté qu'ils traitent par des queſtions infames & diaboliques? Que n'euſt-il pas dit ſi Sanchez euſt fauoriſé l'vſage du mariage pour la ſimple recherche du plaiſir, comme Maior l'a fait?

In 4. d. 31. q. vn. propoſitione 7.

Quiaquid homines dicant, difficile eſt probare quod homo peccet cognoſcendo vxorem ſuam cauſâ voluptatis habendæ.

Mais le Ieſuite a eſté plus retenu. *Actus coniugalis ſolius voluptatis cauſâ exercitus, nec fines matrimonij tranſgrediens eſt culpa venialis. Sanchez diſp. 21. lib. 9. de matrimonio n. 4.*

L'action conjugale faite par la ſeulë recherche du plaiſir, bien qu'elle demeure dans les termes du mariage, eſt peché veniel.

FIN.

F 1

F 1-11

ALEPH 1615998
02-11254

Ecclesiasticus

Vlr' si bona morb parmitat nos potestis
A Saracenis Lumbardi